

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J
103
H72
1963

CANADA. PARLEMENT. SENAT.
COMITE PERMANENT DES BAN-
QUES ET DU COMMERCE.

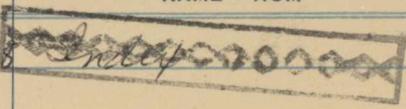
Délibérations.

B3

DATE

NAME - NOM

A42
2/3/78



Canada. Parlement. Senat. Comité
permanent des banques et du
commerce .

J

103

H72

1963

B3

A42



Première session de la vingt-sixième législature
1963

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le bill C-74, intitulé:
«Loi concernant le ministère de l'Industrie».

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU JEUDI 18 JUILLET 1963

TÉMOIN:

L'honorable **C. M. Drury, C.P.**, ministre de la Production de défense

RAPPORT DU COMITÉ

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs:

Aseltine	Gershaw	O'Leary (<i>Carleton</i>)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Hayden	Pearson
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Horner	Pouliot
Bouffard	Howard	Power
*Brooks	Hugessen	Pratt
Burchill	Irvine	Reid
Campbell	Isnor	Robertson (<i>Shelburne</i>)
Choquette	Kinley	Roebuck
Connolly (<i>Ottawa-ouest</i>)	Lambert	Smith (<i>Kamloops</i>)
Crerar	Léonard	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Croll	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Thorvaldson
Davies	McCutcheon	Turgeon
Dessureault	McKeen	Vaillancourt
Drouin	McLean	Vien
Emerson	Molson	Willis
Farris	Monette	Woodrow—49.

(Quorum 9)

*Membres d'office

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat du mercredi 17 juillet 1963.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Macdonald, C.P., appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt, tendant à la deuxième lecture du Bill C-74, intitulé: «Loi concernant le ministère de l'Industrie».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée sur division.

Le bill est alors lu la deuxième fois, sur division.

L'honorable sénateur Macdonald, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Vaillancourt, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,

J. F. MacNEILL.

RAPPORT À LA CHAMBRE

Le JEUDI 18 juillet 1963

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-74, intitulé: «Loi concernant le ministère de l'Industrie», rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat, sans modification.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN

PROCÈS-VERBAL

JEUDI 18 juillet 1963

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à neuf heures et demie.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*, Aseltine, Brooks, Choquette, Croll, Gershaw, Horner, Hugessen, Irvine, Isnor, Lambert, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, Molson, Paterson, Pearson, Power, Pratt, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Willis et Woodrow. (24)

Aussi présents: M. E. Russel Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire du Sénat, et les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-74, Loi concernant le ministère de l'Industrie, est lu et étudié.

Sur la proposition de l'honorable sénateur Croll, il est résolu de faire rapport pour demander l'autorisation de faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 en français des délibérations du Comité sur ledit bill.

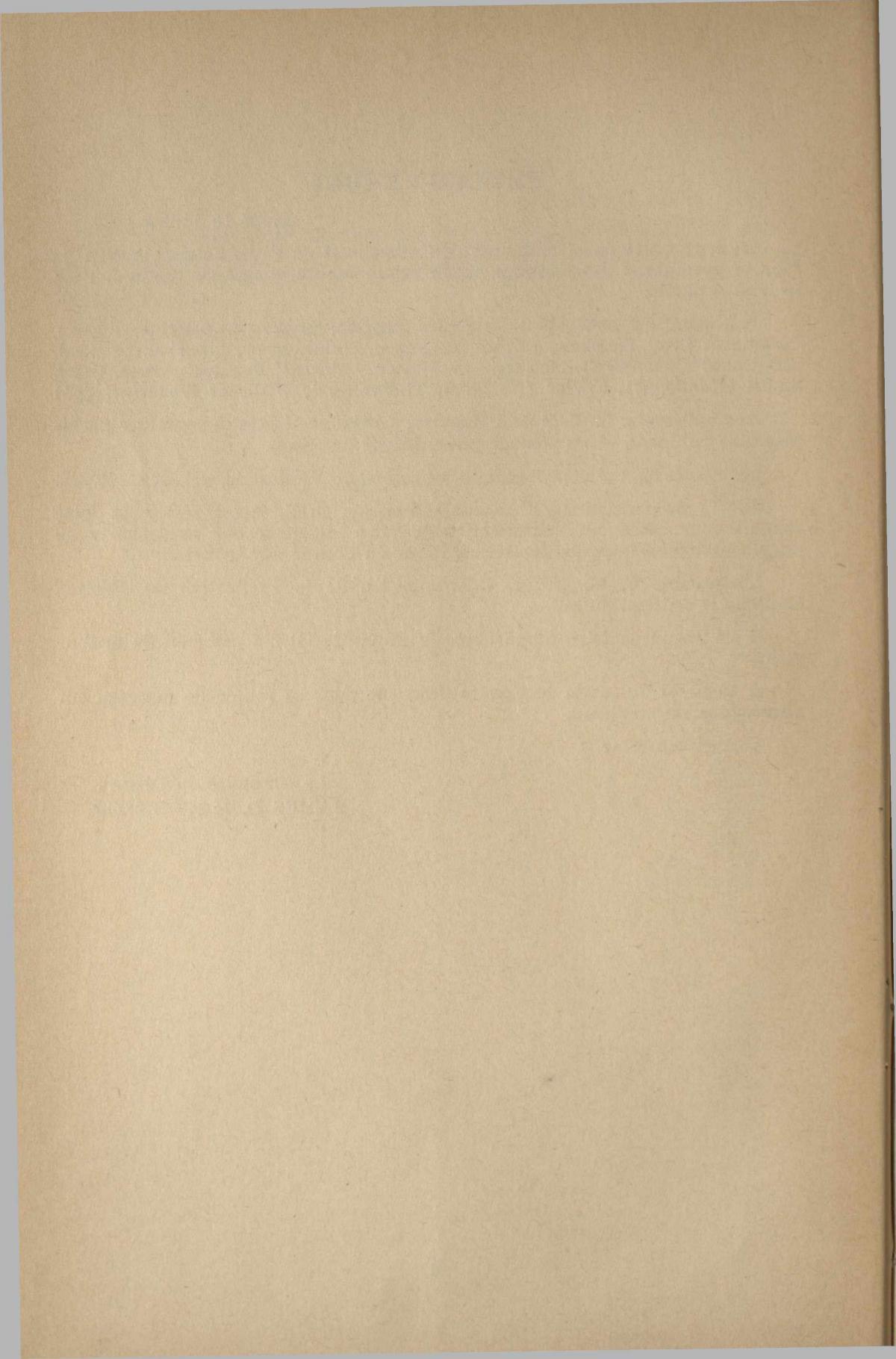
L'honorable C. M. Drury, C.P., ministre de la Production de défense, explique le contenu du bill.

Il est résolu de faire rapport que le projet de loi n'a pas subi de modification.

A 10 h. 45 du matin le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES D. MACDONALD.



LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 18 juillet 1963

Le Comité permanent des banques et du commerce, qui a été chargé d'étudier le bill C-74, Loi concernant le ministère de l'Industrie, se réunit ce matin à neuf heures et demie sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Sur une motion dûment présentée et appuyée, il est résolu de publier le texte sténographié des délibérations du Comité sur le présent projet de loi.

Sur une motion dûment présentée et appuyée, il est décidé de faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 en français des délibérations du Comité sur le projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Nous avons au milieu de nous, ce matin, le ministre de la Production de défense qui, selon la rumeur, dirigera le ministère créé par le présent bill, lorsqu'il deviendra loi. Je vais l'inviter à nous expliquer sommairement les objets du bill et nous serons alors prêts à poser des questions.

L'honorable C. M. Drury, ministre de la Production de défense: Monsieur le président, honorables sénateurs, comme j'ai assisté à diverses reprises dans la tribune aux délibérations du Sénat sur le présent bill, il est bien évident que la plupart des sénateurs connaissent aussi bien que moi les buts du bill. Sur la question de savoir si ces objectifs sont bons ou mauvais il semble y avoir des divergences de vues. En résumé, l'objet principal du bill est la formation d'un nouveau ministère de l'Industrie, et la raison en est d'assurer au Canada, au sein du gouvernement fédéral, un centre auquel l'industrie manufacturière du Canada puisse s'adresser pour obtenir assistance et conseils et qui servira à faire ressortir l'importance que le gouvernement actuel attache, dans le contexte économique présent, à la croissance accélérée et à la santé économique de l'industrie manufacturière au Canada.

Je ne crois pas qu'il soit nécessaire d'insister sur l'importance de cette croissance accélérée et de la santé économique, étant donné le chômage très sensible dont nous souffrons à l'heure actuelle. Il faut reconnaître que le secteur de l'économie qui est censé susciter le plus grand nombre de nouveaux emplois au cours des prochaines années, et cela d'une façon rapide et efficace, devra compter sur une augmentation de la compétence et des efforts de l'industrie manufacturière au Canada. L'objet du bill est de procurer des moyens plus expéditifs et plus efficaces d'assister l'industrie manufacturière du Canada qu'il n'a été possible de le faire dans le passé avec les initiatives prises surtout par le ministère du Commerce.

L'actuel ministre du Commerce, l'honorable Mitchell Sharp, est aussi de cet avis et il l'a déclaré à la Chambre des communes. Je n'ai pas ici le texte des *Débats* mais je l'aurai plus tard; je vous en donnerai lecture bien volontiers, afin d'établir nettement qu'il partage ce point de vue, qu'il désirerait concentrer toute son activité, tous ses efforts, sur la tâche très importante d'accroître nos exportations, en particulier les exportations de produits ouvrés. Pour mieux s'y consacrer, il serait bien aise qu'on enlève au ministère du Commerce actuel tous ces éléments qui concernent la fabrication et la vente au pays.

Il ne fait pas de doute qu'il devra s'établir des relations très étroites entre les deux ministères, comme, à la vérité, il devra y en avoir entre le ministère de l'Industrie, le ministère de la Production de défense et le ministère des Finances. Mais c'est là une caractéristique qui est commune à tout ministère compétent du gouvernement et j'espère bien que le nouveau ministère n'aura pas moins de succès que les autres ministères en ont eu dans le passé. Le ministère de l'Industrie ne sera pas un ministère de grande envergure et il n'entrera pas dans ses attributions de s'engager dans la fabrication même, mais plutôt, une fois qu'il aura acquis une connaissance détaillée de notre monde industriel, de chercher à mettre au point des projets qui seront utiles à l'industrie soit dans son exploitation soit dans sa rationalisation et de susciter l'action d'autres ministères du gouvernement pour aider l'industrie manufacturière du Canada.

Tels sont les principaux objectifs, monsieur le président, et je serai heureux de fournir plus de détails en réponse à vos questions.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des questions à poser?

Le sénateur PEARSON: Monsieur le ministre, combien faudra-t-il de temps, selon vous, pour que le ministère de l'Industrie devienne un agent efficace du progrès de l'industrie au pays?

L'hon. M. DRURY: Je dirais qu'il sera efficace aussitôt qu'il aura été formé, en particulier à cause de ses étroites relations avec le ministère de la Production de défense, où il y a déjà des personnes qui ont une grande connaissance de nos industries manufacturières; de sorte que, dans un certain sens, la structure ou les cadres d'une bonne partie du ministère de l'Industrie existent déjà, avec le personnel qui s'y trouve.

De même, au ministère du Commerce il y a actuellement, relevant du sous-ministre adjoint, M. Barrow, un personnel qui est déjà au courant d'un certain nombre de secteurs de l'industrie manufacturière, indépendamment des gens du ministère de la Production de défense. De la sorte, l'adoption du projet de loi servira non seulement à donner une existence légale au projet, mais une bonne partie des éléments qui sont déjà en place et qui, jusqu'à un certain point, travaillent déjà dans ce sens. J'espère qu'à l'automne on sera en droit d'attendre les premiers résultats réels du nouveau ministère.

Le sénateur IRVINE: Quelle a été la réaction des provinces de moindre importance à l'idée d'un nouveau ministère? Quelles seront les conséquences pour les plus petites provinces comme la mienne, la province du Manitoba, où nous avons à l'heure actuelle un ministère de l'Industrie qui a déployé une grande activité

L'hon. M. DRURY: J'espère que les conséquences seront tout à fait bien-faisantes. Le Manitoba, on le sait, a cherché activement à établir dans la province de nouvelles industries venant soit de l'étranger soit d'autres provinces. Quand elle cherche à l'étranger à attirer des industries chez elle, la province du Manitoba se trouve en concurrence avec les autres provinces qui ont les mêmes ambitions. Quant à attirer de nouvelles industries en provenance d'autres provinces, il va sans dire que la concurrence est encore plus forte.

Le ministère de l'Industrie se propose de travailler en étroite collaboration avec les départements de l'Industrie des provinces et de chercher à éviter, si possible, une concurrence qui pourrait devenir ruineuse. Il y a eu des cas, je pense, où certaines propositions provinciales étaient à tout prendre plutôt d'ordre concurrentiel qu'économique; j'espère qu'avec un peu de collaboration on pourra éviter dans ce domaine la concurrence non profitable.

Le sénateur IRVINE: Il n'y aura pas de danger d'ingérence?

L'hon. M. DRURY: Nous chercherons à l'éviter.

Le sénateur LAMBERT: Puis-je demander si le Ministère songe à instituer une enquête qui pourrait avoir pour effet de stimuler l'activité industrielle dans le pays?

Le PRÉSIDENT: Vous voulez parler des régions désignées?

Le sénateur LAMBERT: Oui, les régions désignées.

L'hon. M. DRURY: L'article du bill portant sur les «régions désignées» comprend des dispositions visant à déterminer les régions du Canada qui souffrent de chômage chronique, persistant et très répandu, régions dont le nombre est forcément limité, et de fournir des stimulants économiques aux industries manufacturières pour les amener à s'établir dans ces régions. Le but de cette mesure est de diminuer le niveau du chômage, plus élevé dans ces régions qu'ailleurs.

Le sénateur McCUTCHEON: A quel genre de stimulant pensez-vous?

L'hon. M. DRURY: Pour le moment, c'est surtout dans les résolutions budgétaires que l'on trouve les stimulants; ce sont la dépréciation accélérée et le congé de taxes de trois ans. La Chambre des communes n'a pas encore adopté les résolutions budgétaires, et le Sénat n'en a pas encore pris connaissance; mais, à l'heure actuelle, ce sont les deux principaux stimulants prévus.

Le sénateur McCUTCHEON: Sans vouloir discuter les résolutions budgétaires, voici ce que je voulais vous demander: d'après votre expérience, croyez-vous que l'industrie minière, par exemple, ait été stimulée par le congé de taxes de trois ans dont elle a joui; croyez-vous que nous ayons aujourd'hui des mines que nous n'aurions pas eues autrement?

L'hon. M. DRURY: Je ne pense pas que nous ayons de nouvelles mines que nous n'aurions pas eues autrement; mais peut-être que nous avons encore des mines qui n'auraient pas survécu sans cette mesure.

Le sénateur McCUTCHEON: Le congé de taxes ne s'applique qu'aux trois premières années après le commencement de la production.

L'hon. M. DRURY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Trois ans et six mois.

Le sénateur LAMBERT: Et pour les mines d'or?

Le PRÉSIDENT: Pour les mines d'or, il existe des secours d'urgence.

L'hon. M. DRURY: Dans le cas des mines, leur emplacement est fonction, non pas de l'existence de capital social mais d'un gîte minéral. De fait, les dispositions concernant les régions désignées font appel à la collaboration de l'industrie manufacturière plutôt qu'à celle de l'industrie primaire d'extraction dans les régions où il existe un vaste surplus de main-d'œuvre.

Le sénateur McCUTCHEON: Je vais poser ma question autrement: Croyez-vous que le congé d'impôt sur le revenu pendant trois ans soit une raison suffisante pour amener une industrie manufacturière à s'établir dans un endroit qui par ailleurs ne serait pas économiquement avantageux?

L'hon. M. DRURY: Cela, monsieur le sénateur, comme vous le savez très bien bien, c'est une question d'équilibre. Cela dépend en partie du genre d'industrie manufacturière. Dans une région isolée, loin des centres de communication, une industrie dont les frais de transport seraient trop élevés par rapport au coût de sa production, ne trouverait pas que les stimulants sont économiquement avantageux. Mais une industrie éloignée des centres de communication ou de transport à prix modique, dont les frais de transport sont très bas, pourrait très bien s'en accommoder.

Il y a plusieurs facteurs qui influent sur les différents genres d'industries manufacturières; parallèlement, les zones de surplus de main-d'œuvre, varient considérablement dans l'appréciation des motifs qui déterminent un surplus de main-d'œuvre, et je suis sûr que les dispositions sur la dépréciation accélérée

et le congé de taxes en elles-mêmes ne s'appliqueront pas à toutes les circonstances. Si elles s'y appliquaient, je suppose que cette Agence de développement régional n'aurait plus sa raison d'être.

Le sénateur McCUTCHEON: J'en arrivais à cela. Vous avez les stimulants contenus dans les résolutions budgétaires qui, je présume, seront mises en vigueur en temps et lieu. Quels autres stimulants pouvez-vous offrir? Je soutiens que les mesures mentionnées, en elles-mêmes, ne sont pas suffisantes.

Le PRÉSIDENT: Je pense à une chose: quand vous parlez d'un congé de taxes ou de dépréciation accélérée, ces mesures n'auront de valeur que si l'entreprise est rentable. Autrement, le congé de taxes ou la dépréciation accélérée n'ont aucune utilité.

Le sénateur McCUTCHEON: A moins que l'on ne réalise des bénéfices, la mesure est sans valeur.

Le PRÉSIDENT: Si vous voulez situer une industrie dans une région économiquement peu développée, vous allez devoir lui fournir des subsides ou bien elle sera profitable.

Le sénateur LAMBERT: La question ne se pose-t-elle pas de savoir jusqu'à quel point vous êtes disposé à tenir compte des questions sociales comme le chômage?

Le PRÉSIDENT: Je crois que c'est ce à quoi voulait en venir le sénateur McCutcheon. Il voulait savoir quel autre encouragement vous songiez à donner à part la dépréciation accélérée et le congé de taxes.

L'hon. M. DRURY: Si je connaissais toutes les réponses, je ne crois pas que nous aurions besoin de cette agence.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai.

L'hon. M. DRURY: Cette agence a pour fonction d'examiner les problèmes et de proposer des solutions au gouvernement. Une chose est certaine, c'est qu'il y a une grande diversité de problèmes. J'ajouterais un commentaire à votre remarque à l'effet que l'entreprise doit être profitable en elle-même. Je ne suis pas sûr que cela soit tout à fait exact. Si une société qui réalise des bénéfices établissait une succursale dans une de ces régions qui, sans nos mesures, serait défavorisée au point de vue économique, ses autres entreprises bénéficieraient de la dépréciation accélérée et du congé de taxes. C'est une forme de subvention, mais j'admets que l'entreprise dans son ensemble doit être profitable pour que l'on tire quelque avantage de ces mesures.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous n'avez pas d'idée précise en ce moment quant à d'autres stimulants qu'on pourrait employer?

L'hon. M. DRURY: Pas en ce moment.

Le sénateur HUGESSEN: La question du sénateur McCutcheon semble bien souligner la nécessité d'une mesure de ce genre.

Le sénateur MOLSON: Puis-je demander au ministre si l'on envisage pour l'avenir la possibilité de fusionner ce nouveau ministère que l'on projette d'instituer avec le ministère de la Production de défense?

L'hon. M. DRURY: L'idée me paraît raisonnable. Comme le savent la plupart des sénateurs, je crois, la Commission Glassco a recommandé que l'on examine l'activité du ministère de la Production de défense avec l'intention ultime de le transformer en agence d'approvisionnement pour le gouvernement, un peu comme la *General Services Administration* des États-Unis. L'étude destinée à déterminer la manière la plus efficace de réaliser cet objectif est actuellement en cours.

Le sénateur McCUTCHEON: Je m'excuse, mais je n'ai pas saisi.

L'hon. M. DRURY: On a maintenant accepté en principe la mise en vigueur de la recommandation Glassco proposant que le ministère de la Production de

défense devienne une agence générale d'approvisionnement pour tout le gouvernement, et un comité travaille à mettre au point les étapes nécessaires à l'exécution de ce projet. Cette seule mesure exigera une modification radicale du ministère de la Production de défense tel qu'il existe actuellement, et plutôt que d'effectuer cette modification en même temps que la fusion de nouvelles activités relatives à l'industrie manufacturière, il semble qu'il serait plus sage, au moins au début, de mettre sur pied un nouveau ministère de l'Industrie, distinct du ministère de la Production de défense qui est en mutation mais étroitement relié à lui, et de réserver pour l'avenir la question de leur fusion.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous pensez vraiment qu'il pourrait éventuellement y avoir fusion des deux. Il y a déjà au ministère de la Production de défense des gens qui sont au courant des industries de l'aéronautique et de l'électronique.

L'hon. M. DRURY: En effet.

Le sénateur McCUTCHEON: Il ne semble pas logique de constituer un autre groupe qui se spécialiserait dans l'industrie de l'automobile parce qu'il y a toujours chevauchement.

L'hon. M. DRURY: Il n'y aurait pas double emploi en ce qui concerne les connaissances et le talent applicables à l'industrie tels que nous les possédons maintenant. Du côté du ministère de la Production de défense, il n'y aura pas de chevauchement. On emploiera les services de ces hommes.

Le sénateur McCUTCHEON: Comment avez-vous l'intention de procéder pour apprendre à connaître dans le détail les industries manufacturières du Canada?

L'hon. M. DRURY: Il y a deux méthodes: la première est d'instruire un novice par l'entraînement, les visites et la discussion; la seconde, de trouver quelqu'un qui s'est occupé d'une activité industrielle quelconque et de le prendre au service du gouvernement. On adoptera tantôt la première tantôt la seconde méthode.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela ne pourrait-il se faire autrement, les industries manufacturières venant à vous avec leurs problèmes plutôt que vous allant à elles?

L'hon. M. DRURY: Comme je le disais, tantôt on se servira d'une méthode et tantôt de l'autre. Il se peut que nos bureaux soient assiégés par les intéressés et il se peut que parfois vous deviez prendre l'initiative et aller chez eux. Cela marchera dans les deux sens.

Le sénateur HUGESSEN: J'inclinerais à croire qu'on peut d'ores et déjà obtenir du Bureau de la statistique un grand nombre de données sur l'industrie.

L'hon. M. DRURY: Nous possédons maintenant la plupart des renseignements statistiques voulus; il existe un ensemble de connaissances avec lequel ces nouveaux venus doivent se familiariser tout comme les employés actuels. Cependant, cela doit être en relation avec des problèmes précis.

Le sénateur HUGESSEN: Mais vous ne commencez pas à zéro.

L'hon. M. DRURY: Non, en effet.

Le sénateur LEONARD: D'après ce que vous disiez, il y aura certains échanges de personnel entre le ministère de la Production de défense et le nouveau ministère.

L'hon. M. DRURY: Peut-être qu'en raison du fait qu'il n'y a qu'un seul ministre de la Production de défense et de l'Industrie, les échanges de personnel ne seront pas nécessaires. Dans quelque ministère qu'ils soient, les employés pourront travailler en collaboration, mais il y aura échange de personnel du ministère du Commerce au nouveau ministère de l'Industrie, en vertu de la Loi sur le transfert des fonctions dans le service public.

Le sénateur LEONARD: Puis-je vous demander si, en parlant de ces échanges, vous songiez, entre autres, au sous-ministre?

L'hon. M. DRURY: En ce qui concerne le ministère du Commerce, ce serait tout le personnel à commencer par le sous-ministre adjoint et toute l'organisation du bureau qui a trait au commerce domestique, à l'exception de la Division des poids et mesures, fonction régulatrice remplie par le ministère du Commerce qui est actuellement la responsabilité du sous-ministre adjoint du Commerce. Les Poids et mesures demeureront au ministère du Commerce, parce que cela se rattache davantage au commerce extérieur qu'au commerce domestique.

Le sénateur LEONARD: A-t-on établi quelles seront à peu près les prévisions budgétaires pour l'an prochain?

L'hon. M. DRURY: Pas encore.

Le sénateur LEONARD: A-t-on une idée de ce que coûtera le nouveau ministère?

L'hon. M. DRURY: Plutôt que de me prononcer à la légère, je dirais simplement que le coût sera modique. Il faut au moins jeter les bases de l'organisation avant de se faire une idée assez exacte de ce qu'elle coûtera.

Le sénateur CROLL: Monsieur le ministre, pourquoi le coût serait-il modique quand on a une tâche à accomplir? Je ne vois pas pourquoi il faut serrer les cordons de la bourse à l'égard de ce ministère. Voilà un ministère que l'on charge d'accomplir une tâche nécessaire. Pourquoi penser que le coût sera modique alors qu'il peut fort bien se révéler très élevé. La réalisation des objectifs proposés nécessitera peut-être de fortes sommes. Pour le moment vous ne savez pas ce qu'il en coûtera et personne ne prétend que vous devriez le savoir. Ce n'est pas une raison pour vous montrer économe. La tâche à accomplir importe davantage, à mon avis.

Le sénateur HUGESSEN: Sénateur Croll, je crois que le mot «modique» est employé comme antonyme du mot «exagéré».

L'hon. M. DRURY: Je puis dire, sénateur Croll, que l'effectif proposé semblera plutôt restreint à le comparer, par exemple, à celui du ministère des Postes, du ministère des Travaux publics ou de tout autre ministère d'exploitation. Il ne s'agit pas ici d'un ministère d'exploitation dans le sens qu'il exécutera des tâches pour le compte du gouvernement fédéral. Les frais d'exploitation du Bureau du Conseil privé sont très modiques, mais personne ne peut dire que ses réalisations sont peu importantes.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le ministre, nous savons tous qu'au début le ministère cherchera sa voie. Le sénateur Croll s'est exprimé à peu près en ces termes: «Le ministère doit accomplir certaines tâches, alors mettons-nous à l'œuvre». La difficulté provient de ce que certains d'entre nous cherchent à obtenir des renseignements ou des détails précis sur ce qui se produit exactement quand on tire parti des stimulants que prévoient d'autres lois. Qu'est-ce que le ministère fera de spécial pour aider l'industrie? Permettez-moi de signaler le travail accompli par les divers ministères provinciaux de l'Industrie. Si je ne m'abuse, au Manitoba, ma province, le ministère de l'Industrie a très bien réussi à y attirer des industries. Le ministère a effectué diverses enquêtes à l'égard de produits pouvant être fabriqués au Manitoba, a prévu des débouchés, etc.; il a communiqué ensuite avec les directeurs d'entreprises de l'Ontario et du Québec leur démontrant qu'ils feraient bien de s'installer au Manitoba, vu les mesures d'assistance qui ont été adoptées à cette fin. Cette façon d'agir s'est révélée très efficace. Voici où je veux en venir: le ministère qui nous occupe ici compte-t-il en faire autant dans le domaine plus vaste qu'il occupera?

L'hon. M. DRURY: Évidemment, des initiatives analogues à celles dont vous venez de parler seront prises pour l'ensemble du Canada, ces initiatives intéressantes plutôt les entreprises étrangères que les entreprises canadiennes. Ensuite, comme la gamme des produits ouvrés que nous importons au Canada à l'heure actuelle est très vaste, il y aurait lieu dans bon nombre de cas de tirer parti des possibilités existantes pour fabriquer ou traiter au Canada des succédanés de certains de ces produits ouvrés. Voilà l'une des tâches que le ministère de l'Industrie devra entreprendre. Il lui faudra trouver le moyen de fabriquer au Canada des articles qui sont importés à l'heure actuelle.

L'usine Volvo, récemment établie à Halifax, est un cas d'espèce. C'est le début de la fabrication au Canada d'articles, notamment de petites voitures, que jusqu'ici nous importions comme produits finis.

Le ministère de l'Industrie devrait s'assurer des possibilités existantes et voir si le volume des produits importés est assez considérable pour qu'on entreprenne économiquement la fabrication de tels articles au Canada, s'il y a lieu.

J'espère que dans certains domaines, le Ministère pourra, grâce aux études poursuivies par le Conseil économique du Canada, conseiller l'industrie sur l'orientation qu'elle pourrait prendre dans l'avenir et lui indiquer, surtout par des conseils, comment elle peut tirer le meilleur parti possible de la situation changeante.

Le Ministère pourrait, en outre, s'efforcer d'aider l'industrie manufacturière du Canada à s'adapter aux variations dans les structures tarifaires et les échanges commerciaux dans le monde. Je m'attends bien que, plus tard il nous faudra une aide financière compensatoire, comme on en prévoit aux États-Unis et ailleurs, pour permettre aux industries de surmonter les premières difficultés d'adaptation advenant un changement radical dans la structure tarifaire. Nous aurons peut-être à affronter ce problème au Canada. Il incombera au ministère de l'Industrie de prévoir ces variations et de prendre des dispositions pour fournir cette aide compensatoire.

Le sénateur LAMBERT: C'est-à-dire que vous conseilleriez votre gouvernement en conséquence, je suppose?

L'hon. M. DRURY: Oui.

Le sénateur CROLL: Monsieur le ministre, nous sommes tous très heureux, à mon avis, de voir que la Volvo a décidé de s'établir au Canada, et tout particulièrement dans les Maritimes. Y a-t-il eu d'autres attraits que ceux dont vous avez parlé ici aujourd'hui? Si vous ne tenez pas à répondre à cette question, n'y répondez pas. Je veux tout simplement me renseigner. Il s'agit évidemment de renseignements de nature générale. Lui a-t-on fait des offres attrayantes dont vous ne nous avez pas parlé ici aujourd'hui?

L'hon. M. DRURY: Dont je n'ai pas parlé aujourd'hui? Nous lui avons donné, je pense, mais je n'en suis pas sûr, une certaine aide financière.

Le sénateur CROLL: Quelle aide financière?

L'hon. M. DRURY: L'*Industrial Estates* de la Nouvelle-Écosse lui a consenti une aide financière.

Le sénateur McCUTCHEON: Le rabais progressif des droits de douanes constitue l'offre la plus attrayante que lui a faite le gouvernement fédéral.

Le PRÉSIDENT: Il s'agit de la disposition relative à la «fabrication canadienne».

Le sénateur McCUTCHEON: L'assistance est allée au-delà de cette disposition.

Le sénateur PRATT: Affectera-t-on des fonctionnaires supérieurs à certaines régions du Canada ou va-t-on procéder de façon générale?

L'hon. M. DRURY: Ce sera une question d'ordre technique plutôt que géographique. Par exemple, supposons qu'une industrie soit située dans tel

secteur du Canada, on confiera cette région à un haut fonctionnaire versé dans cette industrie particulière, mais ce sera plutôt exceptionnel. On s'intéressera davantage aux industries qu'aux provinces en particulier.

Le sénateur PRATT: Que dire des problèmes qui se poseront dans diverses régions? L'organisation du Ministère leur accordera-t-elle une attention particulière?

L'hon. M. DRURY: Pour ce qui est des régions frappées par le chômage, l'Agence de développement régional s'en occupera, mais pour ce qui est des industries d'envergure nationale il ne sera pas question de régions particulières. Vous vous préoccupez de savoir je suppose, comment l'Île du Prince-Édouard, par exemple, réussira-t-elle à s'assurer une plus grande part d'industries manufacturières? A qui s'adressera-t-elle? Est-ce à cela que vous songiez?

Le sénateur PRATT: Je songeais ...

Le PRÉSIDENT: Vous pensiez à Terre-Neuve.

Le sénateur PRATT: Oui, à Terre-Neuve tout d'abord.

L'hon. M. DRURY: Si Terre-Neuve veut recevoir un traitement de faveur par rapport à certaines autres provinces du Canada, il appartient sans doute au Groupe de développement économique de Terre-Neuve d'entreprendre les démarches nécessaires à cette fin. L'initiative doit venir de ce groupe. Cette tâche n'incombe pas au ministère de l'Industrie proprement dite. Sauf pour ce qui est des régions frappées par le chômage ou des régions désignées, le ministère de l'Industrie ne doit pas avoir de favoris ni préférer tel secteur du Canada à tel autre. A cet égard, l'initiative, nous l'espérons, viendra des autorités provinciales intéressées.

Le sénateur PRATT: Je n'aime pas l'expression «avoir des favoris». Je pensais aux besoins qui existent dans une région, qui sont particuliers à telle région, aux difficultés dans lesquelles telle région se débat, et ainsi de suite d'où il suit que le ministère s'intéresserait plus particulièrement à telle région qu'à telle autre.

L'hon. M. DRURY: Il incombe à l'Office d'expansion économique de la région Atlantique de signaler les mesures à prendre pour répondre aux besoins des provinces Maritimes, y compris Terre-Neuve. J'espère que le ministère de l'Industrie, et tout particulièrement l'Agence de développement régional collaborera étroitement avec l'Office d'expansion économique de la région Atlantique. L'Office est l'organisme tout désigné pour recommander que telle disposition soit prise pour répondre aux besoins particuliers de ces régions. L'un des principaux objectifs du ministère de l'Industrie, comme je l'ai souligné tantôt, est l'établissement au Canada d'une industrie de plus en plus vigoureuse, et il appartient aux industriels eux-mêmes d'y voir. Assurément, ceux-ci y sont poussés par la nécessité de rendre leur entreprise économiquement viable, et peut-être que les besoins d'ordre social de certaines régions du Canada ne les préoccupent pas outre mesure dans leur appréciation de ce qui constitue une économie viable. Il appartient au ministère de l'Industrie de concrétiser autant que possible cette économie viable et d'en rendre la réalisation aussi facile que possible. S'il existe des besoins d'ordre social dans une région donnée, je ne crois pas qu'il soit utile de s'adresser aux industriels du Canada pour qu'ils s'en préoccupent, mais plutôt à quelque organisme du gouvernement.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, j'aimerais que M. Drury nous explique davantage la partie II relative au développement régional. Il a devant lui les chiffres relatifs au chômage qui sévit dans les divers secteurs du Canada, et je me demande si cet élément comptera pour beaucoup lors de la nomination du Commissaire du développement régional. Prenons, par exemple, le cas de la Nouvelle-Écosse qui compte de nombreux chômeurs à l'heure

actuelle. Croyez-vous que la Nouvelle-Écosse occuperait la première place, et il y a aussi, évidemment, Terre-Neuve?

L'hon. M. DRURY: Il faut faire la distinction entre le développement économique en général et les dispositions particulières à prendre pour enrayer le chômage. Le Canada est doté d'un grand nombre de bureaux nationaux de placement, chacun s'occupant d'une région donnée. De façon générale, la région qui relève d'un bureau constitue une zone ouvrière d'une certaine ampleur, donc un centre de main-d'œuvre. C'est réellement une région où les gens y vivent et y travaillent. Aussi, les travailleurs peuvent-ils facilement se rendre aux travail.

Il ne sera pas utile à un chômeur de Glace Bay de savoir qu'une importante industrie nouvelle s'est établie à Halifax. Il demeure avec sa famille à Glace Bay et y a vécu toute sa vie et c'est là qu'il chôme. Les occasions d'emploi à Halifax ne l'intéressent pas plus que les occasions d'emploi à Toronto, Winnipeg ou Vancouver. Ce qui l'intéresse et ce que veut l'Agence de développement régional, c'est qu'il y ait des occasions d'emploi dont il pourra tirer parti sans devoir aller s'établir ailleurs. Par conséquent, je crois que l'Agence de développement régional s'occuperait plutôt des petites zones de chômage et non pas de régions entières.

Le sénateur ISNOR: Qu'entendez-vous par «petites»?

L'hon. M. DRURY: Une petite zone? L'étendue de cette zone serait à peu près celle où un homme peut vivre et travailler; les occasions d'emploi à 70 milles de chez lui ne lui sont d'aucun secours.

Le sénateur ISNOR: Oui, c'est là un très bon exemple. Je crois que vous êtes au courant du cas de la *Fairey Aviation Company* qui s'était établie à Dartmouth. Il fallait engager des hommes qui habitaient à 25 ou 35 milles de là et qui devaient voyager matin et soir. Ce fut un apport précieux pour des milliers d'employés qui habitent le long de la côte est. C'est à cela que je pensais. Songez-vous à une région d'environ la même étendue?

L'hon. M. DRURY: A peu près, oui. L'étendue ne serait pas fixée par des limites rigides. Mettons qu'une zone soit trop petite, désavantagée du point de vue géographique ou géophysique, mais se trouve située à quelques milles d'un endroit où l'on réunit suffisamment de conditions favorables pour la fabrication, l'eau et le reste, on pourrait probablement faire en sorte que cette zone comprenne cet endroit plus avantageux. Toutefois, de façon générale, il s'agira d'une zone assez petite pour qu'un homme puisse à la fois y habiter et travailler. Telles seraient les régions désignées.

Il faut en limiter le nombre si l'on veut que les mesures d'encouragement produisent de l'effet. Si on déclarait que le Canada tout entier devient une région désignée, notre programme n'apporterait aucune amélioration aux régions qui sont dans la misère. Par conséquent, il faut en limiter le nombre. J'estime qu'il serait peut-être préférable que les régions désignées ne comprennent pas plus, au maximum, que 10 p. 100 du total de l'effectif ouvrier du Canada. Donc 10 p. 100 de l'effectif ouvrier serait favorisé là où des stimulants seraient fournis pour améliorer son sort. Si l'on dépasse ce pourcentage, les encouragements perdent tout leur sens.

Le sénateur ISNOR: La deuxième partie de ma question a trait au Commissaire. Avez-vous l'intention de nommer un commissaire pour chaque petite zone?

L'hon. M. DRURY: Non, il n'y aura qu'un commissaire pour toutes les régions désignées, pour le Canada tout entier.

Le sénateur ASELTINE: Avez-vous quelqu'un en vue?

L'hon. M. DRURY: Oui, monsieur, on m'a proposé quelques noms.

Le sénateur ASELTINE: De l'extérieur ou de la fonction publique?

L'hon. M. DRURY: Des deux secteurs.

Le sénateur CROLL: C'est vraiment une assez bonne réponse.

Le sénateur HORNER: En ce qui concerne ces régions industrielles, êtes-vous d'avis que les brasseries et les distilleries, installées dans certaines régions, ont besoin de l'aide du gouvernement? Seront-elles ennuyées par le gouvernement? Vous avez parlé de former quelqu'un, une personne qui ferait partie de l'industrie, je crois. Les brasseries croient que c'est impossible, parce que leur formule est un des secrets les plus précieusement gardés au monde. Engageriez-vous des espions? Comment obtiendrez-vous leur secret si vous vouliez accorder de l'aide aux brasseries?

L'hon. M. DRURY: Heureusement, les brasseries sont tellement prospères que leur nom serait très très loin sur la liste des industries qui ont besoin d'assistance.

Le sénateur HORNER: Vous parliez d'une assistance qui rendrait l'industrie plus prospère.

Le sénateur LAMBERT: Dans ce bill, nous avons insisté, ainsi que le témoin, de façon particulière sur le développement des industries secondaires comme moyen de créer des emplois. Considérez-vous que ce que nous appelons l'industrie de base, l'industrie très primaire, à savoir l'agriculture, les mines, la pêche, les forêts, relèverait du Ministère?

L'hon. M. DRURY: Il y a déjà un ministère du gouvernement fédéral qui s'occupe exclusivement de chacune de nos industries primaires. Le ministère de l'Agriculture s'occupe de l'exploitation agricole de base. Le ministère de l'Industrie s'occuperait plutôt des formes plus complexes de transformation des denrées, qui ne relèvent pas directement du ministère de l'Agriculture.

En ce qui concerne les produits du bois et de la forêt, le ministère des Forêts s'occupe de la croissance première et de l'extraction du bois. Lorsqu'il s'agit des procédés plus poussés concernant la transformation et la fabrication, le ministère de l'Industrie s'occupera sans doute de ces problèmes.

Il y aurait une ligne de démarcation entre le ministère de l'Industrie et les autres ministères, indiquant où s'arrête l'intérêt d'un ministère et où l'autre prend la relève.

La même situation existe relativement au ministère des Forêts et au ministère des Mines. Le ministère des Mines s'occupe de l'industrie minière, de l'extraction et de l'affinage primitif mais reste étranger à la fabrication de l'acier et de ses dérivés. La séparation des pouvoirs se produirait là comme dans le cas des autres ministères.

Le sénateur LAMBERT: Je crois que cette classification est la plus logique. Cependant, en ce qui concerne l'agriculture, que vous avez mentionnée tantôt, je crois qu'il y a été assez nettement reconnu au cours des six derniers mois qu'il existe un lien réel entre l'agriculture et le ministère du Commerce, surtout en ce qui concerne les céréales. Je songe à la politique générale en matière de commerce international, qui commence réellement à influencer sur les industries de base plutôt que sur les industries secondaires, c'est-à-dire directement; en d'autres mots, l'industrie secondaire que vous essayez de développer afin de créer des emplois se rapporte très précisément, il me semble, aux conditions qui règnent dans l'industrie de base.

Le PRÉSIDENT: Ce que vous dites tend à démontrer qu'une expansion poussée de l'industrie secondaire resterait nécessairement au niveau du commerce domestique plutôt qu'à celui de l'exportation.

Le sénateur LAMBERT: En effet. Je crois que la partie du programme qui touche à l'exportation est aussi très importante; mais dans la plupart des cas, le succès et l'expansion de l'industrie secondaire dépendra principalement de la mise en valeur des ressources naturelles du pays par l'industrie primaire.

L'hon. M. DRURY: C'est très vrai; mais nous avons atteint un niveau de spécialisation beaucoup plus élevé, peut-être, dans les procédés d'extraction ou de production des industries primaires qu'en ce qui concerne les procédés de transformation. Il serait à espérer que le ministre réussira à promouvoir une transformation beaucoup plus poussée des produits des industries de base.

Le sénateur LAMBERT: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

Le sénateur PATERSON: Monsieur le président, cette question a peut-être déjà été posée, car je suis arrivé en retard. Le ministère de l'Industrie a-t-il l'intention d'encourager la transformation en produits finis des produits bruts du Canada? Ainsi par exemple, si le moulage en boules du minerai de fer de Terre-Neuve en augmentait la vente et si ce procédé élargissait le marché et augmentait le volume des ventes, le ministère serait-il près à le financer?

L'hon. M. DRURY: Vous voulez savoir au juste si le ministère serait intéressé à aider au financement. Ce nouveau ministère ne sera pas chargé de financer une nouvelle industrie. Il existe déjà plusieurs organismes du gouvernement, y compris la Banque d'expansion industrielle, le ministère des Finances et d'autres services comme l'Office du charbon, qui possèdent tous les rouages et les moyens pour fournir de l'aide financière. Le travail du ministère de l'Industrie serait plutôt d'examiner les problèmes et de veiller à ce qu'une des solutions proposées soit appliquée, plutôt que d'inaugurer une exploitation entièrement nouvelle.

Le sénateur PATERSON: Faire des recommandations ou propositions?

L'hon. M. DRURY: C'est cela. J'espère que nous ferons plus que simplement recommander.

Le sénateur McCUTCHEON: Le ministre a-t-il trouvé la déclaration faite par M. Sharp à la Chambre?

Le PRÉSIDENT: Il l'a en main en ce moment.

Le sénateur McCUTCHEON: Pourrions-nous l'entendre?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: J'ai cru comprendre que, dans bien des cas, l'industrie secondaire serait encouragée chez nous seulement si elle pouvait exporter en même temps qu'elle alimente le marché intérieur?

L'hon. M. DRURY: C'est exact. Il n'y a aucun doute à ce sujet. Le ministère de l'Industrie doit s'efforcer de façon particulière d'augmenter les exportations.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est exact; c'est de cela que je voulais m'assurer.

L'hon. M. DRURY: Nous allons collaborer très étroitement avec le ministère du Commerce et de l'Industrie.

Si vous permettez, je vais vous lire le mémoire de M. Sharp, tel qu'il a été consigné au hansard de la Chambre des communes, le 4 juillet dernier:

Monsieur le président, je crois comprendre que pendant mon absence, l'honorable représentant de Winnipeg-Sud-Centre a laissé entendre qu'en ma qualité de ministre du Commerce, je ne voyais pas d'un bon œil les objectifs de cette mesure et que je pourrais être préoccupé par un affaiblissement de mon ministère. Je puis lui assurer que, dans la vie privée, j'étais l'un des premiers à prôner la formation d'un ministère de l'Industrie en pleine connaissance des responsabilités qui incombent au ministère du Commerce dont j'avais été sous-ministre à une époque.

J'estime qu'il importe désormais que soit centralisée dans le ministère de l'Industrie, l'administration relative à la mise en valeur industrielle du Canada. L'efficacité du gouvernement s'en trouvera énormément

ment augmentée et le ministère du Commerce aura plus de temps à consacrer à sa fonction principale, soit le développement du commerce.

Je dirais, en outre, que le ministère du Commerce s'est trouvé en cause dans l'expansion industrielle parce que ses bureaux à l'étranger recevaient des demandes relatives à l'établissement éventuel d'usines de fabrication industrielle au Canada. Or, pour répondre à ces demandes, il a fallu créer un bureau au ministère du Commerce vers lequel les diriger.

Je crois que les besoins du pays en matière d'expansion industrielle exigent beaucoup plus que cela; j'estime qu'actuellement il devrait y avoir un ministère s'occupant surtout de l'expansion industrielle plutôt que de diviser l'activité du ministère du Commerce entre l'expansion industrielle, l'extension du commerce extérieur et le programme s'y rapportant, qui sont les principales fonctions de ce ministère.

Le sénateur LAMBERT: Je crois que c'est une assez bonne définition.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions?

Le sénateur WOODROW: De quelle façon croyez-vous que la création d'un ministère de l'Industrie pourrait affecter les industries secondaires? En d'autres termes, les dispositions y relatives pourraient-elles porter atteinte aux industries secondaires de quelque façon que ce soit?

L'hon. M. DRURY: Ces mesures d'encouragement ont pour objet de stimuler l'efficacité de l'industrie manufacturière et de lui permettre de livrer une meilleure concurrence aux marchés internationaux. Les industries secondaires, qui existent actuellement et qui ne cherchent pas à s'améliorer, pourront en souffrir; cependant ces mesures d'encouragement, là où le ministère de l'Industrie peut les appliquer, ont pour objet d'assurer une plus grande efficacité à l'industrie canadienne et de meilleures chances de soutenir la concurrence sur les marchés mondiaux.

Le sénateur HORNER: En général?

L'hon. M. DRURY: Oui.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions?

Le sénateur LAMBERT: Puis-je demander si le Conseil national de recherches relève du ministère du Commerce?

L'hon. M. DRURY: Le Conseil national de recherches relève du président du Comité du Conseil privé qui est chargé de la recherche industrielle.

Le sénateur McCUTCHEON: La recherche scientifique et industrielle.

L'hon. M. DRURY: Le Conseil national de recherches relève d'un ministre plutôt que d'un ministère, et actuellement, je suis le président du Comité du Conseil privé sur la Recherche scientifique et industrielle.

Le sénateur BROOKS: Monsieur le président, je suis arrivé un peu en retard, et voilà pourquoi j'ignore ce qui a été dit antérieurement; cependant je désirerais demander au ministre si l'on a élaboré quelque projet concernant l'établissement d'une industrie dans les régions de pêche des provinces atlantiques, qui constituent l'une des pires régions de chômage. Il est évident que la pêche est une industrie saisonnière et que les pêcheurs sont en chômage assez longtemps entre les saisons de pêche. La statistique indique qu'il existe beaucoup de chômage dans ces régions. Quel genre d'industrie propose-t-on d'établir dans les régions de pêche des provinces atlantiques afin de les aider?

L'hon. M. DRURY: Je puis peut-être répondre de la même façon à une question similaire qui a déjà été posée; si nous en connaissions la réponse, il ne serait pas nécessaire d'établir de ministère.

Le sénateur BROOKS: Alors, comment pourrez-vous obtenir la réponse?

L'hon. M. DRURY: Nous nous organisons actuellement afin d'aborder ce problème qui est grave. L'Office d'expansion économique de la région atlantique a tout d'abord étudié ce problème et y a proposé des solutions; en outre, le ministère actuel des Pêcheries est au courant de l'habileté, des aptitudes et des capacités des personnes qui se livrent à l'industrie de la pêche, ainsi que des autres conditions convenables; et en troisième lieu, il y aura le nouveau ministère de l'Industrie, lorsqu'il sera établi.

Le sénateur BROOKS: Mais ce ministère ne serait-il pas plus ou moins fondé sur l'industrie de la pêche, le traitement des produits de la pêche, etc., et autres procédés connexes à cette industrie?

L'hon. M. DRURY: Ce ministère devra s'intéresser à l'industrie de la pêche; cependant, j'ignore si cette industrie en constituera la base.

Le PRÉSIDENT: Désire-t-on poser d'autres questions? Ce bill sera-t-il adopté?

Des hon. SÉNATEURS: Aux voix.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport de ce bill sans amendement?

Des hon. SÉNATEURS: D'accord.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, je crois que nous devrions exprimer notre reconnaissance au ministre. Même avant qu'il ne soit nommé ministre, il a démontré qu'il connaissait ce problème à fond, et nous le remercions tous d'être venu ici aujourd'hui.

Le PRÉSIDENT: Et je puis ajouter que nous lui souhaitons tout le succès possible.

L'hon. M. DRURY: Je vous remercie.

Le Comité s'ajourne.



Première session de la vingt-cinquième législature

1963

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le bill C-87, intitulé:

«Loi modifiant le Tarif des douanes»

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 24 JUILLET 1963

TÉMOINS:

MM. J. Loomer, J. W. Latimer et R. Y. Gray, ministère des Finances

RAPPORT DU COMITÉ

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	Paterson
Baird	Gouin	Pearson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Hayden	Pouliot
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Horner	Power
Bouffard	Howard	Pratt
*Brooks	Hugessen	Reid
Burchill	Irvine	Robertson (<i>Shelburne</i>)
Campbell	Isnor	Roebuck
Choquette	Kinley	Smith (<i>Kamloops</i>)
Connolly (<i>Ottawa- Ouest</i>)	Lambert	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Crerar	Leonard	Thorvaldson
Croll	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Turgeon
Davies	McCutcheon	Vaillancourt
Dessureault	McKeen	Vien
Drouin	McLean	Willis
Emerson	Molson	Woodrow—49
Farris	Monette	
	O'Leary (<i>Carleton</i>)	

(Quorum 9)

*Membres ex officio

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat, en date du 23 juillet 1963.

Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Leonard, propose, appuyé par l'honorable sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*), que le Bill C-87, intitulé: «Loi modifiant le Tarif des douanes», soit maintenant lu une deuxième fois.

Après débat, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Leonard propose, appuyé par l'honorable sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*), que le bill soit déferé au comité permanent des Banques et du commerce.

La question, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNeill.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 24 juillet 1963.

Le comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill C-87, intitulé: «Loi modifiant le Tarif des douanes» en conformité de l'Ordre de renvoi du 23 juillet 1963 a étudié ce bill et présente maintenant son rapport, sans modification.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 24 juillet 1963.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, *président*, Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Burchill, Choquette, Croll, Dessureault, Hugessen, Irvine, Isnor, Leonard, McCutcheon, Molson, Paterson, Pratt, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Willis et Woodrow.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le bill C-87, intitulé: «Loi modifiant le Tarif des douanes», est lu et étudié clause par clause.

Il est résolu de recommander qu'autorité soit accordée de faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations du Comité qui étudie ce bill.

MM. J. Loomer, J. W. Latimer et R. Y. Gray, du ministère des Finances, ont donné des explications au sujet de ce bill.

Il est résolu de faire rapport du bill sans amendement.

A 11 heures du matin, le Comité s'ajourne jusqu'au mercredi 31 juillet, à 9 h. 30 du matin.

Copie conforme:

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 24 juillet 1963.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-87, intitulé: «Loi modifiant le Tarif des douanes», se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Sur motion régulièrement proposée et appuyée, il est convenu que soit fait un rapport textuel des délibérations du Comité relativement à ce bill.

Sur motion régulièrement approuvée et appuyée, il est convenu que soient imprimés 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations du Comité relativement à ce bill.

Le PRÉSIDENT: Sont présents ce matin MM. J. Loomer, J. W. Latimer et R. Y. Gray, du ministère des Finances.

Le sénateur LEONARD: Monsieur le président, je désire signaler que, hier soir, on m'a posé des questions concernant certains aspects de ce bill. Le sénateur Isnor désirait obtenir certains renseignements relatifs au poste 543b, et le sénateur Choquette, en ce qui concerne les postes 312d, 440m, 440n et 179. Ces fonctionnaires du ministère des Finances étant ici ce matin, ce serait peut-être le bon moment de traiter de ces questions.

Le sénateur ISNOR: C'est le poste 543a, monsieur le président.

M. J. W. Latimer, Division des Tarifs, ministère des Finances: La position tarifaire 543a stipule ce qui suit:

... quand la matière textile ne renferme pas plus de 50 p.c. en poids, de soie, ni de 50 p.c. ou plus, en poids, de fibres artificielles ou synthétiques continues ou discontinues, ou de fibres de verre continues ou discontinues...

Ces mots en italiques ont pour objet de rendre conforme la terminologie de cette position avec celle qui existe actuellement dans le tarif des douanes relativement aux fibres synthétiques. Je parle actuellement de la position tarifaire 562a.

Le PRÉSIDENT: La position tarifaire 562a stipule un taux supérieur à 50 p. 100.

M. LATIMER: En effet.

Le PRÉSIDENT: Avant que vous n'ayez présenté cette position tarifaire, où donc paraissait ce tarif inférieur à 50 p. 100? Comment traitez-vous de ces articles de façon qu'ils soient conformes à la description?

Le sénateur LEONARD: N'est-ce pas le résultat du nouveau tissu qui réunit deux espèces de matériel, alors que deux espèces différentes étaient dans deux classes séparées; et maintenant le tarif de 50 p. 100 est appliqué afin que les deux puissent être combinés. Le tarif de 50 p. 100 s'applique à l'égard des tissus qui contiennent plus de 50 p. 100, et parce qu'il existe maints genres de tissus, certaines clauses traitent de l'une ou de l'autre catégorie.

M. LATIMER: C'est exact, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Avant que ce bill ne devienne loi, je désirerais inscrire quelque chose qui réponde à la description donnée en italiques. En vertu de quel poste tarifaire préleveriez-vous des droits?

Le sénateur LEONARD: Ils tomberaient sous une autre classification, et voilà pourquoi en ce moment nous avons les divers tarifs qui sont applicables.

M. LATIMER: La nouvelle position 543a (1) englobera ou inclura toutes les marchandises qui étaient antérieurement classées sous la position tarifaire 548c, laquelle comprend les nappes, les grands et petits napperons en sisal, en paille de palmier ou de canne. La nouvelle position inclut également la plupart des articles mentionnés à l'ancienne position 548, laquelle spécifiait les vêtements et articles faits de tissus. Presque tous les articles qui seront inclus sous la position 543a (1) l'étaient déjà sous la position tarifaire 548.

Le PRÉSIDENT: Peut-on dire qu'il est beaucoup plus facile d'en disposer ainsi plutôt que de trouver une position tarifaire où pourrait être inclus un certain article.

M. LATIMER: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: Ceci rétablit l'équilibre avec la situation qui existe actuellement dans l'industrie du textile.

Le sénateur ISNOR: Monsieur le président, je désirerais savoir si le tarif est augmenté.

M. LATIMER: Le taux relatif à la position tarifaire 548, qui constitue la position la plus importante de l'ancien tarif, ne serait pas modifié. Les anciens taux imposés en vertu de cette position étaient de 25 p. 100 et de 25 p. 100.

A la position 548c, il existera une légère augmentation à l'égard des nappes et des grands et petits napperons en sisal, en paille de palmier ou de canne. L'ancien tarif de préférence britannique était de 20 p. 100, le tarif de la nation la plus favorisée, de 20 p. 100. Ces articles tomberont maintenant sous le coup de la position tarifaire 543a (1) à 25 p. 100 et 25 p. 100. Assez peu de ces marchandises sont importées. La position 548 est la plus importante, car elle concerne les vêtements et les articles faits de tissus.

Le PRÉSIDENT: C'est là le produit le plus volumineux?

M. LATIMER: En effet, et il ne sera apporté aucun changement tarifaire relativement au volume principal des importations.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Isnor, aviez-vous posé une autre question concernant une autre position tarifaire?

Le sénateur ISNOR: Cette réponse couvre tout.

Le PRÉSIDENT: Je crois que l'on a posé une question au sujet de la position tarifaire 179.

Le sénateur LEONARD: Le sénateur Choquette a posé une question à ce sujet; elle traite des billets de chemins de fer. Il n'existe aucun changement à ce sujet.

Le sénateur CHOQUETTE: Je désirais simplement savoir pourquoi nos compagnies de chemins de fer importaient leurs billets.

M. LATIMER: Sénateur Choquette, en réalité, elles ne les importent pas.

Le sénateur CHOQUETTE: Elles les ont déjà importés?

M. LATIMER: Non. Si vous la lisez attentivement, vous constaterez que cette disposition de la position tarifaire 179 concerne les billets émis par les réseaux de chemins de fer du Commonwealth britannique, à l'exclusion des réseaux de chemins de fer canadiens. Cette disposition a pour objet de permettre aux chemins de fer et aux agences de voyage canadiennes d'émettre et de vendre au Canada, aux personnes qui vont à l'étranger, des billets de chemins de fer pour tout le voyage, utilisables au Royaume-Uni, que maints touristes désirent acheter. Ces billets peuvent être importés en franchise. Nous nous sommes informés

auprès du National Canadien et du Pacifique Canadien, concernant leurs propres billets, et ils nous ont informés qu'ils n'importent pas les billets qu'ils emploient sur leurs propres lignes.

Le PRÉSIDENT: Ils ne relèveraient pas de cette position tarifaire, de toute façon?

M. LATIMER: Si ces compagnies les importaient, ils seraient soumis à un droit de $17\frac{1}{2}$ p. 100 et de $22\frac{1}{2}$ p. 100.

Le PRÉSIDENT: Quelle est l'autre position tarifaire?

Le sénateur LEONARD: Le sénateur Choquette s'est enquis des importations d'amiante. Le seul changement apporté ici consiste à renuméroter les positions. Je crois que le sénateur Choquette était plutôt intéressé à connaître la quantité d'amiante que nous importons.

Le sénateur CHOQUETTE: En effet. Quelle quantité importons-nous?

Le sénateur LEONARD: Ceci relève de la position tarifaire 312d.

Le sénateur CHOQUETTE: Le Canada est le plus grand producteur d'amiante de tous les pays.

M. LATIMER: C'est exact. J'ai ici des statistiques qui indiquent qu'en 1962 nous avons importé du Royaume-Uni \$895,000 de produits d'amiante—non seulement des garnitures de freins et d'embrayage—et des États-Unis, nos importations dépassaient quelque peu trois millions de dollars.

Je crois que nous importons ces articles parce que ce sont des produits hautement spécialisés. Les principaux sont des articles en amiante manufacturés qu'il serait difficile d'énumérer, et qui entrent en franchise. En 1962, nous avons importé des États-Unis, notre principal pourvoyeur, des garnitures de freins en amiante pour une valeur de \$654,000, et des garnitures d'embrayage pour une valeur de \$221,000. Ces articles n'auraient pas tous été importés en vertu de l'ancienne position tarifaire 542, mais de la nouvelle position 312d, et ils auraient été répartis sous diverses positions tarifaires.

La plus importante aurait probablement été le n° 438d, qui autorise l'importation, à taux réduits, d'embrayage et de freins pour camions.

Le sénateur ISNOR: Pouvez-vous nous dire quel est le total des importations en vertu de la position tarifaire 543a?

Le sénateur LEONARD: Monsieur Latimer, votre ministère m'a transmis un renseignement sur ce sujet. Les produits importés en vertu de la position 543a, qui concerne les articles entièrement manufacturés et composés en tout ou en partie de fibres végétales autres que le coton, s'élèvent à environ 6 millions de dollars.

M. LATIMER: C'est exact. Je crois que la moyenne des importations annuelles s'élève à environ six millions et demi de dollars.

Le sénateur ISNOR: Je désire savoir si c'est la position tarifaire que couvre le n° 543a (1).

M. LATIMER: Oui.

Le sénateur LEONARD: Et la position 543a (2)?

M. LATIMER: Les importations tombant sous 543a (1) s'élèveraient à environ six millions et demi de dollars.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur Choquette s'est également enquis des positions tarifaires 440m et 440n.

Le sénateur LEONARD: En effet. Je crois que le sénateur Choquette désirait savoir si l'industrie de l'aviation avait demandé si l'exemption allait être maintenue.

M. LOOMER: Oui. L'Association des transports aériens du Canada, qui représente les exploitants, et l'Association des industries aériennes du Canada, qui représente les manufacturiers, ont demandé que ces exemptions soient maintenues.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser d'autres questions relativement à ces positions tarifaires?

Êtes-vous prêts à voter maintenant?

Les hon. SÉNATEURS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport de ce bill sans amendement?

Les hon. SÉNATEURS: Adopté.

Le Comité s'ajourne.



Première session de la vingt-sixième législature

1963

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

du

COMITÉ PERMANENT

des

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill C-93, intitulé :
«Loi autorisant le Sénat du Canada à dissoudre ou annuler le mariage»

Président suppléant : L'HONORABLE T. D'ARCY LEONARD

SÉANCE DU VENDREDI 2 AOÛT 1963

TÉMOIN :

M. E. A. Driedger, sous-ministre de la Justice.

RAPPORT DU COMITÉ

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gershaw	O'Leary (<i>Carleton</i>)
Baird	Gouin	Paterson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Hayden	Pearson
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Horner	Pouliot
Bouffard	Howard	Power
*Brooks	Hugessen	Pratt
Burchill	Irvine	Reid
Campbell	Isnor	Robertson (<i>Shelburne</i>)
Choquette	Kinley	Roebuck
Connolly (<i>Ottawa-Ouest</i>)	Lambert	Smith (<i>Kamloops</i>)
Crerar	Leonard	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Croll	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Thorvaldson
Davies	McCutcheon	Turgeon
Dessureault	McKeen	Vaillancourt
Drouin	McLean	Vien
Emerson	Molson	Willis
Farris	Monette	Woodrow—49.

(Quorum 9)

*Membre d'office.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du vendredi 2 août 1963.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

VENDREDI 2 août 1963.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le Bill C-93 intitulé: Loi autorisant le Sénat du Canada à dissoudre ou annuler le mariage, a étudié ce bill conformément à l'ordre de renvoi du 2 août 1963 et il en fait maintenant rapport avec les amendements suivants:

1. *Page 1, ligne 8.* Retrancher la ligne 8 et y substituer ce qui suit:

Sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3),

2. *Page 1, lignes 27 à 31 inclusivement.* Retrancher le sous-article (3) et y substituer ce qui suit:

(3) S'il est disposé de la proposition de loi visée au paragraphe (2) autrement que par son adoption ou en raison de la prorogation ou de la dissolution du Parlement, la résolution qui dissout ou annule le mariage a toute sa vigueur et tout son effet à la date à laquelle il a été ainsi disposé de la proposition de la loi.

3. *Page 2, lignes 1 à 11 inclusivement.* Retrancher le sous-article 4.

4. *Page 2, lignes 12 à 23 inclusivement.* Retrancher l'article 3 et y substituer ce qui suit:

Le Sénat doit, avant d'adopter une résolution pour la dissolution ou l'annulation d'un mariage, soumettre la pétition y relative à un de ses fonctionnaires désigné par le président du Sénat, afin qu'il apprécie les éléments de preuve et fasse son rapport à ce sujet au Comité permanent des divorces du Sénat, mais ce fonctionnaire ne doit pas recommander la dissolution ou l'annulation du mariage, sauf pour un motif pour lequel un mariage pourrait être dissous ou annulé, selon le cas, d'après les lois d'Angleterre, telles qu'elles existaient le 15 juillet 1870, ou d'après la Loi sur le mariage et le divorce, chapitre 176 des Statuts révisés du Canada (1952).

Le tout respectueusement soumis.

Le président suppléant,
T. D'ARCY LEONARD.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 2 août 1963.

En conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 11 heures et trente du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Beaubien, Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Farris, Gouin, Irvine, Kinley, Leonard, McCutcheon, McLean, Molson, Monette, Power, Robertson, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Vaillancourt, Vien et Woodrow.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

En l'absence du président, l'honorable sénateur Leonard est nommé président suppléant.

Le Bill C-93, Loi autorisant le Sénat du Canada à dissoudre ou annuler le mariage, est lu et étudié.

Sur la proposition de l'honorable sénateur McCutcheon, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations portant sur ledit bill.

M. E. A. Driedger, sous-ministre de la Justice, donne des explications sur le bill à l'étude.

A 1 heure et trente de l'après-midi le Comité suspend ses délibérations.

A 2 heures et trente de l'après-midi le Comité reprend ses délibérations.

Présents: Les honorables sénateurs Beaubien (*Bedford*), Burchill, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Farris, Gouin, Irvine, Kinley, Leonard, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, Molson, Monette, Power, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Vaillancourt, Vien et Woodrow.

M. E. A. Driedger donne d'autres explications sur le bill à l'étude.

Il est DÉCIDÉ de faire rapport du bill avec les amendements suivants:

1. *Page 1, ligne 8:* retrancher la ligne 8 et y substituer ce qui suit:

«sous réserve des dispositions des paragraphes (2) et (3),»

2. *Page 1, lignes 27 à 31 inclusivement:* retrancher le sous-article 3 et y substituer ce qui suit:

«(3) S'il est disposé de la proposition de loi visée au paragraphe (2) autrement que par son adoption ou en raison de la prorogation ou de la dissolution du Parlement, la résolution qui dissout ou annule le mariage a toute sa vigueur et tout son effet à la date à laquelle il a été ainsi disposé de la proposition de loi.»

3. *Page 2, lignes 1 à 11 inclusivement:* retrancher le sous-article 4.

4. *Page 2, lignes 12 à 23 inclusivement:* retrancher l'article 3 et y substituer ce qui suit:

«3. Le Sénat doit, avant d'adopter une résolution pour la dissolution ou l'annulation d'un mariage, soumettre la pétition y relative à un de ses fonctionnaires désigné par le président du Sénat, afin qu'il

apprécie les éléments de preuve et fasse son rapport à ce sujet au Comité permanent des divorces du Sénat, mais ce fonctionnaire ne doit pas recommander la dissolution ou l'annulation du mariage, sauf pour un motif pour lequel un mariage pourrait être dissous ou annulé, selon le cas, d'après les lois d'Angleterre, telles qu'elles existaient le 15 juillet 1870, ou d'après la loi sur le mariage et le divorce, chapitre 176 des Statuts révisés du Canada (1952).»

A 3 h. 30 de l'après-midi le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le vendredi 2 août 1963.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le bill C-93 intitulé: «Loi autorisant le Sénat du Canada à dissoudre ou annuler le mariage», se réunit aujourd'hui à midi et trente.

Le sénateur T. D'Arcy Leonard (*Président suppléant*) occupe le fauteuil.

Sur une proposition dûment présentée et appuyée, il est décidé qu'un compte rendu textuel des délibérations du Comité soit préparé.

Sur une proposition dûment présentée et appuyée, il est décidé de recommander que le Comité soit autorisé à faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité portant sur ledit bill.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Messieurs, nous avons à l'étude aujourd'hui le bill C-93, Loi autorisant le Sénat du Canada à dissoudre ou annuler le mariage. Je vois que M. Driedger, le sous-ministre de la Justice, est présent. Je m'en remets au Comité en ce qui concerne la procédure. Le sénateur Roebuck désire-t-il commencer la discussion ou M. Driedger va-t-il nous parler?

Le sénateur ROEBUCK: Je ne sais si je devrais commencer, mais j'aimerais souligner un point ou deux si vous me le permettez. D'habitude, avant qu'un projet de loi ne fasse l'objet d'une seconde lecture il est donné au parrain du bill l'occasion de dire un dernier mot. Dans le cas présent, ce privilège ne m'a pas été accordé. Je me suis levé mais Son Honneur le président du Sénat a continué de parler.

Il y a un ou deux points que j'aimerais souligner...

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Avec tout le respect dû à Son Honneur le président du Sénat, il est nécessaire de faire remarquer, je crois, que le sénateur Roebuck avait le droit de se lever et de commencer son discours. Son Honneur le président du Sénat aurait alors annoncé que si le sénateur Roebuck parlait la clôture du débat s'ensuivrait.

Le sénateur GOVIN: C'est exact. Il n'y a aucun doute à cela.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): On ne devrait pas laisser entendre, je crois, que Son Honneur le président du Sénat a interrompu le débat. Je suis convaincu qu'il ne l'a pas fait sciemment et à dessein.

Le sénateur ROEBUCK: Je n'avais pas l'intention de faire une telle insinuation. Je dis simplement que j'aurais préféré faire ces remarques à la Chambre plutôt qu'ici.

Une certaine discussion a été soulevée sur la question de la nullité et sur le fait que, le Code civil de la province de Québec étant antérieur à la Confédération, les tribunaux de la province de Québec étaient censés pouvoir accorder des annulations. Cela peut être vrai. Comme je ne suis pas un avocat de la province de Québec, je m'incline devant le savoir de mon honorable ami, le sénateur Guvin, en ce qui concerne le droit québécois, mais je sais qu'à l'article 129 de l'Acte de l'Amérique du nord britannique il est conféré

au Parlement du Canada le pouvoir de changer les lois des diverses provinces après la Confédération à l'égard des questions relevant de la juridiction du Parlement fédéral, de sorte que toute loi que nous adoptons à ce sujet est parfaitement constitutionnelle et tout à fait dans les limites de nos pouvoirs et de nos droits.

J'aimerais signaler aussi que nous nous sommes occupés de nullités—et ce n'est certes pas un sujet agréable—depuis 1867. Il y a eu, chaque année, d'une demi-douzaine à une douzaine de cas que nous avons jugés. Un grand nombre de ces cas ont suivi un appel au tribunal ecclésiastique. Une demande est faite d'abord au tribunal ecclésiastique; ensuite, avec le consentement des autorités, paraît-il, les parties se sont adressées à nous et nous avons fait tout notre possible pour les aider. Le comité permanent des divorces est prêt à continuer ainsi.

Nous n'aimons pas cette compétence, je vous l'assure, mais c'est notre compétence. Nous y avons droit du point de vue constitutionnel, et je ne vois pas pourquoi nous devrions choisir ce moment particulier pour y apporter des modifications, si nous désirons en faire.

Des observations ont été faites sur ma définition de non-consommation due à l'incapacité d'une des parties. On a un peu parlé de personnes plus âgées devenant impotentes, mais évidemment nous n'avons jamais accordé la nullité pour des raisons de ce genre. Notre motif pour accorder la nullité a toujours été l'impuissance au moment du mariage, et si le mariage a déjà été consommé, nous n'avons pas hésité à dire: «Non». Cela veut dire, si le mariage a été consommé à n'importe quel moment, il n'y aurait pas de déclaration de nullité. C'est tout ce que j'ai à dire sur ce sujet. Je voudrais assurer aux honorables sénateurs que notre définition ne comprend pas l'impotence qui se produit après le mariage.

La question suivante à laquelle je voudrais toucher est celle du droit de veto donné au fonctionnaire sur les pouvoirs du Sénat. Je voudrais que tout le monde comprenne sans ambiguïté que ce n'est pas moi qui ai rédigé cette disposition. On ne m'a pas consulté à son sujet. Je voudrais qu'on comprenne que je n'ai joué aucun rôle dans la rédaction de cet article. Je parle évidemment de l'article 3.

J'ai lu cet article pratiquement au même moment que les autres honorables sénateurs, et je n'aime pas l'idée que nous ne puissions adopter de résolution sans qu'elle soit approuvée par ce fonctionnaire. Je ne m'oppose pas à une façon ordonnée de le modifier et de le renvoyer. Mais, d'autre part, n'allons pas trop loin dans cette affaire. Rien ne nous a été enlevé par ce bill. Nous aurons le droit de présenter un bill de divorce et de l'adopter après que cette loi aura été adoptée, tout comme nous l'avions avant. Il n'y a pas de changement. Ce que nous avons ici, ce sont des pouvoirs supplémentaires. Jamais auparavant le Sénat n'a pu dissoudre un mariage par une résolution. Le Sénat devait adopter un bill, l'envoyer à la Chambre des communes pour obtenir son assentiment, et ensuite lui faire donner la sanction royale. Ceci est une compétence nouvelle qui nous donne le pouvoir de dissoudre des mariages par résolution sans l'assentiment de la Chambre des communes, pourvu que le fonctionnaire le recommande.

Toutefois, si, dans notre sagesse, nous désirons modifier cela et ne pas donner ce pouvoir extrême au fonctionnaire, je n'ai pas d'objection.

J'ai pensé à la nomination d'un fonctionnaire en collaboration avec d'autres. Par exemple, le président du comité des bills privés et notre propre conseiller juridique ont beaucoup aidé dans cette affaire. En outre, nous avons le conseiller juridique de la chambre des Communes.

Je n'ai pas voulu les exclure—et en disant cela, je parle surtout pour moi-même—nous avons tous parlé de la procédure qui consiste à faire prendre

les témoignages par un fonctionnaire. Nous nous sommes réservés—ce fut du moins mon attitude—parce que je me disais que moins nous apporterions de modifications à la procédure, plus celle-ci serait facile à justifier, particulièrement dans la province de Québec.

Voilà pourquoi j'ai dit: «Nous continuerons d'examiner ces cas bien que cela devienne un fardeau, aussi longtemps que cette tâche servira l'intérêt public, et nous n'essaierons pas de modifier la procédure ni d'élargir nos pouvoirs». Dans le bill que j'ai rédigé, je n'ai pas inclus la nomination d'un fonctionnaire ni la délégation de la prise de témoignages à d'autres qu'à nous-mêmes.

A la Chambre des communes, toutefois, non seulement désirait-on nous soulager d'une partie de notre fardeau—ce qu'on a d'ailleurs fait—mais ce faisant on a restreint nos pouvoirs de sorte que nous ne pouvons adopter la résolution que sur la recommandation du fonctionnaire.

Toutefois, ils ne nous ont pas enlevé le pouvoir que nous avons auparavant, celui d'adopter notre propre bill et de l'envoyer à la Chambre des communes pour y être approuvé. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cette question de l'annulation du mariage qui a été discutée ce matin, comment cela touche-t-il l'annulation dans la loi du Québec? Est-ce que cela y change quelque chose?

Le sénateur ROEBUCK: Non. Le code civil de la province de Québec reste ce qu'il a toujours été.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Dans le Québec, l'annulation vient-elle des tribunaux?

Le sénateur ROEBUCK: Oui, des tribunaux.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il aura toujours ce pouvoir?

Le sénateur ROEBUCK: Il y a aussi des tribunaux religieux mais ils tranchent seulement les questions religieuses. Lorsqu'ils désirent en faire un droit civil, ils s'adressent à nous.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il s'agit du droit au vivre et au couvert?

Le sénateur ROEBUCK: On s'adresse aussi aux tribunaux dans la province de Québec.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Les gens ont toujours ce pouvoir?

Le sénateur ROEBUCK: Ils l'ont toujours, nous ne leur enlevons pas.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous avons ici M. E. A. Driedger, C.R., sous-ministre de la Justice. Je crois que nous devrions lui demander s'il désire faire une déclaration d'ordre général sur ce bill. Je suis certain, qu'il fasse une déclaration ou non, qu'il est prêt à répondre aux questions sur les aspects juridiques du bill.

M. E. A. Driedger, C.R., sous-ministre de la Justice: Monsieur le président, je pourrais peut-être faire quelques commentaires d'ordre général découlant des observations de l'honorable Sénateur Roebuck. Je ne suis pas moi-même versé dans le droit du Québec, mais je vois la situation exactement comme le Sénateur l'a expliquée, quant au code civil du Québec, à la loi d'avant la Confédération et à l'effet de la mesure proposée. C'est ainsi que je le comprends, et je suis tout à fait d'accord que cette loi ne changerait en rien la situation dans le Québec, ni n'imposerait quelque limite au pouvoir du Parlement de décréter des lois comme il le fait à présent.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela veut-il dire qu'il y a double juridiction?

M. DRIEDGER: Il s'agit ici d'un acte législatif, tandis que l'autre est un acte judiciaire.

Le sénateur CHOQUETTE: Les intéressés ont toujours le même remède. S'ils ne veulent pas s'adresser à nous, ils peuvent observer les règlements de la province de Québec et s'adresser à leurs propres tribunaux pour obtenir une annulation?

M. DRIEDGER: Oui, cela serait une procédure judiciaire. Ici, c'est la procédure législative.

Quant à la deuxième question soulevée, concernant l'article 3, je dois admettre avoir rédigé cette disposition, selon les instructions que j'avais reçues.

Le sénateur ROEBUCK: Oui.

M. DRIEDGER: On m'a fait savoir qu'il était souhaitable qu'une telle disposition figure dans le bill. Voilà pourquoi je l'ai rédigée.

S'il y a des questions à ce sujet, je ferai de mon mieux pour y répondre.

Le sénateur VIEN: Sur ce sujet qui a été mentionné par le sénateur Roebuck, je conviens avec lui qu'il n'y a pas présentement de législation générale sur le divorce dans nos statuts. Il y a certaines lois donnant aux tribunaux provinciaux le pouvoir de connaître des causes de divorce, mais il n'y a pas de statut général donnant des directives sur la façon de procéder avec les causes de divorce, sauf l'article 91 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique. Cet article donne juridiction au Parlement en matière de mariage et de divorce—non pas au Sénat, mais au Parlement.

Voici la question que je voudrais poser. Le sénateur Roebuck a d'abord dit que les dispositions des articles 3 et 4 ne touchent nullement au pouvoir ordinaire que nous avons au Sénat depuis 1876 environ. Est-ce que la vieille doctrine dite *inclusio unius est exclusio alterius* ne s'applique pas ici, c'est-à-dire, s'il existe une directive disant qu'il faut observer une certaine procédure, c'est cette procédure qu'il faut observer et non pas une autre?

Jusqu'ici, le divorce relevait de la compétence du Parlement. Un bill privé était soumis aux deux Chambres du Parlement, lu trois fois dans chaque Chambre et adopté, après quoi il recevait la sanction royale. Si nous adoptons maintenant une mesure disant que les divorces doivent être traités selon les dispositions de ce bill, est-ce que cela n'exclut pas toute autre méthode?

M. DRIEDGER: Toute atteinte à la compétence législative du Sénat serait, je pense, une chose très grave; et je n'ai jamais pensé qu'une mesure comme celle-ci porterait quelque atteinte aux pouvoirs ordinaires du Sénat.

Le sénateur VIEN: Mais nous n'en avons pas. Nous avons la compétence d'amorcer un bill de divorce, mais il doit être sanctionné chaque fois par la Chambre des communes. Maintenant la Chambre dit: «Vous vous occupez du divorce et nous n'aurons plus à nous en occuper si vous observez la procédure suivante.»

N'est-ce pas de la législation que nous décidons maintenant, devrions-nous donner notre assentiment à cette mesure qui deviendra loi, et est-ce qu'elle ne nous limite pas à ces dispositions?

M. DRIEDGER: Je ne crois pas qu'elle le ferait. C'est une autre procédure facultative.

Le sénateur VIEN: Cela devrait être énoncé clairement. Ne pensez-vous pas qu'elle pourrait se prêter à une telle interprétation dans une cour de justice?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Pourrais-je poser autrement la question du sénateur Vien? Serait-il encore possible qu'une personne s'adresse à la Chambre des communes pour obtenir un bill privé de dissolution effective du mariage au lieu de devoir s'adresser au fonctionnaire?

M. DRIEDGER: Je ne connais aucune loi qui l'en empêcherait.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Alors, vouliez-vous demander, monsieur le sénateur, si l'on ne peut pas s'adresser au Sénat pour le même bill et le faire étudier en dehors de la procédure de cette résolution?

Le sénateur VIEN: Si ce bill est adopté, personne ne pourra présenter une demande à la Chambre des communes, pour autant que je sache.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est là la question que nous poserons à M. Driedger.

Le sénateur VIEN: Voilà le point essentiel de ma question. Il n'y a pas de loi générale sur le divorce. Cette loi est la première qui constitue une législation générale sur le divorce. Ne faut-il pas la considérer comme étant la législation et la procédure à observer à l'avenir?

M. DRIEDGER: A mon avis, monsieur, je dirais que non; je dirais qu'il est toujours possible de légiférer comme auparavant.

Le sénateur VIEN: Pourrait-on spécifier ceci dans le bill de façon qu'il n'y ait pas de fausse interprétation?

Le sénateur CHOQUETTE: On pourrait ajouter un autre article disant:

Nonobstant le libellé de l'article 3, les mêmes remèdes qui existaient avant l'adoption de cette loi prévaudront.

Ou quelque chose d'approchant.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Permettez-moi d'affirmer qu'à mon sens ce bill va amener un changement très important et je crois que nous devons peser soigneusement chaque mot du libellé. Je ne pense pas que nous devrions demander à M. Driedger de préparer ce libellé maintenant. Si nous avons vraiment l'intention de changer l'énoncé, il serait préférable de lui laisser un peu de temps pour le préparer et aussi pour étudier d'autres propositions.

J'en arrive à l'observation que je voulais faire: ce bill doit être très minutieusement étudié.

Je veux qu'il soit bien clair que, pour ma part, je ne veux pas hâter l'adoption de ce bill avant que nous soyons complètement satisfaits de son contenu.

Le sénateur ROEBUCK: Pouvons-nous entendre l'avis de notre propre avocat sur ce point?

Le sénateur McCUTCHEON: Avant cela, je voudrais poser une question pour voir si M. Driedger est d'accord avec moi. Si je comprends bien, le bill fournit une nouvelle manière, une nouvelle façon d'obtenir le divorce. Il va plus loin et indique ou établit les seules raisons pour lesquelles on peut obtenir le divorce selon cette nouvelle méthode. En d'autres termes, le fonctionnaire ne peut recommander le divorce que pour une raison conforme aux lois de l'Angleterre et ainsi de suite, et il laisse encore le Parlement parfaitement libre d'adopter un bill de divorce pour toute raison qu'il juge valable; parce que, quelle qu'ait été la pratique en usage au comité du divorce, d'après moi aucune limitation ne s'est jamais exercée sur les pouvoirs qu'a le Parlement de dissoudre un mariage.

M. DRIEDGER: Je suis d'accord avec vous, monsieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En d'autres termes, l'opinion de M. Driedger, en réponse à la question du sénateur Vien, c'est que cela n'abolit pas le droit qu'ont actuellement les citoyens de demander un divorce par un bill privé, au Sénat ou à la Chambre des communes. Est-ce exact?

M. DRIEDGER: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Notre secrétaire légiste, M. Hopkins, a-t-il des observations à nous faire là-dessus?

M. HOPKINS: Je suis entièrement d'accord.

Le sénateur KINLEY: Ce bill n'aliène pas le pouvoir des Communes?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est ce que laisse entendre la réponse. Sénateur Grosart, vous aviez une question à poser?

Le sénateur GROSART: Merci de l'occasion, monsieur le président. Voici la question que je voulais poser: D'après M. Driedger, est-ce la délégation d'un pouvoir qui existe déjà et, s'il en est ainsi, quels pouvoirs et à qui les délègue-t-on? L'objet de la question est le suivant: On a dit et répété que les demandeurs viennent ici de droit; ils ont le droit de présenter une pétition à la Couronne. Il s'agit d'une sorte de droit ancien. Quelqu'un a le pouvoir de dissoudre le mariage—le Parlement du Canada. Cette autorité est-elle maintenant déléguée à quelqu'un et, si tel est le cas, à qui est-elle déléguée?

M. DRIEDGER: Ce bill aurait pour effet de permettre au Sénat seul de faire ce que les deux Chambres font actuellement et, si l'on appelle cela une délégation, je suppose qu'on pourrait dire que c'est une délégation au Sénat—cela lui donne un pouvoir qu'il n'avait pas auparavant.

Le sénateur MCCUTCHEON: Mais le bill ne le délègue que dans les circonstances très limitées qui sont définies dans l'article, et il ne supprime pas le droit essentiel?

M. DRIEDGER: Non.

Le sénateur GROSART: Le Parlement a donc le droit souverain de déléguer ce pouvoir?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En d'autres termes, ce bill est-il conforme à la constitution d'après M. Driedger?

Le sénateur GROSART: Le Parlement du Canada a-t-il le droit, de l'avis de notre conseiller juridique, de déléguer ce qui, à mon avis, est une autorité souveraine?

M. DRIEDGER: Sûrement. La réponse à cette question est oui, bien sûr. Le Parlement peut déléguer des pouvoirs et il le fait.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Connolly.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, pour en revenir à la question du sénateur Vien, je veux poser une question à propos d'une affirmation que j'ai cru entendre faire à M. Driedger; le sénateur Vien a dit qu'on introduisait une nouvelle façon de procéder et il a proposé, si je comprends bien, que l'ancienne façon de procéder qui comprend la demande d'une loi au Parlement, existe encore. J'ai compris que le sénateur Vien demandait s'il ne faudrait pas spécifier dans ce bill que ces droits existent encore. Ma question est la suivante: Puisque ces anciens droits existent de fait, cela n'est-il pas une erreur de souligner leur existence dans une loi de ce genre qui crée un nouveau droit ou un nouveau pouvoir au Sénat? Puisqu'ils existent, ils sont disponibles au sujet, où qu'il soit.

M. DRIEDGER: Je pense que, en général, je serais d'accord avec ce que vous dites, mais j'ajouterais peut-être que le pouvoir d'accorder un divorce ou la dissolution d'un mariage, ce bill mis à part, est un pouvoir qui appartient au Parlement et je ne vois pas comment nous pouvons limiter les pouvoirs du Parlement ou affirmer dans une loi du Parlement que nous n'avons pas limité les pouvoirs du Parlement.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Voilà la question.

M. DRIEDGER: Et même si cela pouvait être considéré comme une tentative de limiter le pouvoir du Parlement, un statut subséquent l'abolirait, car le Parlement détient l'autorité suprême.

Le sénateur POWER: Nous avons souvent à étudier des lois où il est spécifié que ce que l'on présente est assujéti à toute décision de la Cour suprême du Canada. Ne pourrait-on pas préciser dans ce bill que rien dans cette loi ne doit porter atteinte au droit d'aucun sujet? Seriez-vous d'accord là-dessus?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, je ne veux pas répondre au nom de M. Driedger, mais ma question se fonde sur le fait que je ne crois pas que nous ayons à faire cela; je ne crois pas que nous ajouterions quoi que ce soit en ce faisant.

Le sénateur POWER: Oui, cela rendrait l'énoncé plus clair.

Le sénateur FOURNIER (*De Lanaudière*): Monsieur le président, si nous revenons à la préface du bill, l'intention est de rendre la décision du Sénat finale de façon à éviter de soumettre ces bills à la Chambre des communes. Je crois que je serais satisfait, et je crois que tout le monde à la Chambre le serait aussi, s'il y avait une simple disposition stipulant qu'en matière de divorce, si l'on considère les lois comme elles sont faites et les usages et les règlements dans leur forme actuelle, la décision du Sénat est définitive. La façon de procéder serait la même. Nous n'aurions aucune délégation. Nous soulagerions ainsi la Chambre de toute responsabilité.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Puis-je poser une question à M. Driedger? Il s'agit d'un bill d'initiative parlementaire, mais c'est un bill d'intérêt public. Est-ce qu'il est dans l'ordre, puisqu'il ne comporte pas la dépense de deniers publics, de faire passer de cette façon un bill, qu'il soit présenté par un député et ensuite ratifié par les deux Chambres?

M. DRIEDGER: Je ne vois rien ici qui soit de nature financière.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Donc ce fonctionnaire du Sénat, devant être désigné par le président du Sénat n'a pas besoin d'être un fonctionnaire du Sénat au moment où le bill entre en vigueur?

M. DRIEDGER: Pas nécessairement au moment où le bill entre en vigueur; mais il doit être un fonctionnaire du Sénat.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: S'il n'est pas fonctionnaire au moment où le bill entre en vigueur, il faut que ce soit un autre fonctionnaire nommé plus tard, n'est-ce pas? Cela implique-t-il une dépense d'argent qui ait quelque effet sur ce bill?

M. DRIEDGER: J'inclinerais à croire que non.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Voilà une réponse importante.

Le sénateur LAMBERT: Je pense que cet aspect de la même question a été traité hier par le sénateur Roebuck.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est l'opinion de M. Driedger que je voulais.

Le sénateur LAMBERT: Ce que je voulais faire remarquer, c'est que les services du Sénat sont assurés par un crédit dans le budget ou dans les estimations budgétaires, crédit qui est approuvé au rejeté par le Conseil du Trésor. De cette affectation, le Sénat applique ce qu'il lui faut pour se donner le service nécessaire, qu'il s'agisse d'ajouter au personnel ou d'autre chose. A mon avis, cette nomination ne ferait qu'ajouter à l'appareil du Sénat et serait sujette aux dépenses comprises dans l'affectation.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dans ce cas, je pose une question au sénateur Lambert ou à monsieur Driedger: Peut-on définir les titres et qualités de ce fonctionnaire du Sénat qui doit entendre les témoignages et faire la recommandation? Peut-on le définir comme étant un juge ou un avocat?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Déterminer ses titres et qualités en somme?

M. DRIEDGER: Monsieur le président, il me semble que c'est là une de ces questions qui feraient l'objet de règlements sous l'article 4.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Mais si le Sénat lui-même désirait s'assurer qu'une certaine catégorie de candidats seulement pourrait être acceptée pour ce poste, ce serait facile de le faire dans le cadre de ce bill, n'est-ce pas?

M. DRIEDGER: Je le croirais, oui.

Le sénateur GOUIN: Je voudrais poser la question suivante. Pour ce qui est de la dissolution du mariage, cela n'entre pas en conflit avec le code civil de la province de Québec. Le Parlement du Canada n'a pas le droit de changer le code civil du Québec sur d'autres questions. Je veux en venir à ceci: Comme nous adoptons une loi générale statuant que le Sénat aura le droit d'annuler les mariages, à ma connaissance, il n'y a rien eu jusqu'ici qui spécifiât pareille chose nulle part, et je crois qu'implicitement cela modifiera le code. Voici à quoi je veux en venir: Je veux que les tribunaux des provinces conservent leur pouvoir de déclarer un mariage nul dans les cas d'impuissance et dans d'autres cas. Le sénateur Vaillancourt m'en parlait justement et m'a demandé: «Et que faire pour les gens qui, étant mariés depuis plus de trois ans, ont perdu aux termes de l'article 177 du code civil, leur droit de demander l'annulation du mariage pour des motifs d'impuissance?» Personnellement, bien que je n'aie pas à trancher là-dessus, je dis qu'il pourrait être juste que le Sénat accepte une pétition de ces gens; et, je vous le demande, y a-t-il des objections sérieuses? Cela revient à l'objection soulevée par le sénateur Choquette: Ces dispositions n'enlèvent-elles pas aux tribunaux les pouvoirs qu'ils possèdent? Je ne voudrais pas que les gens de la province de Québec aient des doutes sur l'autorité ou d'une résolution du Sénat ou d'un jugement déclarant un mariage nul, parce que cela peut avoir des conséquences très sérieuses. Y a-t-il des objections sérieuses à cela?

M. DRIEDGER: Il est très difficile de répondre à certaines de ces questions. Peut-être devrais-je commencer en disant que ce projet de loi prévoit la dissolution du mariage par des moyens législatifs plutôt que juridiques. Il pose certaines conditions à l'exercice des pouvoirs conférés, mais il limite le pouvoir du fonctionnaire de faire une recommandation. En d'autres mots, il ne met nullement en vigueur une loi concernant l'annulation et, par conséquent, je ne croirais pas qu'il s'ingère ni qu'il opère quelque changement dans la loi du Québec ou de toute autre province relativement au mariage ou au divorce.

Le sénateur GOUIN: Si, par exemple, un tribunal comme la cour supérieure de la province de Québec possédait une certaine juridiction en matière d'annulation du mariage et que vous donniez la même juridiction à la cour du magistrat, nous conclurions au Québec que la juridiction a été transmise du premier tribunal au second. Je veux simplement savoir s'il y a quelque grave inconvénient à ajouter une disposition qui établirait clairement que rien dans ce projet de loi ne doit être interprété comme supprimant les droits qu'un tribunal peut présentement détenir d'annuler les mariages.

Je profite de l'occasion pour signaler une autre difficulté qui concerne l'article 3. Selon moi, il signifie que la résolution du Sénat ne sera adoptée que si le fonctionnaire a fait une recommandation en ce sens. J'ai compris que cela signifiait qu'il ne serait pas recommandable que le comité des divorces accepte une pétition, je veux dire adopte une résolution, face au rapport défavorable du fonctionnaire. D'après les explications données, je pense que ça se ferait ainsi. Mais comme je lis les mots: «ne doit être adopté par cette Chambre que si...», et si je tiens compte de cette autre conclusion, le Sénat «ne doit pas» si le fonctionnaire ne le recommande pas. Pourrait-on changer cette disposition de façon à ce qu'elle ne produise pas cet effet?

Le sénateur CHOQUETTE: Elle pourrait avoir un effet identique si nous laissons tomber les mots «que si».

Le sénateur GOUIN: En effet.

M. DRIEDGER: Je vais essayer de répondre à vos deux questions. Tout d'abord, j'ai tenté d'apporter un soin particulier à la composition de ce projet de loi afin qu'elle assure une dissolution plutôt par voie législative que judiciaire. Une des très importantes raisons qui ont motivé cela, c'est que si la procédure est juridique, ils pourraient alors émettre des ordonnances en vertu de la prérogative royale, comme les injonctions, les défenses de statuer, l'obligation de porter la cause à un tribunal supérieur, et autres; mais si le bill est conçu seulement comme un procédé législatif, alors tous les rouages internes, la procédure interne, sont de nature législative et, par conséquent, sortent du domaine de la prérogative royale. Si nous allions inclure un article stipulant que rien dans ce bill ne doit être interprété comme devant modifier ou changer la juridiction de quelque tribunal, nous admettrions à moitié qu'il s'agit vraiment d'une procédure judiciaire plutôt que législative. En ajoutant un tel article, les tribunaux jugeraient que ce représentant est un fonctionnaire juridique plutôt que législatif, parce que cet article indiquerait clairement qu'il l'est et, par conséquent, le soumettrait alors aux mandats de prérogative.

Le sénateur POWER: Monsieur le président, j'aimerais connaître la définition que M. Driedger donne d'un acte législatif par opposition à un acte juridique. Mon interprétation d'un acte législatif est très, très ancienne et signifie que le roi et le Parlement, dans notre cas, le Sénat, la Chambre des communes et le Gouverneur général adoptent un loi. Voilà un acte législatif. Autrement, comment peut-il être législatif?

M. DRIEDGER: Ma réponse, monsieur le sénateur, est la suivante. Si c'est un acte juridique, vous avez des lois établies d'avance et le tribunal découvre les faits et applique ces lois. Dans le cas d'un acte législatif, le tribunal édicte les lois, en tenant compte des faits qu'il juge acceptables. Parmi les actes législatifs, j'inclurais non seulement les lois du Parlement mais les règlements du gouverneur en conseil ou d'un ministre. Voilà ce que j'appelle des actes législatifs.

Le sénateur POWER: Des actes du corps législatif. Mais voilà que vous limitez les pouvoirs de votre commissaire législatif à observer certaines lois en vigueur le 15 juillet 1870.

M. DRIEDGER: Le pouvoir de dissoudre le mariage est conféré au Sénat par une résolution, et l'article 3 limite, sur le plan administratif, les recommandations que le fonctionnaire peut faire.

Le sénateur POWER: Mais alors, selon votre propre définition, s'il est soumis à une loi quelconque, il devient un individu qui relève des pouvoirs juridiques, vous venez de le dire. S'il agit indépendamment de certaines lois, il ne ressort plus du domaine juridique; mais dans cet article, vous le soumettez aux lois de 1870 et, par conséquent, il ne peut plus faire certaines choses...

M. DRIEDGER: Il n'applique pas véritablement une loi.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): De toute façon ce n'est pas lui qui dissout les liens; c'est le corps législatif qui fait cela.

M. DRIEDGER: En effet.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais si ce ne sont pas les trois parties réunies du Parlement qui le font, au moins une partie du corps législatif le fait.

Le sénateur POWER: Sous certaines réserves.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est vrai, sous certaines réserves, mais ceci se fait par un acte d'une partie du corps législatif, et dans ce cas, l'acte est une résolution et non pas un projet de loi.

Le sénateur McCUTCHEON: Et nous pouvons adopter la résolution conformément à l'autorité du bill que nous avons devant nous.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Cette question comporte une autre partie.

Le sénateur CHOQUETTE: Nous n'avons pas décidé au sujet des formules «doit être» et «que si».

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): J'aimerais connaître l'opinion de M. Hopkins à ce sujet.

M. HOPKINS: Jusqu'ici, je suis d'accord avec M. Driedger.

M. DRIEDGER: Au sujet de la deuxième difficulté, c'est tout à fait une question de procédure. On m'a demandé de procéder de cette façon, et c'est ce que j'ai fait.

Le sénateur GROSART: Vos ordres ne tendaient-ils pas à instituer une procédure judiciaire plutôt que législative? N'insistait-on pas plutôt sur cela à la Chambre, que ce soit un service judiciaire? N'est-ce pas là ce à quoi on s'objectait, que le Sénat emploie une procédure législative?

Le sénateur VIEN: Voilà qui semble évident.

Le sénateur GROSART: Oui, c'est évident. Alors pourquoi agir ainsi et dire que c'est une procédure législative? Je croyais qu'on avait l'intention de rendre cette charge judiciaire et de nous en soulager parce que d'aucuns estimaient que le Sénat, avec ses procédés actuels, ne possédait pas la compétence voulue pour s'en occuper.

Le sénateur MONETTE: Monsieur le président, ce débat m'a éclairé, et je vois disparaître certaines de mes objections. Cependant quelques-unes demeurent. Tout d'abord, le pouvoir du Parlement n'est pas en cause et ne peut l'être. Ce n'est pas un pouvoir que nous nous sommes accordé ou qui nous a été accordé du consentement de la Chambre, c'est un pouvoir constitutionnel. Supprimer le droit de faire appel au Parlement fédéral au sujet des divorces et des mariages exigerait une déclaration formelle dans la constitution. Nous conservons donc ce pouvoir, et ce qui est établi dans le projet de loi ne peut pas aliéner le droit d'un citoyen, homme ou femme, de faire appel au Parlement pour obtenir un bill de divorce. Je maintiens cette position.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est très juste.

Le sénateur MONETTE: De sorte que rien dans ce bill n'est ou ne devrait être interprété comme aliénant le droit d'une personne de faire appel au Parlement au moyen d'un projet de loi lorsqu'elle ne peut réussir par résolution ou autrement, tout comme un individu qui n'est pas satisfait peut invoquer la loi générale. Il a le droit de se présenter devant le Parlement avec un bill, et le Parlement possède la juridiction nécessaire. Par conséquent sur ce point, j'accepte l'opinion qui a été exprimée, que le droit de s'adresser à nous avec un bill de divorce, relativement à la validité d'un mariage, demeure.

J'en arrive à un autre problème. Cette proposition de loi fournit un autre moyen à ceux qui ont recours au Parlement par une résolution. Si une résolution ne convient pas aux deux parties, elles peuvent revenir à la charge avec un projet de loi. Il reste encore l'autre remède, qui est la résolution. A ce sujet, je crois, comme d'autres, que l'article 3 n'exprime pas ce qu'il devrait exprimer ou peut-être ce qu'il était destiné à exprimer.

L'article 2 dit que le Parlement donne au Sénat le pouvoir d'adopter une résolution. Voilà le pouvoir qui lui est accordé. Comment peut-on l'appliquer?

L'article 3 dit:

«Une résolution du Sénat déclarant qu'un mariage est dissous ou annulé ne doit être adoptée par cette Chambre que si un de ses fonctionnaires, désigné par le président du Sénat, fait une recommandation dans ce sens...»

Nous avons assez discuté de ce sujet. Cela signifie que si le fonctionnaire désigné par le Sénat (qu'il soit un membre du Sénat, un employé ou autre) ne recommande pas d'accorder le divorce par une résolution, alors il me semble, selon l'article 3, que le Sénat n'a pas le pouvoir de l'accorder par une résolution.

Le sénateur CHOQUETTE: Monsieur le sénateur, voilà exactement où nous en sommes, et nous avons demandé à M. Driedger s'il pouvait éclaircir cette question et il a répondu: «Je n'endosse pas la responsabilité de l'avoir rédigé», et nous sommes sur le point d'entendre son opinion sur les changements proposés aux mots «doit» et «que si». Jusqu'ici, tout ce que nous avons entendu est une répétition de ce qui a déjà été discuté.

Le sénateur MONETTE: C'est vrai, mais je voulais résumer mes idées. On a suggéré quelques corrections. Je vous en propose une, monsieur le président, au cas où elle pourrait être utile.

En lisant l'article 3 du bill, je le verrais maintenant comme ceci:

«Une résolution du Sénat déclarant qu'un mariage est dissous ou annulé pourrait être...»

au lieu de «doit être».

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): «Peut être».

Le sénateur MONETTE: Oui, «peut être». Merci pour m'avoir donné le mot juste:

«... peut être adoptée par le Sénat quand...»

et non pas: «Que si».

«...quand un de ses fonctionnaires, désigné par le président du Sénat...»

et alors j'ajoute:

«...a apprécié les éléments de preuve à l'appui et en fait rapport au Sénat.»

Ceci veut dire que lorsque ce fonctionnaire présente son rapport des éléments de preuve au Sénat, le Sénat a toujours la possibilité d'entendre les témoins lui-même. Mais nous devrions avoir recours en premier lieu au fonctionnaire du Sénat qui entendrait lui-même les témoins et présenterait son rapport au Sénat. Après cela, et non pas à la condition qu'il fasse une recommandation, lorsqu'il a entendu les témoins et a fait rapport des éléments de preuve, le Sénat est en mesure d'agir. C'est tout ce que j'ai à dire.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, avez-vous l'intention d'ajourner bientôt?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est le comité qui va décider si nous devons ajourner pour le déjeuner ou si nous devons poursuivre nos délibérations.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je crois que nous aimerions ajourner pour le déjeuner. Je parle en mon nom seulement, mais je pense que chacun d'entre nous est du même avis.

J'aimerais dire un mot sur ce sujet, car j'ai été très frappé ce matin par les paroles du sénateur Power.

Le sénateur POWER: Vous êtes très aimable.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Et aussi par ce qu'a dit le sénateur Roebuck à ce sujet hier soir, en ce qui concerne les pouvoirs du Sénat. J'aimerais faire le commentaire suivant et laisser M. Driedger y réfléchir. Il semble ici,—même si je ne crois pas qu'on puisse l'interpréter de cette façon,—il semblerait que le fonctionnaire choisi puisse imposer sa volonté au Sénat. Je me demande si, comme l'a proposé le sénateur Monette, il n'y aurait pas moyen de procéder

de la façon suivante: le fonctionnaire entendrait les témoins et présenterait son rapport; et puisque ce rapport serait probablement présenté au comité du Sénat, comme l'a souligné le sénateur Roebuck hier soir, ce fonctionnaire serait nommé pour entendre les témoins et présenter un rapport fondé sur les faits au comité permanent des divorces du Sénat. Lorsque ce comité aurait ce rapport en mains, il ferait ce qui a toujours été fait jusqu'ici, et présenterait au Sénat son rapport au sujet des mesures à prendre. Je crois que si ce que je viens de dire pouvait être expliqué dans tous les détails, cela répondrait aux objections qu'a soulevées le sénateur Powell ce matin. Le problème dont a parlé le sénateur Roebuck hier soir serait probablement écarté. Je voulais seulement exposer ces trois idées.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ne pourrions-nous pas remettre cette discussion à cet après-midi et interroger M. Driedger à ce moment-là? Je crois que ce comité désire qu'un amendement à la loi soit rédigé dans le sens de ce qu'a proposé le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*), afin que le fonctionnaire entende les témoins et fasse une recommandation au comité des divorces, qui pourra l'accepter ou le rejeter.

Le sénateur KINLEY: Il aurait un poste consultatif.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il entendrait les témoins.

Le sénateur KINLEY: Et il donnerait son avis au Comité.

Le sénateur McCUTCHEON: Il fait un rapport, monsieur le président, sans restrictions relatives aux lois de l'Angleterre.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'il faudrait en tenir compte.

Honorables sénateurs, restons-en là et chargeons M. Driedger, si tel est le désir du Comité, de rédiger une note en ce sens que nous pourrions étudier à la reprise de la séance.

Veillez conserver votre exemplaire du projet de loi; ce sont les seuls que nous ayons et il n'y en aura pas d'autres à votre disposition.

Nous allons lever la séance jusqu'à deux heures trente de l'après-midi.

Ajournement pour le déjeuner.

A deux heures trente de l'après-midi, le Conseil a repris ses délibérations.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Honorables sénateurs, je crois que nous sommes en nombre.

Nos conseillers juridiques ont beaucoup travaillé pendant la période du déjeuner. Je ne sais même pas s'ils ont pu manger un peu. Lorsque nous avons levé la séance, il était entendu qu'ils essaieraient de rédiger un amendement à l'article 3 du projet de loi, amendement qui répondrait au désir du Comité en ce qui concerne les devoirs du fonctionnaire par rapport au Sénat lui-même. Je crois que je vais demander à M. Driedger, si vous êtes tous de cet avis, de nous faire part des conclusions auxquelles il est arrivé à la suite de son travail avec M. Hopkins.

M. DRIEDGER: Monsieur le président, si j'ai bien compris le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*), je propose que tous les mots de l'article 3 précédant le mot «mais» à la ligne 17 soient remplacés par ces mots:

Le Sénat doit, avant d'adopter une résolution pour la dissolution ou l'annulation d'un mariage, soumettre la pétition y relative à un de ses fonctionnaires, désigné par le président du Sénat, afin qu'il apprécie les éléments de preuve et fasse une recommandation à ce sujet.

Le reste serait tel que dans le projet de loi:

...mais ce fonctionnaire ne doit pas recommander la dissolution ou l'annulation du mariage, sauf pour un motif...et le reste.

Le sénateur POWER: Pourriez-vous en faire la lecture une seconde fois?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Power vient juste d'arriver et il n'a pas entendu l'amendement tel que proposé.

M. DRIEDGER: Je vais le lire lentement. Cet amendement remplacerait le mot «pétition» à la ligne 17 et tout ce qui précède.

Le sénateur ROEBUCK: Avant le mot «mais».

M. DRIEDGER: Le texte se lit comme suit:

Le Sénat doit, avant d'adopter une résolution pour la dissolution ou l'annulation d'un mariage, soumettre la pétition y relative à un de ses fonctionnaires, désigné par le président du Sénat, afin qu'il apprécie les éléments de preuve et fasse une recommandation à ce sujet.

Le reste serait tel que dans le texte actuel du projet de loi.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Dans la dernière partie de la phrase, où il est dit: «afin qu'il apprécie les éléments de preuve et fasse une recommandation à ce sujet» ne pourrions-nous pas ajouter «au comité» ou «au Comité permanent des divorces»? Est-ce que cela rendrait bien l'idée ou serait-ce une erreur?

M. DRIEDGER: Cela peut se faire.

Le sénateur ROEBUCK: Je serais de cet avis. Que ce soit parfaitement clair.

M. DRIEDGER: Oui, cela pourrait se faire. Vous aimeriez que ce soit «et faire une recommandation à ce sujet...»

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): ... «au comité permanent des divorces du Sénat.»

M. DRIEDGER: Sauf que les mots de l'article 6 ne seraient pas justes (dans la version anglaise seulement) parce que nous avons dit à cet endroit: «the Senate Standing Committee on Divorce». Toutefois, à partir de l'endroit dont vous parlez ce pourrait être (dans l'anglais) «to the Senate Standing Committee on Divorce», suivi d'une virgule.

Le sénateur POWER: Puis-je demander au rédacteur quelle différence il y aurait à employer les mots «un rapport» au lieu de «une recommandation»—que le fonctionnaire présente un rapport au comité. Je préférerais un rapport à une recommandation, parce que la recommandation est en quelque sorte une expression d'opinion.

M. DRIEDGER: Ce serait très bien, sauf qu'il nous faudrait alors tenir compte des derniers mots de l'article 3 qui restreignent sa fonction: «mais ce fonctionnaire ne doit pas recommander la dissolution ou l'annulation du mariage...»

Le sénateur POWER: Nous pourrions conserver ce passage.

M. DRIEDGER: On utiliserait le mot «rapport» dans la partie précédente.

Le sénateur FARRIS: Puis-je poser une question?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le sénateur Farris.

Le sénateur FARRIS: Cet amendement a été apporté depuis la reprise de la séance?

M. DRIEDGER: Oui.

Le sénateur FARRIS: Avez-vous étudié cet amendement plus à fond que l'avant-projet?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il a dit, je crois, qu'il avait reçu des instructions.

Le sénateur FARRIS: Vous avez encore laissé dans le texte: «un de ses fonctionnaires, désigné par le président du Sénat.» Je maintiens que ces mots signifient que le président ne peut nommer qu'un fonctionnaire du Sénat.

M. DRIEDGER: Oui.

Le sénateur FARRIS: Il faut donc que ce soit un fonctionnaire du Sénat pour qu'on puisse le nommer à ce poste.

M. DRIEDGER: Oui.

Le sénateur FARRIS: Ainsi, le président ne peut choisir à l'extérieur le candidat qu'il juge le plus compétent pour ce poste. Il doit recruter dans l'effectif du Sénat le fonctionnaire en question.

M. DRIEDGER: Ou, suivant la méthode régulière, nommer comme fonctionnaire du Sénat quelqu'un de l'extérieur.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: C'est le sénateur Connolly (*Ottawa-Ouest*) qui a proposé une modification en ce sens. Le sénateur Choquette partage son avis et aussi le sénateur Vien. Auriez-vous des observations à faire sur la rédaction?

Le sénateur VIEN: Veuillez donc donner lecture de l'article modifié.

M. DRIEDGER: Il se lit ainsi:

Le Sénat doit, avant d'adopter une résolution pour la dissolution ou l'annulation d'un mariage, soumettre la pétition y relative à un de ses fonctionnaires, désigné par le président du Sénat, afin qu'il apprécie les éléments de preuve et fasse son rapport à ce sujet au Comité permanent des divorces du Sénat, mais ce fonctionnaire ne doit pas recommander la dissolution ou l'annulation du mariage, sauf pour un motif pour lequel un mariage pourrait être dissous ou annulé, selon le cas, d'après les lois d'Angleterre, telles qu'elles existaient le 15 juillet 1870, ou d'après la Loi sur le mariage et le divorce, chapitre 176 des Statuts révisés du Canada (1952).

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Est-ce que cela rend bien l'idée, sénateur Roebuck?

Le sénateur ROEBUCK: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sénateur Connolly?

Le sénateur MCCUTCHEON: Monsieur le président, je propose l'amendement.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Allons-nous nous prononcer sur cet article maintenant?

Le sénateur FARRIS: J'aimerais savoir pourquoi l'amendement a été présenté. Je ne suis en faveur d'aucune de ces propositions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je crois qu'il a été fait afin de satisfaire aux objections formulées contre le texte qui existait, avant le déjeuner, par les sénateurs Power, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*) et plusieurs autres qui étaient d'avis qu'on diminuait les droits et pouvoirs du Sénat ou qu'on s'en écartait.

Le sénateur FARRIS: Le sénateur Power est-il satisfait maintenant?

Le sénateur VIEN: Pourrions-nous ajouter à cela...

Le sénateur FARRIS: J'ai dit hier soir que je voterais pour ce bill à contre-cœur.

Le sénateur POWER: Nous ne nous sommes pas encore occupés de l'article précédent.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous allons nous en occuper maintenant, car je crois qu'il est important.

Le sénateur VIEN: Serait-il possible d'ajouter, après ce que vous avez proposé, les mots «ou comme il est autrement stipulé dans les lois de la province de Québec»? C'est simplement pour établir clairement que rien dans cette loi ne portera atteinte à la loi de la province de Québec telle qu'elle est présentement en vigueur. Vous dites «selon les lois d'Angleterre telles qu'elles existaient le 15 juillet 1870, ou d'après la *Loi sur le mariage et le divorce*, chapitre 176 des Statuts révisés du Canada, 1952», qui concerne l'Ontario, si je suis bien renseigné. Si nous disions «ou comme il est autrement stipulé dans les lois de la province de Québec»...

Le sénateur POWER: Ce serait une complète négation de tous les pouvoirs du Parlement fédéral d'accorder des divorces, car selon les lois de la province de Québec, le mariage est indissoluble.

Le sénateur VIEN: Il l'est en effet, sauf qu'il peut être déclaré annulé.

Le sénateur POWER: On ne pourrait pas accorder un divorce pour cause d'adultère si ces mots étaient insérés dans le bill.

Le sénateur McCUTCHEON: Si ces mots étaient insérés dans le bill on supprimerait les pouvoirs dont jouissent les tribunaux de la province de Québec, et je suis persuadé que le sénateur ne le voudrait pas.

Le sénateur VIEN: En effet, ce peut être dangereux.

Le sénateur McCUTCHEON: Avant d'entamer un autre sujet, monsieur le président, j'aimerais rappeler que quelqu'un a proposé que nous remplacions le mot «recommande» par le mot «rapporte» parce que nous ne pensions pas qu'il devait faire des recommandations. Si ensuite nous laissons tout le reste tel quel, nous lui donnons le pouvoir de faire une recommandation dans certaines circonstances.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non, je crois que l'autre cas présente un aspect négatif. Son rapport peut comprendre une recommandation ou peut ne pas en comprendre une, mais ce qu'il ne peut pas faire, c'est recommander qu'on accorde un divorce pour des motifs autres que ceux que nous admettons maintenant. Il est clair que le mot «recommande» doit demeurer dans le deuxième cas.

Pour aller plus vite, je pense que nous devrions maintenant étudier le paragraphe 4 de l'article 2.

Le sénateur McCUTCHEON: Le paragraphe 3 a-t-il été adopté?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dois-je mettre le paragraphe 3 aux voix maintenant?

Les SÉNATEURS: Oui.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Sommes-nous d'accord d'accepter la modification proposée par M. Driedger?

Les SÉNATEURS: Entendu.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: En ce qui concerne le paragraphe 4, je ne sais pas si M. Driedger est au courant de la question soulevée d'abord par le sénateur Power au sujet de l'ajournement de l'instance d'une session à une autre. Cela n'a été fait pour aucun autre bill ou pour les délibérations sur un bill, mais on propose de le faire ici, pour les bills de divorce. Je pourrais poser la question à M. Driedger: Le paragraphe 4 est-il nécessaire?

M. DRIEDGER: Monsieur le président, je dois avouer ici que, quand j'ai préparé ce bill, j'ai violé les paragraphes (2), (3) et (4) de l'article 2 d'un avant-projet de loi qui avait été rédigé auparavant, et je ne crois pas connaître suffisamment la procédure interne du Sénat ou du Parlement pour pouvoir répondre à votre question. Je me demande si M. Hopkins voudrait dire quelque chose sur ce sujet?

Le sénateur POWER: N'en savez-vous assez sur la procédure parlementaire pour vous rendre compte que le travail d'une session du Parlement, lorsque celui-ci s'arrête à mi-chemin dans les délibérations d'une mesure législative, doit être recommencé à la session suivante?

M. DRIEDGER: C'est la loi maintenant.

Le sénateur POWER: C'est la loi qui a toujours existé.

M. DRIEDGER: Oui, et ceci y apportera un changement; mais si ce changement est souhaitable, je ne puis le dire. Je ne peux pas faire de commentaires là-dessus.

Le sénateur POWER: Je ne mets pas en doute la légalité de la chose. Je me demande seulement si elle est souhaitable dans ces cas particuliers.

Le sénateur ROEBUCK: Il y a quelque chose à dire au sujet d'une résolution adoptée par le Sénat...

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): ...accordant un divorce.

Le sénateur ROEBUCK: Oui; et si ensuite une pétition est présentée en même temps qu'un bill privé qui constitue, dans un certain sens, un appel contre la résolution, il y aura des dispositions dans le bill qui écartent temporairement la résolution jusqu'à ce qu'on ait statué sur le bill, soit qu'il reçoive la signature du Gouverneur général et qu'il devienne loi, soit qu'on le retire ou qu'on le rejette ou quelque chose de ce genre. Le bill prédomine quand il devient loi, autrement la résolution reprend sa valeur.

Supposons qu'une pétition ait été suivie d'une résolution dissolvant le mariage et qu'un bill ait été déposé, qui écarte pour le moment la résolution. Ensuite vient la dissolution des Chambres. Qu'arrive-t-il à la résolution? Est-ce qu'elle entre en vigueur? Est-ce qu'elle reste en suspens jusqu'à la session suivante? Que lui arrive-t-il? On doit régler cette question-là si l'on supprime ceci.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ce que vous voulez faire, c'est maintenir la suspension d'instances jusqu'à la session suivante du Parlement.

Le sénateur ROEBUCK: Certainement. Je n'attache pas une importance particulière à ceci, sauf qu'à chaque session il y a des bills de divorce que nous adoptons et envoyons à la Chambre des communes où ils expirent sur le *Feuilleton*. Cette mesure maintiendrait les bills et leur permettrait d'être adoptés à la session suivante. Je ne vois pas pourquoi l'on ne ferait pas cela, puisque les bills ont été étudiés.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Puis-je poser une question? Est-ce que le fonctionnaire qui sera nommé sera un fonctionnaire à plein temps qui entendra les témoignages quand le Parlement ne siège pas?

Le sénateur POWER: Il n'y a rien à ce sujet dans le bill.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Voilà encore un autre point important, je crois.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Non, en réalité il reçoit des pétitions quand nous ne siégeons pas. Ensuite, les rapports de ces pétitions devraient être soumis à la session suivante.

Le sénateur POWER: Ce n'est pas dans l'article 4.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: La question que nous discutons maintenant est celle concernant une demande de bill, et non une demande de résolution. C'est un appel.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Est-ce que le sénateur me permettrait de poser une ou deux questions? Je devrai dire quelques mots avant d'en venir aux questions. Supposons, d'abord, qu'une demande est soumise au Sénat pour l'obtention d'un divorce, et le commissionnaire—ou quel que soit son titre—reçoit les éléments de preuve. Prenons, par exemple, le cas d'une recommandation en faveur du divorce. Il fait rapport au Comité, et je suppose que le Comité, dans ce cas, recommande au Sénat d'accorder le divorce. Une des parties dans la cause exprime ensuite le désir d'en appeler et on prend les mesures nécessaires, conformément à l'article 2, pour présenter une pétition au Parlement; dans ce cas, la pétition ne serait pas en faveur d'un divorce mais contre le divorce.

Le sénateur ROEBUCK: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ainsi l'appelant, pour ainsi dire, ou le pétitionnaire cherche à maintenir l'union.

Le sénateur ROEBUCK: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Et mettre au rancart la recommandation du commissaire, je suppose?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Vous voulez dire la résolution du Sénat.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Très bien. Je suppose que la pétition demande que la résolution du Sénat soit mise de côté, et alors il n'y a pas de divorce.

Le sénateur ROEBUCK: Exactement.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): De sorte que, dans ce cas, le maintien de cet article a pour effet de maintenir le mariage et, peut-être, de le maintenir pour toujours; ainsi dans ce cas c'est un paragraphe qui répond au désir du sénateur Power, à savoir de maintenir le mariage. N'est-ce pas exact?

Le sénateur POWER: Je ne me soucie pas que le mariage soit maintenu ou non. Tout d'abord, je veux que le Sénat ait les compétences qui lui appartiennent; ensuite, je ne veux pas que ces gens qui n'arrivent pas à s'accorder et qui nous apportent leur chamaillerie de ménage et en font une chamaillerie publique aient un avantage sur d'autres personnes qui désirent un bill privé. En adoptant ceci, un bill pourrait atteindre la troisième lecture à la Chambre des communes—un bill d'appel, si vous voulez lui donner ce nom—et ensuite, à cause de la prorogation, le pétitionnaire obtient quelque chose que personne n'a jamais pu obtenir. On ne peut pas procéder ainsi avec un bill visant à augmenter les pensions de vieillesse, par exemple, et on ne peut non plus le faire avec un bill visant à distribuer des cadeaux aux pauvres affamés d'Asie; mais on parvient à le faire pour deux personnes qui ne s'entendent pas et qui viennent chez nous pour régler leur différend. C'est stupide!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Monsieur Hopkins, si nous supprimons le paragraphe 4, qu'arriverait-il à la suspension des délibérations dans l'intervalle entre deux sessions du Parlement? Je pense au cas où un appel a été lancé au cours d'une session, et ensuite le Parlement s'est dissous avant qu'il soit parvenu à la troisième lecture. Est-ce que la suspension des délibérations ou la suspension du divorce continue jusqu'à ce que le Parlement siège de nouveau?

M. HOPKINS: Non, on disposerait du bill à la prorogation ou dissolution des Chambres, s'il ne devient pas loi. Puis-je ajouter que je suis passablement d'accord avec ce qu'a dit le sénateur Power. La seule raison, d'après ce que j'ai retenu de notre conversation, pour laquelle ceci a été inclus, c'est que justice remise est justice refusée et que la chose devrait être conclue aussi rapidement que possible.

Comme autre possibilité je proposerais—et ceci est une question de procédure—de supprimer l'article 4 et d'insérer dans l'article 3 ce qui suit. Il faut tenir compte du cas d'une dissolution ou d'une prorogation. Je propose que l'on insère, après les mots «autrement que par son adoption», à la ligne 28, les mots «autrement que par son adoption ou en raison de la prorogation ou de la dissolution». Ajouter ces mots empêchera la résolution de prendre effet avant qu'on ait disposé du bill.

Le sénateur POWER: Oublions la résolution un instant et parlons du bill d'appel. Vous en arrivez à la troisième lecture à la Chambre des communes, puis la Chambre se dissout. Allez-vous faire comme si le bill avait été adopté?

M. HOPKINS: Non, il faut tout recommencer.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Si nous supprimons le paragraphe 4, il faut suivre la loi générale du Parlement. En ajoutant ces mots, je prétends que nous protégerions le bill advenant la dissolution ou la prorogation. C'est ce

que je pense actuellement. Je n'ai pas eu beaucoup de temps pour y penser. On pourrait donc insérer quelque chose comme ceci: «autrement que pour des raisons de prorogation ou de dissolution». Cela affecterait-il la résolution?

Le sénateur POWER: Mais le paragraphe 3 a trait à un bill. Il commence par «S'il est disposé de la proposition de loi». Nous traitons donc d'un bill, et non d'une résolution.

M. HOPKINS: Le président m'a demandé quel serait l'effet de ces mots.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il s'agit du paragraphe 3. On substitue ces mots pour effectuer un arrêt de la procédure, pour maintenir le mariage. Si l'on n'ajoute pas quelque chose, quand le Parlement est dissous, la résolution prend effet même s'il y a eu un bill d'appel contre elle.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela arrêterait la procédure?

M. HOPKINS: Oui, jusqu'à la session suivante.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Ces mots énoncés par M. Hopkins ont pour objet de maintenir l'arrêt de la procédure et le mariage jusqu'à ce que le Parlement se réunisse de nouveau.

M. HOPKINS: Il faudra alors tout recommencer.

Le sénateur VIEN: L'amendement n'aurait pas cet effet-là du tout. Il aurait un effet tout différent. Supposons qu'une personne en appelle de la résolution du Sénat au moyen d'une pétition à cet effet, doublée d'un bill visant à empêcher que la résolution du Sénat n'entre en vigueur. Si vous ajoutez les mots que l'on a proposés dans le paragraphe 3, cela veut dire que plutôt que de voir ressurgir la question avant d'en avoir disposé,—disposé par la dissolution ou la prorogation,—alors la résolution prendrait effet. D'un autre côté, dans la proposition faite par le sénateur Roebuck concernant le paragraphe 4, cela signifierait que nous continuons la procédure comme s'il n'y avait eu aucune intervention, par la dissolution ou la prorogation. Mais dans le cas présenté par M. Hopkins, la résolution prendrait effet.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Non. Le mot «autrement» modifie cela, et il faut en tenir compte. Par conséquent: «S'il est disposé de la proposition de loi autrement que par la prorogation ou la dissolution». C'est seulement s'il en est disposé autrement que la résolution entre de nouveau en vigueur.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais nous ne voulons pas que cette résolution prenne force de loi, puisque l'intéressé a interjeté appel au moyen d'un bill.

M. HOPKINS: C'est exact.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Donc, ce que nous voulons, c'est un arrêt de procédure. La mesure a-t-elle cet effet?

M. HOPKINS: Oui, et c'est ce résultat qu'on veut obtenir.

Le sénateur MACDONALD: Qu'en dit M. Driedger?

M. DRIEDGER: Oui, monsieur, la mesure aurait cet effet. Le résultat prédit par l'honorable sénateur se produirait si l'on n'apportait pas cet amendement. Sans amendement, la résolution prendrait effet; mais avec l'amendement, la résolution resterait sans effet malgré la prorogation ou la dissolution. Il faudrait qu'ils recommencent tout.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il est important d'enlever la virgule après le mot «adoption». Autrement, il qualifierait les deux conditions.

Le sénateur CHOQUETTE: Voulez-vous lire tout le paragraphe 3, d'après la modification proposée, afin que nous puissions le copier?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Je vais le lire et M. Hopkins corrigera, si cela est nécessaire. Voici:

2. (3) S'il est disposé de la proposition de loi visée au paragraphe (2) autrement que par son adoption ou en raison de la prorogation ou de la dissolution, . . .

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je propose que nous ajoutions «du Parlement».

Le PRÉSIDENT: Très bien.

2. (3) S'il est disposé de la proposition de loi visée au paragraphe (2) autrement que par son adoption ou par la prorogation ou la dissolution du Parlement, la résolution qui dissout ou annule le mariage a toute sa vigueur et tout son effet à la date à laquelle il a été ainsi disposé de la proposition de loi.

Le sénateur McCUTCHEON: Je n'aime pas voir une préposition à la fin d'une phrase (version anglaise seulement).

M. HOPKINS: C'est très mauvais de terminer une phrase par une préposition.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Oui, «Il ne faut jamais terminer une phrase par une préposition.»

M. HOPKINS: Puis-je faire remarquer qu'un changement important est nécessaire. Dans l'article 2, paragraphe (1) de la ligne 9, il faudrait biffer le (4) puisqu'il n'y aura pas de paragraphe (4). Cela donnerait la ligne suivante, en partie, «(2) et (3)».

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il d'autres commentaires sur l'amendement proposé?

Le sénateur POWER: Je n'aime pas le long titre «Loi autorisant le Sénat du Canada à dissoudre ou annuler le mariage». Nous avons déjà ce droit. J'aimerais mieux que cela se lise: «Loi régissant la procédure à suivre au Sénat du Canada pour annuler ou dissoudre le mariage». A l'heure actuelle, l'énoncé est «autorisant le Sénat du Canada». Nous avons cette autorité d'adopter des lois, bien que nous n'ayons pas l'autorité complète; nous avons une autorité qui peut être mitigée par un bill ou par une pétition.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Quand le bill deviendra loi et entrera dans les statuts, on l'appellera selon son titre abrégé de «Loi sur l'annulation et la dissolution du mariage».

Le sénateur VIEN: Je serais d'accord avec le paragraphe (3) tel qu'amendé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'amendement, ainsi qu'il se lit, est proposé par le sénateur Vien et appuyé par le sénateur McCutcheon. Tous d'accord?

Les hon. SÉNATEURS: D'accord.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il des opposants? Nous amendons le paragraphe (3) et le paragraphe (2) par la même motion. D'accord?

Les hon. SÉNATEURS: D'accord.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Nous passons maintenant à l'article 4.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): En parlant de l'article 4, je suppose qu'on se demandera quand ce fonctionnaire pourra siéger. J'ai essayé de trouver quelque indication sur cela dans la Loi sur le Sénat et la Chambre des communes, mais peut-être que je n'ai pas consulté la loi qu'il fallait. L'article 4 donne au Sénat le pouvoir d'adopter des règlements pour permettre à ce fonctionnaire de siéger à telles dates, que ce soit pendant que le Sénat siège ou pendant les intersessions. Y a-t-il quelque chose dans la loi générale qui s'y oppose?

M. DRIEDGER: L'article 4 est assez large dans ses termes, particulièrement dans les deux dernières lignes, où on peut lire: «et toutes autres questions. . .

qu'il estime nécessaires et opportunes pour la mise à exécution des dispositions de la présente loi». J'aurais cru que ce pouvoir était assez étendu pour vous permettre de faire cela.

Le sénateur POWER: Si un comité du Sénat se réunit à l'extérieur pendant l'intersession, il doit en obtenir la permission du Sénat. Est-ce que je me trompe? Un fonctionnaire qui tiendrait ses pouvoirs de ce comité serait sous le coup de ces règlements, je présume, et on lui permettrait de siéger pendant que la Chambre ne siégerait pas?

M. DRIEDGER: Oui, monsieur.

Le sénateur VIEN: Pendant une session ou une intersession du Parlement?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: N'aurions-nous pas ce pouvoir lorsque les règlements eux-mêmes sont étudiés par le Sénat?

Le sénateur VIEN: La question du sénateur Connolly visait à savoir si, oui ou non, le comité pouvait se réunir sans une loi; mais cela serait une loi et tous les doutes possibles seraient dissipés si vous ajoutiez à la fin de l'article 4 «que ce soit pendant une session ou pendant une intersession du Parlement».

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Peut-être que vous ne m'avez pas compris, sénateur Vien. Ce que je demandais à M. Driedger, c'est si, oui ou non, d'après l'article 4, le Sénat pouvait faire des règlements qui permettraient à ce fonctionnaire de siéger pendant que le Sénat lui-même ne siège pas; et il me dit que oui. Cela me satisfait.

Le sénateur VIEN: Je dirais qu'on peut interpréter ainsi l'article 4, mais peut-on l'interpréter différemment?

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: M. Hopkins a-t-il quelque chose à dire?

M. HOPKINS: Je crois que l'article est d'application assez vaste.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Il pourrait continuer tant que nos règlements le permettraient.

M. HOPKINS: Oui.

Le sénateur VIEN: On peut toujours changer cela, si c'est nécessaire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 4 est-il approuvé?

Les hon. SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 5 est-il approuvé?

Les hon. SÉNATEURS: Approuvé.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'article 6 est-il approuvé?

Les hon. SÉNATEURS: Approuvé.

Le sénateur VIEN: Je voudrais présenter un amendement en ajoutant à ce bill un autre article, qui deviendrait l'article 7:

La présente loi entrera en vigueur à une date fixée par une proclamation du Gouverneur en conseil, pourvu qu'une telle proclamation ne soit émise qu'après que les règles et ordonnances mentionnées dans l'article 4 auront été établies et publiées, et aussi après que le Parlement aura voté, à même le Fonds du revenu consolidé, les montants nécessaires pour réaliser efficacement les objectifs de cette loi.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Avez-vous des idées à exprimer au sujet de l'amendement proposé par le sénateur Vien?

Le sénateur McCUTCHEON: Le vote!

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Voulez-vous entendre l'opinion de M. Driedger ou de M. Hopkins là-dessus?

M. HOPKINS: Il s'agit d'une question de principe qui ne relève pas de nous.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Êtes-vous prêts à voter?

Le sénateur FARRIS: J'aimerais faire remarquer que vous ne pouvez proclamer cette loi avant que les résolutions aient été votées.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'amendement se lit ainsi qu'il suit: «Pourvu qu'une telle proclamation ne soit émise qu'après que les règles et ordonnances mentionnées dans l'article 4 auront été établies et publiées.»

Le sénateur FARRIS: Mais quel droit avez-vous d'adopter ces résolutions avant que la loi soit proclamée?

Le sénateur VIEN: Bien, le Parlement a le droit de faire de telles lois.

Le sénateur ROEBUCK: Aux termes des règlements, un changement, s'il est nécessaire, peut être apporté en vue d'ajouter d'autres règlements comme le prévoit l'article 4.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Me permettez-vous de dire un mot, non pas en ma qualité d'avocat, mais à seule fin d'exprimer un point de vue pratique. Il me semble que si ce projet de loi est adopté, nous pourrions voir à une autre session du Parlement à ce qu'un fonctionnaire entende ces éléments de preuve de divorce. Or, ce fonctionnaire agira aux termes de règles que doit tout d'abord établir le Comité des divorces du Sénat, mais qui doivent être approuvées car elles représenteront les règles du Sénat, et celui-ci doit lui-même leur donner son approbation avant qu'elles soient applicables.

Le sénateur ROEBUCK: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je crois donc que dans la pratique la régie qu'exerce la Chambre à l'égard de ces règles demeure, que l'amendement figure ou non dans le projet de loi.

Le sénateur VIEN: Y a-t-il quelque objection à cet amendement?

Le sénateur ROEBUCK: Sûrement, je m'y opposerais très fortement. Pour commencer, il annulerait le pouvoir qui nous est conféré aux termes de l'article 4 d'établir des règlements, parce que ceux-ci auraient alors été énoncés et feraient partie de la loi de sorte que nous aurions les mains liées lorsqu'il s'agirait de les changer plus tard. Nous ne gagnerions rien en la retenant de cette façon.

Le sénateur VIEN: Je ne veux pas entraver la marche du Comité. Je conviens avec le sénateur Connolly que nous obtiendrons les mêmes résultats, vu que les règlements ne peuvent devenir opérants avant que nous les votions.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: L'amendement est-il alors retiré?

Le sénateur VIEN: Je le retire.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Le préambule est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Dois-je faire rapport du bill amendé?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Y a-t-il autre chose?

Le sénateur VAILLANCOURT: Puis-je me reporter à l'article 2 qui stipule:

... dès l'expiration de trente jours à compter de la date d'adoption de la résolution, le mariage est dissous ou annulé... Par la suite, l'une ou l'autre partie en cause peut contracter mariage avec toute personne qu'il ou qu'elle pourrait légalement épouser si ledit mariage n'eût pas été célébré.

En Ontario la loi spécifie 90 jours. Je crains qu'il pourrait y avoir ici conflit.

Le sénateur CHOQUETTE: Il en a toujours été ainsi. Le projet de loi est approuvé, et après un délai prescrit une personne peut se marier. Nous ne changeons rien à cela.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: Aimeriez-vous dire quelque chose à ce sujet, sénateur Roebuck?

Le sénateur ROEBUCK: Si nous avons prévu trois mois, par exemple, et si la prorogation avait lieu dans l'intervalle, il se présenterait une complication assez sérieuse. Assurément trente jours représentent un délai assez long pour soumettre un appel.

Le PRÉSIDENT SUPPLÉANT: A vrai dire, le délai de trente jours est prévu afin de donner aux gens le temps d'interjeter appel.

Le sénateur ROEBUCK: Au début j'avais mentionné dix jours; ce délai a été porté à trente jours, ce que j'accepte.

Sur ce, la séance est levée.

(4)



Première session de la vingt-sixième législature

1963

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

du

COMITÉ PERMANENT

des

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été référé le Bill C-95, intitulé:
Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu.

Président: l'honorable Salter A. Hayden

Fascicule 1

SÉANCE DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 1963 ET
DU JEUDI 28 NOVEMBRE 1963

TÉMOINS:

M. J. S. D. Tory, C.R., directeur et avocat général de *Moore Corporation*; M. J. C. Lockwood, président de *Lever Brothers Limited*; M. A. J. Little, vice-président de la Chambre de commerce du Canada; M. K. C. Mulhall, vice-président de *Canadian Petrofina Limited*; M. Wilson Seale, vice-président et secrétaire-trésorier de la Compagnie Miron Limitée; M. A. E. Kress, vice-président exécutif, Fédération des Associations de marchands d'automobiles du Canada; M. F. R. Irwin, Division de l'impôt, ministère des Finances, et M. J. F. Harmer, Directeur des cotisations, ministère du Revenu national.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29825-1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gouin	Paterson
Baird	Hayden	Pearson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Horner	Pouliot
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Howard	Power
Bouffard	Hugessen	Reid
*Brooks	Irvine	Robertson (<i>Shelburne</i>)
Burchill	Isnor	Roebuck
Campbell	Kinley	Smith (<i>Kamloops</i>)
Choquette	Lambert	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Connolly	Leonard	Thorvaldson
(<i>Ottawa-Ouest</i>)	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Turgeon
Crerar	McCutcheon	Vaillancourt
Croll	McKeen	Vien
Davies	McLean	Willis
Dessureault	Molson	Woodrow—46
Farris	Monette	
Gershaw	O'Leary (<i>Carleton</i>)	

(Quorum 9)

*Membre d'office

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mardi 26 novembre 1963.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Crerar, C.P., tendant à la deuxième lecture du Bill C-95, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Crerar, que le bill soit déféré au comité permanent des Banques et du Commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 27 novembre 1963.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Burchill, Campbell, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Davies, Dessureault, Gouin, Horner, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, McLean, Pearson, Pouliot, Power, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vien, Willis et Woodrow.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Une motion est adoptée recommandant l'impression de 1,000 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill C-95, intitulé: Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu.

Le témoin suivant est entendu relativement audit bill: M. J. S. D. Tory, C.R., directeur et avocat général, *Moore Corporation*.

A 1 h. de l'après-midi la séance est suspendue.

A 2 h. 15, la séance est reprise.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Burchill, Campbell, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Davies, Dessureault, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, Pearson, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson et Woodrow.

Les témoins suivants sont entendus relativement audit bill: M. J. S. D. Tory, de la *Moore Corporation*; M. J. C. Lockwood, de *Lever Brothers*; A. J. Little, vice-président de la Chambre de commerce du Canada.

A 3 h. 15 de l'après-midi, la séance est suspendue.

A 4 h. 55, la séance est reprise.

Présents: les honorables sénateurs Hayden (*président*), Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Burchill, Campbell, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Davies, Dessureault, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, Pearson, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson et Woodrow.

Les témoins suivants sont entendus relativement audit bill: M. K. S. C. Mulhall, vice-président de la *Canadian Petrofina Limited*; M. Wilson Seale, vice-président et secrétaire-trésorier de la Compagnie Miron Limitée; M. A. E. Kress, vice-président de la Fédération des Associations de marchands d'automobiles du Canada.

A 6 h. du soir, le Comité s'ajourne.

JEUDI 28 novembre 1963.

A 9 h. 30 du matin, la séance du Comité est ouverte.

Présents: les honorables sénateurs Hayden (*président*), Baird, Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Burchill, Campbell, Choquette, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Davies, Dessureault, Gershaw, Gouin, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, McLean, Power, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson et Woodrow.

Le Comité continue l'examen et l'étude, article par article, du bill C-95, intitulé: Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu.

M. F. R. Irwin, directeur de la division des impôts du ministère des Finances et M. J. F. Harmer, directeur adjoint de la division des cotisations du ministère du Revenu national sont entendus et expliquent les dispositions du bill.

La suite de l'examen du bill est renvoyée au mardi 3 décembre 1963, à 9 h. 30 du matin.

A 12 h. 30 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à la prochaine convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 27 novembre 1963.

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été renvoyé le bill C-95, loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu, se réunit aujourd'hui à midi.

Le sénateur **SALTER A. HAYDEN** (*président*) occupe le fauteuil.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous sommes appelés à examiner le bill C-95 et nous avons quelques témoins à entendre. Nous avons une heure avant la suspension de la séance pour le déjeuner et je propose que nous entendions immédiatement les témoins.

Le sénateur **CROLL**: En toute justice, ne devrions-nous pas avoir une pause de dix minutes?

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il vaut mieux travailler jusqu'à 1 heure.

Le Comité a décidé que ses délibérations seraient rapportées in extenso.

Le Comité recommande l'impression de 1,000 exemplaires en anglais et de 300 exemplaires en français du compte rendu de ses délibérations sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous entendions les témoins avant d'aborder l'étude du bill article par article. M. Tory est ici et désire commenter un ou deux aspects de cette mesure. Si vous êtes d'accord, nous l'entendrons en premier lieu.

Le sénateur **CROLL**: Puisque nous devons examiner ce bill, ne vaudrait-il pas mieux commencer par les témoins du gouvernement que par les adversaires de la mesure?

Le PRÉSIDENT: Naturellement, je me rendrai au désir du Comité, mais j'avais pensé que nous entendrions d'abord tous les témoins qui désirent exprimer leurs opinions et qu'ensuite nous pourrions étudier le bill en compagnie des représentants du gouvernement et approuver ou rejeter chaque article à tour de rôle.

Le sénateur **CROLL**: Quelqu'un devrait nous expliquer ce bill que je ne comprends pas aussi bien que je le devrais ou que d'autres pensent le comprendre. J'aimerais que les témoins du gouvernement commencent par nous l'expliquer et ensuite nous pourrions entendre les opinions qu'on nous exprimera. Finalement, il y aurait peut-être lieu de rappeler nos propres témoins.

Le PRÉSIDENT: Quand ces personnes ont demandé à être entendues, il a bien fallu prendre une décision et j'ai assumé la responsabilité de les convoquer en premier lieu, avant de procéder à l'examen du bill.

Le sénateur **CAMPBELL**: Cela me convient.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous d'accord?

Des honorables SÉNATEURS: Oui.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Tory?

Le sénateur **ISNOR**: Voudriez-vous nous donner les noms des adversaires du bill?

Le PRÉSIDENT: Je puis vous donner les noms des personnes présentes qui ont exprimé le désir d'être entendues. Parmi celles-là, il y a M. J. S. D. Tory, de la *Moore Corporation*; M. J. C. Lockwood, de *Lever Brothers*; M. A. J. Little, de la Chambre de commerce du Canada et M. Campo de la *Canadian Petrofina*. Il y en a peut-être quelques autres dont on ne m'a pas encore fourni les noms.

Monsieur Tory?

M. J. S. Tory, C.R. directeur et avocat général de la Moore Corporation: Monsieur le président et honorables sénateurs, je vous remercie de vouloir bien m'entendre aujourd'hui et je puis résumer les remarques que je vous ferai plus longuement en disant que la théorie ne fonctionne pas toujours très bien dans la pratique ou, en d'autres termes, qu'il est possible de tirer une conclusion illogique de prémisses logiques.

Mes commentaires porteront sur un aspect particulier du bill qui vous est soumis et je vous citerai comme exemple une compagnie en particulier. Plusieurs autres firmes sont dans la même situation, mais je vous parlerai de la *Moore Corporation* comme l'exemple de ce qui peut résulter par inadvertance, pour être charitable, de l'application des dispositions du bill concernant l'impôt de retenue. Je suis accompagné de M. W. H. Browne, président, et de M. E. N. Vanstone, vice-président et trésorier de la corporation, qui répondront à toutes les questions que vous désirerez leur poser et auxquelles je suis incapable de répondre.

L'exemple de cette compagnie particulière, comme bien d'autres qui se trouvent dans la même pénible situation, à des degrés différents, fait voir comment une compagnie canadienne, possédée et dirigée par des résidents du pays et se conformant en tous points aux buts de la loi, tels que je les comprends, peut se trouver et se trouvera probablement lésée au point d'être obligée de remanier son organisation interne et la distribution géographique de ses affaires, ce qui ira exactement à l'encontre du but visé par la présente mesure.

Tout d'abord, je vous esquisserai l'historique de cette compagnie appelée à souffrir des effets probables, peut-être indirects, des dispositions de l'impôt de retenue du présent bill appliquées à une compagnie canadienne de ce genre. Je n'ai pas l'autorisation de nommer les autres compagnies, mais elles sont nombreuses.

La compagnie que je représente fut établie il y a déjà plusieurs années. Elle a très bien réussi et est devenue la plus importante dans sa sphère, non seulement au Canada mais aussi aux États-Unis. Elle est même aujourd'hui la plus importante dans le monde entier et elle a atteint ce résultat sans aucune subvention pour ses travaux de recherche et sans aucun encouragement que ce soit.

Lorsque se pose ainsi un problème qui met en jeu des millions de dollars, je vous demande de songer à la jeune génération poussée par l'émulation et désireuse d'égaliser pareil succès à l'étranger, qui sera exposée aux ennuis que cette corporation s'est attirée par son propre succès.

Il y a environ quatre-vingts ans, un homme du nom de S. J. Moore conçut l'idée bien simple d'insérer du papier carbone entre les feuilles des cahiers de ventes ou de commandes, comme ceux que l'on emploie dans les épiceries, et cette idée fut naturellement adoptée dans la tenue des livres. On emploie couramment aujourd'hui dans le monde entier des systèmes perfectionnés de comptabilité fondés sur cette idée si simple. Voyant la popularité croissante de son invention, il décida de l'introduire sur le marché des États-Unis. Mais il y a une barrière tarifaire que la concurrence ne peut franchir, de sorte qu'il

fallut établir une nouvelle industrie aux États-Unis et recourir à la méthode commerciale reconnue des compagnies filiales dirigeant les affaires dans les différents pays.

Après ces humbles débuts, Moore créa non seulement un nouveau produit, mais une nouvelle industrie. Pour bien comprendre les problèmes à résoudre, il faut savoir que l'organisation résultant du progrès, des circonstances économiques, des acquisitions et de l'existence des tarifs nécessite l'établissement de filiales à l'étranger. La corporation Moore, constituée au Canada, est aujourd'hui une compagnie de portefeuille et de gestion. Elle fait ses affaires au Canada par l'intermédiaire de deux compagnies filiales et aux États-Unis par l'entremise de plusieurs filiales; elle détient toutes les actions de ses filiales. Elle a sept usines au Canada, vingt-quatre aux États-Unis et une au Mexique. L'an dernier, ses ventes se sont élevées à 178 millions de dollars et elles atteindront probablement 190 millions pendant l'année en cours. Vous pouvez juger de ses progrès.

D'après les derniers renseignements que l'on m'a communiqués, soixante-cinq pour cent des actions de cette corporation sont détenus au Canada par des résidents du Canada. Trente-trois pour cent sont détenus aux États-Unis et deux pour cent ailleurs. Vu le degré de participation canadienne, cette compagnie, en vertu du présent bill, est dans la catégorie de celles dont l'impôt sur les actionnaires étrangers est réduit de 15 à 10 p. 100, de sorte qu'elle répond complètement à la théorie du bill. Mais ceci n'a aucun rapport avec les remarques que j'ai l'intention de faire, vu que c'est là un impôt sur des résidents étrangers et non pas sur la compagnie elle-même.

Comme je l'ai dit, toutes ces compagnies filiales au Canada et aux États-Unis appartiennent complètement à la corporation Moore ou lui appartiendront jusqu'au jour où des mesures nationalistes adoptées dans les autres pays l'obligeront à se dépouiller de ses intérêts dans ses filiales étrangères. C'est le revers de la médaille que nous examinons présentement. La compagnie n'a ni obligations, ni débentures, ni dettes quelconques. Afin de payer ses dividendes qui s'élèvent à environ 7 millions par an, la corporation Moore doit se procurer les devises nécessaires quelque part; la seule source possible se trouve dans les bénéfices de ses filiales, après le paiement des impôts sur leurs affaires dans les pays où elles sont établies. De 85 à 90 p. 100 des ventes et des bénéfices de la corporation Moore proviennent des États-Unis. Il est évident que la plus forte partie de ces 7 millions qu'elle verse actuellement en dividendes et qui ont augmenté graduellement d'environ 85 p. 100, doit être tirée de l'endroit où les profits sont réalisés, c'est-à-dire des États-Unis. L'importation de ces devises a contribué au redressement de la balance commerciale du Canada au rythme d'environ 5 millions en moyenne par an depuis cinq ans. Le total est maintenant de l'ordre de 6 millions. Cet apport provient des bénéfices nets, après paiement des impôts, des filiales de la compagnie canadienne. C'est une excellente affaire.

Le deuxième point que je veux mentionner est que non seulement la corporation est la propriété de Canadiens, mais depuis le début de son existence tous ces dollars américains ont été rapportés au Canada sans qu'un seul dollar canadien ait été exporté au cours de ces 35 années. Tout provient du développement des opérations à l'étranger.

Dans quelle situation se trouve la corporation Moore au Canada avant l'adoption de ce projet de loi? Les dividendes qu'elle reçoit de ses filiales canadiennes, après que celles-ci ont acquitté les impôts canadiens, sont encaissés sans autre taxe canadienne. Quant aux dividendes reçus de ses filiales américaines, après le paiement des impôts américains, Moore les encaisse sans payer de taxes canadiennes. Toutefois, et c'est le point critique, avant que ces dividendes puissent passer la frontière, ils sont soumis à l'impôt de retenue des

États-Unis qui était de 5 p. 100 avant le budget de décembre 1960, mais qui, à cause de cette mesure, a été porté à 15 p. 100. Ceci résulta de l'application de l'accord sur la réciprocité fiscale. Je ne discuterai pas de chiffres. Nous avons des graphiques et des statistiques, mais c'est du principe que je veux parler. Faisant son commerce par l'intermédiaire de filiales constituées en corporations dans les pays où elles font leurs affaires et leurs ventes, selon la méthode courante de commercer avec l'étranger, les filiales et, indirectement, les actionnaires de Moore paient un triple impôt. Les Canadiens qui détiennent 65 p. 100 des actions de la compagnie sont soumis à trois impôts différents. Premièrement, ils paient indirectement les impôts sur leurs filiales à l'endroit de leur commerce. Deuxièmement, ils paient la double taxe à laquelle nous sommes tous obligés individuellement lorsque la corporation Moore distribue des dividendes. Naturellement, le Canada reconnaît que la double imposition est une mauvaise chose en soi et essaie de l'éviter par le moyen du crédit de 20 p. 100 sur les dividendes reçus au pays et par l'accord sur la réciprocité fiscale entre le Canada et les États-Unis. Mais par l'impôt de retenue des États-Unis sur les dividendes payés aux actionnaires canadiens, à quelque taux que ce soit, qu'il s'agisse des 5 p. 100 d'autrefois, ou des 15 p. 100 exigés après décembre 1960, ou de quelque autre taux que nous appréhendons et dont je parlerai dans un instant, ils sont soumis à une triple imposition. Au taux de 5 p. 100, elle était supportable; à 15 p. 100 elle est devenue réellement sérieuse et toutes les protestations faites à Ottawa à cet égard sont restées sans résultat.

Maintenant, le présent bill aura pour effet, comme vous-mêmes, monsieur le président et messieurs les sénateurs, le savez bien d'après la lecture de vos Débats que j'ai faite jusqu'à hier, que certaines personnes seront soumises à une taxe additionnelle de 20 p. 100 afin de les obliger à faire certaines choses. Cette mesure ne nous frappera pas nous-mêmes vu que nous avons le degré voulu de participation canadienne. Ceci constituera automatiquement une violation du traité, comme on l'a reconnu tout le long des débats, et l'impôt de retenue des États-Unis, qui est notre troisième impôt, passera automatiquement à 30 p. 100. C'est là le taux normal de l'impôt de retenue américain en l'absence d'un traité ou d'un accord et qui nous sera appliqué si nous violons les termes de notre accord. Et nos amis du sud n'auront même pas à recourir à des représailles pour atteindre ce résultat. Ils n'auront qu'à dire: «Vous ne pouvez nous blâmer, nous n'avons rien fait; vous avez pressé la gâchette et tué votre propre enfant».

La triple imposition portée à ce point devient financièrement et économiquement insupportable et, parlant en ma qualité d'administrateur et de conseiller juridique de notre compagnie, je dirai qu'elle nous obligera à prendre des mesures en vue de la protection de nos actionnaires canadiens et, en réalité, de tous nos actionnaires, car le fardeau sera trop lourd. Il vaut tout aussi bien que je le dise. Cette corporation, née il y a 80 ans de la simple idée d'un homme et qui est devenue la plus importante au monde dans sa sphère, devra probablement quitter le pays.

En présence de ce qui arrive à un placement canadien de haute qualité, comme les valeurs de la corporation Moore, quel intérêt un Canadien pourrait-il avoir à investir ses fonds dans une entreprise qui peut être aussi lourdement frappée? Quel attrait y aura-t-il pour nos jeunes gens à aller à l'étranger fonder des commerces au-delà des barrières tarifaires pour en rapporter les bénéfices ultimes au Canada, s'ils sont exposés à de telles sanctions? C'est la raison pour laquelle je vous ai exposé la situation d'une compagnie particulière, car elle illustre abondamment la situation.

Je me rends bien compte, messieurs, que le bill est à un stade trop avancé pour qu'il soit utile d'en signaler encore une fois les dangers, mais tôt ou tard

les capitalistes canadiens en général comprendront la portée de ce qui arrive à la corporation Moore et aux autres qui sont dans la même situation. Nous ne pouvons pas nous laisser submerger par ce raz de marée sans vous signaler ces faits et vous demander d'accorder votre sage considération à ce problème.

On a attiré bien des fois l'attention du public sur l'imposition punitive au lieu des encouragements qu'il faudrait prodiguer aux Canadiens pour les inciter à financer eux-mêmes le développement de leur propre pays, mais mes présentes remarques n'ont pas une portée générale. Avec votre permission, je me suis limité à un seul point et à un seul exemple.

Le PRÉSIDENT: Puis-je vous interrompre, monsieur Tory? Vous dites que les dividendes que vous apporterez au Canada à la suite de vos opérations aux États-Unis seront frappés d'un impôt de retenue de 30 p. 100, vu qu'ils sont payés à des non résidents des États-Unis et qu'il y aura eu violation de l'accord?

M. TORY: Oui. En termes un peu différents, je dirai que l'argent rapporté au pays par Moore et payé ensuite à ses actionnaires sous la forme de dividendes sera soumis à l'impôt ordinaire de retenue américain de 30 p. 100 perçu sur l'argent transporté des États-Unis au Canada, s'il y a violation de l'accord comme nous le craignons.

Le PRÉSIDENT: J'ai fait une petite opération arithmétique. Je voulais calculer 30 p. 100 de 65 p. 100 de 7 millions de dollars. Ce serait beaucoup d'argent.

M. TORY: Monsieur le président, je pourrais vous citer des chiffres et calculer les pourcentages, mais je me bornerai à dire que cette triple imposition devient insupportable. Nous ne pouvons plus l'endurer et nous prendrons les mesures qui s'imposent.

Le sénateur BOUFFARD: Vos actionnaires américains en souffriront-ils tout comme vos actionnaires canadiens?

M. TORY: Les actionnaires américains seront probablement soumis à un quatrième impôt sur les dividendes qui leur seront retournés. Une corporation recevant des dividendes de filiales canadiennes qui ont déjà payé l'impôt, ou recevant des dividendes des États-Unis non sujets à l'impôt canadien vu qu'ils ont été taxés à la source, n'est sujette à aucune autre taxe qui serait une contrepartie de la triple imposition.

Le sénateur BOUFFARD: Cela s'appliquera à tout l'argent venant des États-Unis?

M. TORY: Oui.

Le sénateur BOUFFARD: Et ce sera un fardeau pour les actionnaires canadiens?

M. TORY: Je dis un fardeau indirect, vu que la masse qui restera à leur crédit aura été diminuée d'autant par ce prélèvement.

Le sénateur THORVALDSON: Vous avez dit que les dividendes rapportés au Canada sont d'environ 6 millions de dollars par an?

M. TORY: Oui, pour une année en particulier. Mais le total varie d'année en année.

Le sénateur THORVALDSON: J'ai fait un petit calcul et je constate que l'impôt de retenue actuel est de \$900,000, tandis qu'au taux de 30 p. 100, il serait porté à \$1,800,000.

M. TORY: C'est exact. C'est pourquoi, nous nous sentons obligés de prendre certaines mesures dans l'intérêt de nos actionnaires.

Le sénateur KINLEY: En quelles devises payez-vous vos dividendes?

M. TORY: Nous payons nos dividendes en dollars américains, que nous avons gagnés.

Le sénateur KINLEY: Payez-vous vos dividendes aux résidents canadiens en dollars américains également?

M. TORY: Oui. Les Canadiens reçoivent aussi des dollars américains. Nous réalisons la plus forte partie de nos bénéfices aux États-Unis de sorte que nous payons nos dividendes en dollars américains, tant aux résidents du Canada qu'à ceux des États-Unis.

Monsieur le président, j'arrive à la conclusion de mes remarques. Nous nous sommes efforcés, et je pense que nous avons réussi, à atteindre le but visé par le présent bill. Notre corporation appartient à des Canadiens et rapporte de l'argent au pays. En vérité, nous avons atteint tous les objectifs que l'on attribue à ce projet de loi. Mais on nous impose la sanction que j'ai mentionnée. Nous nous sommes plaints à ce sujet à maintes reprises, mais on nous a toujours éconduits. Nous avons suivi les débats et les progrès de ces mesures et nous avons atteint tous ces objectifs sans aucune assistance du gouvernement, sans qu'on ait besoin de nous faire des menaces ou de nous encourager, par la simple opération de notre système industriel qui vise l'accroissement des bénéfices et des capitaux dans un climat de libre entreprise. C'est le principe qui nous a toujours guidés et au cours de ces 80 ans nous avons grandi d'une modeste entreprise à la grande corporation que nous sommes aujourd'hui.

Maintenant, quelles réponses avons-nous reçues à nos appels?

Premièrement, on nous a dit que dans l'intérêt général du Canada et selon la politique suivie par Moore au cours des années, de sa propre initiative, il fallait prendre des mesures qui blesseraient malheureusement quelques-uns, dont Moore et les autres qui se trouvent dans la même situation, mais que cela est forcément inévitable.

Deuxièmement, on nous dit que l'impôt de retenue canadien qui peut produire le désastre que j'ai décrit n'entrera pas en vigueur avant janvier 1965 et que dans l'intervalle deux choses peuvent survenir. Un nouvel accord pourra être négocié avec les États-Unis pour nous exempter de ce fardeau, ou bien on fera droit à nos plaintes en modifiant de nouveau la loi. On ne nous dit pas comment tout cela se fera, mais il y a toujours des possibilités.

Troisièmement et finalement, lorsque nous protestons plus énergiquement, on nous répond: «Ne criez pas avant qu'on vous blesse». Monsieur le président et honorables sénateurs, nous avons pleurniché à 5 p. 100, gémi à 15 p. 100, pourquoi ne ferions-nous pas entendre de hauts cris à la perspective de 30 p. 100?

Le PRÉSIDENT: Surtout quand tout cet argent ira dans le trésor d'un pays étranger.

M. TORY: Je vous remercie, monsieur le président. Mais les résultats ne se feront peut-être pas attendre. Je conviens avec le sénateur McCutcheon que les conséquences résultant de l'imposition de cette taxe de 20 p. 100 dans un an, dans un mois ou dans deux jours, se feront peut-être sentir avant les effets de l'impôt lui-même. Vous ai-je bien compris, sénateur McCutcheon?

Le sénateur McCUTCHEON: Les termes de l'accord permettent de le penser.

Le PRÉSIDENT: En principe, un bill devient loi dès qu'il a reçu la sanction royale, à moins qu'il ne contienne quelque disposition en renvoyant l'application à une date ultérieure. Certains bills reçoivent la sanction royale et n'entrent en vigueur qu'à la date de leur proclamation. Le présent bill contient une disposition fixant la date de son entrée en vigueur en 1965. En conséquence l'impôt établi par cette mesure n'entrera en vigueur qu'en 1965. Le texte de l'accord ne contient pas le mot «imposition».

Le sénateur CROLL: «Imposition». Je pensais que vous aviez oublié ce mot.

Le PRÉSIDENT: Non, je ne l'ai pas oublié.

Le sénateur CROLL: L'imposition d'une taxe ne veut pas dire l'adoption d'une loi, mais la perception de la taxe.

Le PRÉSIDENT: Au lieu d'imposition, je voulais dire l'entrée en vigueur et je pense que la loi devient en vigueur...

Le sénateur CROLL: Lorsque l'impôt est perçu.

Le PRÉSIDENT: ...lorsque la perception de l'impôt est décrétée.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce point me paraît encore discutable.

M. TORY: J'irai encore plus loin dans l'ordre d'idées du sénateur McCutcheon. Je ne m'étais pas proposé d'aborder ce sujet, du moins pas pour le moment. En 1943, une loi fut adoptée pour sanctionner le premier accord et l'article 3 de cette loi disait:

Dans le cas de quelque contradiction entre les dispositions de la présente loi ou de ladite convention et du protocole et l'application d'une autre loi quelconque, les dispositions de la présente loi et de la convention...

Établissant les 15 p. 100.

...et le protocole prévaudront dans la mesure de ladite contradiction.

Le sénateur BOUFFARD: On imposait donc un impôt critique même avant cette date.

M. TORY: Il s'agit d'un autre point, sénateur Bouffard. Il se peut que l'impôt de 20 p. 100 ne soit pas exigé, mais il est possible aussi qu'il soit à l'encontre de mes intérêts. Mais il se produira bien des choses, j'imagine, avant que tout cela soit fini.

Pour continuer la discussion sur une base juridique, lorsque l'impôt de 5 p. 100 établi en 1961 fut porté à 15 p. 100, une nouvelle disposition fut adoptée pour modifier la loi ratifiant le traité. Le texte de la loi du traité prévoit qu'elle aura priorité sur toute autre disposition.

Quand l'impôt de 5 p. 100 fut porté à 15 p. 100, on adopta une modification de la loi du traité. Mais cette fois-ci, on n'a rien fait de semblable. Mais c'est là une autre question.

Le sénateur BOUFFARD: Se pourrait-il que les États-Unis imposent la taxe de 30 p. 100 aussitôt que la loi canadienne entrera en vigueur, même avant son application, parce qu'elle constitue une violation du traité?

M. TORY: Je le pense d'après le principe de l'effet immédiat, ou la présomption de l'application de l'impôt de 30 p. 100 un jour ou l'autre; cela n'a pas d'importance réelle, mais le problème est posé. Si cette présomption et si l'opinion du sénateur McCutcheon sont justes, l'impôt sera applicable dans un mois au lieu d'un an et un mois, mais ce sera toujours l'impôt de 30 p. 100 qui soulève nos protestations.

Le sénateur CAMPBELL: Monsieur Tory, n'est-il pas vrai que nous devons surtout nous inquiéter d'une seule chose, peu importe l'interprétation des lois ou du traité, c'est que le présent bill dans son libellé actuel crée une confusion complète et que personne ne saurait dire quelle sera la situation au cours de l'année ou de l'année suivant l'entrée en vigueur de la loi?

M. TORY: En réponse à cette question, permettez-moi de me reporter à mes notes dont le paragraphe suivant se lit ainsi:

Comment pensez-vous que la corporation Moore, son administration canadienne et ses actionnaires canadiens, pourront vivre dans cette atmosphère d'incertitude, de confusion et de crainte?

On a suggéré diverses solutions compliquées, telles que le crédit pour les impôts étrangers, mais toutes ont été rejetées parce qu'elles étaient erronées en principe ou insuffisantes.

Dans cette recherche d'une formule simple, à moins qu'on n'en ait proposé une au cours des débats d'hier, on n'a encore rien trouvé; les deux idées suivantes ont peut-être quelque mérite et je conclurai mes remarques sur ce point.

En premier lieu, si cet impôt de retenue canadien a quelque valeur économique, il vaudrait mieux alors réduire les 20 p. 100 proposés au taux actuel de 15 p. 100 et l'impôt proposé de 10 p. 100 à 5 p. 100. Ainsi le principe de la mesure serait sauvegardé et on ne violerait pas les termes de la convention sur les impôts, nous attirant ainsi les sanctions et les conséquences que j'ai tenté de décrire. Si je saisis bien l'aspect constitutionnel, ce serait encore possible au stade actuel.

Si une telle proposition n'est pas acceptable, il serait possible de modifier le bill de façon à ce que l'impôt de retenue de 20 p. 100 ne devienne en vigueur qu'après une révision de la convention de réciprocité des impôts entre le Canada et les États-Unis en vue de remédier à la situation internationale que j'ai décrite.

J'ai lu les Débats où l'on dit: « nous nous serons tirés de cette situation avant janvier 1965 et il ne saurait y avoir d'objection à un amendement qui devient simplement en vigueur... »

Le PRÉSIDENT: Vous parlez sans doute des Débats de la Chambre des communes, car on n'a pas exprimé cette opinion au Sénat.

M. TORY: Veuillez m'excuser si j'ai fait erreur.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous n'êtes pas aussi optimiste que d'autres au sujet du Sénat des États-Unis.

M. TORY: Monsieur le sénateur, votre succès dans la vie est d'avoir toujours prévu les obstacles qui pourraient se présenter sur votre chemin. Nous en prévoyons un formidable et il serait plus sage de prendre certaines précautions. L'une d'elles se trouverait peut-être dans la révision du traité au cours de l'année prochaine dans le meilleur climat possible. On dit que la chose est possible, je puis donc le répéter. Mais si l'on ne veut pas que je le dise, c'est alors qu'il y a des doutes sur une telle possibilité.

Le PRÉSIDENT: L'expérience du passé indique qu'une année est souvent insuffisante pour la négociation ou la révision d'un traité.

M. TORY: J'ai tenté d'être pratique. Ce sont les deux idées que je soumets à votre examen et je vous remercie sincèrement d'avoir bien voulu m'entendre au début de vos délibérations.

Le PRÉSIDENT: Désirez-vous poser quelques questions à M. Tory?

Le sénateur CRERAR: Vos filiales américaines paient bien plus que vos filiales du Canada?

M. TORY: Sûrement, car nous réalisons 85 p. 100 de nos ventes et profits aux États-Unis.

Le sénateur CRERAR: Quel a été le montant des dividendes transférés au Canada et provenant des filiales américaines?

M. TORY: La somme en a varié depuis cinq ans, mais la moyenne s'établit à 5 millions de dollars par an.

Le sénateur CRERAR: Admettons que le chiffre soit de 5 millions par an et que depuis 1960 les États-Unis aient prélevé un impôt de 15 p. 100.

M. TORY: Une retenue a été opérée.

Le sénateur CRERAR: Comment procédez-vous dans ce cas?

M. TORY: Nous avons maintenu nos dividendes au plus bas niveau possible et utilisé au maximum nos ressources canadiennes.

Le sénateur CRERAR: Pourquoi n'impose-t-on pas la taxe de 15 p. 100 sur tout le montant disponible?

M. TORY: Il a été taxé au taux de 15 p. 100.

Le sénateur CRERAR: Au taux de 15 p. 100. Vous craignez maintenant, et vos craintes me paraissent fondées, que l'impôt sera porté à 30 p. 100?

M. TORY: Oui, monsieur le sénateur.

Le sénateur CRERAR: C'est-à-dire qu'il sera doublé. Si les États-Unis imposaient une taxe de \$15,000 sur un transfert de \$100,000 au Canada, vous pensez qu'ils exigeront maintenant \$30,000?

M. TORY: C'est exact.

Le sénateur CRERAR: Si cela se produit, vous pensez qu'il y aura alors lieu pour votre corporation de renoncer à ses affaires aux États-Unis?

M. TORY: Je le crains.

Le PRÉSIDENT: En présence d'une telle surtaxe vous essaieriez de trouver le moyen d'éviter ces transferts d'argent ici, même s'il vous faut pour cela transporter votre compagnie mère hors du Canada.

Le sénateur THORVALDSON: Nous obtiendrons probablement ce renseignement d'autres témoins. Pourriez-vous nous dire le montant approximatif ainsi transféré au Canada en paiement des dividendes des filiales de ce genre?

M. TORY: Voulez-vous dire au total?

Le sénateur THORVALDSON: Oui.

M. TORY: Je ne le pourrais pas, mais je pense que l'on a fait des études sur ce sujet. Lisant entre les lignes, je pense qu'au cours des négociations envisagées pour l'an prochain, on établira une comparaison entre le montant de l'impôt sur les dividendes transférés au nord avec celui de l'impôt de retenue sur les dividendes transférés au sud, en vue d'établir un équilibre, mais ces statistiques m'inspirent des doutes.

Le PRÉSIDENT: J'ai vu récemment un état statistique indiquant que le montant des dividendes transférés au Canada est d'environ 110 millions, tandis que celui des dividendes transférés hors du Canada atteint 350 ou 450 millions. On tentait d'établir une distinction entre le paiement des intérêts et celui des dividendes.

Le sénateur CAMPBELL: J'aurais une question à vous poser, monsieur Tory. A un moment donné, vous avez tenté de démontrer au Comité que le principe de l'impôt de retenue adopté par les deux pays est tout à fait défavorable aux compagnies canadiennes qui font des affaires aux États-Unis. Il y en a un grand nombre. La statistique dont j'ai pris connaissance indique qu'à l'heure actuelle, les compagnies canadiennes ont investi près de 2 milliards de dollars aux États-Unis par l'intermédiaire de leurs filiales dans ce pays, filiales à propriété entière. D'après vos arguments, l'impôt de 15 p. 100 semblerait marquer le point où ce genre d'opérations ne devient plus attrayant.

M. TORY: C'est tout à fait exact, sénateur Campbell. J'ai cité l'exemple d'une compagnie parce qu'il illustre le cas le plus simple et le plus frappant. Il me semble plus pratique de parler du fait d'une compagnie réelle, dirigée par des Canadiens bien vivants, présents ici dans cette salle, que d'invoquer des graphiques et des statistiques applicables à une entreprise fictive.

Le sénateur CROLL: Les chiffres cités par le président au sujet des 110 millions importés au Canada et des 400 millions exportés sont peut-être exacts, je n'en sais rien. Mais n'indiquent-ils pas que le Gouvernement doit faire face à une situation qui persiste depuis des années et ne pensez-vous pas qu'il doive y apporter remède?

M. TORY: Je ne discute pas le principe de la question, sénateur Croll. J'ai commencé mes remarques en disant que la théorie ne s'applique pas toujours à la pratique ou qu'une conclusion illogique peut être tirée de prémisses

logiques. C'est ce qui arrive à Ottawa quand on nous répond: «C'est bien malheureux pour vous.» Vous me demandez si j'appuie le principe général du redressement de cette situation. En ma qualité de Canadien, je me rends bien compte du problème et je suis certainement en faveur de tout effort tenté pour le résoudre. Je vous signale le cas de ceux qui ont tout fait pour se conformer aux principes posés et pour atteindre les buts visés et pour qui on fabrique aujourd'hui la hache qui leur tranchera la tête.

Le sénateur CROLL: Je vous comprends. Vous n'êtes pas les seuls dans ce cas. Dans l'édition de dimanche du *New York Times*, j'ai lu les noms de six compagnies, dont la vôtre. Mais le fait existe quand même et, monsieur Tory, n'est-ce pas l'argument que le Gouvernement invoque pour demander aux États-Unis de reviser le traité selon des termes plus favorables?

Le sénateur McCUTCHEON: M. Tory n'est sûrement pas au fait des arguments invoqués.

M. TORY: Je n'assiste pas aux discussions, sénateur Croll. J'ai fait des propositions qui me paraissent utiles et nous devons attendre les résultats. Le ministre des Finances a dit à la Chambre que Washington lui avait conseillé d'adopter cette mesure avant les discussions. Ceci nous place dans une situation incertaine. J'ai mentionné une ou deux idées que vous pourriez employer comme base d'amendements au bill, faisant coïncider l'application de cet impôt en violation possible ou même probable du traité avec une nouvelle négociation. Ne faisons rien avant que ces choses se soient produites. Cela me semble raisonnable.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je appeler votre attention sur le fait, qu'à l'heure actuelle, vos filiales américaines sont déjà soumises à l'impôt sur les corporations, qui est d'environ 50 p. 100?

M. TORY: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Si l'on additionne les deux impôts américains, ils atteignent un total de 65 à 70 p. 100, n'est-ce pas?

M. TORY: Approximativement. Ce sont des augmentations substantielles.

Le sénateur THORVALDSON: En conséquence, vos actionnaires canadiens ne reçoivent que 30 à 35 p. 100 de vos bénéfices?

M. TORY: C'est ce que nous voulons corriger.

Le sénateur CAMPBELL: Une autre question, monsieur Tory. Ce qui inquiète le sénateur Croll et les fonctionnaires du ministère des Finances, c'est l'écart entre les entrées et les sorties de fonds entre le Canada et les États-Unis. D'après votre expérience très considérable en matière de commerce et de finance, ne connaissez-vous pas un certain nombre d'autres compagnies qui font depuis quelques années des affaires importantes aux États-Unis et qui n'ont pas encore pu en retirer des dividendes parce que l'argent y est retenu, et le présent projet de loi n'aurait-il pas pour elles les mêmes conséquences sérieuses que pour la corporation Moore?

M. TORY: Je préfère ne pas mentionner les noms d'autres compagnies. Toutefois, je puis vous parler de l'une d'elles dont je suis administrateur et avocat général, qui a inventé un produit canadien à la suite de ses recherches, que l'on estime être le meilleur du genre au Canada. Après avoir construit une usine pour sa fabrication, elle a vendu son produit dans tout le Canada d'un océan à l'autre, jusqu'à ce que le marché domestique soit saturé. Elle ne pouvait faire de ventes à l'étranger. Le tarif des États-Unis l'empêchait de concurrencer les fabricants américains. Elle décida alors de construire une usine de 25 millions aux États-Unis pour y fabriquer son produit. Cela eut lieu il y a six ans. Depuis lors, elle s'est agrandie de 50 p. 100 et continuera probablement de croître. Son produit est reconnu comme le meilleur aux États-Unis.

Elle sera appelée à résoudre le même problème. A l'heure actuelle, elle emploie tous les bénéfices qu'elle réalise aux États-Unis à l'agrandissement de son commerce dans ce pays et ses revenus au Canada et ailleurs lui permettent de payer ses dividendes. La difficulté ne s'est pas encore présentée dans son cas, mais le principe est le même et ce n'est qu'une question de temps.

Le sénateur McCUTCHEON: Je connais peut-être cette compagnie mais dans son cas, il est possible que son commerce américain soit la partie la moins importante de ses opérations. N'est-il pas possible qu'elle s'abstienne délibérément de transférer des dividendes au Canada et utilise tous ses fonds à son agrandissement aux États-Unis sans que les Canadiens en tirent le moindre profit?

M. TORY: Vous savez aussi bien que moi qu'il y a bien peu de filiales canadiennes, disons de maisons américaines, qui consentiront de payer 20 p. 100 quand elles peuvent l'éviter. Elles emploient leur argent à faire plus d'achats au Canada. C'est ainsi qu'on peut donner des encouragements. Je suis appelé à régler des questions de cette nature tous les jours à mon bureau. Mais la théorie ne s'applique pas dans la pratique. C'est mon premier argument. Les résultats sont tout à l'opposé.

Le sénateur CROLL: Qu'entendez-vous par: plus d'achats au Canada?

M. TORY: C'était tout simplement une manière de dire. J'aurais dû mettre cette expression entre guillemets.

Le sénateur CROLL: Qu'avez-vous voulu dire exactement?

M. TORY: Au lieu de transférer de l'argent aux États-Unis sous la forme de dividendes, on l'investit au Canada à l'achat d'autres commerces. «Achetez davantage au Canada», selon le dicton.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur Tory, vous dites être en faveur d'une solution au problème général qui relève de la balance commerciale.

M. TORY: Certainement.

Le sénateur McCUTCHEON: Je voudrais expliquer votre réponse au sénateur Croll. Vous dites que la solution du problème ne se trouvera pas dans l'imposition de taxes inévitables aux compagnies qui font affaires au Canada.

M. TORY: Je m'y oppose entièrement.

Le sénateur McCUTCHEON: Je voulais éclaircir ce point.

M. TORY: Je regrette qu'il y ait eu quelque doute à cet égard.

Le PRÉSIDENT: M. Browne désirerait-il nous dire quelque chose avant la suspension de la séance?

M. TORY: M. Browne, le président de la Moore Corporation Limited, n'est venu ici que pour répondre aux questions auxquelles un humble avocat comme moi n'aurait pu donner une réponse.

Le PRÉSIDENT: Entre guillemets encore une fois, je suppose.

La salle où nous sommes présentement ne sera pas libre après midi, mais je propose que nous nous réunissions à 2 h. 15 dans la salle 356.

La séance est suspendue pour le déjeuner.

(Plus tard)

La séance est reprise à 2 h. 15 de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Je propose que nous entendions maintenant M. Lockwood, président de Lever Brothers.

M. J. C. Lockwood, Président de la compagnie Lever Brothers: Monsieur le président et honorables sénateurs, je dois d'abord vous remercier de l'occasion que vous me donnez de vous exposer mes vues sur la disposition concernant l'impôt de retenue. Mais avant d'entrer dans mon sujet, je vous ferai en quelques mots l'historique de la compagnie que j'ai l'honneur de représenter.

La compagnie Lever Brothers, comme vous le savez peut-être, fut établie au Canada en 1898 par le premier lord Leverhulme et a fonctionné sans interruption au même endroit depuis 66 ans. Elle est aujourd'hui l'un des éléments les plus importants de l'industrie des détergents, dentifrices et margarines au pays.

Nos opérations ont été raisonnablement fructueuses pendant cette longue période et je pense que nous avons pu faire profiter l'industrie canadienne d'une large mesure de l'expérience, de la recherche et des ressources universelles de ma compagnie, tout au long de ces 66 années.

En outre, naturellement, nous avons pu donner à des centaines de Canadiens une formation complète dans les pratiques administratives modernes et c'est ce que nous faisons encore aujourd'hui.

Après ce bref historique de la compagnie, je vous exposerai quelques-uns des problèmes que sera probablement appelée à résoudre une filiale de cette organisation mondiale. Vous savez peut-être qu'Unilever est la plus vaste entreprise commerciale au monde et que ses affaires s'étendent à 50 pays du monde libre. Cette corporation a répandu l'industrie des détergents et de la margarine dans le monde entier et a joué un rôle de première importance dans l'industrie canadienne.

Le Canada a offert jusqu'à présent un champ favorable aux opérations d'une entreprise universelle comme la nôtre. Il jouit d'une excellente réputation pour le traitement équitable qu'il accorde aux investissements étrangers et, pour cette raison, Unilever l'a toujours considéré comme l'un des bijoux de ses opérations mondiales. La même remarque s'applique sans doute à plusieurs autres entreprises internationales.

L'annonce de ce projet d'impôt de retenue nous a donc causé un grand choc et une profonde inquiétude. Nous croyons que cette innovation fera tort à la réputation du Canada dans la sphère des investissements, que cette mesure est erronée à plusieurs aspects, injuste à l'égard de quelques-uns et incapable de donner les résultats qu'on en espère.

Je vous expliquerai brièvement ces quelques points. Ce projet de loi est erroné parce qu'il imposera une restriction aux bénéficiaires des compagnies qui, comme la nôtre, sont en affaires depuis plus d'un demi-siècle, sans aucun avertissement ou préparation préalables. La méthode ordinaire de contrôle des investissements dans la plupart des pays du monde consiste à établir des conditions que les industriels étrangers sont libres d'accepter ou de refuser. Aucune condition de cette nature n'était imposée au pays quand la compagnie Lever vint s'y installer il y a 66 ans. Ce projet de loi a en conséquence un effet rétroactif et, si je puis employer une expression courante en Angleterre, n'est pas «cricket», puisqu'une organisation comme la nôtre n'a pas eu à décider cette question avant de venir s'établir au Canada. Nous sommes déjà ici. Nous avons placé des capitaux importants au pays et continuons de le faire. Tout à coup, nous sommes en présence d'une mesure qui a un effet de rétroactivité.

Il est vrai que dans un grand nombre de pays, on impose des conditions à l'admission des capitaux étrangers; en réalité, tous les 50 pays où nous faisons des affaires ont quelque forme de contrôle des investissements étrangers. Mais ces conditions sont posées au préalable et le capitaliste étranger a le droit et le privilège de décider s'il doit ou non étendre ses opérations à une région donnée.

D'après les recherches que j'ai faites à nos bureaux principaux de Londres et l'enquête conduite aux États-Unis et dont les résultats ont été rapportés dans le *Globe and Mail*, il ressort que le Canada se trouvera dans la situation unique et peu enviable d'être le seul pays du monde libre à exiger un impôt spécial sur les investissements étrangers. Cette mesure, croyons-nous, aura un effet déplorable et contraire sur les organisations internationales qui pourraient songer à venir ici développer certains nouveaux commerces, pour lesquels on ne trouve pas au Canada de capitaux suffisants ou la compétence technique voulue.

A cet égard, nous jugeons la présente mesure injuste. Nous la considérons erronée parce qu'elle établit deux classes de contribuables dans la même catégorie. Les industries domestiques seront soumises à un certain impôt tandis que les industries étrangères de la même catégorie devront payer un impôt différent. Je ne suis pas expert en matière de principes et de théories fiscaux, mais il est généralement admis que la distinction entre les contribuables d'une même catégorie est un élément malsain à introduire dans les lois et qui, si elle est poussée plus loin, aura des conséquences imprévisibles et regrettables.

Nous pensons aussi que l'impôt de retenue projeté n'aura pas les résultats espérés.

Nous savons tous qu'un grand nombre d'industries du pays emploient une proportion élevée de capitaux étrangers et ceci s'applique à la mienne en particulier. D'autre part, c'est la nature internationale de nos opérations qui a relevé les normes de l'industrie canadienne et lui a permis de fabriquer des choses qui répondent aux besoins des consommateurs canadiens. Les connaissances techniques et la recherche indispensables ne sont à la portée que des plus puissantes organisations. En d'autres termes, une petite compagnie ne pourrait dépenser chaque année les millions de dollars nécessaires au maintien de la qualité et à l'introduction des nouveaux produits, ainsi qu'à donner au consommateur canadien la plus grande satisfaction possible, sans le concours d'une organisation du genre de la nôtre.

Si cette mesure est mise en vigueur, le commerçant international devra se demander s'il doit continuer d'apporter au pays les ressources de son organisation de recherche, de son administration et de sa finance. Il lui faudra réfléchir longuement avant de prendre une décision sur le prochain objectif de ses efforts. C'est ainsi que cette mesure peut avoir un effet défavorable sur le développement futur de l'industrie au pays. Elle atteindra non seulement la compagnie mère, mais aussi ses filiales.

Comme je vous le disais, ma compagnie est une filiale appartenant entièrement à une firme commerciale anglaise. J'aimerais la voir croître et se développer et donner à son commerce d'exportation une plus grande importance. Tout cela rapportera des bénéfices immenses au Canada et aux employés de notre organisation, mais en présence de cet impôt de retenue, nous devons nous demander: «Est-il à propos de déployer un tel effort lorsque les bénéfices de notre commerce doivent inévitablement en souffrir?»

N'allez pas croire que je ne sympathise pas avec le gouvernement. Je vis au Canada depuis 1946 et j'ai les intérêts du pays à cœur autant que quiconque et ce sentiment est aussi partagé par un grand nombre de filiales de compagnies étrangères.

Nous croyons que le pays devra éventuellement posséder une plus forte proportion de son industrie. A mesure que le Canada croîtra en richesse, en stature et en population, d'après tous les enseignements de l'histoire, nous croyons fermement que ce sera un développement naturel. On n'a qu'à jeter un coup d'œil rétrospectif sur l'histoire des États-Unis et d'autres pays pour constater que c'est là une évolution naturelle. Mais qu'arrivera-t-il si nous appliquons des freins artificiels au développement de notre grand pays, ou des obstacles qui auront des conséquences graves, car seules les grandes organisations internationales peuvent avoir des programmes à longue échéance. Je vous en citerai un exemple.

Supposons qu'il surgisse un nouveau développement dans l'industrie des détergents qui exigera neuf ou dix années de recherches techniques intensives et l'investissement de capitaux considérables. Ma compagnie laissée à ses propres ressources canadiennes pourrait difficilement répondre aux besoins nouveaux. En premier lieu, nos actionnaires canadiens comptent raisonnablement

sur certains dividendes, mais en notre qualité de filiale d'une compagnie internationale, il nous serait possible de nous passer de dividendes pendant un certain nombre d'années et d'employer nos bénéficiaires aux travaux de recherche, afin d'assurer les normes et la survivance de notre industrie en concurrence avec les États-Unis et les autres pays du monde.

Le gouvernement a notre sympathie, mais nous pensons que l'on a suggéré au Parlement et dans les journaux d'autres méthodes en vue d'encourager les Canadiens à placer leurs capitaux dans le commerce. D'autre part, nous ne pouvons croire que l'impôt de retenue proposé puisse atteindre ce résultat. C'est pourquoi nous tenons à exprimer vigoureusement notre point de vue au Comité.

Le PRÉSIDENT: Que pensez-vous actuellement, avant l'adoption de ce bill, au sujet d'un dividende qui va d'une filiale canadienne à sa maison mère en Angleterre?

M. LOCKWOOD: Le présent traité fiscal avec le Royaume-Uni ne comporte aucun impôt de retenue.

Le PRÉSIDENT: En vertu de la convention conclue entre le Canada et le Royaume-Uni concernant les impôts?

M. LOCKWOOD: Oui, en effet.

Le PRÉSIDENT: Elle renferme une disposition décrétant que l'impôt de retenue ne saurait dépasser 15 p. 100.

M. LOCKWOOD: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Comme le bill qui a approuvé la convention contient une disposition à l'effet que les termes de la convention ont la priorité sur toutes les lois adoptées de temps à autre, il en résultera que l'impôt de 20 p. 100 ne vous touchera aucunement, vu que d'après les termes de la convention l'impôt de retenue ne peut dépasser 15 p. 100.

M. LOCKWOOD: J'ai compris, monsieur le président, qu'il sera nécessaire de reviser la convention fiscale entre le Royaume-Uni et le Canada en vue de l'application de cet impôt de 20 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Il me semble que jusqu'à l'abrogation de ce traité, qui devrait nécessairement précéder la conclusion de tout nouvel accord, il n'y aura effectivement aucun impôt de retenue sur les dividendes payés par une filiale canadienne à une compagnie anglaise.

M. LOCKWOOD: Je répète, monsieur le président, ce que M. Tory vous a dit au sujet de la corporation Moore, que les mois d'incertitude et de doute qui vont suivre constitueront un problème sérieux pour un grand nombre d'organisations semblables à la nôtre. Nous devons présumer que si cet impôt de retenue est adopté, il formera la base de toute négociation d'un nouveau traité fiscal.

Le sénateur McCUTCHEON: Le ministre des Finances l'a annoncé.

Le PRÉSIDENT: Mais je vous signale l'existence de la convention et qu'il faudra se conformer à ses dispositions pour y mettre fin.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est juste.

Le PRÉSIDENT: On ne saurait l'abroger sans donner le préavis prévu.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est exact, mais ce peut être l'an prochain ou dès le 1^{er} janvier.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'il faut un préavis de six mois. Dans l'intervalle, il n'y aura pas d'impôt de retenue entre le Canada et le Royaume-Uni et cette situation pourra durer jusqu'à la conclusion d'un nouveau traité.

Le sénateur McCUTCHEON: J'en conviens.

Le sénateur THORVALDSON: Vous n'avez encore jamais payé l'impôt de retenue?

M. LOCKWOOD: Pas encore.

Le sénateur THORVALDSON: Le fait que vous n'avez pas encore payé cet impôt résulte de votre situation de filiale entièrement possédée par la compagnie mère?

M. LOCKWOOD: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Le système fonctionne dans les deux sens.

Le sénateur THORVALDSON: J'en conviens.

Le sénateur McCUTCHEON: Naturellement, la filiale paie le plein impôt canadien sur les corporations.

M. LOCKWOOD: Oui, ainsi que tous les autres impôts canadiens. J'ajouterai, et la même chose s'applique à un grand nombre d'autres filiales canadiennes, que depuis des années tous les dividendes qui normalement auraient dû être payés à la compagnie mère ont été investis au pays. C'est là une pratique courante des filiales de grandes corporations.

Le sénateur HUGESSEN: Payez-vous présentement des dividendes à votre compagnie mère?

M. LOCKWOOD: Nous payons présentement des dividendes à notre compagnie mère qui s'inquiète naturellement quelque peu.

Le sénateur McCUTCHEON: Supposons qu'à un moment donné on dénonce le traité et que vous soyez obligé de payer l'impôt de retenue de 20 p. 100. Vu les opérations mondiales d'Unilever ne serait-il pas possible que la compagnie canadienne cesse de lui payer des dividendes et place ses bénéfices, au Canada ou ailleurs, dans des compagnies associées et élude ainsi l'impôt de retenue tout en servant les fins de la compagnie mère?

M. LOCKWOOD: Ce serait sans doute possible. Mais nous n'aimerions pas recourir à cette méthode, bien que nous y serons sans doute obligés si cette loi est adoptée.

Le sénateur CROLL: J'aurais besoin d'un conseil juridique. Qu'est-ce qui vous fait parler de «dénoncer» le traité? Nous ne pouvons guère supposer qu'il sera dénoncé par la Grande-Bretagne.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas dit cela, mais toute convention fiscale contient une disposition en vue de son abrogation.

M. LOCKWOOD: Oui.

Le PRÉSIDENT: Mais si l'on n'invoque pas cette disposition, on est lié par les termes du traité, qui ont priorité sur la loi ordinaire. D'autre part, s'il y a une contradiction dans la loi, il se peut que l'impôt de retenue ne soit pas applicable à la Grande-Bretagne.

Le sénateur CAMPBELL: Dans quelle situation se trouve votre compagnie américaine? Est-elle aussi une filiale de la compagnie anglaise?

M. LOCKWOOD: Non, elle est une filiale d'une compagnie hollandaise.

Le sénateur CAMPBELL: Nous nous trouvons ici en présence d'une situation où l'impôt de retenue canadien est appliqué à une filiale canadienne qui n'a pas d'actionnaires canadiens, du moins en ce qui concerne les États-Unis, et qui doit payer 20 p. 100 sur ses dividendes, tandis que s'il s'agissait du Royaume-Uni elle n'en paierait pas du tout à cause du traité.

M. LOCKWOOD: C'est exact.

Le sénateur CAMPBELL: Et vous avez des inquiétudes au sujet de la durée de cette situation?

M. LOCKWOOD: Précisément.

Le sénateur CAMPBELL: Et vous désirez un changement?

M. LOCKWOOD: En effet.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Pourriez-vous nous dire quel est l'impôt de retenue dans le cas de votre compagnie américaine, filiale d'une compagnie hollandaise?

M. LOCKWOOD: Je ne saurais le dire à l'improviste. Il y a un impôt de retenue, mais je ne connais pas les détails du traité avec la Hollande. Je pense qu'il est inférieur à 20 p. 100.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): On m'a dit qu'il est de 20 p. 100, mais comme je n'ai aucun renseignement officiel, je vous posais la question.

M. LOCKWOOD: Je n'ai pas ce renseignement.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions?

Le sénateur ISNOR: Monsieur Lockwood, vous avez dit qu'on pourrait obtenir le résultat désiré par d'autres méthodes. En auriez-vous quelques-unes à proposer?

M. LOCKWOOD: Non, sauf celles que l'on a déjà mentionnées. En principe, je suis en faveur de mesures propres à encourager les Canadiens à placer leur argent dans les entreprises canadiennes. On pourrait sûrement atteindre ce but sans imposer des restrictions aux organisations actuelles, comme la mienne.

Le sénateur CROLL: Pourriez-vous être un peu plus précis au sujet du bill à l'étude? Vous savez que le ministre a demandé des conseils; vous l'avez lu. Avez-vous quelques suggestions?

M. LOCKWOOD: Voici ma suggestion. Il existe des moyens de rendre attrayant l'investissement dans les compagnies canadiennes qui se formeront à l'avenir; ce serait chose facile.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne vous demande aucun renseignement sur votre situation économique au Canada, monsieur Lockwood, mais vous êtes renseigné sur le marché financier et les choses de cette nature. Pensez-vous qu'il vous serait possible de distribuer de façon satisfaisante 25 p. 100 de vos actions au Canada?

M. LOCKWOOD: La chose eut été facile avant la présentation de ce bill. Nos actions sont très désirables, à mon avis. Mais si toutes les compagnies filiales du pays lançaient leurs actions sur le marché en même temps le résultat serait chaotique. Naturellement, les compagnies filiales comme la mienne ont étudié cette possibilité. Mais il serait pitoyable de tirer ainsi sur les ressources canadiennes, qui ne sont pas déjà excessives, en faveur d'une organisation comme la mienne qui n'a aucun besoin de capitaux. Il semblerait préférable de réserver les capitaux canadiens pour de nouvelles entreprises domestiques.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, car vous retireriez un certain volume des capitaux disponibles sur le marché pour les rapatrier.

M. LOCKWOOD: Précisément, nous les prendrions là où on en a besoin.

Le PRÉSIDENT: Cela bouleverserait la balance commerciale.

M. LOCKWOOD: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Supposons que l'impôt de retenue de 20 p. 100 soit appliqué. Lorsque votre compagnie déclarera un dividende, elle devra payer ces 20 p. 100 au Canada?

M. LOCKWOOD: C'est exact.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Mais quelle compensation obtiendriez-vous outre-mer pour l'impôt payé?

M. LOCKWOOD: Tout dépend du niveau des impôts sur les corporations dans les deux pays. Dans le cas en discussion, je pense qu'il n'y aurait aucune compensation.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Aucun dédommagement?

M. LOCKWOOD: Je ne le pense pas. Mais comme le cas ne s'est pas encore présenté, nous ne savons pas ce qui arriverait.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Non, la question est hypothétique, mais advenant ce cas, ne vous accorderait-on pas un crédit pour les impôts payés ici?

M. LOCKWOOD: Pas que je sache.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est tout le contraire au Canada, n'est-ce pas? Lorsque vous faites votre déclaration d'impôt sur le revenu, on vous accorde un crédit pour tout impôt payé à l'étranger.

M. LOCKWOOD: Tout dépend, monsieur le sénateur, du niveau des impôts sur les corporations. Je pense que ce niveau est à peu près le même au Canada et au Royaume-Uni et actuellement il n'y aurait pas de contrepartie.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions? Je vous remercie, monsieur Lockwood.

Honorables sénateurs, nous avons encore dix minutes à notre disposition. Nous pourrions entendre le début des commentaires de M. Little.

Le sénateur CROLL: Il lui faudra plus de temps que cela.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé que nous continuions après la séance du Sénat cet après-midi. Monsieur Little, consentiriez-vous à diviser votre exposé?

M. LITTLE: J'aimerais à le faire immédiatement et je pense que dix minutes me suffiront.

Le PRÉSIDENT: Préférez-vous commencer dès maintenant?

M. LITTLE: Oui, car si je puis terminer mon exposé avant trois heures, cela me permettra de prendre l'avion.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, je vous présente M. Little et je n'ai pas besoin d'ajouter de commentaires. Monsieur Little, vous êtes venu ici en qualité de représentant de la Chambre de commerce du Canada et en votre propre nom, n'est-ce pas?

M. A. J. Little, Vice-président de la Chambre de commerce du Canada: Honorables sénateurs, je me présente ici en ma qualité officielle de vice-président de la Chambre de commerce du Canada, au nom de son président, mais après vous avoir lu la lettre de la Chambre de commerce, j'aimerais à vous parler en mon propre nom.

Le sénateur THORVALDSON: M. Little pourrait nous dire quelle autre situation il occupe, ce qui compléterait nos renseignements.

M. LITTLE: Je suis comptable agréé et associé de la firme Clarkson, Gordon et Compagnie de Toronto.

Le sénateur CROLL: Avez-vous obtenu la permission de venir ici?

M. LITTLE: Nous n'avons pas besoin de l'approbation de nos anciens associées.

Je vous exprimerai d'abord la gratitude de la Chambre de commerce pour nous avoir permis de comparaître devant vous. La Chambre préférerait que je vous lise l'exposé préparé par son Conseil exécutif, si cela vous convient.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. LITTLE: Je le lirai aussi rapidement que possible et j'ajouterai ensuite un ou deux commentaires. Nous désirons discuter l'impôt de retenue appliqué aux non-résidents du pays et qui est inscrit à votre programme d'aujourd'hui, ainsi que le sujet du pouvoir discrétionnaire du ministre.

IMPÔT DE RETENUE

Le chômage et la balance commerciale sont deux des problèmes les plus pressants du Canada à l'heure actuelle. En outre, il est admis que notre pays devra compter pendant quelque temps encore sur les investissements étrangers, bien que la possession de nos propres industries par des Canadiens soit une chose désirable.

Si les modifications proposées à l'impôt de retenue

—ne sont ni neutres ni utiles à l'égard du chômage et tendent plutôt à l'accroître au moins temporairement,

—n'ont aucun effet, ou qu'un effet minime, sur la balance commerciale sauf de l'aggraver au moins temporairement,

—ne servent qu'à créer de nouveaux obstacles psychologiques ou autres à l'investissement des capitaux étrangers au Canada,

—ne sont pas la meilleure méthode ou même une bonne méthode d'encourager les Canadiens à participer davantage à l'industrie canadienne, ce projet de loi ne doit pas être adopté et le Conseil exécutif est d'avis qu'il est défectueux sur tous les points indiqués.

A l'appui de cette opinion, nous offrons les commentaires suivants:

- (1) Après avoir attiré des capitaux étrangers considérables au Canada depuis plusieurs années, il est de mauvais aloi pour le Gouvernement de «changer les règles du jeu pendant la partie» et d'imposer des mesures inévitables aux investissements déjà faits.
- (2) Les firmes internationales faisant des affaires au Canada hésiteront avant d'accroître au Canada leurs moyens de recherche et de production pour le marché canadien, pour l'exportation, etc., et il en résultera une aggravation du chômage, en fait et en puissance.
- (3) Ce fait, s'ajoutant à d'autres incidents regrettables survenus depuis quelques années, ébranlera encore davantage la confiance des capitalistes étrangers envers le Canada, de sorte que les investissements étrangers nécessaires au développement du Canada seront plus difficiles à obtenir.
- (4) Au moins une compagnie a déjà annoncé qu'elle se propose de vendre des actions au Canada pour se conformer à la mesure proposée et de remettre le produit de cette vente d'actions à sa compagnie mère aux États-Unis. Il y aura ainsi une fuite considérable de fonds outre-frontière, ce qui aggravera la difficulté de la balance commerciale.
- (5) Pour que les filiales de compagnies étrangères puissent se conformer aux exigences concernant la participation canadienne, il faudra retirer des capitaux canadiens du marché. Ces fonds pourraient être employés plus profitablement à de nouveaux placements destinés à accroître la production domestique.
- (6) Ce genre d'impôt établissant des distinctions invitera des représailles des pays avec lesquels le Canada a conclu des accords fiscaux au détriment des entreprises canadiennes dans ces pays. Il pourrait en résulter une émigration des compagnies mères canadiennes.
- (7) Il n'est pas du tout certain que l'encouragement à la participation des Canadiens par le moyen d'une réduction de l'impôt de retenue en faveur des compagnies qui se conformeraient aux exigences à cet égard, plutôt que par la méthode de l'augmentation de l'impôt à l'égard des compagnies qui ne répondent pas à ces exigences, ne serait pas tout aussi efficace à tous les points de vue que la mesure proposée.

En général, nous sommes d'avis que l'utilisation de la loi de l'impôt sur le revenu comme instrument de politique économique de cette nature, est erronée et tend à créer des pressions dans des directions inattendues, ce qui opposera des obstacles inutiles au fonctionnement du marché libre.

En outre, nous sommes d'opinion que le problème de la possession et de la gestion étrangères au Canada n'a pas été étudié convenablement et qu'avant d'en chercher la solution il serait plus prudent d'en faire la définition. En conséquence, nous pensons qu'il serait sage:

- a) attendre les résultats de la première année d'application de la loi sur les rapports des syndicats ouvriers et des corporations qui a pour but spécifique de colliger les renseignements sur l'étendue de la possession étrangère des ressources canadiennes.
- b) attendre le résultat des études de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité à ce sujet.

Ceci termine les commentaires sur l'impôt de retenue.

Pouvoir discrétionnaire du ministre:

Relativement aux dispositions accordant au ministre un pouvoir discrétionnaire, le Conseil exécutif s'oppose en principe au pouvoir discrétionnaire du ministre pour les mêmes raisons qui en ont motivé l'abolition lorsque la loi de l'impôt de guerre sur le revenu a été transformée en loi de l'impôt sur le revenu en 1949.

L'existence de certains problèmes ne donne lieu à aucun doute. Mais les dispositions «temporaires» ont toujours une tendance à rester dans les lois si on ne proteste pas. Le retranchement des dispositions accordant un pouvoir discrétionnaire au ministre afin de laisser la décision aux tribunaux constituerait un moyen de dissuasion suffisant jusqu'à ce qu'on ait pu étudier les conclusions de la Commission royale d'enquête sur la fiscalité.

Comme alternative, si l'on tient à accorder le pouvoir discrétionnaire au ministre, vu l'article 138A du bill, qui lui permet de choisir le taux de l'impôt applicable parmi les divers taux mentionnés dans la loi, suivant sa détermination de la nature de l'opération, nous proposons qu'un taux spécifique d'impôt soit décrété dans l'article même de la loi.

Le dernier paragraphe est tout simplement notre demande de comparaître devant le Comité.

J'aimerais faire quelques commentaires parce que la question revêt une grande importance pour les chambres de commerce qui parlent au nom de tous les Canadiens et de l'industrie en général. Bien que nous partagions les vues exprimées par MM. Lockwood et Tory, nous ne représentons les intérêts d'aucune compagnie ou industrie en particulier. Nous devons parler au nom de tous les Canadiens.

Je parlerai d'abord du pouvoir discrétionnaire du ministre parce que c'est celui des deux problèmes qui peut être discuté le plus brièvement. A ce sujet, nous sommes tous troublés par le grand nombre de personnes qui se soustraient au paiement des impôts et ce fait inquiète également les commerçants et les professionnels. Nous n'avons pas d'objection à l'adoption d'une mesure temporaire, pourvu qu'il ne s'agisse point du pouvoir discrétionnaire, jusqu'à ce qu'on puisse trouver une mesure convenable et permanente. Personnellement, je pense que la loi actuelle et l'article 138 en particulier confèrent tous les pouvoirs nécessaires au Gouvernement pour mettre fin aux abus.

Dans notre mémoire, nous demandons que le pouvoir discrétionnaire du ministre soit aboli et nous proposons ensuite de décréter par la loi elle-même le taux de l'impôt. Il existe trop de moyens de fixer une grande variété de taux de l'impôt applicable aux corporations canadiennes. Le taux le plus

élevé est de 80 p. 100, mais il peut aussi bien être de 52, 30 ou 16 $\frac{2}{3}$ p. 100. Il peut être supprimé complètement si la compagnie mère est située au Royaume-Uni. Quand le ministre est appelé à imposer une taxe en vertu de cet article, quel taux décrètera-t-il? Ce sera 5, 16 $\frac{2}{3}$, 30 p. 100 ou autre chose. Nous recommandons fortement qu'un taux d'environ 15 p. 100 soit décrété dans l'article même de la loi de façon à supprimer toute incertitude. Si je puis revenir... mais quel temps me reste-t-il?

Le PRÉSIDENT: Dix minutes.

M. LITTLE: J'aimerais à revenir sur l'impôt de retenue; c'est le sujet le plus important, croyons-nous. Nous avons mentionné deux points particuliers dans notre lettre: les conséquences qui résulteront pour le Canada à l'étranger et les effets domestiques. En premier lieu, il s'agit de notre réputation à l'étranger comme pays stable où les investissements sont en sécurité. La confiance des compagnies, tant de l'extérieur que de l'intérieur du pays, a été ébranlée par cette proposition. Celles de l'extérieur n'ont plus confiance au Canada pour le placement de leurs capitaux. Si nous visons à décourager les investissements étrangers, c'est peut-être un bon moyen. Mais en détruisant la confiance que l'on avait dans le Canada, nous détruisons aussi celle des capitalistes qui étaient disposés à venir collaborer avec les Canadiens, tout comme celle de nos bailleurs de fonds.

Nous disons que cette mesure aura pour effet de faire du tort au pays et à l'image qu'on se fait de nous à l'étranger. Des orateurs ont déjà mentionné ce point et je vous demande ce que nous aurons accompli pour le Canada en décrétant que les compagnies étrangères faisant affaires ici doivent accorder une participation de 25 p. 100 aux Canadiens. Cela aura deux conséquences: ce sera dire à nos gens de ne pas acheter de marchandises canadiennes, mais plutôt des produits étrangers. En outre, vous ordonnez le placement de nos capitaux disponibles dans les actions minoritaires d'une compagnie dont vous ne pouvez pas espérer obtenir la direction, et ces fonds en remplacent tout simplement d'autres qui auraient pu servir à la création de nouvelles entreprises et à accroître la production du pays. D'après nous, c'est ordonner le placement de nos capitaux dans une participation de 25 p. 100 et rien ne saurait être pire.

Deuxièmement, du point de vue des membres des chambres de commerce, cette mesure comporte une sanction dont on n'a pas encore parlé, par le fait que les allocations aux investissements initiaux sont arbitraires et pourront être accordées à certaines compagnies et refusées à d'autres. On a refusé à des compagnies canadiennes l'occasion de produire l'équipement que d'autres pays auraient acheté. On découragera l'expansion des compagnies déjà établies au Canada. De même, il en résultera un ralentissement du développement de nos entreprises et un retard dans la solution du problème du chômage.

Quatrièmement, il faut penser aux représailles et à ce qui pourrait se produire entre le Canada et les États-Unis. Ce sujet nous inquiète, de même que les répercussions possibles dans tous les autres pays avec lesquels le Canada a des traités. Comme nous l'avons constaté dans le passé, il est difficile de négocier de nouveaux arrangements. Dans certains cas, les pourparlers durent depuis deux ans sans résultat. Nous pensons que ce sera difficile et le Canada semble avoir perdu quelques-uns de ses avantages en vue d'obtenir un traité favorable. Si nous élevons un obstacle contre un pays, celui-ci invoquera certainement ce fait pour exiger des conditions qui lui seront plus favorables et par contre nous seront défavorables.

J'ajouterai que personnellement, en ma qualité de comptable professionnel, je n'ai pas varié d'opinion depuis que j'ai discuté le changement du taux de l'impôt de retenue en 1960. Le seul bon point que l'on puisse attribuer à ce changement c'est qu'il ne violait aucun traité et ne demandait pas de nouvelles négociations.

Le sénateur CAMPBELL: Monsieur le président, M. Little voudrait-il nous dire quels sont les effets de l'impôt de retenue sur une filiale de compagnie canadienne faisant affaires aux États-Unis?

M. LITTLE: Naturellement, il ne s'agit que d'un petit nombre de compagnies qui se trouvent dans ce cas et vous avez pu constater leur réaction en écoutant l'excellent exposé de M. Tory ce matin. L'impôt aura un effet très sérieux sur ces compagnies. Il ralentira le transfert de dividendes au Canada et contribuera à aggraver notre balance commerciale dans la mesure du relèvement de l'impôt. Ce sera un lourd fardeau pour les actionnaires canadiens.

Le sénateur THORVALDSON: Que feront ces compagnies après l'application de cet impôt, d'après vous?

Le PRÉSIDENT: Vous touchez là une question professionnelle.

M. LITTLE: Je pense que M. Tory a abordé ce point.

Le sénateur THORVALDSON: Il ne parlait que d'une compagnie particulière et il a exprimé plus de réserves en ce qui a trait à la situation générale. Toutefois, si vous préférez ne pas parler de ce sujet, c'est très bien.

M. LITTLE: Je suppose que l'impôt sera un obstacle au transfert des dividendes au Canada. Il arrivera peut-être aussi, comme M. Lockwood l'a signalé tout à l'heure, que ces compagnies seront portées à prêter cet argent aux compagnies d'autres pays, c'est-à-dire que nos filiales feront des prêts à d'autres filiales en Chine ou dans l'Inde au lieu d'envoyer leur argent ici et de payer l'impôt. Si nous n'obtenons rien à cet égard, les fonds étrangers cesseront de venir au pays.

Le sénateur BOUFFARD: Votre Chambre de commerce a-t-elle fait connaître ses vues au ministre des Finances depuis qu'il a annoncé cette mesure?

M. LITTLE: Je ne pense pas que ces deux points aient été formellement portés à la connaissance du ministre des Finances. Naturellement, nous nous présenterons à la Commission Carter où il en sera question.

Le sénateur BOUFFARD: Dois-je conclure que, de l'avis de votre Chambre de commerce, cette mesure est mauvaise en ce qui a trait à l'impôt de retenue?

M. LITTLE: C'est là une présomption acceptable. La Chambre de commerce est unanime à penser que la mesure du gouvernement fera plus de mal que de bien.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Dois-je comprendre que vous n'avez pas encore présenté votre mémoire au ministre des Finances?

M. LITTLE: Celui-ci ne l'a pas été.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais avez-vous soumis au ministre des Finances les raisons que vous y énumérez?

M. LITTLE: Pas formellement.

Le sénateur CROLL: Alors que cette mesure était l'objet d'une discussion générale dans tout le pays, la Chambre de commerce n'a fait aucune démarche directe ou indirecte pour signaler ces choses au ministre des Finances ou à ses collaborateurs et le faire profiter de ses conseils?

M. LITTLE: Étant ici en qualité de représentant du président je ne saurais dire ce que le conseil exécutif a pu faire. Ces choses émanent généralement de Montréal. Mais tous ces points ont été signalés au ministre officieusement de diverses manières. Toutefois, je ne sais pas si chacun des points que j'ai mentionnés ici a été signalé au ministre.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je suppose, monsieur Little, que vous êtes d'accord avec M. Lockwood quand il dit que les Canadiens devraient posséder une forte partie de nos industries?

M. LITTLE: Oui, absolument. La Chambre de commerce s'est prononcée dans ce sens. C'est là une philosophie acceptée par tous les Canadiens. Et c'est une chose désirable pour l'avenir. Nous ne savons pas si ce résultat peut être atteint rapidement, mais nous soutenons que le présent bill est une mauvaise méthode à cause des effets déplorables qui en résulteront.

Le sénateur KINLEY: Cette mesure a-t-elle été étudiée par un comité de l'autre Chambre?

Le PRÉSIDENT: Elle n'a pas été soumise à un comité permanent, mais discutée en comité plénier.

Nous ajournerons maintenant la discussion jusqu'à la fin de la séance du Sénat.

—Reprise de la séance à 5 h. de l'après-midi.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, le Comité reprend sa séance. Le prochain témoin sera M. Mulhall, vice-président de la *Canadian Petrofina Limited*. Nous distribuons des exemplaires de l'exposé qu'il va nous faire.

M. K. S. C. Mulhall, Vice-président de la Canadian Petrofina Limited: Monsieur le président et honorables sénateurs, je vous remercie de m'avoir permis de me présenter ici. Notre président devait d'abord venir lui-même, mais comme il est retenu à Montréal pour des raisons particulières, il vous exprime son regret sincère.

Je me présente ici dans le but de vous soumettre une modification légère au texte du bill C-95: Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu. Il s'agit particulièrement du projet d'article 139A, à l'article 28 (1) du bill, établissant les règles qui serviront à déterminer la mesure dans laquelle une compagnie est possédée ou contrôlée par des Canadiens pour les fins de l'application de l'impôt de retenue.

Si nous comprenons bien ce projet de loi, afin de répondre aux exigences quant «à la mesure possédée et contrôlée par des Canadiens» et obtenir ainsi le bénéfice d'un taux d'impôt de retenue moins élevé, une corporation doit avoir satisfait aux trois conditions suivantes:

- (i) la corporation résidait au Canada, ou
 - (A) au moins 25 p. 100 de ses actions émises, admises en toute circonstance aux pleins droits de vote, étaient possédées par un ou plusieurs particuliers résidant au Canada, ou par une ou plusieurs corporations contrôlées au Canada ou par une combinaison de ces deux formules, ou
 - (B) les actions de la compagnie admises en toute circonstance aux pleins droits de vote étaient inscrites à la cote d'une bourse de valeurs prescrite du Canada, et il est établi de la manière prescrite qu'aucun actionnaire non résidant de la corporation ne possède plus de 75 p. 100 des actions de la corporation.

Toutefois, si vous vous reportez à l'article 9, page 6 du bill, la définition d'une corporation assujétie à l'impôt est, d'après l'article 2 (b) (i),

une corporation

dont toutes les actions étaient inscrites à la cote d'une bourse des valeurs, prescrite au Canada, pendant l'entière année d'imposition de la corporation...

Toutefois, l'article 139A ne fait pas la même distinction et les mots employés sont «les actions de la corporation», c'est-à-dire toutes les actions donnant droit de vote en toute circonstance. Cette contradiction dans le texte établit une distinction injuste dans les circonstances que je vais décrire. Nous

ne pensons pas que le Gouvernement ait l'intention d'établir une telle distinction, mais qu'elle résulte plutôt d'une erreur ou d'un oubli dans la rédaction.

Un certain nombre de compagnies canadiennes ont plus d'une classe d'actions admises au droit de vote. Une classe de ces actions est inscrite à une bourse des valeurs reconnue et permet ainsi aux Canadiens de posséder une partie de la compagnie, tandis que l'autre classe d'actions est détenue par la compagnie mère. En conséquence, bien que de telles compagnies puissent répondre à l'exigence des 75 p. 100 mentionnée dans le bill et à celle concernant le nombre des administrateurs et fonctionnaires, cela ne les avantage aucunement, vu que toutes leurs actions ne sont pas inscrites à une bourse des valeurs. A cause de cette distinction technique, un lourd impôt frappe les actionnaires non résidents d'une telle compagnie à cause des dispositions du bill C-95.

Nous pensons que le projet de loi a pour but de donner aux Canadiens le privilège d'acheter jusqu'à 25 p. 100 des actions admises au droit de vote d'une compagnie faisant affaires au Canada. Si je ne me trompe, cette intention a été exprimée par le ministre des Finances. En conséquence, si ce privilège est accordé aux Canadiens, il semble injuste de punir une compagnie et ses actionnaires étrangers à cause du fait technique que toutes les classes de ses actions donnant le droit de vote ne sont pas inscrites à une bourse des valeurs canadiennes.

Vous vous demandez peut-être pour quelle raison spéciale nous proposons cette légère modification et en voici l'explication:

Ma compagnie, la *Canadian Petrofina Limited*, est une corporation canadienne qui fait des affaires au Canada depuis plus de dix ans. Tous ses fonctionnaires, tous ses employés et 12 de ses 17 administrateurs sont des Canadiens. Une classe de ses actions admises au droit de vote est inscrite aux bourses de valeurs de Toronto, Montréal, Calgary et Vancouver et a fait l'objet de nombreuses transactions depuis quelques mois. L'autre classe d'actions aussi admises au droit de vote est détenue par Petrofina S.A. de Bruxelles, la compagnie mère de la *Canadian Petrofina Limited*. Cette classe d'action n'est pas inscrite aux bourses de valeurs, car il n'est pas possible de répondre aux exigences des diverses bourses de valeurs concernant la distribution de ces actions.

Le sénateur BOUFFARD: Quelle est la proportion relative de ces deux classes d'actions?

M. MULHALL: La compagnie mère a deux classes d'actions: une classe d'actions privilégiées à participation dont environ huit millions ont été émises et une classe d'actions ordinaires dont environ 20 millions ont été émises et dont la valeur au pair est de \$1. Les autres actions ont une valeur au pair de \$10; il s'agit de celles qui ne sont pas inscrites. La raison pour laquelle ces actions détenues par la compagnie mère ne sont pas inscrites aux bourses des valeurs est qu'il est impossible de se conformer dans ce cas aux règles de distribution des diverses bourses. On pourra demander raisonnablement pour quelle raison on n'inscrirait pas une partie des actions détenues par la compagnie mère. La réponse est que les actions privilégiées ont la priorité sur les actions ordinaires quand il s'agit de dividendes ou de liquidation. Nous doutons que la vente en soit possible car elles n'offrent guère d'attraits.

Bien que la *Canadian Petrofina Limited* puisse répondre à toutes les autres exigences concernant la partie possédée par des Canadiens, elle ne peut se conformer à celle qui exige que toutes les classes d'actions admises au droit de vote soient inscrites à une bourse de valeurs canadienne. Nous pensons que ceci constitue une distinction injuste et nous prions les honorables sénateurs de modifier le projet de la loi par la substitution des mots: «les actions ou

toute classe d'actions de la compagnie» aux mots «les actions de la compagnie» dans l'article 139A du bill. C'est la seule légère modification que nous vous demandons.

Naturellement, je ne parle qu'au nom de notre compagnie, la *Canadian Petrofina Limited*, mais je pense qu'il existe au Canada plusieurs autres compagnies qui ont une organisation financière semblable et qui se trouvent dans le même cas. Nous n'avons pas d'autre chose à reprocher au bill. Il s'agit simplement d'une erreur technique de rédaction dont nous demandons la rectification par un amendement.

Le PRÉSIDENT: Vous dites qu'il s'agit simplement d'une erreur technique de rédaction. C'est possible, mais avez-vous quelque renseignement à cet effet?

M. MULHALL: Non, mais il semble y avoir contradiction entre les articles et ceci peut résulter d'une erreur de rédaction.

Le sénateur McCUTCHEON: Les deux articles sont tout à fait différents.

Le sénateur CROLL: Comprenez-vous qu'il s'agit d'obtenir une participation de 25 p. 100?

M. MULHALL: Oui.

Le sénateur CROLL: Vous le comprenez?

M. MULHALL: Oui.

Le sénateur CROLL: Vous prétendez que le texte actuel de l'article s'applique à 25 p. 100 des actions admises au droit de vote. Est-ce cela?

M. MULHALL: Oui.

Le sénateur CROLL: Je pense qu'il y a là une distinction.

Le sénateur THORVALDSON: Les actions inscrites sont-elles admises au droit de vote?

M. MULHALL: Tout comme celles qui ne sont pas inscrites.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Le témoin a-t-il dit que les actions non inscrites ne sont pas admises au droit de vote? Sont-ce des actions de participation? Et 25 p. 100 des actions de participation de votre compagnie sont-elles détenues par des Canadiens?

M. MULHALL: Ce n'est pas exact. Mais aucune compagnie étrangère ne détient plus de 75 p. 100 de nos actions. De sorte que nous nous conformons à cette exigence d'une façon négative.

Le PRÉSIDENT: D'une façon négative. La compagnie se conforme à la deuxième condition sauf son incapacité d'inscrire entièrement la seconde classe d'actions.

M. MULHALL: Nous avons demandé aux bourses des valeurs si elles consentiraient à accepter l'inscription d'une partie des actions ordinaires sans qu'il y ait la distribution exigée et elles ont refusé.

Le PRÉSIDENT: Vous dites que ces huit millions d'actions sont des actions privilégiées à participation?

M. MULHALL: Ce sont en réalité des actions ordinaires car elles ne participent aux bénéfices que si l'on en a réalisé.

Le sénateur THORVALDSON: Quel est le poids de leur vote en comparaison avec celui des actions qui ont une valeur au pair de \$1?

M. MULHALL: Pour les fins de la gestion les actions de \$1 au pair donnent droit à un vote chacune.

Le sénateur THORVALDSON: De sorte que le contrôle est exercé en réalité par la compagnie mère?

M. MULHALL: Oui, mais pas dans la mesure de 75 p. 100.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce sont des actions privilégiées?

M. MULHALL: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Elles sont aussi privilégiées en cas de liquidation?

M. MULHALL: Oui.

Le sénateur CROLL: Quand avez-vous appris que ceci se trouve dans le bill?

M. MULHALL: Monsieur le sénateur, nous avons examiné le bill et les modifications dès leur publication. Mais je serai franc et je vous dirai que nous n'avons découvert ce point technique qu'au cours des dernière semaines. En réalité, il nous avait échappé.

Le sénateur CROLL: Vous n'avez pas protesté?

M. MULHALL: Non, parce que nous l'avons découvert il y a trois semaines seulement, ou nous n'en avons compris la portée qu'il y a seulement trois semaines.

Le PRÉSIDENT: J'ai reçu une lettre qui a eu une assez forte circulation depuis deux semaines, dans laquelle on signalait le point soulevée par la compagnie *Canadian Petrofina*.

Le sénateur BOUFFARD: Ce point intéresse aussi d'autres compagnies.

Le PRÉSIDENT: Oui. J'ajouterai que ce point a été discuté avec le ministre par d'autres compagnies qui sont dans une situation semblable. Mais je ne puis en ajouter davantage.

Le sénateur CROLL: Était-ce avant ou après qu'on eut signalé le point en question?

Le PRÉSIDENT: Non, après le dépôt du bill. On l'a découvert seulement à l'examen du texte.

Le sénateur CROLL: Je n'en avais pas encore entendu parler et je n'étais pas au fait avant qu'on l'eut signalé ici. Personne ne m'en a parlé ni ne m'a écrit, mais le ministère avait été pressenti à ce sujet?

Le PRÉSIDENT: Au sujet de certaines significations, oui.

Le sénateur CROLL: Parlons clairement. Avait-on discuté cette question avec le ministère?

Le PRÉSIDENT: Oui. Le mot «significations» n'est-il pas clair?

Le sénateur CROLL: En employant le mot «significations», vous embrouillez quelque peu les choses.

Le PRÉSIDENT: Peut-être pour vous, mais pas pour moi. Les honorables sénateurs ont-ils quelque autre question à poser à M. Mulhall?

Le témoin suivant sera M. C. Wilson Seale, vice-président de la compagnie Miron, qui fabrique des matériaux de construction, du béton et du ciment. Veuillez commencer, monsieur Seale.

M. C. Wilson Seale, Vice-président de la compagnie Miron: Monsieur le président et honorables sénateurs, je vous sais gré de me recevoir aujourd'hui. Notre situation est quelque peu semblable à celle de la *Canadian Petrofina*, sauf que nous aimerions à discuter un peu plus longuement de la participation de 25 p. 100.

J'ai rédigé un mémoire dans lequel je fais brièvement l'histoire de la compagnie. Notre compagnie mère désirait construire une fabrique de ciment dans l'est du Canada et acheta l'entreprise de la famille Miron de Montréal. Son organisation financière comprend deux classes d'actions, comme celle de la *Canadian Petrofina*: des actions ordinaires non rachetables d'une valeur au pair de \$1 et des actions privilégiées non cumulatives d'une valeur au pair de \$10.

La compagnie mère invita le public canadien à participer à son entreprise et commença par vendre sur le marché canadien 500,000 actions privilégiées. Comme d'autres du même genre, ces actions n'ont priorité qu'en matière de dividendes et de liquidation de l'affaire. Elles sont classées sur le même pied que les actions ordinaires pour les fins de l'impôt sur le revenu.

Nous voulions que les actionnaires, en particulier les actionnaires canadiens, participent pleinement aux bénéfices de la compagnie tout en jouissant de la sécurité additionnelle des actions privilégiées.

Notre compagnie est située au Canada et donne du travail à 2,000 personnes. La majorité de nos administrateurs sont des résidents du Canada et six sur treize sont des Canadiens. Les actions sont inscrites à la bourse et la vente en est active.

Le PRÉSIDENT: Quel nombre d'actions des deux classes avez-vous émises et sont entre les mains du public?

M. SEALE: Nous avons 4 millions d'actions ordinaires d'une valeur au pair de \$1.

Le PRÉSIDENT: Autorisées ou émises?

M. SEALE: Nous avons émis 4 millions d'actions, et 2,260,000 actions privilégiées.

Le PRÉSIDENT: Et elles sont toutes admises au droit de vote?

M. SEALE: Elles comportent toutes un vote par action.

Le sénateur THORVALDSON: Les actions privilégiées ont-elles aussi une valeur au pair de \$1?

M. SEALE: Les actions ordinaires ont une valeur au pair de \$1, tandis que les actions privilégiées ont une valeur au pair de \$10.

Le PRÉSIDENT: Et quel est votre problème?

M. SEALE: Nous voulions que la compagnie fonctionne comme toute bonne corporation canadienne et soit ainsi considérée. Toutefois, ce projet de loi nous exclut du privilège accordé aux compagnies placées dans la catégorie de celles qui ont «une certaine mesure de possession et de contrôle canadiens».

Je soutiens, messieurs, que le droit de participation aux bénéfices d'une entreprise est tout aussi important que le droit de vote et je proposerais que la règle par laquelle on détermine la mesure dans laquelle une compagnie est possédée et contrôlée par des Canadiens, ou par des étrangers, soit élargie de façon à inclure un pour-cent du capital réel. Dans le cas de notre compagnie, la compagnie mère ne possède pas plus de 75 p. 100 du capital et, de fait, ne peut recevoir plus de 75 p. 100 des bénéfices.

Si cette prémisse était admise, nous serions alors classés parmi les compagnies possédées par des Canadiens. Nous avons des actionnaires canadiens. Nous sommes une compagnie canadienne.

Mon deuxième point, qui est semblable à celui que l'on a mentionné dans le cas de la Canadian Petrofina, est que toutes les actions admises au droit de vote ne peuvent être inscrites et nous demandons une modification disant «toute classe d'actions admises au droit de vote en toutes circonstances». Un tel amendement nous paraît très désirable. Il ne s'appliquerait pas seulement à notre compagnie, mais aussi à un grand nombre d'autres.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelques questions à poser? Je vous remercie beaucoup M. Seale.

Nous entendrons maintenant M. A. E. Kress, vice-président exécutif de la Fédération des Associations de marchands d'automobiles du Canada.

M. A. E. Kress, vice-président exécutif de la Fédération des Associations des marchands d'automobiles du Canada: Monsieur le président et honorables sénateurs, je vous exposerai brièvement notre opinion sur le décret du conseil concernant les automobiles d'une valeur de plus de \$5,000, qui a été l'objet d'une discussion hier soir. Les arguments invoqués par le sénateur Bouffard et votre président m'ont fort intéressé.

Afin d'anticiper toute question du sénateur Croll, je dirai qu'en juillet dernier, lors de la présentation du budget, nous avons exprimé nos vues et soulevé en particulier trois points relatifs à l'équité et à la justice du règlement proposé.

Ces trois points sont les suivants. Premièrement, l'addition des frais de transport au prix coûtant des usagers constitue un désavantage de plus en plus considérable à mesure que l'on s'éloigne d'Oshawa, d'Oakville ou de Windsor. Deuxièmement, le même raisonnement s'applique aux taxes de vente provinciales ou municipales, car un client achetant une automobile de plus de \$5,000 à Montréal doit payer une taxe de vente de 6 p. 100, tandis que l'acheteur de la même voiture à Calgary ne paie aucune taxe de vente. Troisièmement, la détermination d'un prix arbitraire...

Le sénateur THORVALDSON: A Winnipeg aussi il n'y a pas de taxe de vente.

M. KRESS: C'est exact. Troisièmement, la détermination d'un prix arbitraire de \$5,000, au-dessous duquel on permet une dépréciation, tandis qu'on ne permet aucune dépréciation à l'acheteur qui achète une voiture de \$5,060. Nous jugeons que ces trois points soulèvent une question d'équité et nous les avons discutés dans notre mémoire.

L'honorable ministre des Finances nous a répondu qu'il s'agissait d'établir une règle générale et qu'il n'y aurait aucune dérogation sur ces trois points. Nous fîmes alors une protestation officielle. Mais avant qu'on nous eut répondu, à notre surprise, un décret du 17 octobre vint éliminer les frais de transport et les taxes locales. Nous en tirâmes la conclusion qu'on avait admis la justice de nos arguments dans deux cas, mais qu'on n'avait pas voulu la reconnaître dans l'autre.

Nous revînmes à la charge et, le 18 novembre, le ministre nous apprit que l'on avait étudié notre suggestion, mais que son adoption eût affaibli l'effet de la mesure.

Nous nous sommes demandés ce que l'on entend par «effet». Puisque l'on a reconnu l'équité et la justice dans deux cas, pourquoi ne l'admet-on pas dans l'autre?

Nous n'avons qu'un autre point à soulever et, cette fois encore, il s'agit d'une question d'équité.

Diverses compagnies canadiennes font le commerce de la location de voitures et doivent acheter à cette fin des limousines qui coûtent jusqu'à \$13,000. Ce stock de voitures constitue le capital de ces compagnies. Nous avons demandé une exemption en leur faveur. Malheureusement, le décret du conseil n'exclut que les voitures de plus de neuf passagers. Nous ne connaissons personne qui fabrique des voitures de cette dimension.

Ceci termine mes commentaires et si vous avez quelques questions à me poser je m'efforcerai d'y répondre.

Le sénateur BOUFFARD: Monsieur Kress, savez-vous ce que l'on a fait en Angleterre et aux États-Unis où il existe des règlements semblables?

M. KRESS: Le règlement adopté en Angleterre n'a duré qu'une année et a été abrogé.

Le sénateur BOUFFARD: Et qu'a-t-on fait aux États-Unis?

M. KRESS: Je ne suis pas au courant de la situation aux États-Unis.

Le sénateur BOUFFARD: Mais que pouvons-nous dans le cas d'un décret du conseil? Le Comité n'a pas l'autorité voulue.

M. KRESS: Je sais que c'est la principale difficulté. Tout ce que nous pouvons espérer. . .

Le sénateur O'LEARY (*Antigonish-Guysborough*): Vous croyez-vous victimes d'une injustice?

M. KRESS: Nous n'aimons pas employer le mot «injustice», mais je dirai franchement que nous le pensons.

Le sénateur BURCHILL: Vous voudriez qu'on permît une dépréciation de \$5,000 dans le cas d'une voiture de \$6,000?

M. KRESS: Nous croyons qu'il devrait y avoir un plafond. Si quelqu'un achète une voiture de \$9,000, qu'on lui permette une dépréciation jusqu'à concurrence de \$5,000 et pas davantage.

Le sénateur BOUFFARD: Je partage entièrement votre avis, mais je ne sais pas ce que nous pourrions faire.

Le PRÉSIDENT: Nous n'avons aucune autorité dans ce cas. La loi décrète que la dépréciation sera fixée par règlement. Le montant en a été déterminé ainsi et nous n'avons aucune compétence à cet égard.

Le sénateur BOUFFARD: Vous avez notre sympathie.

Le PRÉSIDENT: Continuez vos protestations; de notre côté nous continuerons d'y penser et il en résultera peut-être quelque chose.

M. KRESS: Je vous remercie.

Le PRÉSIDENT: Il est 5 h. 22 et nous avons entendu tous témoins. Nous passerons maintenant à l'examen du bill article par article, avec l'aide des fonctionnaires du ministère. A moins que vous ne désiriez prolonger la séance, je pense que nous devrions ajourner nos travaux jusqu'à demain à 9 h. 30 du matin.

Le sénateur LAMBERT: Aurons-nous l'avantage de la présence du ministre?

Le PRÉSIDENT: Le ministre viendra ici, il me l'a promis. Quand nous désirerons sa présence, il sera à notre disposition. Nous pourrions préparer nos questions et dès que nous serons prêts nous l'inviterons à venir discuter avec nous.

Le sénateur DAVIES: Je ne comprends pas la remarque au sujet du décret du conseil. Le bill n'a-t-il pas déjà été modifié par décret?

Le PRÉSIDENT: Le bill ne contient rien au sujet de la limitation de \$5,000. Ce montant a été mentionné dans l'exposé budgétaire et ensuite il a été fixé par règlement. Rien dans le bill n'a trait à cette importante question.

Le sénateur KINLEY: Le plafond de \$5,000 a peut-être été fixé en vue d'empêcher l'importation de ces voitures.

Le PRÉSIDENT: On n'a pas mentionné cet objectif.

Le sénateur KINLEY: Mais il empêche les importations.

Le PRÉSIDENT: C'est possible. Honorables sénateurs, il est entendu que nous nous réunirons demain matin à 9 h. 30, dans la salle 256.

Des honorables SÉNATEURS: D'accord.

Le Comité s'ajourne.

LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le jeudi 28 novembre 1963

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été renvoyé le bill C-95, Loi modifiant la loi de l'impôt sur le revenu, se réunit aujourd'hui à 9 heures et demie du matin, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden, pour continuer l'examen dudit bill.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, la séance est ouverte. Reprenons notre travail.

A partir de maintenant, nous examinerons le bill article par article. J'ajoute qu'hier soir j'ai vu le ministre; il n'est pas libre avant mardi matin et je lui ai donc donné rendez-vous pour ce jour-là, à 9 heures et demie. Ce matin, nous avons parmi nous des fonctionnaires du ministère des Finances et du ministère du Revenu national.

Le sénateur CROLL: J'imagine que vous entendez lire les articles qui ne prêtent pas à controverse, les expliquer et laisser de côté les deux ou trois passages que nous devons discuter plus longuement avec le ministre.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il y a trois articles dont nous allons différer l'étude jusqu'à mardi.

Le sénateur CROLL: C'est parfait.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous procéder à l'examen de l'article premier du projet de loi? Monsieur Irwin, vous nous donnerez, si vous voulez bien, les explications nécessaires avec l'aide de monsieur Harmer qui pourra placer son mot quand il le voudra.

M. F. R. Irwin, directeur de la division de l'impôt au ministère des Finances: Volontiers, monsieur. Nous sommes à l'entière disposition du Comité et nous nous proposons de répondre à toutes vos questions, au meilleur de notre connaissance et de fournir les renseignements nécessaires à votre travail.

Si vous le jugez bon, je pourrais expliquer brièvement les articles et les paragraphes au fur et à mesure que nous les lirons.

Le PRÉSIDENT: C'est justement ce que je pensais. Abordons l'article premier. Pouvez-vous nous en dire un mot?

M. IRWIN: Oui, monsieur le président. Il serait bon, je crois, de considérer ensemble l'article premier, le paragraphe 3 de l'article 2 et l'article 27, car tous trois modifient les dispositions ayant trait à l'assurance-vie collective.

En guise de préambule je dirai que plusieurs employeurs contribuent à un plan d'assurance-vie collective en faveur de leurs employés. Dans ce cas l'employeur dépense de l'argent et l'employé en bénéficie. Ces bénéfices ne sont pas inclus dans le revenu imposable de l'employé, exception faite des couvertures dépassant \$25,000. La loi, par le passé, faisait mention de polices d'assurance-vie collectives; cependant pour les fonctionnaires et la plupart des gens il s'agit plutôt d'assurance-vie collective temporaire et nous croyons que la plupart des polices qui ont été vendues sont des polices de ce genre. Cependant on a récemment porté à l'attention du gouvernement le fait que les polices permanentes, celles qui ont une valeur de rachat assez considérable, même les polices de dotation, peuvent se vendre sous le nom de police d'assurance-vie collective. De cette façon les employeurs peuvent accorder à certains employés, peut-être ceux qui ont des postes de commande, un revenu non imposable assez important. L'amendement ne fait que substituer à l'expression «police d'assurance collective sur la vie» celle-ci: «police d'assurance collective temporaire sur la vie».

Quant à l'article 27, il spécifie que cette expression signifie une police d'assurance collective sur la vie aux termes de laquelle aucun montant n'est payable, sauf en cas de décès ou d'invalidité du contribuable.

Le sénateur ISNOR: Je croyais qu'avant qu'une police d'assurance collective n'entre en vigueur, il lui fallait l'approbation du ministère.

M. IRWIN: Non, monsieur, la loi ne prévoyait pas que ce genre de couverture d'un employé devait être approuvée ou enregistré d'aucune façon.

Le sénateur ISNOR: Je suis à peu près certain que les compagnies d'assurance, lorsqu'elles cherchent à vendre des polices collectives à un employeur, disent toujours que la Division de l'impôt approuve un tel plan.

Le PRÉSIDENT: Ce qui arrive, je crois, c'est qu'on vend la police conjointement à un plan de pension et c'est ce dernier qui doit être approuvé.

Le sénateur MCCUTCHEON: Les plans de pension n'ont fait l'objet d'aucune approbation ces dernières années.

Le sénateur ISNOR: Monsieur Irwin pourrait d'abord nous éclairer sur ce point.

M. IRWIN: Je suis de l'avis du président. Lorsqu'il est question de police d'assurance et de plan de pension conjoints, ce dernier doit être enregistré. Il n'est pas nécessaire que le gouvernement approuve formellement chacun de ces plans, mais ceux-ci doivent être soumis au ministère du Revenu national et satisfaire à certaines exigences avant d'être enregistrés comme plans collectifs de pension.

Le sénateur CAMPBELL: Monsieur le président, monsieur Irwin, d'après vous n'est-il pas vrai que plusieurs de ces plans de pension contiennent, à titre de bénéfices supplémentaires, les plans d'assurance-vie collective ordinaires qui leur sont, à présent, rattachés?

M. IRWIN: Je ne suis pas très familier avec les structures de plusieurs de ces plans.

Le sénateur CAMPBELL: Est-ce que cela signifie qu'on cherche à empêcher les compagnies d'acheter des polices qui ont une valeur de rachat?

Le sénateur KINLEY: Ou de dotation.

Le sénateur CAMPBELL: Je me demande jusqu'à quel point cela vise les compagnies qui ont pris des assurances ordinaires, lesquelles reviennent moins cher, plutôt que des assurances temporaires. J'ai l'impression qu'au Canada plusieurs de ces plans de pension contiennent, à titre de privilège supplémentaire, l'assurance collective sur la vie.

Le sénateur KINLEY: L'assurance-vie prend fin ordinairement lorsque l'employé quitte son emploi.

M. IRWIN: Ça, c'est l'assurance temporaire.

Le sénateur CAMPBELL: Pas nécessairement l'assurance temporaire. L'assurance prend fin au départ de l'employé à moins qu'il ne la garde pour lui-même à ses frais.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Campbell, le mot «temporaire» dans ce contexte n'a pas son sens habituel. Il faut tenir compte du sens qui lui est attribué. S'il s'agit de bénéfices à retirer à la mort ou en cas d'invalidité, cela fait partie de l'assurance collective temporaire. Si la police comporte d'autres éléments, celui-ci devra être évalué, si la loi entre en vigueur.

M. IRWIN: Oui, c'est exact. Nous croyons qu'il y a en réalité bien peu d'assurances à valeur de rachat de vendues, mais on a laissé entendre que cela pourrait se faire; les compagnies étaient dans l'incertitude évidemment et nous ont demandé des explications.

Le sénateur McCUTCHEON: Pour ma part je connais au moins un groupe très important où il s'agit d'assurance-vie collective avec une valeur de rachat qui peut se monter à une somme assez considérable, au moment de la retraite. Et pas seulement pour les fonctionnaires qui ont un poste de commande, pour un grand nombre de collets blancs d'une grosse compagnie. J'aimerais être renseigné sur le point que le président a soulevé en Chambre lorsqu'il nous a entretenus de cette question en ce qui concerne les mesures qu'on va prendre. Sur quel pourcentage allez-vous vous fonder pour répartir les sommes à imputer aux employés. Je vous assure que cette mesure ne sera guère populaire auprès des employés syndiqués. Voilà qu'on leur présente tout à coup une formule T-4 spécifiant qu'ils doivent maintenant payer l'impôt sur cette assurance-vie collective qu'on leur a offerte il y a déjà quelques années après des négociations autour de la table.

Le sénateur KINLEY: Sans contribution de la part de l'employé.

M. IRWIN: Evidemment c'est uniquement la contribution de l'employeur qui devient imposable. Il s'agit d'un revenu conféré à l'employé. Dans quelques-uns de ces plans collectifs, il se peut que la contribution de l'employeur soit une somme minime.

Le sénateur McCUTCHEON: Voulez-vous dire que s'il pouvait être démontré que la contribution de l'employeur ne dépasse pas la valeur de l'élément temporaire de l'assurance, rien ne serait imposé?

Le sénateur CAMPBELL: Pas aux termes de la loi.

M. IRWIN: Évidemment cela sera étudié par la direction du ministère du Revenu national. Je ne suis pas en mesure de vous assurer de la chose.

Le sénateur CAMPBELL: Y a-t-il un représentant du ministère du Revenu national qui assiste à la réunion?

Le PRÉSIDENT: Monsieur Harmer.

M. HARMER: Je ne connais pas la formule. Comme M. Irwin vous l'a expliqué, lors des entretiens avec les représentants des compagnies d'assurance, le point qui fut soulevé concernait la méthode à adopter afin de déterminer le pourcentage des bénéfices redevables soit aux contributions de l'employeur soit à celles de l'employé. Il était entendu toutefois que seule la contribution de l'employeur était imposable. Qu'il soit démontré que la contribution de l'employé à une valeur de rachat, elle ne sera pas imposable.

Le sénateur McCUTCHEON: Ces cas, au dire des fonctionnaires, ne sont pas très nombreux, n'est-ce pas? J'en connais justement un où cette mesure aura des répercussions. Est-ce qu'on ne devrait pas faire appliquer ce genre d'article à partir de maintenant seulement, au lieu de bouleverser les rapports patronaux-ouvriers sur des questions qui ont été réglées par voie de négociation?

Le PRÉSIDENT: Ces primes changent d'année en année, selon les négociations, ou encore tous les deux ans. J'ai appris qu'une compagnie d'assurance très importante n'a pas vendu une seule police de ce genre. Ces gens ont des plans d'assurance collective sur la vie avec prestations au moment du décès ou en cas d'invalidité jusqu'à concurrence de \$25,000. Il n'obtiennent évidemment rien au-delà de cette somme.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est vrai et ce peut l'être pour nombre d'autres compagnies; je ne connais qu'une compagnie importante où c'est le contraire qui se fait.

Le PRÉSIDENT: Il y a sans doute des abus.

Le sénateur CAMPBELL: Le ministère ne devrait pas avoir de difficulté à faire appliquer cette mesure à partir de maintenant s'il ne tente pas de prévoir des situations qui existent déjà. Autrement il lui faut revenir en arrière et remettre en question les polices actuelles. Ce n'est pas tellement important au point

de vue du revenu national ou de l'impôt. Ordinairement les ententes de ce genre sont faites en conformité de la loi en vigueur à ce moment-là, sans avertissement de parer à une éventualité de ce genre-ci.

Le PRÉSIDENT: J'aimerais que cette mesure fut appliquée plus largement.

Le sénateur BURCHILL: La loi, dans sa forme actuelle, est-elle rétroactive?

Le sénateur McCUTCHEON: Non.

Le PRÉSIDENT: Il y a une alternative. Ou bien s'entendre avec le ministère sur le montant de contribution de l'employeur à la prime, devenant un revenu supplémentaire, ou bien spécifier à partir de maintenant deux sortes de polices au lieu d'une: une police dont tous les bénéficiaires sont déductibles puisqu'il s'agit d'une assurance temporaire et une autre qui comporte certains privilèges comme un élément d'épargne ou autre versement au comptant.

Le sénateur McCUTCHEON: Toutes les polices d'assurance sur la vie contiennent une modalité d'épargne, exception faite de la police temporaire ordinaire. S'il est vrai qu'il y a peu de cas de ce genre, vous avez mentionné une compagnie importante qui n'a aucune police de ce genre et je crois savoir laquelle, pour quoi alors bouleverser les relations ouvrières-patronales?

Le PRÉSIDENT: M. Irwin nous a aidés, mais on ne peut tout de même pas lui demander de répondre à des questions concernant la politique ministérielle.

Le sénateur McCUTCHEON: Devrions-nous attendre d'en parler au ministre lui-même?

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, quelle est la question à débattre? S'agit-il de différencier entre une police d'assurance ordinaire et une police de dotation ou à valeur de rachat?

Le PRÉSIDENT: Il s'agit ici d'une police d'assurance collective temporaire intégrée à un plan de pension. Sous le régime de la loi actuelle et de ce projet de loi, la contribution de l'employeur aux primes de cette assurance collective était déductible du montant imposable de l'employeur et ne comptait pas comme revenu de l'employé.

Le sénateur McCUTCHEON: Non, mais la valeur de rachat serait imposable à l'employé. Les prestations d'invalidité le seraient. De toute façon, le ministère obtient l'argent un jour ou l'autre.

M. HARMER: Non, sénateur McCutcheon; je ne le crois pas.

Le sénateur CROLL: Vous ne croyez pas que le ministère l'obtient?

M. HARMER: Non.

Le sénateur McCUTCHEON: J'aimerais qu'on m'explique cela. Lorsqu'un employé accepte une valeur de rachat, c'est sûrement un revenu.

Le PRÉSIDENT: Un instant. Vous avez dit valeur de rachat. Cela exclut la police collective temporaire.

Le sénateur McCUTCHEON: J'entends démontrer que sous le régime des deux polices actuellement en vigueur, le ministère, tout en renonçant à un petit montant pour le moment, le reprend en fin de compte puisque la valeur de rachat est touchée et s'ajoute au revenu de l'employé. Il est vrai qu'une disposition de la loi prévoit qu'il peut répartir le montant sur une période de trois ans, mais ce n'est tout de même pas gratuit.

Le sénateur KINLEY: Ce type d'imposition n'est-il pas injuste pour certains?

M. HARMER: Ce n'est pas ainsi que je conçois la chose, sénateur McCutcheon.

Le sénateur KINLEY: Il me semble, monsieur le président, qu'il y a une certaine disparité de traitement dans ce genre d'imposition. Pourquoi faut-il que des gens qui ont ce genre de contrat le gardent alors que d'autres ne peuvent en profiter? Règle générale l'impôt n'est pas rétroactif.

Le sénateur CRERAR: Monsieur le président, a-t-on cherché à déterminer le revenu total visé par ce changement?

M. IRWIN: A peu près aucun revenu car, à notre connaissance, seul un tout petit nombre de ces polices auraient été vendues jusqu'à présent. Si la loi n'est pas modifiée et que les employeurs se mettent à vendre des polices collectives permanentes avec valeur de rachat, il se peut alors que le montant soit important.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne m'oppose pas à l'adoption de l'article. Je demande seulement qu'on exempte de son application les quelques polices de ce genre, s'il y en a, qui existent à l'heure actuelle.

Le sénateur CROLL: A supposer que le sénateur McCutcheon ait raison, ne serait-ce pas possible de régler la question par voie de réglementation?

M. IRWIN: Je crois que ce serait assez difficile.

Le sénateur CROLL: Vous croyez?

M. IRWIN: Je ne vois pas trop comment cela pourrait se faire. Cela pourrait également créer des ennuis que de n'appliquer l'article qu'aux nouveaux contrats. Par exemple, mettons qu'il existe actuellement un contrat collectif avec valeur de rachat; si on fait exception pour ce contrat, celui-ci pourrait être modifié de façon à accorder des avantages à d'autres personnes et tous ces gens seraient soustraits aux prescriptions de la loi à cet égard.

Le sénateur McCUTCHEON: Bien sûr, ils n'auraient pas droit d'inclure d'autres personnes dans ce contrat ou de le modifier de façon à accorder d'autres avantages. L'exemption viserait uniquement le contrat aux conditions spécifiées au moment de la signature.

Le sénateur KINLEY: Mettons qu'un nouvel employé soit engagé par cette compagnie, il ne serait pas autorisé à bénéficier de ce contrat, alors que l'employé qui le précède le peut.

Le PRÉSIDENT: Ce sont là des choses qui arrivent fréquemment et dans tous les domaines.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne m'oppose pas à cela non plus.

M. IRWIN: Je me permettrai de vous faire une autre remarque. Ce sont les compagnies d'assurance, je vous le répète, qui ont attiré l'attention du gouvernement sur ce fait. Bien que nous ne puissions les consulter durant l'établissement de ce projet de loi, elles nous ont indiqué dans quel sens devraient se faire les amendements, s'il y a lieu. Au meilleur de ma connaissance, elles sont satisfaites du contenu de ce bill.

Le sénateur McCUTCHEON: Peu m'importe que les compagnies soient satisfaites ou non. Il s'agit ici de l'employé qui a acheté une police de ce genre.

Le sénateur HUGESSEN: Tous ceux qui signent un contrat d'assurance courent le risque que ce contrat soit plus tard soumis à l'impôt.

Le sénateur DAVIES: La mesure est-elle rétroactive?

Le PRÉSIDENT: Non.

Adopte-t-on l'article premier?

(Assentiment)

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, réservez-vous ma question pour le ministre?

Le PRÉSIDENT: Prenez-en note et posez la lui vous-même lorsqu'il viendra.

Adopté, le paragraphe (3) de l'article 2, concernant la limitation.

Adopte-t-on l'article 27 qui contient la définition?

(Assentiment)

Le PRÉSIDENT: Il nous reste à discuter du paragraphe (1) de l'article 2. Qu'avez-vous à nous dire à ce sujet, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Ici aussi, il serait préférable d'examiner ensemble deux chapitres de la loi, le paragraphe (1) de l'article 2 et l'article 3. Tous deux visent à modifier les dispositions concernant les annuités. J'expliquerai tout d'abord brièvement la pratique qui existe au sujet de l'impôt sur les annuités sous le régime de la présente loi et des règlements actuels.

Comme vous le savez, bien des individus paient pendant plusieurs années à une Société d'assurance-vie ou à la Division des rentes sur l'État, des primes qui leur rapportent une rente viagère à l'âge de 60 ou 65 ans ou à un autre moment de leur vie. Qu'il soit dit tout d'abord qu'un intérêt s'accumule sur ces primes versées à la société d'assurance ou à l'État. Jusqu'à maintenant, cet intérêt n'était pas imposable. Lorsque l'annuité commence à être versée au rentier, les fonds sont répartis d'après certains calculs en un remboursement de capital-intérêt. L'intérêt est celui qui résulte de l'accumulation à partir de ce moment. L'intérêt sur les primes, qui s'est accumulé pendant un grand nombre d'années n'est pas imposable. L'amendement n'entend rien changer à cela, du moment que le rentier jouit de sa rente viagère.

Récemment on a porté à l'attention du gouvernement le fait que des polices pouvaient être vendues sans que les prestations soient versées sous forme d'annuités. Une personne peut verser un certain montant, le laisser s'accumuler avec intérêt, puis toucher la somme non pas sous forme d'annuités mais d'un seul coup, ou en deux ou trois versements. De cette façon il touche d'importants montants d'intérêts non assujettis à l'impôt.

Ce qu'on se propose de faire en apportant cette modification, c'est de soumettre à l'impôt l'intérêt sur les bénéfices obtenus par un contrat de rentes viagères, lorsqu'ils sont touchés en une seule fois ou par versements autres que la rente viagère.

Le sénateur McCUTCHEON: A supposer que j'achète une police d'assurance-vie ordinaire à l'âge de vingt ans et que je verse des primes jusqu'à 65 ans, à ce moment-là mes enfants sont partis et je bénéficie d'une pension de mon employeur; je décide alors de racheter mon contrat d'assurance-vie. Si j'ai pris cette assurance assez jeune, j'imagine que le montant que je toucherai dépassera de beaucoup la somme des primes. Que m'arrive-t-il?

M. IRWIN: La loi ne modifie pas l'impôt sur les polices d'assurance-vie.

Le sénateur McCUTCHEON: Même si une police contient une option de règlement en vertu de laquelle j'ai droit de toucher le produit de cette police par annuités, bien peu de polices d'assurance ne contiennent pas ces options.

M. IRWIN: Comme l'a souligné M. Harmer, vous devenez bénéficiaire et il est compris que vous avez utilisé les produits de votre police d'assurance-vie pour acheter une rente viagère.

Le PRÉSIDENT: C'est à ce moment-là seulement que vous commencez à toucher de l'intérêt.

Le sénateur McCUTCHEON: S'il en est ainsi, si l'intérêt ne commence qu'à ce moment-là...

M. IRWIN: On pourrait dire que ce n'est pas tout à fait logique, car en vertu des contrats d'assurance-vie dont vous parlez et de plusieurs autres, l'intérêt n'est pas totalement assujetti à l'impôt; l'amendement vise uniquement la portion de l'intérêt qui est touchée sur les contrats d'épargne-retraite sans élément d'assurance-vie.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela ne vise donc pas une police à dotation ordinaire?

Le sénateur BOUFFARD: A combien se monte l'impôt? Quel est le taux de l'intérêt?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il existe une formule utilisée par le ministère.

M. IRWIN: A supposer qu'une personne accepte un des contrats dont j'ai parlé, dépose de l'argent pendant un certain temps et plutôt que de retirer une annuité touche la somme qui s'est accumulée. Je crois qu'on procède de la façon suivante: on compare la somme des versements avec celle du produit; la différence est l'intérêt.

Un honorable SÉNATEUR: L'impôt doit-il être payé l'année du retrait?

M. IRWIN: L'intérêt est inclus au revenu imposable d'une année. Oh! pardon! il y a une option possible. M. Harmer vient de souligner qu'en vertu de l'article 35, une option est possible grâce à laquelle l'intérêt et le capital sont combinés et seul l'intérêt est imposable. L'article 35 permet d'échelonner les versements d'impôt sur une période de trois ans.

Le sénateur McCUTCHEON: Ceci s'applique uniquement à ce que j'appellerais les simples contrats de dotation avec option de rente viagère, sans modalité d'assurance-vie, sans prestations en cas de décès ni remboursement de primes?

M. IRWIN: Je crois que c'est exact, monsieur. Un seul point à éclaircir, cependant. Je crois que dans les règlements à adopter il faudra parer à la possibilité que quelqu'un adjoigne un petit montant d'assurance-vie à un gros contrat d'annuité, pour pouvoir dire ensuite qu'il s'agit d'une police d'assurance-vie.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est sortir d'un trou pour tomber dans un autre.

Le PRÉSIDENT: Adopte-t-on l'article 3?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Cela signifie que les articles 1, 2 et 3 ont été adoptés. Nous voici rendus à l'article 4 qui traite des conventions de bail avec option.

Vous constaterez que l'article 4 abroge l'article 18 qui traite du même sujet.

Quant au reste de l'article, il traite des dispositions transitoires; comment tenir compte de cette abrogation dans les cas où il existe déjà des conventions de bail avec option en vigueur depuis plusieurs années ou encore dans les cas où l'entente aboutit à un transfert des biens immobiliers. C'est bien le but de ces dispositions transitoires, n'est-ce pas?

M. IRWIN: C'est exact.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous l'obligeance de nous les résumer?

M. IRWIN: Volontiers. Ces dispositions visent deux ou trois cas. Il en est fait mention dans les notes explicatives à la page opposée. On peut les résumer de la façon suivante: lorsqu'un contribuable a acquis des biens immobiliers en vertu d'un contrat de bail avec option, passé avant l'année d'imposition 1963, le coût en capital est déterminé d'après les règlements de l'article 18. Dans ce cas, rien n'est changé. Il peut déduire ses allocations du coût en capital pour ces biens.

En second lieu, certains contribuables qui ont payé des loyers aux termes de la convention de bail avec option, lesquels excèdent les allocations du coût en capital déductibles, ont le droit de se rattraper. Ils peuvent déduire de leur revenu imposable le montant des loyers qui a été payé en excédent des allocations du coût en capital déductibles.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est un bénéfice inattendu.

M. IRWIN: Dans les cas où les contribuables ont déjà déduit de leur revenu les allocations du coût en capital en excédant des loyers payés nous ne tentons pas de retourner en arrière et de recouvrer ces déductions excédentaires.

Le sénateur McCUTCHEON: Où est-ce que cela nous mène alors? Nous sommes revenus où nous en étions, il y a quelques années, n'est-ce pas vrai?

Mettons que je loue une propriété pour 25 ans avec option de l'acheter à tel prix au bout de ce temps. J'ai droit de réclamer mes loyers et mes frais d'exploitation; quant aux allocations du coût en capital c'est le propriétaire

qui les touche. On détermine mes allocations du coût en capital en se basant sur le fait que j'ai payé la propriété lorsque j'en ai pris possession. Est-ce exact?

M. IRWIN: C'est bien cela, sénateur.

Le sénateur BURCHILL: En ce qui concerne la location de machinerie et d'outillage, car la plupart du temps ces machines sont louées, sont achetées en vertu d'une...

Le PRÉSIDENT: D'un bail avec option.

Le sénateur BURCHILL: Dans ce cas peut-on déduire du revenu la machinerie ou l'outillage, aux termes de ces nouveaux règlements?

Le sénateur BOUFFARD: Ce règlement vise uniquement les biens immeubles, pas les machines.

Le PRÉSIDENT: Aussi longtemps que vous payez déjà un loyer aux termes d'une convention de bail avec option au moment de l'entrée en vigueur de cette loi, vous pouvez les réclamer comme frais d'exploitation et le propriétaire reçoit ses allocations du coût en capital.

Le sénateur BURCHILL: Cela change donc la situation.

Le PRÉSIDENT: Absolument, c'est tout à fait différent de la loi établie depuis quelques années.

Le sénateur BURCHILL: Mais du point de vue de celui qui loue de la machinerie, rien n'est changé?

Le PRÉSIDENT: Oui, quelque chose est changé. Lorsque l'article 18 était en vigueur personne avait droit de réclamer le loyer comme dépense. Le soi-disant locateur ne recevait qu'une allocation du coût en capital.

Le PRÉSIDENT: Il ne peut pas déduire le loyer.

Le sénateur McCUTCHEON: Pas à titre de loyer.

Le sénateur CAMPBELL: Cet article vise-t-il les conventions existant déjà aux termes desquelles une entreprise peut prêter un bateau et réclamer le fret et la dépréciation?

M. HARMER: Sénateur Campbell, en ce qui concerne le locataire, oui il est visé dans des cas de ce genre. Il n'aura pas droit, si la loi est adoptée, aux allocations du coût en capital mais il peut déduire le loyer.

Le sénateur CAMPBELL: A l'heure actuelle, ils ont le droit de déduire les deux, n'est-ce pas?

M. HARMER: Non, monsieur. Le locateur et le locataire sont tous deux autorisés, à l'heure actuelle, à déduire les allocations du coût en capital mais le locataire ne peut déduire le loyer.

Le sénateur CAMPBELL: En fin d'analyse, dans l'exercice de son droit d'achat, il bénéficie tout de même de la dépréciation.

Le sénateur KINLEY: Qu'arrive-t-il au point de vue fiscal dans le cas d'une société du gouvernement qui construit des usines dans toute la province en vertu d'une entente à terme, qui peut acheter à un coût déprécié, puis payer l'intérêt sur la somme?

Le PRÉSIDENT: J'imagine qu'on peut considérer l'intérêt sur la somme comme un genre de loyer.

Le sénateur KINLEY: En effet; on prête l'argent en réalité et on accorde ordinairement à la société un contrat de construction mais on n'est pas propriétaire. Est-ce que cela relève de la fiscalité? Cette participation de la province libère-t-elle la compagnie de l'impôt?

Le PRÉSIDENT: Ce n'est pas exactement le gouvernement, c'est une société de la couronne, je crois.

Le sénateur KINLEY: Oui, justement. C'est une société de la couronne.

M. HARMER: Je ne crois pas que cela influe sur la situation du locataire.

Le PRÉSIDENT: Lorsque le locataire a fait une mise de fonds en guise de dépense il peut la réclamer comme frais d'exploitation.

Le sénateur KINLEY: L'intérêt compte comme dépense. Quant à la valeur dépréciée...

Le PRÉSIDENT: Il n'est pas intéressé à cette valeur avant d'être propriétaire.

Le sénateur KINLEY: Mais il peut acheter au coût déprécié.

Le PRÉSIDENT: Évidemment il ne peut y avoir de dépréciation par rapport à la valeur réelle à moins que quelqu'un dans l'intervalle efface la dette.

Le sénateur KINLEY: C'est le propriétaire qui l'efface.

Le PRÉSIDENT: Oui. L'article 5; je crois, monsieur Irwin que l'article 14 va avec l'article 5, n'est-ce pas?

M. IRWIN: Oui. L'article 5 abroge deux paragraphes de l'article 20, ce qui découle de la modification que fait subir l'article 14.

Le PRÉSIDENT: Certaines pages se rapportent au calcul de l'impôt payable dans les cas de faillite. Cela peut sembler contradictoire. Peut-on nous expliquer la chose brièvement?

M. IRWIN: En ce qui concerne l'article 14?

Le PRÉSIDENT: Oui, l'article 14.

M. IRWIN: Je ne crois pas qu'une courte explication de ces règles suffise. C'est très compliqué. Heureusement la mesure ne s'applique qu'à un petit nombre de personnes. La loi de l'impôt sur le revenu comprenait jusqu'ici peu de règlements concernant les cas de faillite; il est assez rare qu'une personne en faillite ait à s'occuper d'impôt, mais cela peut arriver. Il y a des particuliers déclarés en faillite qui continuent de travailler et d'être rémunérés.

Le sénateur McCUTCHEON: On pourrait dire la même chose des corporations.

M. IRWIN: C'est vrai. Aucune disposition n'existait pour des cas de ce genre dans la loi actuelle. C'est comme si la loi disait que les syndics de faillite doivent être imposables sur la même base que les particuliers, aux mêmes taux. On a voulu pourvoir à la situation du syndic de faillite. L'amendement prévoit que lorsqu'une corporation est en faillite, le syndic de faillite est réputé le mandataire du failli et l'actif du failli, tenu pour ne pas constituer une fiduciaire, aux fins d'impôt. L'actif du failli est réputé lui appartenir et tout revenu résultant de la poursuite des affaires du failli doit être calculé comme son propre revenu, non celui du syndic. Certains règlements stipulent qu'une corporation est réputée avoir commencé une nouvelle année d'imposition le jour où elle est devenue en faillite. Le calcul du revenu imposable et de l'impôt de la corporation en faillite se fait comme pour les autres corporations. Si la corporation est tenue de payer l'impôt pour une année d'imposition se terminant durant la période de faillite, la corporation et le syndic sont conjointement tenus d'acquitter l'impôt. Pour sa part, le syndic n'y est tenu que jusqu'à concurrence des biens du failli qui sont en sa possession. Pour les particuliers en faillite, la règle est la même.

Le PRÉSIDENT: Deux questions se posent. Nous exerçons peut-être un droit qui ne représente rien d'important au point de vue du revenu national. Le syndic, bien qu'il soit tenu d'acquitter l'impôt, y est tenu uniquement pour ce qu'il possède. Il se peut qu'en vertu de la disposition énoncée à la page 9, alinéa e) la Couronne jouisse d'un régime préférentiel contraire à la loi sur les faillites. Je ne veux pas insister davantage là-dessus. Toutefois, lorsque vous établissez qu'au moment de la faillite il s'agit d'une nouvelle entreprise, j'imagine que vous considérez les opérations financières à ce moment-là; s'il y a revenu, il y a obligation d'acquitter l'impôt. Il se peut qu'en payant

cet impôt on utilise de l'argent qui fait partie de l'actif du failli et les autres créanciers ont leur mot à dire au sujet de ces fonds. Enfin, ce n'est qu'une remarque.

Le sénateur KINLEY: Ont-ils droit à la priorité?

Le PRÉSIDENT: Pas sous le régime de la loi sur les faillites. Sous celui de la loi de l'impôt sur le revenu, arrivé à un certain stade, il pourrait en aller différemment.

Le sénateur CAMPBELL: J'aurais besoin d'une explication. La loi prévoit que ces dispositions commencent à s'appliquer le jour de l'année civile où le particulier tombe en faillite, et qu'une année d'imposition qui, autrement, se serait terminée le dernier jour de l'année civile, est réputée avoir pris fin le jour précédant immédiatement celui où le contribuable est devenu en faillite. Dans les cas ordinaires, on peut déduire sur ces revenus. Dans le cas d'une personne décédée on fait le calcul à partir du jour précédant le décès ou quelque chose du genre. Je me demande si des exemptions sont accordées et comment on fera les calculs pour ce qui a trait aux faillites. Dépendent-elles de la date à laquelle le contribuable est devenu en faillite ou sont-elles proportionnées à une partie de l'année?

M. IRWIN: Vous parlez d'un particulier?

Le sénateur CAMPBELL: Oui, d'un particulier.

M. HARMER: A mon sens, elles ne sont pas calculées au prorata. Les contribuables ont droit à une exemption pour toute l'année.

Le sénateur CAMPBELL: Cela ne ressort pas clairement du texte de la loi. Je suppose qu'il pourrait y avoir des règlements à ce sujet.

M. HARMER: Je crois que si la loi n'en parle pas, cela signifie que le contribuable a droit à toute l'exemption; si le ministère entend proportionner les déductions, il devra le spécifier textuellement.

Le sénateur CAMPBELL: De sorte qu'on peut conclure que tout le montant est déductible?

M. HARMER: Oui, monsieur.

Le sénateur HUGESSEN: Est-ce que l'alinéa c) ne se rapporte pas à ces cas? Il y est fait mention des droits du failli à cet égard.

Le sénateur CAMPBELL: Sauf que les calculs ne se font pas sur la même période de l'année que dans le cas d'un particulier. L'explication qu'on m'a fournie me paraît satisfaisante.

Le PRÉSIDENT: Approuve-t-on l'article?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Voilà l'article 14. Maintenant l'article 6. Il contient les dispositions au sujet des reports en cas de pertes, n'est-ce pas, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Oui, monsieur. L'article 6 apporte une modification ayant trait aux pertes commerciales. Vous remarquerez que l'amendement se divise en deux parties. La première se rapporte aux pertes subies au cours d'une année antérieure à un changement d'exploitation et de contrôle. On a ajouté un nouvel alinéa (5) a) qui a trait aux pertes subies au cours de toute année durant laquelle il y a eu changement au point de vue exploitation et contrôle.

Je devrais dire auparavant que la loi, pendant plusieurs années, a permis le report des pertes subies dans l'exercice des affaires à une année ultérieure, avec déduction sur les profits de cette année-là. Une perte peut aussi être reportée à l'année antérieure. On ne peut reporter les pertes commerciales à une année ultérieure pour être déduites des profits d'une autre entreprise si le contrôle a changé de mains. L'acquisition de plus de 50 p. 100 des actions du capital social de la corporation sert ici de critère.

Or, on s'est aperçu qu'il était possible de déjouer cette restriction en changeant l'acquisition des actions. L'amendement actuel, en ajoutant un nouveau sous-alinéa (ii) à l'alinéa a), substitue au critère de l'acquisition de plus de 50 p. 100 des actions celui du changement de contrôle. Si ce bill est adopté, une perte commerciale subie par une compagnie ne peut être reportée à une date ultérieure pour être déduite du revenu imposable d'une autre entreprise commerciale exploitée par cette même compagnie, s'il y a eu changement de contrôle depuis la fin de l'année durant laquelle la perte a été subie. Le nouvel alinéa (5)a) se propose d'empêcher un tel report des pertes subies par une compagnie durant une année au cours de laquelle il y a eu changement d'affaires et de contrôle.

Une entreprise qui subit une perte dans la première partie de l'année, qui change de commerce et de contrôle et fait des profits dans la seconde partie de l'année, pourra contrebalancer ses pertes du début de l'année par les profits réalisés pendant l'autre partie de l'année. Toutefois une perte non absorbée ne peut être reportée sur les profits d'une année ultérieure.

Ces règles ne sont pas faciles à expliquer et semblent compliquées. En somme l'amendement vise à améliorer une mesure restrictive qui fait partie de la loi depuis quelques années en vue d'empêcher les gens d'acheter une compagnie déficitaire dans le seul but d'utiliser ces pertes en déduction sur les profits d'une autre entreprise.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, du moment que vous continuez l'entreprise même qui a subi la perte, vous pouvez reporter ces pertes, sans tenir compte de la proportion des actions acquises pendant l'année au cours de laquelle la perte a été subie ou pendant l'année du report. Il faut être sûr dans une transaction de ce genre qu'on a fait passer l'actif de l'entreprise lucrative dans la compagnie déficitaire et que cette compagnie poursuit l'entreprise qui a subi des pertes. Elle peut toutefois posséder d'autres entreprises.

Le sénateur BAIRD: Mais il faut qu'il s'agisse de la même entreprise.

Le PRÉSIDENT: Cela n'impose pas trop d'ennuis. Cela rend la route un peu plus étroite voilà tout.

M. IRWIN: En effet.

Le sénateur McCUTCHEON: Celui qui garde le contrôle de la corporation doit faire partie d'une entreprise associée.

Le PRÉSIDENT: Je le crois.

Le sénateur McCUTCHEON: Le contrôle d'une société publique peut changer sans qu'il y ait propos délibéré.

M. HARMER: Je ne crois qu'il faille que ce soit une entreprise associée.

Le sénateur McCUTCHEON: Si on veut, je pense qu'on peut former des groupes différents de gens ayant le contrôle d'une compagnie d'utilité publique à quelques jours d'intervalle, à moins qu'il n'y ait un groupe qui a la direction absolue des affaires.

Le sénateur CRERAR: J'aimerais être renseigné sur un point. J'avoue que cela me dépasse un peu. Je ne connais rien au monde d'aussi compliqué que la loi de l'impôt sur le revenu. Prenons l'exemple d'un épicier de bonne volonté qui n'a pas eu de chance et qui a subi des pertes. Il décide d'aliéner son entreprise ou d'en céder la direction et le contrôle à quelqu'un d'autre. Il a des pertes et des obligations ou des dettes. L'acheteur accepte ces conditions, les dettes aussi bien que les pertes. Si je comprends bien, l'acheteur ne peut pas reporter les pertes sur les profits qu'il peut réaliser pendant l'année mais il doit reporter les dettes.

M. HARMER: Il peut reporter les pertes, s'il continue à s'occuper de la même entreprise.

Le sénateur CRERAR: Ah vraiment?

M. HARMER: Mais oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Peut-on répondre à ma question. Cela doit sûrement se rapporter à des personnes associées, car dans toutes les sociétés publiques où la participation par actions n'est pas très étendue mais où les actions sont négociées régulièrement, on peut choisir un groupe différent d'actionnaires à chaque jour, du moment qu'il n'y a pas un groupe qui a la mainmise sur la société. Ce n'est certes pas ce qu'on veut dire mais c'est ce qui est écrit.

Le PRÉSIDENT: Je crois que par «une ou plusieurs personnes» on entend des personnes qui se sont associées pour prendre la direction des affaires de la corporation.

Le sénateur McCUTCHEON: Je tiens votre opinion en haute estime, monsieur le président, néanmoins je crois que le ministère sera de mon avis.

M. HARMER: J'ai peur que non, monsieur. Mais vos craintes ne sont pas tout à fait fondées, croyez-moi, car il faut qu'il y ait non seulement changement de contrôle mais aussi changement dans les affaires. Dans une société publique, le volume d'affaires ne change pas.

Le sénateur McCUTCHEON: Je n'en serais pas si sûr que ça.

M. HARMER: Le groupe qui contrôle doit être un nouveau groupe de personnes qui n'avaient pas la direction des affaires de la compagnie auparavant. Une situation de ce genre ne doit pas se présenter si souvent.

Le sénateur McCUTCHEON: Non, mais que dites-vous du paragraphe (2)? Il n'y est pas question d'avoir des actions. Il y est fait mention du contrôle de la corporation ayant été acquis après le 13 juin 1963 par une ou plusieurs personnes qui ne possédaient pas le contrôle à quelque époque de l'année antérieure.

M. HARMER: Je regrette, je n'avais pas le bon alinéa.

Le sénateur McCUTCHEON: Peu importe qu'ils soient actionnaires ou non.

Le PRÉSIDENT: En vertu du sous-alinéa (ii), il est possible à quelqu'un qui possédait 50 p. 100 des actions d'acheter une autre action après le 13 juin et d'acquérir le contrôle de la compagnie. En se fondant sur les actions il n'y a pas droit mais si l'entreprise continue comme auparavant, il peut encore reporter les pertes à un exercice ultérieur.

Le sénateur McCUTCHEON: A supposer que l'entreprise ne soit pas maintenue? Les sociétés d'utilité publique ne gardent pas les mêmes affaires durant toute leur vie. N'y aurait-il pas...

Le PRÉSIDENT: Je suppose que derrière tout cela, ce à quoi le gouvernement veut en venir, c'est d'empêcher un trafic sur les pertes.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne doute pas que ce soit là son but, monsieur le président, et je suis d'accord là-dessus. Il reste que, rédigé de cette façon, le libellé est assez large et le délégué du ministère du Revenu national ne veut pas s'engager à adopter votre interprétation de la loi.

Le PRÉSIDENT: J'ai remarqué que M. Harmer, en parlant des personnes qui acquièrent le contrôle de la corporation, a utilisé mes propres termes. D'après moi il n'y a pas d'autre façon d'envisager la question.

Le sénateur THORVALDSON: La situation qu'envisage le sénateur McCutcheon se présenterait rarement.

Le sénateur McCUTCHEON: En tout cas j'ai fait mon observation.

Le sénateur CAMPBELL: Je ne sais pas si c'est si rare. Je pense justement à une compagnie très endettée vis-à-vis de la banque. C'est un groupe de personnes qui a la main haute sur cette compagnie, mais elles sont loin de posséder

50 p. 100 des actions. Cette compagnie veut changer d'entreprise, et actuellement elle effectue des recherches afin de trouver dans quel domaine elle pourrait s'engager. On en est venu à la conclusion qu'il y avait des lacunes dans la direction des affaires et la compagnie a subi de graves pertes. Ce serait injuste, il me semble, envers cette compagnie qui tente de recommencer à neuf que de l'empêcher de reporter ses pertes sur le prochain exercice. La loi l'empêche d'acheter des compagnies déficitaires et par fusion ou transfert de l'actif, de tirer avantage des pertes subies par un groupe différent.

Le PRÉSIDENT: Le cas que vous avez cité en exemple n'est pas visé par l'article ni par la modification proposée.

Le sénateur CAMPBELL: Pourquoi donc?

Le PRÉSIDENT: Parce que vous n'avez pas dit que la participation aux actions va changer.

Le sénateur CAMPBELL: Cela pourrait fort bien arriver.

Le PRÉSIDENT: Il faut que le contrôle des actions change aussi bien que l'entreprise.

Le sénateur CAMPBELL: Et cela est possible.

Le sénateur McCUTCHEON: Dans les compagnies publiques le contrôle passe d'une main à l'autre tous les jours.

Le sénateur CAMPBELL: Il s'agit justement d'une compagnie de ce genre et les actions sont quotidiennement inscrites au cours de la bourse.

Le PRÉSIDENT: Quand vous parlez de contrôle, les actionnaires changent d'un jour à l'autre, c'est vrai.

Le sénateur McCUTCHEON: On peut toujours grouper un certain nombre d'actionnaires qui isolément ne possèdent pas plus que 5 p. 100 du capital social, mais qui conjointement contrôlent la compagnie. C'est cela que le sénateur Campbell veut dire, je crois. Le ministère jette un coup d'œil au registre des actionnaires et dit que ces 150 personnes contrôlaient la compagnie à un moment donné mais que, l'entreprise a changé depuis, et que c'est un groupe différent qui en a le contrôle.

Le PRÉSIDENT: Avant qu'il soit question du contrôle, il doit y avoir changement d'entreprise. Je crois que c'est ainsi qu'il faut s'y prendre.

Le sénateur CAMPBELL: Nous trouverons bien le moyen de nous y prendre.

Le PRÉSIDENT: La seconde partie de l'amendement, monsieur Irwin?

M. IRWIN: On a ajouté, je le répète, au paragraphe (2) un nouvel alinéa (5)a); il s'applique à une perte commerciale subie par une corporation lorsque les deux affaires et contrôle ont changé. La perte subie au cours de l'année peut être reportée sur les profits réalisés pendant cette même année mais les pertes non absorbées ne peuvent être reportées à une année ultérieure.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Le sénateur McCUTCHEON: J'ai une réserve à formuler.

DES VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 7.

M. IRWIN: L'article 7 traite des allocations familiales à l'égard des enfants des Néo-Canadiens. Comme vous le savez, ces enfants n'ont pas droit immédiatement aux allocations familiales proprement dites, mais reçoivent des versements à ce titre. L'article spécifie que les parents sont tenus de payer l'impôt tout comme s'ils touchaient de véritables allocations familiales.

Le sénateur THORVALDSON: C'est la loi antérieure?

M. IRWIN: Ces dispositions figurent depuis 1956 dans chaque projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 8.

M. IRWIN: L'article 8 traite de la table qui figure dans la formule d'impôt T-1 abrégée, pour aider les contribuables à calculer leur impôt. Auparavant la table couvrait les revenus imposables jusqu'à \$3,000; la modification proposée va jusqu'à \$8,000 et la liste est dressée de façon à tenir compte de l'abattement autorisé par la loi au titre des impôts provinciaux sur le revenu.

Le PRÉSIDENT: Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 9. Il s'agit d'une disposition réparatrice dans une certaine mesure, n'est-ce pas?

M. IRWIN: L'article donne une portée plus vaste à la définition de l'expression «corporation assujettie à l'impôt» et prescrit que les dividendes provenant de ces corporations sont censés provenir d'une source au Canada.

Voici certains des effets qu'aura cette modification: premièrement, ces corporations ont droit à un dégrèvement de 20 p. 100 sur les dividendes. Deuxièmement, les sociétés de placement et les curateurs de plans de pension qui sont obligés de retirer beaucoup de leurs revenus d'une source au Canada, seront plus intéressés à acheter des titres de ces corporations. En troisième lieu, les dividendes payés par ces compagnies ne sont pas assujettis à la surtaxe de 4 p. 100 sur les revenus de placements. Enfin les dividendes de ces compagnies, puisqu'ils proviennent d'une source au Canada ou sont censés en provenir, n'ont droit à aucun dégrèvement étranger.

Le sénateur McCUTCHEON: Comment dites-vous?

M. IRWIN: Selon cet amendement les dividendes de ces compagnies non résidentes sont censés provenir d'une source au Canada. Il s'ensuit que le particulier qui touche ce genre de dividendes ne peut réclamer de dégrèvement sur toute taxe prélevée sur ces dividendes par un gouvernement étranger.

Le PRÉSIDENT: En d'autres termes, il s'agit d'une compagnie non résidente au Canada qui a une entreprise ici. Lorsqu'il est question de verser un dividende, mettons des États-Unis, la retenue doit être payée. La personne au Canada qui reçoit ce dividende, moins la retenue, ne peut déduire la taxe qu'il a dû verser aux États-Unis. Lorsque la retenue n'excède pas 20 p. 100 des dividendes non imposables, c'est un avantage. Dans les cas où la retenue américaine est de 30 p. 100, l'utilité de cette mesure devient douteuse.

Le sénateur THORVALDSON: Cet amendement revise l'amendement de l'an dernier fait à propos de la compagnie de la Baie d'Hudson, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je ne puis dire que les modifications s'appliquent à une situation en particulier. Je puis faire des hypothèses...

M. IRWIN: Je n'aimerais pas donner l'impression que ceci découle d'une modification précédente. Les compagnies auxquelles cette disposition s'applique ne sont pas résidentes au Canada mais y font une grosse partie de leurs affaires et leurs actions sont inscrites à une bourse des valeurs canadiennes. Je crois que le ministre des Finances a expliqué qu'on désirait enlever un impôt pouvant détourner les Canadiens de faire des placements dans des compagnies de ce genre.

Le sénateur McCUTCHEON: Le ministre a mentionné la compagnie en question.

M. IRWIN: Il est vrai que le ministre a mentionné, au cours du débat, que la compagnie de la baie d'Hudson était une de ces compagnies.

Le sénateur ISNOR: Monsieur Irwin, la ligne 2 de la page 6 définit le genre de corporation et parle d'une bourse des valeurs prescrites au Canada. Je songe évidemment que les bourses de Montréal et de Toronto inscrivent à leur tableau les valeurs des divisions de l'Atlantique. Votre définition englobe-t-elle ces divisions?

M. IRWIN: Ce projet de loi ne contient pas de définition proprement dite. Il y est simplement mentionné «une bourse des valeurs prescrite au Canada».

Le sénateur ISNOR: Et cela veut dire quoi?

M. IRWIN: Il faudra adopter un règlement pour dresser une liste des bourses des valeurs prescrites. Je ne sais ce que cette liste contiendra, mais on est en droit de s'attendre que toutes les bourses canadiennes y figureront et seront prescrites. Évidemment, si on dresse une liste des bourses dans la loi et qu'une nouvelle bourse s'ouvre dans six mois, vous voyez le problème d'ici. On ne pourrait en tenir compte avant que la loi soit modifiée de nouveau. Les règlements sont beaucoup plus souples.

Le sénateur ISNOR: Je songe notamment à des compagnies établies, disons, dans les provinces de l'Atlantique, bien connues là-bas et inscrites dans les journaux. Il arrive, de temps à autre, qu'on persuade ces compagnies d'inscrire leurs actions à la cote d'une bourse de Montréal ou de Toronto, pour des raisons qui concernent la bourse des valeurs. Est-ce que ces inscriptions de l'Atlantique seront incluses?

M. IRWIN: Je tiens à dire avant tout que la mesure ne s'applique pas aux compagnies qui résident au Canada.

Le sénateur ISNOR: C'est vrai. Cela répond à ma question.

Le PRÉSIDENT: Adopte-t-on cet article?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Article 10. Cet article ne fait qu'abroger la rubrique et l'article 40a qui avait pour but d'encourager l'augmentation des ventes de l'année dernière. Adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 11, s'il vous plaît, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Il découle de l'abrogation de l'article 40a.

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il en est de même pour l'article 12.

M. IRWIN: Exactement, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Nous voici rendus à l'article 13 du projet de loi.

M. IRWIN: L'article 13 prévoit que la période durant laquelle les corporations doivent acquitter leur impôt sur le revenu est avancée de deux mois.

Le sénateur McCUTCHEON: Pourquoi?

Le PRÉSIDENT: Pour obtenir l'argent plus rapidement. C'est une excellente raison. Peut-on l'expliquer de façon plus satisfaisante?

M. IRWIN: Je ne rejette pas cette raison. Toutefois la période durant laquelle les corporations sont tenues d'acquitter leur impôt devient plus courante et correspond davantage à leur période de profits. Du point de vue du revenu, il y a avantage à ce que les reçus des corporations reflètent plus rapidement les modifications dans la situation des affaires.

Le sénateur McCUTCHEON: Ça, c'est le point de vue fiscal.

M. IRWIN: En effet.

Le sénateur CRERAR: De plus, cela aide le gouvernement à faire face à ses besoins immédiats.

M. IRWIN: On s'attend que ce changement produira une augmentation unique dans le revenu de 1964-1965 et dans l'année d'imposition suivante.

Le sénateur McCUTCHEON: Les deux prochaines années d'imposition.

Le sénateur THORVALDSON: A quel montant correspond à peu près cette augmentation?

M. IRWIN: Pour deux ans, y compris l'impôt de sécurité de la vieillesse, cela se monte à 220 millions.

Le sénateur McCUTCHEON: Dans son communiqué à la presse, le ministre a parlé de 165 millions pour 1964-1965. C'est autant d'enlevé aux fonds de roulement des entreprises.

Le sénateur KINLEY: Pour l'année qui vient, on n'a pas à payer pour 1962-1963 avant juin 1964. Cette date est-elle avancée afin que les paiements se fassent plus vite.

M. IRWIN: Les compagnies dont l'année d'imposition se termine avant novembre, je crois, ne sont pas visées par cette mesure.

Le PRÉSIDENT: C'est bien novembre en effet.

M. IRWIN: Il n'est pas question d'avancer la date avant l'annonce du budget.

Le PRÉSIDENT: Pour les années suivantes il s'ensuit que les corporations doivent payer leur impôt pendant la période qui se termine 4 mois, au lieu de 6, après la clôture de chaque année d'imposition.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Que disent les comptables de la nouvelle date des paiements?

M. IRWIN: Les instances faites auprès du gouvernement à ce sujet concernaient surtout un autre point de la modification, visant à avancer de deux mois la date de la production de la déclaration. Au cours de la discussion, le ministre a promis de réexaminer la question et le bill ne modifie pas la date de la déclaration des corporations.

Le PRÉSIDENT: Certains des paiements de la corporation seront faits avant qu'ils produisent la déclaration définitive d'impôt.

M. IRWIN: Tous les paiements.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): Les dates de paiements et de déclaration sont rapprochées.

M. IRWIN: La date de déclaration n'est pas changée mais la période de paiement est avancée de deux mois.

Le PRÉSIDENT: Adopte-t-on l'article?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Il a déjà été question de l'article 14. Abordons l'article 15 à la page 12.

M. IRWIN: Cet article prévoit un relèvement de 15 p. 100 à 20 p. 100 du taux de l'impôt des corporations de placement possédées par des non-résidents après 1964. Cette disposition vise à rendre le taux d'impôt de ces corporations de placement conforme au taux de 20 p. 100 sur les dividendes payés par certaines compagnies, qu'on se propose d'imposer à partir de 1965.

Le sénateur McCUTCHEON: Je suis d'avis que l'article prête à controverse et doit être réservé pour le ministre.

Le PRÉSIDENT: C'est aussi mon avis. Il édicte un relèvement de 15 à 20 p. 100 du taux d'impôt des corporations de placement possédées par des non-résidents, en vigueur le premier janvier 1965. Ce règlement vise surtout le revenu des non-résidents, revenu qui est en grande partie tiré des intérêts, des redevances et des loyers. Laisse-t-on cette question en suspens?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Nous la réservons pour le ministre.

L'article 16, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Cet article introduit un nouvel article 71A qui exempte de l'impôt sur le revenu pendant 36 mois les nouvelles entreprises de fabrication ou de transformation dans une région désignée. L'article définit ce qu'est une entreprise de fabrication ou de transformation et ce qu'on entend par avoir une entreprise dans une région désignée.

Le sénateur DAVIES: Cela veut dire les régions défavorisées ou qui sont dans un marasme économique?

M. IRWIN: Il s'agit des régions désignées par décret sur recommandation du ministre de l'Industrie. Il y en a 35. Je ne crois pas que le gouvernement, en les désignant, ait fait plus que dire que ce sont des régions dont l'essor est lent.

Le sénateur McCUTCHEON: Comme Brantford.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'on détermine ces régions après consultation auprès du Service national de placement.

Le sénateur THORVALDSON: La loi auparavant entendait-elle vraiment s'appliquer à des régions pauvres du Canada, des régions qui rapportent peu?

J'avais plutôt compris que ces régions désignées étaient assez étendues, aussi étendues par exemple que la moitié de la Nouvelle-Écosse. Le sénateur Smith (*Queens-Shelburne*) en a parlé aux débats du Sénat l'autre jour.

Le PRÉSIDENT: C'est à la loi de 1960-1961 que vous pensez actuellement?

Le sénateur THORVALDSON: Oui.

Le PRÉSIDENT: En ce qui concerne cette loi, la municipalité avait fait la demande et celui qui était à l'époque ministre de l'Industrie et du Commerce s'en était occupé. Il avait conféré avec le Service national de placement, étudié la région en question et en était venu à la conclusion qu'il y avait surplus de main-d'œuvre dans un secteur seulement de la municipalité: la région désignée n'englobait pas toute la municipalité. En parlant de Brantford, la région désignée est le comté de Brant, dont Brantford fait partie.

Le sénateur CRERAR: C'est une extension du principe d'un «congé fiscal» qui figure déjà dans les statuts.

M. IRWIN: Oui, en ce sens qu'un certain genre de compagnies bénéficient d'une exemption d'impôt sur le revenu durant trois ans.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, ne serait-il pas possible de réserver cet article pour le ministre?

Le PRÉSIDENT: Pouvez-vous nous dire pourquoi?

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne crois pas au principe dont il s'inspire. J'aimerais que le ministre m'explique quels résultats il espère atteindre de cette façon. Je me souviens que M. Drury, lorsqu'il a comparu devant le Comité, ne semblait guère enthousiaste au sujet de ce genre d'encouragement même s'il doit voir à l'application de cet article.

Le PRÉSIDENT: L'article est laissé en suspens jusqu'à la visite du ministre en raison de votre opinion sur son motif.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: C'est bien.

Le sénateur ISNOR: Quelle attitude adopte-t-on à l'égard de l'article?

Le PRÉSIDENT: L'article 16 est laissé en suspens afin qu'on puisse en discuter le principe avec le ministre.

Article 17.

M. IRWIN: L'article 17 précise une modification ayant trait aux déductions pour recherches scientifiques. Il s'agit d'un amendement d'ordre technique s'appliquant aux dépenses qui sont déductibles soit à titre de don de charité, soit comme dépense pour recherches scientifiques; elles ne peuvent être déduites deux fois. On les déduit une fois comme dépense pour recherches scientifiques.

Le sénateur DAVIES: C'est juste.

Adopte-t-on l'article 17?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 18?

M. IRWIN: Il contient deux modifications visant à préciser la question des déductions sur les dépenses pour recherches scientifiques. La première corrige un oubli ou un défaut de la loi passée en 1962, ayant trait au calcul du montant de base. En 1962, la loi permettait à une corporation de déduire 150 p. 100 des augmentations des dépenses pour travaux scientifiques. Dans son calcul annuel, la corporation doit, en réalité, exclure les montants reçus du gouvernement canadien ou d'autres organismes canadiens. Ce faisant, on doit exclure également du montant de base les paiements similaires faits pendant l'année, autrement le calcul ne serait pas juste.

Le PRÉSIDENT: Voilà pour le paragraphe (1).

M. IRWIN: Le paragraphe (2) ajoute un nouveau paragraphe (6) pour le cas où il y aurait échange de dépenses de capital entre des compagnies associées. La disposition actuelle empêche qu'on se ménage une porte de sortie.

Adopte-t-on l'article 18?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 19.

Monsieur Irwin, c'est un article qui intéresse tout particulièrement le sénateur McCutcheon, je vous demanderai de l'expliquer clairement.

M. IRWIN: Monsieur le président, l'article 19 ajoute les compagnies exploitant les pipe-lines à la catégorie des compagnies autorisées à déduire leurs dépenses d'exploration et de forage. Cela les met sur le même plan que les compagnies minières, les sociétés pétrolifères et métallurgiques et les compagnies de transformation du minerai. Le ministre a expliqué, je crois, que le but de cet amendement était d'admettre le fait que les compagnies exploitant les pipe-lines, comme celles qui exploitent le pétrole ou le gaz naturel, et les sociétés métallurgiques prennent un intérêt véritable à l'approvisionnement des richesses naturelles dont dépend leur industrie.

Le PRÉSIDENT: Adopte-t-on le paragraphe (1) de l'article 19?

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne m'oppose pas à l'adoption de cet article mais j'aimerais me réserver le droit de discuter avec le ministre la raison de ne pas étendre sa portée.

M. IRWIN: Monsieur le président, le paragraphe (2) concerne la date d'application. Il ne s'applique qu'aux dépenses encourues après le 13 juin 1963.

Le PRÉSIDENT: Adopte-t-on le paragraphe (2) de l'article 19?

(Assentiment.)

M. IRWIN: Le paragraphe (3) de l'article 19 corrige une erreur typographique de la loi modificatrice de 1962. «Renvoi au paragraphe 2» devient «renvoi au paragraphe 3.»

Le PRÉSIDENT: Adopté?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Article 20. Il découle de l'abrogation de l'article 40a. Adopté?

(Assentiment.)

M. IRWIN: L'article 21 supprime l'alinéa ja) de l'article 85r. Cela aussi découle de l'abrogation de l'article 40A.

Le PRÉSIDENT: Adopte-t-on l'article 21?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Nous voici à l'article 22.

M. IRWIN: L'article 22 impose un impôt spécial de 5 p. 100 sur l'excédent des dividendes d'une corporation, au cours de la période s'étendant de la date du budget au début de 1965, lorsque cette corporation n'est pas à un certain degré propriété canadienne.

Le PRÉSIDENT: Oui et il existe une formule qui permet de déterminer ce qu'est cet excédent.

M. IRWIN: En effet. Elle s'impose dans le calcul du montant excédentaire. A cette fin, on établit une période de base et on évalue la somme des dividendes payés durant cette période, sous réserve de certains ajustements.

Le PRÉSIDENT: J'ai indiqué que cet article doit être réservé pour le ministre.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui je crois que les articles 22 à 26 devraient être laissés en suspens jusqu'à plus ample discussion.

Le PRÉSIDENT: Oui, mais dans l'intervalle, il serait utile aux sénateurs d'entendre les explications de M. Irwin. Toutefois, j'indique qu'ils doivent être réservés pour le ministre.

Le sénateur THORVALDSON: J'imagine, monsieur Irwin, que l'article a simplement pour but d'empêcher les corporations assujetties à cette partie de la loi de payer leur excédent sous forme de dividendes avant janvier 1965 afin de tirer bénéfice du taux d'impôt réduit?

M. IRWIN: En effet. Comme le relèvement du taux d'impôt sur les dividendes entre en vigueur en 1965, le gouvernement a cru devoir imposer une taxe spéciale afin de dissuader les compagnies de payer des dividendes au taux inférieur.

Le sénateur THORVALDSON: Et le montant de cet impôt spécial est égal à 5 p. 100 de l'excédent des dividendes au cours de cette période de base?

M. IRWIN: Il y a un montant de base spécifié et un des moyens de le calculer est de prendre les 5/4 du montant payé dans la période de base. Cela permet de laisser un peu de latitude aux compagnies pour augmenter les dividendes ou pour continuer leur pratique actuelle. Un autre moyen de calcul est celui qui se fonde sur le capital de la corporation versé au 13 juin 1963, date de l'annonce du budget. Cette alternative aide énormément les compagnies nouvellement formées.

Le PRÉSIDENT: Celles qui n'ont pas encore payé de dividendes.

L'article est laissé en suspens.

Article 23.

M. IRWIN: L'article 23 effectue un certain nombre de modifications concernant la retenue applicable aux non-résidents. D'abord il prescrit que dorénavant, les frais ou honoraires de gestion ou d'administration payés à un non-résident sont assujettis à la retenue de 15 p. 100.

Le PRÉSIDENT: J'allais dire aux sénateurs de regarder à ce sujet à la page 22, alinéa 1c).

Le sénateur THORVALDSON: Auparavant, monsieur le président, puis-je savoir ce qui arrive dans le cas contraire, lorsque les frais de gestion sont versés par les États-Unis au Canada? Ces frais sont-ils assujettis à une retenue de la part du gouvernement américain? Il s'agit de la situation tout à fait à l'opposé de celle dont traite l'article 23.

M. IRWIN: Je ne suis pas en mesure de vous renseigner parfaitement. La loi des États-Unis, en ce qui concerne la retenue, a une portée plus vaste que la nôtre. La retenue canadienne applicable aux non-résidents vise 4 ou 5 différentes catégories de revenus, alors que l'impôt américain s'applique au revenu des non-résidents provenant de sources aux États-Unis. Je ne crois pas qu'on y impose une taxe sur les frais de gestion mais je n'en suis pas absolument certain.

Le sénateur McCUTCHEON: Je suis en train de jeter un coup d'œil à la convention fiscale. Il me semble que cette question est partiellement visée par cette convention. Je me demande l'effet que cela aura. L'article IV de la convention en matière d'impôt sur le revenu porte que:

«a) lorsqu'une entreprise des États-Unis en raison de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise canadienne accorde ou impose à cette dernière...»

C'est-à-dire à l'entreprise canadienne,

«...dans leurs relations commerciales ou financières des conditions différentes de celles qui seraient faites à une entreprise indépendante, tous bénéfiques qui auraient normalement dû figurer au bilan de l'entreprise canadienne, mais qui ont été, de la sorte, détournés au profit de l'entreprise des États-Unis, pourrait être ajoutés sous réserve de recours ouverts aux intéressés, aux bénéfiques imposables de l'entreprise canadienne.»

Le but de cette convention est sûrement de permettre que les frais de gestion, s'ils sont raisonnables, soient déduits du revenu imposable d'une entreprise canadienne et passés aux États-Unis sans impôt canadien.

Le PRÉSIDENT: En vertu de l'exemption à la page 22 à laquelle je vous ai reportés au paragraphe 1c) en consultant l'alinéa b) vous remarquerez qu'aux fins du paragraphe dont nous parlons l'expression «honoraires ou frais de gestion ou d'administration» ne comprend pas...

b) ...une dépense spécifique subie par la personne non résidente pour l'exécution d'un service qui était à l'avantage du payeur,...

ce qui veut dire qu'une société mère aux États-Unis pourrait exécuter des services spécifiques à l'avantage d'une filiale canadienne et ces services seraient tenus pour des dépenses raisonnables dans les circonstances et non assujetties à la retenue à la source.

Le sénateur McCUTCHEON: Alors pourquoi imposer une retenue? Du point de vue fiscal, il est préférable d'être en mesure de l'imputer aux corporations. Si les dépenses ne sont pas raisonnables, le taux d'impôt sera plus élevé.

Le PRÉSIDENT: Si les dépenses ne sont pas raisonnables—dans ce cas, elles ne sont pas déductibles.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous dites: «Si les dépenses ne sont pas raisonnables.»...

Le PRÉSIDENT: Si la convention a autorité en la matière. Le projet de loi stipule que nous prélevons une retenue à la source sur les montants qui sont versés à titre d'honoraires ou frais de gestion, à moins qu'ils ne soient déductibles.

M. IRWIN: C'est exact, monsieur le président. La convention, je crois, accorde aux deux pays le pouvoir de reviser les comptes.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est vrai.

M. IRWIN: Du moins les comptes des succursales ou des sociétés filiales. Il s'agit ici de prélever une taxe sur les paiements, qui sont des honoraires ou frais de gestion ou d'administration, faits aux non-résidents. C'est comme pour l'intérêt dans une certaine mesure. Une société filiale canadienne peut déduire

l'intérêt, mais s'il est versé à un non-résident, cet intérêt est assujéti à la retenue à la source.

Comme le président l'a fait remarquer, les termes « honoraires ou frais de gestion ou d'administration » sont modifiés considérablement et sont définis à la page 22.

Le ministre a cherché à bien nous faire comprendre que le seul but ici était de faire appliquer la retenue à des paiements qu'on devrait plutôt qualifier de dividendes mais qui sont transmis d'une filiale canadienne à sa société mère sous un autre nom.

Le PRÉSIDENT: Je crois que le sénateur McCutcheon entend souligner que, en vertu de cet article, le Canada a le pouvoir de dire qu'un paiement n'est pas véritablement des honoraires ou frais de gestion ou d'administration mais bien un moyen de se procurer de l'argent de cette façon plutôt que sous forme de dividende. La convention autorise les deux pays à dire: « S'il y a des paiements de ce genre, ils doivent être tenus pour une partie du revenu de la compagnie canadienne et assujéti à l'impôt sur les corporations ».

Le sénateur HUGESSEN: De quel article de la convention s'agit-il?

Le sénateur McCUTCHEON: De l'article IV.

Le président: Et le taux de l'impôt sur les corporations est de beaucoup supérieur à 15 p. 100.

Le sénateur BOUFFARD: Il doit exister des contrats entre une compagnie canadienne et la société mère aux États-Unis en vertu desquels, depuis des années, des honoraires d'administration sont versés. Ce ne sont pas des dividendes; sont-ils imposables?

Le sénateur HUGESSEN: Ces montants sont probablement visés par l'alinéa 1c) si ce sont des honoraires et services ordinaires payés depuis des années.

Le sénateur THORVALDSON: Vous le trouvez à la page 22, alinéa 1c), ligne 28.

Le PRÉSIDENT: Ce qui me frappe, c'est qu'en vertu de l'article de la convention passée entre le Canada et les États-Unis, il est permis dans certaines catégories d'honoraires de gestion de percevoir tout le taux de l'impôt sur les corporations versé de cette façon alors qu'une fois ce bill adopté il y aurait une retenue de 15 p. 100. J'espère bien que la retenue ne s'ajoute pas à l'impôt.

Le sénateur McCUTCHEON: Je me demande si cette convention n'empêche pas des modifications subséquentes en matière fiscale, sauf en ce qui concerne les retenues sur les dividendes et les intérêts.

Le PRÉSIDENT: C'est juste. Personne n'aurait à se plaindre si ce projet de loi réduisait l'obligation contractée en vertu de l'article IV de la convention.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela pourrait au contraire accroître cette obligation. On pourrait la rajouter et faire payer aussi la retenue.

Le PRÉSIDENT: Oui, il y a ce risque-là. Peut-être, monsieur Irwin, pourriez-vous nous expliquer ce qu'on se propose par cet article?

M. IRWIN: Je ne crois pas qu'on veuille faire une double imposition au sens où vous l'entendez. Le ministre des Finances a expliqué que le but de ces dispositions était de se protéger contre certains retraits de profits sous le nom d'honoraires de gestion, qui devraient plutôt s'appeler dividendes et être assujéti à la retenue sur les non-résidents.

Le PRÉSIDENT: Il vaudrait mieux demander une explication au ministre. Êtes-vous de mon avis?

Des VOIX: D'accord.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur le président, puis-je poser une question au témoin? Sait-il si la loi américaine pourvoit à la surveillance que suppose l'alinéa 1c)? J'imagine que dorénavant la division de

l'impôt sur le revenu examinera plus attentivement ces frais de gestion. La loi américaine prévoit-elle certains arrangements à cette fin?

M. HARMER: Je ne connais pas la loi américaine, sénateur Connolly, mais je sais que le département du Revenu intérieur des États-Unis a manifesté beaucoup d'intérêt à cet égard et je crois qu'il agit en vertu des pouvoirs de ses lois.

Le sénateur McCUTCHEON: Ils prétendent que leurs sociétés mères accordent des bénéfiques à leurs filiales et n'en retirent pas assez en retour.

Le PRÉSIDENT: C'est vrai. Voilà l'autre côté de la médaille. Ils disent qu'ils accordent trop d'avantages contre une somme d'argent trop minime.

Le sénateur HUGESSEN: Il me semble maintenant que l'alinéa 1c) ne fait que paraphraser la convention.

Le PRÉSIDENT: En effet. C'est pour cette raison qu'il m'est difficile de tout relier ensemble, quant au but de la loi. Réservons cela pour le ministre.

Le sénateur McCUTCHEON: Puis-je revenir à l'article 105D qui traite de l'impôt spécial de 5 p. 100 payable par une corporation qui paie des dividendes plus élevés au cours de la période de base lorsque cette corporation n'était pas, à un certain degré, propriété canadienne. J'aimerais avoir un renseignement. L'article suivant, traitant des retenues, contient des dispositions au sujet de l'excédent de retenue, si on peut dire, remboursé subséquemment lorsqu'une corporation avant 1966 devient la propriété, dans une certaine mesure de Canadiens. Dans l'article 105D il n'y a pas de dispositions semblables que je sache? Est-ce à dessein?

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Puis-je savoir pourquoi?

M. IRWIN: Cela concerne évidemment la politique du gouvernement.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne vois pas en quoi cela diffère des questions administratives.

M. IRWIN: Ce n'est pas la même situation. Le remboursement de la retenue, lorsque la compagnie devient dans une certaine mesure propriété canadienne, est versé à la personne non-résidente, celle qui peut accepter ou refuser de devenir propriété canadienne. C'est elle qui peut être influencée par ce taux de 10 p. 100 ou de 20 p. 100. L'impôt spécial de 5 p. 100 entend spécifiquement s'appliquer à une compagnie canadienne et c'est cette compagnie, du moins en principe, qui décide si elle augmentera ou non les dividendes et qui, par conséquent, fait l'objet de sanctions si elle les augmente. Si l'article prévoyait un remboursement futur, celui-ci devrait être versé à la compagnie qui paie l'impôt, ce qui la ferait profiter d'une mesure entreprise par ses actionnaires non-résidents.

Le PRÉSIDENT: En réalité, c'est une amende fiscale pour une trop forte extension?

Le sénateur McCUTCHEON: Oh non! monsieur le président. Les compagnies bien établies, florissantes, augmentent graduellement leurs dividendes. Prenons une société-mère américaine qui veut que sa filiale devienne propriété canadienne mais dispose de quelques années pour le faire. Dans l'intervalle, les profits de la filiale augmentent. La société-mère se dit: «Pourquoi ne pas accroître mes dividendes? La filiale versera l'amende fiscale maintenant, mais, si elle devient propriété canadienne, l'amende sera sûrement remboursée.»

Le PRÉSIDENT: Il y a une différence entre remettre une amende et rembourser une retenue, dans certains cas. Cela est prélevé à titre d'amende, non pas d'impôt supplémentaire, à mon avis.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est encore pis.

M. IRWIN: Soit une amende ou un préventif.

Le sénateur McCUTCHEON: Quelle est l'attitude officielle sans empiéter sur des questions d'orientation? Qu'arrive-t-il à une nouvelle compagnie qui vient au Canada après le 13 juin 1963, commence à réaliser quelques profits et à verser des dividendes à sa société-mère à l'étranger?

Le PRÉSIDENT: Elle peut payer 5 p. 100 du capital de la corporation pour éviter cet ennui comme il est spécifié à la page 20.

Le sénateur McCUTCHEON: Oh pardon! Cela m'a échappé.

Le sénateur CAMPBELL: Puis-je poser une question d'interprétation au sujet des dispositions sur les montants crédités à une compagnie qui est propriété canadienne dans une certaine mesure. Cela figure à la page 22, alinéa d).

Le PRÉSIDENT: Nous ne sommes pas encore rendus là. Nous venons de parler des honoraires de gestion.

Le sénateur McCUTCHEON: Puis-je soulever un autre point, monsieur le président, au sujet de l'article 105D, encore une fois. Prenons le cas de la compagnie étrangère A; sa filiale est la compagnie B résidant au Canada mais pas encore propriété canadienne à un certain degré. Celle-ci, à son tour, possède la compagnie C, compagnie canadienne résidente mais qui n'est pas une propriété canadienne car, bien qu'elle soit entièrement possédée par une société canadienne, celle-ci n'est pas propriété canadienne...

Le PRÉSIDENT: Ce sujet est traité dans les deux pages suivantes mais c'est un point intéressant.

Le sénateur McCUTCHEON: N'y a-t-il pas possibilité de double imposition?

Le PRÉSIDENT: Pas seulement possibilité, c'est écrit en toutes lettres.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce ne devrait pas l'être.

Le PRÉSIDENT: Nous en parlerons lorsque le ministre sera ici.

Maintenant, à la page 20, le paragraphe (2) de l'article 23. On peut passer ce paragraphe, je crois, car il traite des certificats d'exemption pour la retenue de 15 p. 100 applicable à certaines compagnies.

Le sénateur McCUTCHEON: Je suis prêt à ce qu'on l'adopte mais je me réserve le droit d'en discuter avec le ministre. Nous avons besoin de capitaux étrangers au pays actuellement ainsi qu'à l'avenir. Voilà le type même de corporation qu'on devrait encourager à faire des placements, à acheter des valeurs immobilières, parce qu'elle n'exerce aucun contrôle, ne prend aucune part à la gestion; c'est un pur actionnaire.

Le PRÉSIDENT: A réserver également, puisque vous soutenez qu'on devrait élargir cette mesure de façon à y inclure les dividendes.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, c'est cela.

Le sénateur THORVALDSON: C'est au sujet des fonds américains imposables aux États-Unis?

Le sénateur McCUTCHEON: En effet.

Le sénateur THORVALDSON: C'est à cela que se rapporte l'article en question?

M. IRWIN: A propos des nouvelles émissions d'obligations.

Le PRÉSIDENT: Paragraphe (3). Il y est question de l'impôt de 15 p. 100 et de 20 p. 100.

M. IRWIN: Ce paragraphe abaisse le taux de l'impôt de retenue applicable aux non-résidents à 10 p. 100 à dater du 14 juin 1963, lorsque les dividendes sont payés par une compagnie qui est dans une certaine mesure possédée par des Canadiens. En revanche, l'impôt est majoré à 20 p. 100 à dater du 1^{er} janvier 1965, lorsque les dividendes sont payés par une compagnie qui n'est possédée en aucune façon par des Canadiens.

Le PRÉSIDENT: Tout l'article doit être réservé. Vous avez une question à poser, sénateur Campbell?

Le sénateur CAMPBELL: Oui, M. Irwin peut sans doute nous aider. Regardez au bas de la page 21, le paragraphe 1b) visant une compagnie qui, lors de sa première année d'imposition commençant après 1966, est dans une certaine mesure possédée par des Canadiens puis regardez plus loin au sous-alinéa d) du même paragraphe qui traite des montants crédités «10 p. 100 si le montant a été ainsi payé ou crédité après le 31 décembre 1964 et avant le 1^{er} janvier 1967 et un montant égal à 20 p. 100 de ce montant a été déduit...»

Or je me pose la question suivante: supposons que l'exercice de la corporation ne coïncide pas avec la fin de l'année civile, mais commence disons six mois après le 1^{er} janvier 1967 et que les dividendes sont payés durant cette période, compte tenu que la corporation avant 1967 a rempli les conditions nécessaires pour devenir propriété canadienne. Dans ce cas, ils n'ont pas droit aux déductions, n'est-ce pas? En raison du fait que leur première année d'imposition commence après 1966. C'est lié aux autres articles. Le montant doit être crédité avant le 1^{er} janvier 1967. Si on l'interprète strictement, cet article, d'après moi, implique qu'on ne peut accorder aucune déduction sur les dividendes payés après le 1^{er} décembre 1966 et avant le début de l'année d'imposition de la corporation.

M. IRWIN: Si je vous ai bien saisi, sénateur, vous avez dit que la compagnie serait tenue pour être possédée par des Canadiens dans une certaine mesure avant 1966. Aussitôt que cela se produit, les dividendes sont assujettis à l'impôt de 10 p. 100, non à celui de 20 p. 100.

Le sénateur CAMPBELL: Je parle du dégrèvement.

M. IRWIN: Il n'y a pas de dégrèvement en ce qui concerne les dividendes assujettis à l'impôt de 10 p. 100 seulement.

Le sénateur CAMPBELL: Mais s'ils ont payé 20 p. 100 et qu'une fois devenus propriété canadienne dans la période requise ils font une autre demande, on leur remet les 10 p. 100, n'est-ce pas?

M. IRWIN: On remet la différence entre 20 p. 100 et 15 p. 100 ou 10 p. 100.

Le sénateur CAMPBELL: Oui, selon le cas.

M. IRWIN: Oui.

Le sénateur CAMPBELL: Et si leur année d'imposition commence après 1966?

M. IRWIN: Mettons...

Le sénateur CAMPBELL: Mettons en juin 1967.

Le sénateur McCUTCHEON: Pas de remboursement sur les montants payés entre le 1^{er} janvier 1967 et le 1^{er} juin de la même année. Cela me semble évident.

Le sénateur CAMPBELL: Oui. Et pourquoi pas de remboursement?

Le sénateur McCUTCHEON: Il devrait y en avoir.

M. IRWIN: A quelle date cette compagnie est-elle devenue dans une certaine mesure possédée par des Canadiens?

Le sénateur CAMPBELL: Disons que c'est à la fin de 1966.

M. IRWIN: Elle est devenue propriété canadienne dans l'année qui a commencé en 1966?

Le sénateur McCUTCHEON: Elle n'a pas à le faire avant 1967, car elle doit devenir propriété canadienne au cours de la première année d'imposition commençant après 1966. Cette année d'imposition peut s'étendre jusqu'en juin 1968.

Le sénateur CAMPBELL: Nous ne sommes pas absolument sûrs de la façon dont il faut interpréter ce passage.

M. IRWIN: En effet. Il m'a semblé que le sénateur Campbell a mentionné dans son exemple que la compagnie deviendrait propriété canadienne en 1966. A mon sens, aussitôt fait, les dividendes sont imposables à 10 p. 100. Il n'y a pas lieu de rembourser. Mais vous laissez entendre qu'elle peut devenir propriété canadienne dans l'année qui commence en 1967 et avoir payé des dividendes entre le début de l'année et...

Le PRÉSIDENT: Et la fin de son année d'imposition.

Le sénateur McCUTCHEON: Voilà! Je crois qu'il y a une lacune ici.

Le PRÉSIDENT: En avez-vous pris note, sénateur Campbell, pour notre entretien avec le ministre? Voulez-vous en prendre note, monsieur Irwin?

Voilà le point que vous avez soulevé, sénateur McCutcheon. Il y a possibilité ici, monsieur Irwin, selon les faits mentionnés par le sénateur McCutcheon, soit dans le cas d'une compagnie canadienne à propriété entière, filiale d'une compagnie américaine qui à son tour possède une filiale à propriété entière qui lui paie un dividende, d'avoir un impôt de 15 p. 100 sur ces montants.

M. HARMER: Pas si les deux compagnies résident au Canada.

Le sénateur McCUTCHEON: L'exemple, monsieur le président, était plutôt celui-ci...

Le PRÉSIDENT: Je n'ai donc pas bien saisi votre point.

Le sénateur McCUTCHEON: Prenons une compagnie américaine, elle a une filiale entièrement possédée, résidente au Canada. Disons pour simplifier la chose que cette filiale n'est qu'une société de portefeuille. Cette filiale, donc, tire tous ses revenus d'une autre société filiale canadienne qui est la société d'exploitation. Si cette dernière, la compagnie C, la dernière en ligne de compte, augmente son taux de dividende, elle n'a plus droit aux déductions en vertu de l'article 1050 (si on peut appeler déductions ces 5 p. 100) et elle paie les dividendes à une corporation résidant au Canada tout en payant l'impôt spécial de 5 p. 100. La société de portefeuille, quel que soit son rôle, verse à son tour un dividende accru à la société-mère et paie également l'impôt spécial de 5 p. 100, sans compter évidemment la retenue prélevée sur ce dernier paiement. Quel que soit le degré de contrôle, il ne devrait pas y avoir d'impôt spécial sur les dividendes qui passent d'une corporation canadienne résidente à une autre également résidente. C'est pourtant ce qui se produit ici.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous des commentaires à ce sujet?

M. IRWIN: Un seul; dans l'esprit du gouvernement, il importait que cet impôt n'ait aucune des caractéristiques de la retenue applicable aux non-résidents. Par conséquent on l'a appliqué à des cas où la compagnie versait des dividendes excédentaires.

Le sénateur McCUTCHEON: Même si ces dividendes plus élevés étaient versés à une compagnie canadienne?

M. IRWIN: Oui, monsieur. La règle s'applique sans égard au bénéficiaire. Si la loi spécifiait que cela ne s'appliquait que lorsqu'en fin de compte le dividende va à une compagnie non-résidente, cela aurait jusqu'à un certain point le caractère d'une retenue.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce n'est pas mon avis. L'impôt est prélevé sur l'excédent des dividendes qu'une compagnie canadienne paie à une corporation non-résidente qui n'est pas propriété canadienne.

Le PRÉSIDENT: J'ai déjà posé la question et on m'avait répondu qu'il ne fallait pas que cela ait l'air d'une retenue.

Le sénateur McCUTCHEON: Et le seul moyen d'y arriver est de courir le risque de la double imposition.

Le PRÉSIDENT: Je vous donne mon avis pour ce qu'il vaut; à mon sens, il n'est pas nécessaire d'imposer 5 p. 100 à la deuxième filiale, si elle passe son dividende plus élevé à sa compagnie-mère au Canada.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous avez raison. C'est ce que je prétends moi aussi.

Le PRÉSIDENT: Cet argent-là ne sort pas du pays. L'impôt spécial doit être versé si l'argent s'en va aux États-Unis et la retenue est applicable. L'amende fiscale doit être prélevée sur les revenus de la compagnie.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est exact, mais elle peut être prélevée à deux reprises.

Le PRÉSIDENT: Le bill l'impose deux fois. Je crois que c'est parce qu'on veut que cela n'ait pas l'air d'une retenue. On peut l'appeler amende fiscale et dire: «Si vous osez payer plus que les cinq quarts de ce que vous avez payé dans cette période, ou encore si vous payez 5 p. 100 de plus sur le capital alors que vous ne versiez rien auparavant, la compagnie est passible d'une peine de 5 p. 100. Cela ne modifie pas le montant de la retenue qui doit être acquittée en plus.»

Le sénateur McCUTCHEON: Non, pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Ce sont deux choses différentes.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne crois pas que les négociateurs s'y laisseront prendre, venu le moment de négocier de nouveau la convention.

Le PRÉSIDENT: Cependant cela peut servir d'essai, pour adopter l'expression du sénateur Croll, un essai dans le vide parce qu'ils peuvent bien être assez avisés dans leurs rapports avec la filiale canadienne pour fixer un montant de base qui est soustrait à l'impôt.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne dis pas qu'il est impossible de l'éviter. On peut éviter la plupart des répercussions que cette mesure aura.

Le sénateur HUGESSEN: Quel article prévoit cet impôt spécial de 5 p. 100 sur les dividendes, applicable à une compagnie non possédée par des Canadiens?

M. IRWIN: Cela figure dans la nouvelle partie IID insérée à l'article 22. L'impôt doit être versé par une corporation résidente au Canada qui paie des dividendes excédant un certain montant de base.

Le PRÉSIDENT: Et qui n'est pas possédée dans une certaine mesure par des Canadiens?

M. IRWIN: En effet.

Le sénateur HUGESSEN: Dans le cas qu'on a cité en exemple, la filiale canadienne était-elle dans une certaine mesure possédée par des Canadiens?

M. IRWIN: Pas à mon sens. La compagnie qu'a mentionnée le sénateur McCUTCHEON ne remplit pas les conditions à cet égard. C'est une filiale d'une autre compagnie qui réside au Canada mais qui n'est pas propriété canadienne.

Le sénateur HUGESSEN: Dans quelle partie du projet de loi traite-t-on d'un cas de ce genre?

Le sénateur McCUTCHEON: Il faut consulter la définition des corporations qui sont possédées ou contrôlées dans une certaine mesure par des Canadiens.

Le PRÉSIDENT: Nous verrons cela tout à l'heure.

Le sénateur HUGESSEN: Je comprends.

Le PRÉSIDENT: Cela termine l'article 23 qui est à réserver. Article 24 à la page 23.

Le sénateur McCUTCHEON: Il se fonde sur le même principe.

M. IRWIN: L'article 24 prescrit que l'impôt spécial frappant les profits répartis entre les succursales d'une corporation non résidente exerçant son activité au Canada doit être porté de 15 p. 100 à 20 p. 100. Le but de cet article est de conformer cet impôt au relèvement analogue du taux de l'impôt sur les dividendes applicable à une compagnie non possédée par des Canadiens.

Le sénateur McCUTCHEON: A réserver. Cet impôt ne serait pas majoré à 20 p. 100, si vous n'aviez pas majoré le retenue.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a rien dans l'article, je crois, qui nécessite une plus ample discussion, il fait partie du plan d'ensemble.

Le sénateur HUGESSEN: Laissons l'article en suspens.

Le PRÉSIDENT: Article 25. On y exige simplement une certaine identification des coupons?

M. IRWIN: Oui, monsieur.

Le sénateur THORVALDSON: Dans quel but?

Le PRÉSIDENT: Ce sont des obligations qui, en vertu de l'article 23, sont exemptes de la retenue.

Le sénateur THORVALDSON: Il s'agit de l'exemption pour la caisse de retraite des États-Unis?

M. IRWIN: C'est un dégrèvement en faveur des particuliers non résidents. Il faut maintenant distinguer entre les obligations émises avant la date de l'annonce du budget et celles qui sont émises après cette date.

Le PRÉSIDENT: Article 26.

M. IRWIN: L'article 26 prescrit deux modifications. La première a trait à ce qu'on appelle l'élimination de l'excédent par distribution de dividendes au profit d'intermédiaires. La seconde a trait aux corporations associées.

La première partie précise que le ministre est autorisé à prendre certaines décisions lorsque, dans le cadre d'une série de transactions, l'actif disparaît d'une compagnie et passe aux mains d'actionnaires particuliers de façon à éviter l'impôt. Dans ce cas, le ministre peut décider que le montant soit inclus dans le calcul du revenu du bénéficiaire, particulier ou compagnie.

Le PRÉSIDENT: Il suffit pour l'instant de comprendre le but de la modification car je crois que vous voulez vous entretenir avec le ministre au sujet des pouvoirs ministériels.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est exact.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je poser une seule question à monsieur Irwin? Nous sommes tous au courant de cette situation, soit la distribution de l'excédent sous forme de dividendes servis à des intermédiaires et des abus à cet égard en ce qui concerne les compagnies associées et nous croyons qu'on doit y remédier. J'aimerais savoir s'il vous a été impossible de rédiger une modification visant ces évasions fiscales sans recourir à l'exercice du pouvoir ministériel conféré par la loi?

M. IRWIN: Je dois vous répondre oui. Les modifications à cet égard par le passé n'ont guère eu de succès. On a contourné la mesure et il ne semble pas y avoir d'autre moyen que celui que nous avons résolu de prendre. Le ministre a expliqué qu'il s'agissait là d'un essai et d'une mesure qui, nous l'espérons, ne restera pas longtemps en vigueur.

Le sénateur THORVALDSON: Ce qui veut dire qu'on peut s'attendre que, plus tard, il sera possible d'établir un règlement à cet égard sans avoir à recourir aux pouvoirs ministériels?

M. IRWIN: Oui, le ministre a l'espoir de trouver d'autres méthodes de pourvoir aux profits non distribués des corporations. Il espère que la Commission royale qui contribuera à la solution de ce problème lui donnera des conseils

et des renseignements. Il y a longtemps que le gouvernement fait face à ce problème, fort ardu.

Le PRÉSIDENT: Il y a plusieurs règlements de la loi actuelle en vertu desquels il est permis d'éliminer l'excédent par paiement de 15 p. 100 dans certains cas et de 20 p. 100 dans d'autres?

M. IRWIN: Oui, la loi prévoit depuis quelques années la possibilité pour la corporation de payer 15 p. 100 ou 20 p. 100 sur le revenu non distribué.

Le sénateur McCUTCHEON: Et maintenant ces mesures sont-elles annulées par les dispositions ayant trait au pouvoir ministériel?

M. IRWIN: Les contribuables peuvent toujours faire usage de ces méthodes s'ils le désirent.

Le PRÉSIDENT: Le sénateur McCutcheon demande plutôt si les pouvoirs ministériels sont larges au point de faire appliquer cet article à un taux plus élevé d'impôt dans les cas où il était établi à 15 p. 100? Autrement dit cette mesure est-elle si large qu'elle permet au ministre d'imposer un taux d'impôt plus élevé en exposant une corporation au taux ordinaire d'impôt?

M. IRWIN: Je ne puis que vous faire part de ce que je crois être le but de la loi. A mon sens une corporation est tout à fait libre si elle le veut, de se prévaloir du privilège des dispositions actuelles relatives aux paiements de 15 p. 100 ou de 20 p. 100 du revenu non distribué. Je serais fort surpris que le ministre du Revenu national décide que cela doit être tenu pour un revenu comme si ces dispositions n'existaient pas.

Le PRÉSIDENT: L'application d'une loi prend parfois une étrange tournure une fois le bill adopté et la façon de comprendre le texte et de l'appliquer ensuite diffère parfois de ce à quoi on pouvait s'attendre.

Le sénateur McCUTCHEON: Je suppose que cela vise les transactions légales, n'est-ce pas?

M. IRWIN: En effet, monsieur.

Le sénateur THORVALDSON: Vous voulez dire qui sont légales actuellement, qu'on a déclarées légales?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): A supposer qu'une compagnie, profitant de l'article 105, paie 15 p. 100 et, de la façon ordinaire, émet des actions rachetables puis les rachète. Est-ce que le ministre va décider lui-même si chacune d'elles est régulière ou non?

Le PRÉSIDENT: D'après le texte du bill il semble que oui. Remarquez qu'un des critères est «d'éviter l'impôt ou de réduire considérablement l'impôt».

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Si c'est là le but de l'article 105 comme l'a souligné le sénateur McCutcheon, allez-vous exercer une surveillance sur des transactions qui sont légales aux termes d'un article comme celui-là? Dans ce cas je me demande quelle protection est accordée à celui qui a décidé de tirer avantage de l'article 105?

Le sénateur McCUTCHEON: Je connais une importante industrie canadienne qui, étant donné l'état de ses dividendes, peut capitaliser tout son excédent et le verser à ses actionnaires. Elle pourrait même capitaliser un plus gros excédent, s'il y en avait un. Si elle le fait en vertu de l'article 105 qu'est-ce qui m'arrive au point de vue de l'impôt à payer là-dessus?

M. HARMER: Il n'y a vraiment rien à craindre, sénateur.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Rien à craindre? Et pourquoi donc?

M. HARMER: Le ministre a clairement expliqué le but que se propose cet article. Je serais fort surpris qu'un ministre ainsi autorisé use de ses pouvoirs de la façon que vous avez indiqué.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne veux pas m'engager dans un débat sur ce sujet, mais le ministre dont vous parlez a précisé que c'est un autre ministre qui userait de pouvoirs ministériels.

Le sénateur CAMPBELL: Ne pourrait-on pas simplement modifier ce paragraphe de façon à l'expliquer clairement?

Le PRÉSIDENT: Oui; on pourrait ajouter l'alinéa a), b) ou c) qui préciseraient la mesure en question.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Il est possible que ces pouvoirs soient absolument nécessaires au ministre. Le témoin semble croire qu'il existe un grand nombre de transactions qu'on tient à garder cachées. Je crois qu'en ce qui concerne les transactions légales ou régulières, faites en conformité de l'article 105, cette mesure ne devrait pas s'appliquer. M. Harmer nous dit que l'article 105 n'a rien à voir avec cette mesure. Sans doute devrait-on le spécifier.

Le PRÉSIDENT: Si on établit un taux d'impôts dans cet article et que le ministre décide qu'un certain taux s'impose, vous avez au moins limité votre responsabilité. Si le taux est le même que celui qui existe selon l'article 105, dans d'autres situations, cela n'encourage guère les gens à se montrer habiles et avisés.

Le sénateur HUGESSEN: J'aurais cru que l'article 105 était bien visé par l'article dans sa forme actuelle car à la ligne 43 de la page 24 on peut lire:

...par suite de toute distribution de revenu d'une corporation a été ou sera évitée...

Le PRÉSIDENT: C'est vrai.

Le sénateur HUGESSEN: Si une corporation assujettie aux dispositions de l'article 105 paie 15 p. 100 de son excédent, il n'évite pas l'impôt d'après la loi.

Le sénateur McCUTCHEON: Je serais plus heureux si on le spécifiait en toutes lettres.

M. IRWIN: Nous pensions que cela allait de soi.

Le sénateur THORVALDSON: Puis-je poser la question suivante à monsieur Irwin? Il sera peut-être d'avis toutefois que cela touche de plus près à la politique du gouvernement qu'à l'administration en matière fiscale. Je me demande parfois, étant donné que cette mesure n'est que temporaire, si on ne devrait pas examiner la possibilité de légiférer sur cette question au moyen de l'article 138, vu que cet article donne d'amples pouvoirs au Conseil du Trésor.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Thorvaldson, je crois qu'en lisant l'article 138, vous vous apercevrez tout de suite que, bien que ce soit là un bon préventif, le Conseil du Trésor éprouverait des difficultés à agir sous ce régime.

Le sénateur THORVALDSON: Peut-être, mais pourquoi ne songe-t-on pas à l'utiliser en ce qui concerne certaines de ces distributions d'excédent sous forme de dividendes?

Le PRÉSIDENT: Certains moyens irréguliers ne sont pas nécessairement illégaux.

Le sénateur McCUTCHEON: Le ministre ne s'en préoccuperait pas s'il ne jugeait pas que c'était irrégulier.

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas ce serait plutôt le Conseil du Trésor.

Le sénateur McCUTCHEON: Le ministre exerce certainement une influence sur le Conseil du Trésor.

Le PRÉSIDENT: On m'a rapporté certains cas où il y avait eu des conflits entre le Conseil et le Ministre.

Le sénateur THORVALDSON: Je crois que les termes utilisés dans l'article 138 « l'impôt a été évité de façon irrégulière » puis à la ligne 42, page 24 « qui autrement aurait pu être payable aux termes de la présente loi... »

Le sénateur HUGESSEN: Ce n'est pas écrit « évité de façon irrégulière » dans cet article.

Le sénateur THORVALDSON: Je croyais avoir entendu ce mot.

Le PRÉSIDENT: Ce serait assez terrible ce qu'on découvrirait en déterminant les évasions fiscales irrégulières.

Le sénateur HUGESSEN: Je crois qu'il s'agit tout simplement de diriger des transactions qui, autrement, seraient tout à fait légales.

Le sénateur CRERAR: Comme ce semble être un point litigieux, j'aimerais qu'on m'explique davantage ce que sont ces distributions de l'excédent sous forme de dividendes?

M. IRWIN: Voici. Les dividendes payés à un particulier par une compagnie sont assujettis à l'impôt et font partie du revenu imposable de ce particulier. En diminuant l'excédent par distribution de dividendes au profit d'intermédiaires, le particulier reçoit le bénéfice de la compagnie sous une forme qui n'est pas imposable.

Le sénateur CRERAR: Et cela s'applique aux compagnies qui tirent avantage de l'article 105?

M. IRWIN: Non, monsieur. Dans l'article 105 il est prévu qu'une compagnie peut payer 15 p. 100 ou 20 p. 100 sur son revenu non distribué qui devient « revenu non distribué libéré d'impôt » et les particuliers qui reçoivent ces paiements ne sont pas tenus de payer l'impôt.

Le sénateur McCUTCHEON: Et si les paiements sont faits en argent liquide qui provient en grande partie de l'excédent?

Le PRÉSIDENT: Sous le régime de la loi des Compagnies où il est permis de mettre de côté une partie de l'excédent rachetable, la compagnie doit payer.

Le sénateur McCUTCHEON: Pouvez-vous nous donner, sans citer les noms, un exemple de ce que le ministre vise par cette mesure?

M. IRWIN: Un exemple de distribution de l'excédent sous forme de dividendes servis à des intermédiaires?

Le sénateur McCUTCHEON: Un exemple des abus auxquels vous vous attaquez. Ne nous donnez pas trop de détails, cela pourrait nous mettre des idées dans la tête.

Le PRÉSIDENT: J'ai toute une liste des moyens qui ont été tentés.

M. IRWIN: J'en ai un à l'esprit. Je vous le citerai sans trop serrer les faits de près. Mettons qu'un individu est le principal actionnaire d'une compagnie qui dispose de beaucoup de revenus non distribués, cet individu sait que si la compagnie lui verse un dividende il devra payer l'impôt au taux progressif individuel, ce qui pourrait représenter un montant assez considérable. Il peut alors décider de vendre toutes ses parts dans la compagnie à un marchand de titres à un prix équivalant à ce revenu non distribué; de cette façon il obtient, en argent comptant, ce qu'il aurait reçu sous forme de dividendes. Le marchand de titres prend le contrôle de la compagnie; il est possible qu'il ait emprunté de l'argent pour financer cet achat d'actions mais il touche un dividende de la compagnie (dont il détient maintenant la majorité des actions), qui lui rembourse l'argent qu'il a dû emprunter.

La loi actuelle prévoit dans ce cas un impôt égal à 20 p. 100 du montant des dividendes. Cependant, les gens ont commencé à chercher des moyens d'atteindre ce but sans que le marchand de titres acquière le contrôle de la compagnie. Les actions passeront probablement de la catégorie A à la catégorie B, une a droit de vote, l'autre ne l'a pas. C'est la majorité des parts qui n'a pas le droit de vote, de sorte que, par certains arrangements dans la transaction, le marchand n'aurait pas le contrôle. Dans ce cas la disposition actuelle de la loi qui représente un impôt de 20 p. 100, ne serait pas applicable.

Le sénateur CRERAR: On dirait une épreuve de force entre les avocats en matière fiscale et les légistes du ministère.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, au sujet du paragraphe (2) de l'article 26 du bill qui traite des corporations associées, j'aimerais savoir ce qu'on se propose de faire? Quel but désirez-vous atteindre au juste, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Le problème résulte du fait que la loi édicte que la première tranche de \$35,000 du revenu imposable d'une compagnie est assujétie à un taux d'impôt inférieur, 21 p. 100 au lieu de 50 p. 100. On est donc tenté de diviser une compagnie en un certain nombre de petites compagnies, chacune d'elles ayant un revenu d'environ \$35,000. Il y a des règlements assez compliqués dans la loi pour des cas de ce genre et pour spécifier qu'une seule de ce groupe de compagnies a droit à ce taux d'impôt inférieur sur les premiers \$35,000 du revenu. Cependant ces règlements tout compliqués qu'ils soient, ne parent pas à toute éventualité. C'est pourquoi le gouvernement a cru nécessaire d'autoriser le ministre du Revenu national à examiner certains de ces moyens et à déterminer que seule une de ces compagnies associées a droit à ce taux d'impôt inférieur, sur les premiers \$35,000.

Le sénateur CROLL: Permettez-moi de vous donner un exemple. Prenons la corporation A, la corporation B et la corporation C, possédées par des individus distincts qui n'ont pas d'actions en commun, qui n'ont rien en commun. Ils ne sont liés d'aucune façon; ils ne sont même pas parents, ce ne sont pas des cousins ou des frères ou que sais-je. Ils décident d'entrer en association pour entreprendre une affaire ou faire un placement. En vertu de la loi, le ministre peut très bien dire qu'il s'agit là de corporations associées.

Le sénateur McCUTCHEON: Tandis que vous prétendez que c'est une association temporaire en vue d'une entreprise déterminée?

Le sénateur CROLL: Non, je ne parle pas de cela.

Le PRÉSIDENT: Il peut y avoir des associations formées de corporations.

M. IRWIN: Je ne suis pas sûr de comprendre la nature de cette association.

Le sénateur CROLL: Une telle société est formée dans le but d'entreprendre une affaire ou de faire un placement. Disons qu'ils contribuent chacun \$50,000 pour prêter de l'argent à une autre corporation ou encore qu'ils s'associent temporairement dans une entreprise déterminée.

M. HARMER: Cette nouvelle entreprise est-elle une nouvelle corporation?

Le sénateur CROLL: Oui.

M. HARMER: Et vous voulez savoir si cette nouvelle corporation sera réputée être associée à chacune des autres?

Le sénateur CROLL: Oui, associées.

Le sénateur McCUTCHEON: Mettons que cette corporation soit l'une de celles que nous avons signalées hier, une corporation formée dans le but de s'occuper d'assurance sur les hypothèques. La société de placement qui doit lui être incorporée serait tenue pour une entreprise associée et reliée aux autres compagnies d'assurance du Canada.

Le PRÉSIDENT: Certainement pas.

Le sénateur CROLL: Qu'en pensez-vous, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Je pense que s'ils s'associaient uniquement aux fins de coopérer ou de former une société, ils n'auraient pas détruit leur entité distincte. S'ils forment une nouvelle corporation et deviennent actionnaires dans une nouvelle corporation, la situation peut être différente.

Le sénateur CAMPBELL: Je voudrais dire un mot au sujet de la question que le sénateur Croll a posée. Je crois savoir ce à quoi il songe. Prenez trois corporations non liées entre elles, ayant chacune une entreprise distincte, sans parts communes. Disons que ces trois corporations s'associent temporairement dans une entreprise déterminée, par exemple le forage d'un puits de pétrole ou le nolissage d'un vaisseau, ce qui se fait communément en participation. La loi, s'appliquant à ces cas, peut-elle dire qu'une seule de ces corporations ou deux d'entre elles peuvent être autorisées à payer le taux inférieur d'impôt sur la première tranche de \$35,000 du revenu imposable.

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas que les dispositions s'appliquent à un cas de ce genre.

Le sénateur CAMPBELL: Je ne le crois pas non plus, mais le sénateur Croll a soulevé ce point intéressant.

Le PRÉSIDENT: Elles visent un cas où une personne possède une manufacture quelconque tandis que quelqu'un d'autre a une agence de vente et où la première signe avec l'autre un contrat le déclarant son agent de vente pour les produits qu'il manufacture. La question qui se pose dans ce cas-là est de déterminer si la raison de cette association découle du fait que l'agent de vente va se trouver à tirer avantage de l'impôt inférieur sur les premiers \$35,000 et que le manufacturier peut également en bénéficier. Leur relation ne peut pas servir de critère. C'est une question d'association.

Le sénateur CROLL: Je suis heureux de connaître votre opinion, monsieur le président, ainsi que celle du sénateur Campbell, mais je n'ai pas entendu grand-chose des premières banquettes. Je ne demande pas une opinion mais le principe sur lequel s'appuie cette mesure. Quelle en est l'idée, monsieur Harmer?

M. HARMER: Autant que je sache, le principe n'est pas de nature à amener le ministre à donner des directives pour ce cas. Il pourrait le faire s'il trouvait que l'existence distincte de cette corporation n'est pas due uniquement aux fins d'exercer les affaires de ces corporations de la manière la plus efficace et qu'une des principales raisons de cette existence distincte est de diminuer le montant des impôts. S'il découvrirait ces deux faits et s'il pouvait prouver son point devant un tribunal...

Le sénateur THORVALDSON: Le but est toujours de diminuer le montant d'impôt, évidemment.

Le sénateur CROLL: Est-ce que la réduction des impôts est le critère sur lequel on se fonde?

Le PRÉSIDENT: L'un des principaux critères.

Le sénateur THORVALDSON: Cette réduction est parfaitement légitime du moment que cela est fait d'une façon conforme à la loi.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cette mesure aurait donc pour effet de taxer une société indépendamment de la question des bénéfices payés à ses actionnaires. N'en serait-il pas ainsi?

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous en mesure de supposer que trois compagnies qui s'associent forment véritablement une compagnie? Une association n'est pas forcément une société constituée. Les membres en sont des corporations plutôt

que des individus, voilà tout, et je crois que ce serait une cause facile à défendre pour éviter l'application de cet article.

Le sénateur HUGESSEN: Mettons que trois corporations s'associent dans une entreprise tout à fait différente de la leur et forment une quatrième compagnie dans un but déterminé. Le critère ici est de savoir s'ils exercent les affaires de l'entreprise de la meilleure manière possible? Et je serais porté à dire oui.

Le PRÉSIDENT: Ils exercent les affaires de cette entreprise tout à fait indépendamment de leurs propres affaires.

Le sénateur McCUTCHEON: Nul ne connaît les pensées d'autrui.

Le PRÉSIDENT: L'article 26 est à réserver?

(Assentiment.)

Le PRÉSIDENT: Nous avons déjà examiné l'article 27 et nous voici rendus à l'article 28. Il indique comment déterminer qu'une corporation est dans une mesure quelconque possédée et contrôlée par des Canadiens.

Le sénateur THORVALDSON: Cet article ne renferme en somme qu'une définition.

Le PRÉSIDENT: En effet. Y a-t-il des questions à ce sujet ou se contente-t-on de le laisser en suspens

Le sénateur McCUTCHEON: Une question, monsieur le président sur un point de rédaction. Certains de nos témoins d'hier ont soulevé, dans une certaine mesure, ce point lorsqu'ils ont mentionné que les actions de certaines corporations sont admises au plein droit de vote en toutes circonstances puisque toutes les actions sont inscrites à la cote officielle d'une bourse des valeurs prescrites du Canada. Je consulte l'article 139A (1) a) ii). Je songe à la situation qui est commune, paraît-il, dans certaines divisions provinciales. Ceci évidemment ne vise pas la retenue, mais cela vise leurs droits à une dépréciation spéciale en vertu des règlements sur les nouvelles constructions ou la machinerie nouvelle au cours des prochaines années. La situation est celle-ci: les actions ordinaires sont divisées en catégories, mettons cinq catégories égales; mettons aussi qu'il y a dix administrateurs. La situation de ces actions est identique en ce qui regarde les dividendes, la liquidation, la distribution, etc... La catégorie A élit deux administrateurs, la catégorie B de même et ainsi de suite.

Ce à quoi je veux en venir, c'est que vous essayez de retirer à une compagnie de ce genre ses avantages de dépréciation spéciale en mettant ces mots:

... admises en toutes circonstances aux pleins droits de vote...

En effet les actions de la catégorie A ne sont pas admises en toutes circonstances, elles le sont pour tout, sauf lorsqu'il s'agit d'élire les administrateurs de la catégorie B.

Le PRÉSIDENT: On ne mentionne aucune catégorie ici.

Le sénateur McCUTCHEON: Il n'y a pas de catégories qui sont admises en toutes circonstances au plein droit de vote. Je pourrais vous citer en exemple une compagnie dont tous les actionnaires sont canadiens et qui est dans cette situation.

Il n'est pas question de les soumettre à un critère. Les actions ne sont pas inscrits à la cote officielle évidemment. D'ailleurs, à mon sens cela n'a aucune importance qu'elles le soient ou non. Elles ne peuvent quand même pas être soumises à ce critère-là.

Il me semble que c'est une question de rédaction, tout simplement, et je me demande si les fonctionnaires examineraient la question. Peut-être le ministre, lorsqu'il viendra avec ses collaborateurs, pourrait-il nous faire part de ses remarques à ce sujet.

Je n'entends pas aborder le reste de l'article 139A

Auriez-vous l'obligeance de vous en occuper, monsieur Irwin?

M. IRWIN: Avec plaisir.

Le sénateur McCUTCHEON: Je crois que le ministre est au courant de la situation. Il existe probablement de la correspondance à ce sujet.

M. IRWIN: Oui, nous avons entendu parler de la question.

Le sénateur McCUTCHEON: Ce n'est qu'un oubli, je crois.

Le sénateur THORVALDSON: Il y a aussi à ce sujet les mémoires présentés par les deux personnes qui ont comparu hier, l'une représentant la compagnie Petrofina et l'autre, une autre compagnie. N'est-ce pas au même sujet?

Le PRÉSIDENT: Cela se rapporte au même article du bill, mais à des alinéas différents. L'exposé des témoins concernait la partie B du sous-alinéa (ii) du premier paragraphe, alors que le sénateur McCutcheon a parlé de la partie A du même paragraphe.

Le sénateur CROLL: Puis-je proposer quelque chose? Notre prochaine réunion aura lieu mardi. Il nous serait grandement utile d'avoir les comptes rendus des délibérations d'aujourd'hui avant ce jour-là. Serait-ce possible, croyez-vous? Pourriez-vous faire une commande spéciale afin que nous puissions en avoir un exemplaire avant la prochaine réunion, pour être en mesure de le consulter et pour que le ministre puisse, lui-aussi, le consulter d'avance?

Le PRÉSIDENT: Oui, j'étais sur le point de proposer au Comité de faire publier le rapport de nos débats dans le hansard en un seul volume; mais je ne le ferai pas pour l'instant. Il s'agit d'avoir le rapport de notre discussion, d'ici à mardi prochain.

Le sénateur CROLL: Oui, c'est cela.

Le PRÉSIDENT: Toute la discussion si c'est possible.

Le sénateur CROLL: Je crois que c'est possible, étant donné que l'autre compte rendu est déjà arrivé depuis un certain temps. Ne croyez-vous pas?

Le PRÉSIDENT: Nous devons consulter les imprimeurs à ce sujet; nous le ferons et vous en reparlerons plus tard au cours de la journée. Cela vous va-t-il?

Le sénateur CROLL: Nous savons que nous pouvons nous en remettre à vous et que vous ferez de votre mieux. Il serait utile d'avoir ce texte en main lorsque nous en discuterons, autrement, on s'expose à des «J'ai dit ceci, j'ai dit cela»... Les renseignements apportés aujourd'hui ont été fort utiles.

Le sénateur WOODROW: Puis-je poser une question? La première question, ayant trait aux assurances collectives sur la vie, articles 1 et 2, a donné lieu à d'amples discussions. Beaucoup de renseignements ont été fournis quant à l'effet de ces articles sur un certain nombre de compagnies d'assurance. Est-ce qu'on ne pourrait pas inclure cette question à la liste que vous dressez à l'intention du ministre, afin qu'il soit prêt à en parler?

Le PRÉSIDENT: Je ne sais pas de quoi vous parlez.

Le sénateur WOODROW: Ne l'avez-vous pas entendu?

Le PRÉSIDENT: Mais non.

Le sénateur WOODROW: Le sénateur Campbell en a parlé; les sortes d'assurances assujetties à l'impôt et celles qui ne le sont pas.

Le PRÉSIDENT: Non, ce n'est pas ce que je veux dire. Je vous demande à quel sujet vous désirez être renseigné?

Le sénateur WOODROW: J'ai demandé des renseignements au sujet de l'effet de cet article.

Le PRÉSIDENT: Si vous nous donniez un exemple, je suis sûr que nous pourrions élucider la question.

Le sénateur WOODROW: C'est commettre une pétition de principe. Il me semble que c'est vous ou quelqu'un d'autre qui avez dit qu'il serait bon d'en parler au ministre. Je vous proposais simplement de l'inclure dans la liste.

Le sénateur HUGESSEN: Peut-on se procurer des exemplaires des mémoires soumis par les deux témoins qui ont comparu hier après-midi, en ce qui touche au sous-alinéa B de l'article 139A. Il traite des différentes catégories d'actions donnant le droit de vote.

M. IRWIN: J'en ai des exemplaires.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): M. Irwin peut-il nous aider au sujet de la plainte qu'on a formulée hier à propos d'un règlement? Comment justifiez-vous le règlement qui régit les dépréciations du coût en capital sur les automobiles?

Le sénateur McCUTCHEON: Ce n'est pas à M. Irwin à le justifier, heureusement.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons aborder ce problème ici car on n'a pas fait état de la question.

Le sénateur SMITH (*Kamloops*): J'en ai fait état.

Le PRÉSIDENT: Nous avons cédé notre droit à cet égard, il y a quelque temps, lorsque nous leur avons donné la permission de réglementer les allocations du coût en capital.

Nous ajournons à mardi matin, à 9 heures et demie.

Là-dessus, le Comité s'ajourne.



Première session de la vingt-sixième législature
1963

SÉNAT DU CANADA
DÉLIBÉRATIONS
DU
COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déféré le bill C-95, intitulé:
Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

Fascicule 2

SÉANCE DU MARDI 3 DÉCEMBRE 1963

TÉMOIN:

L'honorable **Walter Gordon, C.P.**, ministre des Finances.

RAPPORT DU COMITÉ

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Asetine	Gouin	Paterson
Baird	Hayden	Pearson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Horner	Pouliot
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Howard	Power
Bouffard	Hugessen	Reid
*Brooks	Irvine	Robertson (<i>Shelburne</i>)
Burchill	Isnor	Roebuck
Campbell	Kinley	Smith (<i>Kamloops</i>)
Choquette	Lambert	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Connolly (<i>Ottawa- Ouest</i>)	Leonard	Thorvaldson
Crerar	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Turgeon
Croll	McCutcheon	Vaillancourt
Davies	McKeen	Vien
Dessureault	McLean	Willis
Farris	Molson	Woodrow—46.
Gershaw	Monette	
	O'Leary (<i>Carleton</i>)	

(Quorum 9)

* Membre d'office.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du mardi 26 novembre 1963.

Suivant l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat sur la motion de l'honorable sénateur Hayden, appuyé par l'honorable sénateur Crerar, C.P., tendant à la deuxième lecture du bill C-95, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hayden propose, appuyé par l'honorable sénateur Crerar, que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le Greffier du Sénat,
J. F. MACNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MARDI 3 décembre 1963.

Conformément à l'ordre de renvoi du 26 novembre 1963, le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-95, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu», a étudié ledit bill et en fait rapport sans modification.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MARDI, 3 décembre 1963.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit à 9 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Baird, Beaubien (*Bedford*), Brooks, Burchill, Campbell, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Croll, Davies, Dessureault, Gershaw, Gouin, Horner, Irvine, Isnor, Kinley, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, Monette, O'Leary (*Carleton*), Paterson, Pearson, Pouliot, Power, Roebuck, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Willis et Woodrow.

Aussi présents: M. E. R. Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

L'examen du bill C-95, intitulé: «Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu», se poursuit.

L'honorable Walter Gordon, C.P., ministre des Finances, explique le bill.

L'article 15 du bill, mis aux voix, est approuvé par 18 voix contre 8.

L'article est déclaré adopté.

L'article 22 du bill, mis au voix, est approuvé par 17 voix contre 9.

L'article est déclaré approuvé.

Les articles 23 et 24 du bill sont déclarés approuvés sur division.

A 12 h. 15 de l'après-midi, le Comité s'ajourne.

A 2 heures de l'après-midi, le Comité reprend ses délibérations.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden, *président*; Baird, Beaubien (*Bedford*), Brooks, Campbell, Croll, Davies, Dessureault, Gershaw, Gouin, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, McLean, O'Leary, Paterson, Pouliot, Power, Robertson, Roebuck, Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Willis et Woodrow.

L'honorable Walter Gordon est de nouveau entendu au sujet du bill.

L'article 26 du bill, mis aux voix, est déclaré approuvé sur division.

L'article 28 du bill, mis aux voix, est déclaré approuvé sur division.

Il est décidé, sur division, de faire rapport du bill sans amendement.

A 2 h. 45 de l'après-midi, le Comité s'ajourne jusqu'à nouvelle convocation du président.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES D. MacDONALD.

LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mardi 3 décembre 1963.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le bill C-95, intitulé: Loi modifiant la Loi de l'Impôt sur le revenu, se réunit à 9 h. 30 du matin afin de poursuivre l'examen du bill, sous la présidence du sénateur Salter A. Hayden.

Le PRÉSIDENT: Silence, messieurs, s'il vous plaît. Il est maintenant 9 h. 30 et nous allons reprendre nos délibérations.

A la dernière réunion, nous avons réservé certains articles pour que le ministre nous fournisse certaines explications. Il est maintenant avec nous et je crois qu'il désire faire une déclaration préliminaire avant que nous en arrivions à chaque article. Monsieur Gordon.

L'honorable Walter Lockhart Gordon, ministre des Finances et Receveur général du Canada: Monsieur le président et sénateurs, je suis très heureux d'avoir l'occasion de comparaître devant ce comité du Sénat. Je suis très au courant de la réussite professionnelle et de la réputation d'un bon nombre des membres du Comité et de l'intérêt que, tous, vous portez à ce bill. Mes fonctionnaires ont pris bonne note et continuent à prendre bonne note des suggestions, critiques et commentaires des honorables membres du Comité et aussi de ceux qui ont été faits à la Chambre des communes et ailleurs. Nous allons étudier soigneusement toutes ces suggestions avant le prochain budget.

J'ai étudié le procès-verbal du Comité et j'ai noté les questions posées par les honorables sénateurs et je serai heureux de les commenter. Auparavant, monsieur le président, j'ai cru utile, si vous voulez bien, de faire quelques remarques préliminaires avant d'en venir aux détails.

Le PRÉSIDENT: Très bien.

M. GORDON: Le bill est long et, comme la loi de l'impôt sur le revenu, il est complexe. Je caresse l'espoir qu'un jour quelqu'un s'attaquera à la tâche de reprendre la loi de l'impôt sur le revenu pour la simplifier. Si l'on excepte quelques points plus ou moins usuels et certaines clarifications de la loi, telle qu'elle est, les amendements représentent trois catégories. Certaines propositions ont pour but de combler des lacunes ou,—comme certains honorables sénateurs l'ont dit,—d'étendre la loi à des domaines qui n'étaient pas visés auparavant. Je suis persuadé, monsieur le président, que vous vous exprimez d'une manière plus exacte, mais je pense qu'au fond nous parlons de la même chose.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai pas voulu admettre que les fonctionnaires du ministère ont été incompetents dans la rédaction de la loi.

M. GORDON: Je crois que cette remarque était à propos. Le deuxième groupe d'articles,—la deuxième catégorie,—vise les changements proposés aux impôts de retenue. La troisième catégorie concerne les stimulants fiscaux. Deux des propositions en vue de combler les lacunes,—pardonnez-moi si je n'emploie pas toujours votre terminologie,—ont fait l'objet de critiques parce

qu'elles rétablissent la discrétion du ministre. Je désire simplement dire que, pas plus que personne, je n'aime pas ce rétablissement de la discrétion du ministre; mais, comme je l'ai dit, il s'agit seulement d'une mesure provisoire. Nous étions placés devant un dilemme: ou attendre le rapport de la Commission royale sur la fiscalité ou cesser de recourir à certaines pratiques élémentaires ou radicales, en attendant une solution plus durable lorsque la Commission aura soumis son rapport et que nous aurons eu l'occasion de l'étudier.

Je pense qu'en 1947 ou 1948 nous avons tous été heureux de la refonte de la loi de l'impôt sur le revenu qui a plus ou moins éliminé la discrétion laissée au ministre.

Il y a une tâche considérable d'élimination dans certaines autres lois: la loi sur l'accise est certainement très entachée d'arbitraire ministériel. Et j'espère qu'un de ces jours on va en finir avec cela.

Aux fonctionnaires du ministère et à moi-même il nous a semblé qu'on pourrait laisser les choses aller ainsi pendant deux ou trois ans ou qu'on pourrait, en attendant le rapport de la Commission, prendre les mesures dont j'ai parlé. Avant d'en venir à une décision, j'ai eu un entretien avec M. Carter pour savoir si son rapport pourrait être prêt plus tôt qu'il n'avait pensé. Au début, dans le premier entretien, il caressait l'espoir de soumettre son rapport en mars ou avril 1965; mais, après vérification, cela pourrait retarder encore. Il a été assez bon de reconsidérer la chose avec ses collègues et ils ont remanié leurs plans et la limite est maintenant la fin de 1964. A un moment donné, ses collègues et lui ont examiné et discuté la possibilité de soumettre un rapport préliminaire ce qui aurait permis au gouvernement de donner suite à certaines recommandations de la Commission au moment de l'établissement du prochain budget. Mais le problème est que les sujets qu'ils touchent sont si étroitement liés qu'il est impossible de songer à un rapport succinct et nous devons attendre environ un an.

C'est la raison d'être de ce qui se fait présentement. Je me suis expliqué sur cela en d'autres occasions et je le répète: à mon avis, il s'agit de mesures provisoires et tout ce champ de la taxation doit être considéré à la lumière des recommandations de la Commission sur la fiscalité.

La seconde catégorie d'amendements concerne les impôts de retenue. Peut-être devrais-je mentionner qu'un des articles les plus importants sous ce rapport et qui n'a guère retenu l'attention est la disposition qui exempte totalement de l'impôt l'intérêt sur des obligations payable à certaines institutions qui ne sont pas sujettes à l'impôt dans les pays où elles sont émises. Je pense particulièrement aux fonds de pensions qui prennent rapidement de l'ampleur aux États-Unis. Cet amendement poursuit deux buts: premièrement, il permettra aux emprunteurs canadiens d'avoir accès à un marché qui se développe rapidement et croît en importance et, deuxièmement, il leur permettra de recourir à un marché où le taux d'intérêt se maintiendra à un niveau relativement bas.

Par le passé, ce marché n'était pas accessible aux Canadiens et, évidemment, durant les trois dernières années, dans le cas des autres marchés, la retenue de 15 p. 100 a augmenté le coût d'emprunt. Pour le moment cela est théorique parce qu'on peut difficilement, en toute hypothèse, emprunter aux États-Unis et il en sera ainsi tant qu'on n'aura pas, d'une manière ou d'une autre, éliminé cette taxe d'égalisation d'intérêt. En pratique, l'annonce de cette taxe a éliminé les emprunts canadiens sur le marché américain.

On peut faire de petits emprunts ici ou là mais il ne peut être question de gros emprunts. Et, à mon avis, n'eût été l'aubaine de la vente du blé à la Russie et de l'argent qu'elle a amené au Canada, nous aurions été dans de sérieuses difficultés.

Le gouvernement américain et, en particulier, le secrétaire Dillon se sont montrés très accommodants. Ce dernier a réagi immédiatement quand il s'est rendu compte de l'effet que produisait, en juillet, pour le Canada, la seule annonce de la taxe. Avec l'approbation du président, il a pu dans moins de deux jours déclarer qu'au moins pour les émissions à venir le Canada serait exempté de la loi.

Les honorables sénateurs savent, je suis sûr, que toutes les semaines nous avons fait pression pour obtenir que l'exemption du Canada soit absolue; nous avons fait valoir que depuis dix ans le Canada avait aidé les États-Unis à équilibrer ses paiements au lieu de les retirer des devises. Malheureusement, nous n'avons pas réussi à les persuader d'aller aussi loin.

Je comprends leur point de vue: ils ont aussi à considérer d'autres pays et ils sont convaincus qu'ils ont fait pour nous tout ce qu'ils pouvaient. Jusqu'à ce que le bill soit adopté par le Congrès,—et j'entends les deux Chambres du Congrès,—nous ne pourrons emprunter des États-Unis. Certains sont cependant d'opinion que le bill, une fois sorti de la Chambre des représentants, rendra la situation plus claire. Quant à savoir le moment où le bill sortira du Congrès, c'est matière à conjectures.

On nous a dit, à un moment, qu'il serait voté en septembre ou au début d'octobre. Je suis revenu de là-bas avec l'idée que ce serait à Noël, mais je pense que j'étais alors dans une disposition d'esprit trop optimiste: c'était en juillet. Je suis maintenant porté à croire que ce ne sera pas de sitôt.

Quand cette mesure législative sera adoptée, cette disposition particulière dont j'ai parlé nous permettra un plus large accès au marché américain et, évidemment, la disparition de l'impôt de retenue réduira d'autant les frais d'intérêt ou le coût total. On pourrait, je pense, dire la chose en d'autres mots: le gouvernement ne percevra pas la taxe, mais quelqu'un d'autre en aura le bénéfice.

Les changements proposés relativement à l'impôt de retenue sur les dividendes ont soulevé beaucoup de discussions et causé des inquiétudes. Depuis longtemps, au Canada, on souhaite une plus grande participation des Canadiens à l'industrie du pays mais, à cause des difficultés, rien n'a été fait.

Comme vous savez, dans d'autres pays, on a réglé ce problème, si l'on peut parler de problème. Pour moi, cela devient un problème lorsque le capital étranger possède les industries dans la mesure où cela existe au Canada et la proportion augmente régulièrement. Les chiffres nous sont bien connus: 60 p. 100 de l'industrie de transformation et davantage dans les autres secteurs de l'industrie. Cette proportion est plus élevée que partout ailleurs.

Dans d'autres pays, ce problème du contrôle de l'industrie par d'autres pays est résolu de diverses façons: soit par un contrôle officiel ou officieux du change, soit par d'autres mesures législatives.

Il ne nous est pas loisible de faire appel à ces moyens et, si nous voulons apporter quelque remède, c'est uniquement par des lois fiscales que nous pouvons le faire.

Le premier, je reconnais qu'il n'y a pas de solution facile. Le gouvernement croit que le changement dans l'impôt de retenue sera un pas dans la bonne voie.

On m'a fait remarquer, ces jours-ci, que ce premier pas était très timide. J'étais prêt à reconnaître que c'était un premier pas, mais j'ai ajouté, après l'expérience des derniers mois, que ce n'en était pas un timide.

Quoiqu'il en soit, je reste persuadé que c'est un pas dans la bonne voie. Je ne suis pas en mesure de le garantir et encore moins de donner des noms ou des détails, mais on m'assure qu'un bon nombre de compagnies songent à mettre des actions sur le marché dès que le bill aura reçu la sanction royale. Je tiens ce renseignement de sources différentes; je le crois donc fondé, sans pouvoir citer de sources.

D'après moi, certains changements seront nécessaires pour régler des situations particulières, comme celles dont ont parlé d'honorables sénateurs la semaine dernière. Naturellement on les a signalées au ministère des Finances.

Je ne voulais pas régler ces cas à la hâte. Tous ces cas portés à mon attention, y compris ceux qu'ont signalés les honorables sénateurs, nous les étudions soigneusement. Et si des changements s'imposent,—ce qui est très possible,— nous pourrions les incorporer au prochain budget qui ne tardera pas beaucoup.

Pour le moment, je ne voudrais pas que le ministère apporte des changements afin de régler ces situations particulières tant que nous n'aurons pas l'assurance que le remède ne sera pas pire que le mal.

Les membres du Comité ont une vaste expérience dans ce domaine. Mais, à moins d'être bien au fait d'une situation donnée, apporter un changement trop précipité ne serait peut-être pas la mesure la plus sage.

En ce moment, nous recueillons tous ces cas et nous cherchons à les régler tous, mais nous nous efforçons de les répartir par types plutôt que de les régler individuellement.

On a posé des questions à propos de nos accords avec les autres en matière d'impôts. J'en dirai un mot. Nous avons eu des discussions officieuses avec de hauts fonctionnaires américains à ce sujet; j'ai moi-même eu des entretiens préliminaires en septembre dernier. Nous avons d'abord étudié le problème en général puis mes fonctionnaires ont échangé leurs vues avec les fonctionnaires correspondants de Washington.

En septembre dernier, on m'a suggéré d'attendre que le bill soit voté par le Parlement, avant d'amorcer des discussions sérieuses. C'est là le point de vue de ceux avec lesquels je vais être appelé à négocier. Telle étant leur vue, une vue bien réfléchie, j'ai cru bon d'y acquiescer.

Je dois avouer que, bien innocemment, je croyais que le bill serait vite adopté; qu'en ce moment-ci déjà, nous aurions été à même d'entamer ces discussions.

Je désire vivement me mettre à l'œuvre avec les hauts fonctionnaires des divers pays dès que la loi sera adoptée.

Je puis assurer aux honorables sénateurs que je garde bien à l'esprit le problème soulevé la semaine dernière par le porte-parole de la Moore Corporation, ou peut-être devrais-je dire le problème éventuel. Naturellement je sais parfaitement que c'est là un sujet de préoccupation pour un bon nombre d'autres compagnies canadiennes qui ont des filiales aux États-Unis. Et j'en aurai bonne mémoire lorsque nous discuterons la chose avec les hauts fonctionnaires de Washington.

Monsieur le président, la dernière catégorie d'amendements est celle qui touche les divers stimulants fiscaux. J'ignore jusqu'à quel point vous désirez que je m'étende là-dessus.

Le PRÉSIDENT: Je crois que ce qui préoccupait le sénateur McCutcheon et d'autres sénateurs est ceci: quels espoirs aviez-vous qu'ils produiraient des résultats bienfaisants?

M. GORDON: J'ai de grands espoirs à ce sujet.

Le sénateur McCUTCHEON: Est-ce un espoir bien fondé ou un simple espoir?

M. GORDON: Je dirais que c'est un espoir très bien fondé: il repose sur les constatations faites pendant plusieurs années au Royaume-Uni et dans la plupart des pays européens. Ils se sont lancés dans des développements régionaux ou ont tenté de réveiller des régions qui avaient plutôt sommeillé. Leurs stimulants ont été de nature diverse. Comme vous savez, le gouvernement britannique est en train de se lancer dans une entreprise similaire. Dans plusieurs pays de l'Europe de l'Ouest l'expérience a très bien réussi. Nous n'avons pas fait cela au Canada ou du moins très peu même si le besoin d'une

telle politique est encore plus grand ici que dans l'Europe de l'Ouest. Je crois qu'il est juste de dire que tous nous connaissons les arguments économiques qui militent en faveur de la mobilité de la main-d'œuvre et que, théoriquement, les travailleurs vont où il y a du travail. Mais nous savons que ce n'est pas toujours le cas au Canada, qu'il y a des obstacles. Il est difficile pour des travailleurs du Québec d'émigrer dans d'autres provinces, ou pour ceux des autres provinces de se rendre au Québec. Et, si c'est nécessaire, je puis vous assurer que les habitants des régions de l'Atlantique n'envisagent pas de gaieté de cœur l'idée qu'ils devraient transporter leurs pénates ailleurs.

Le PRÉSIDENT: Cela ne fait pas de doute.

M. GORDON: Et ils disent: «Pourquoi le devrions-nous?»

Le sénateur THORVALDSON: Vous avez parlé des stimulants employés en Europe occidentale. S'agit-il de stimulants fiscaux?

M. GORDON: Ils ont toute une gamme de stimulants et vont plus loin que nous. Ils fournissent le capital et offrent des amortissements très rapide. J'ai quelque part une liste de ce qu'ils font. Le meilleur discours que j'ai entendu au cours de débats sur ce sujet est celui de Pauline Jewett. J'ignore si elle est une spécialiste en économie politique ou une économiste; en tout cas, elle est très compétente et a fait beaucoup de recherches sur la question. C'était un sujet sur lequel nous estimions sage d'avoir à la main une bonne documentation. Si vous n'avez pas lu ce discours, vous trouveriez intéressant de le faire.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le ministre, à ce sujet, je crois que dans certaines régions on alloue 150 p. 100 d'amortissement.

M. GORDON: Oui, en effet, et je suppose que c'est là un mode de contribution de capital.

Le sénateur McCUTCHEON: Le Royaume-Uni n'accorde pas ces avantages dans certaines régions, mais les accordent dans d'autres; on accorde même une prime. Vous pouvez accepter ou ne pas accepter ces termes. Nous avons là un gouvernement unitaire. Le gouvernement peut dire: «Vous ne pouvez pas établir une nouvelle industrie dans la région de Londres—et c'est une région très vaste—mais si vous voulez aller à Newcastle, nous en monterons une pour vous, à bon marché.» Je me demande si les divers types de stimulants de ce bill sont efficaces.

M. GORDON: En tout cas, on nous dit que des gens se déplacent vers ces régions. Je pense que cette mesure sera efficace. Je crois qu'elle sera une des mesures les plus efficaces qui ont été établies.

Le sénateur McCUTCHEON: J'ignore, monsieur le président, quel est votre programme, si vous avez l'intention d'étudier les articles qui ont été réservés, si je dois continuer en ce moment ou si vous désirez poursuivre cette discussion.

Le PRÉSIDENT: Non. Pendant que le ministre est ici et qu'il expose ce sujet, nous devrions le laisser finir et aborder n'importe quelle question pendant qu'il est ici.

Le sénateur McCUTCHEON: A mon avis, ce serait une manière plus méthodique de procéder s'il traitait chaque article.

Le PRÉSIDENT: Après avoir terminé l'exposé général, oui.

M. GORDON: J'ai pratiquement fini. Vous devez noter que les diverses propositions ont été faites il y a bientôt six mois; mais, je me hâte de le dire, les honorables sénateurs ne sont pas responsables de ce délai. J'espère néanmoins que vous serez d'accord avec moi pour souhaiter que cette mesure soit adoptée le plus tôt possible. J'ai dit que si des amendements étaient nécessaires pour l'amélioration de la loi—et l'on peut le penser quand il s'agit d'une loi qui constitue une innovation—on devrait les présenter au moment du prochain

budget. Et je tiens à redonner l'assurance à tous les membres du Comité que leurs suggestions, critiques et commentaires seront très soigneusement étudiés dans la préparation en cours du prochain budget.

Le PRÉSIDENT: Maintenant puis-je suggérer un certain ordre dans l'examen des articles qui ont été réservés. Il semble que la principale préoccupation ait porté sur l'impôt de retenue et la formule définissant dans quelle mesure une corporation est possédée par des Canadiens. Je suggère donc que nous étudions d'abord la formule servant à déterminer dans quelle mesure une corporation est possédée par des Canadiens, article 28, et qu'ensuite nous revenions à l'article 22, qui a trait à l'impôt de retenue et qui découle de l'autre. A ce compte là, à moins que le Comité ne juge autrement, attaquons-nous à l'article 28. Nous sommes prêts pour les questions.

Sénateur McCutcheon, vous vous êtes en quelque sorte réservé la priorité. Aimerez-vous poser quelques questions?

Le sénateur McCUTCHEON: J'ai soumis aux hauts fonctionnaires une question précise sur la définition de l'article 139A (1) a) (i) (ii) et (A). D'une part, les compagnies dont je parle ne sont pas atteintes par l'impôt de retenue, mais bien par la question de savoir si elles peuvent se prévaloir des stimulants spéciaux qui ne sont pas inclus dans le bill mais sont prévus par un règlement.

Le PRÉSIDENT: Vous entendez la dépréciation accélérée?

Le sénateur McCUTCHEON: La dépréciation accélérée. J'en ai causé avec une compagnie et je crois que d'autres compagnies sont dans la même position. Prenons un simple exemple. Une compagnie a des actions «A», «B», «C», 100,000 de chaque catégorie. Les détenteurs de ces actions ont un vote égal au cours des réunions des actionnaires pour toutes les matières, excepté l'élection des directeurs: les détenteurs de 100,000 des actions «A» élisent deux directeurs; ceux des 100,000 actions «B», deux directeurs; ceux des 100,000 actions «C», deux directeurs. Toutes ces actions appartiennent à des Canadiens. D'après ce que je lis de la définition aucune de ces actions n'est admise aux pleins droits de vote en toute circonstance. En d'autres mots, les détenteurs des actions «B» ne peuvent élire que deux directeurs, mais ils ne peuvent voter pour ou contre les directeurs élus par la catégorie «A». J'estime donc qu'il devrait y avoir un amendement si l'on veut que les stimulants soient avantageux et que le ministère nous présente quelque chose de tangible à cet égard. Autrement, bien que les dispositions sur l'impôt de retenue ne s'appliquent pas quand les actions sont toutes détenues par des Canadiens, les compagnies ne peuvent tirer parti de la double dépréciation prévue dans les nouveaux règlements pour les compagnies qui achètent du nouvel équipement ou d'autres choses, au cours des deux prochaines années ou quelle que soit la période déterminée. A mon avis, on ne devrait pas permettre un tel état de chose jusqu'au prochain budget.

M. GORDON: Bien, j'aimerais consulter nos conseillers juridiques sur ce point, afin de savoir si les mots du bill excluent ceux dont vous parlez. Si l'on s'en rapporte à votre exemple, on ne devrait certainement pas les exclure. Vous êtes un avocat ou vous l'étiez jadis, je ne le suis pas.

Le sénateur McCUTCHEON: Je suis un avocat réformé.

M. GORDON: Vous avez au moins cet avantage sur moi.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous dit «mal informé» ou «réformé»?

M. GORDON: Sur le point en question, il n'y a pas de doute que si les termes peuvent être interprétés en sorte qu'ils excluent les compagnies appartenant entièrement à des Canadiens parce qu'elles ont diverses catégories d'actions, alors je dirai que ce n'était pas là l'intention. Mais qu'ils les excluent ou non, cela ...

Le PRÉSIDENT: Puis-je ajouter une observation. Il me semble que les mots «admisses en toute circonstance aux pleins droits de vote» pourraient bientôt faire l'objet d'une décision ou d'un règlement portant que dans de telles circonstances les compagnies sont visées par la loi. Mais il peut y avoir d'autres cas. J'ai essayé de trouver un choix heureux de mots pour prévoir cette situation que vous envisagez ou d'autres possibles, mais je n'y arrive pas: je préférerais qu'on s'en tienne à une décision ou un règlement tant qu'on ne trouvera pas un libellé adéquat. C'est là un point de vue.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, monsieur le président, mais le ministre que nous avons avec nous n'est pas celui qui va rendre les décisions ou établir les règlements. Je n'aime pas qu'on laisse l'affaire en l'air ainsi. Elle est sans doute liée aux considérations soumises par la *Canadian Petrofina*, que le ministre a sans doute lues et ...

M. GORDON: A ce sujet, sénateur McCutcheon, je dois dire que c'est la première fois qu'on me parle du point que vous soulevez. On a parlé de bien d'autres sujets apparentés, mais pas exactement de celui-là.

Le sénateur McCUTCHEON: Alors, allons un peu plus avant à propos de l'avis du président selon lequel il est possible d'obtenir une décision. Le ministre, je n'en doute pas, a lu les présentations de la *Canadian Petrofina*; une autre compagnie, Miron, je crois, a touché le même point, c'est-à-dire le cas où toutes les actions de la compagnie admises aux pleins droits de vote n'étaient pas inscrites.

M. GORDON: Ceci est dans l'alinéa (B)?

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, mais il peut y avoir certaines autres actions admises en tout temps aux pleins droits de vote qui sont inscrites, mais dont personne ne détenait 75 p. 100 et c'est là le vice de l'affaire. C'est un vice et je n'admets pas qu'il en soit ainsi. Si c'est là le vice dont le ministre parle à propos de cet article, c'est-à-dire lorsque pas plus de 75 p. 100 de la mise de fond des actionnaires sont détenus par un seul étranger et qu'il y ait possibilité pour des Canadiens d'acheter à la Bourse une certaine catégorie d'actions admises aux pleins droits de vote et que s'ils les achetaient toutes, ils arriveraient à détenir 25 à 28 p. 100 ...

M. GORDON: Est-ce que les actions seraient sur un pied d'égalité avec les autres?

Le sénateur McCUTCHEON: C'est exact.

M. GORDON: Et du point de vue de la mise de fond?

Le sénateur McCUTCHEON: Mais les Canadiens ont la préférence. C'est ainsi qu'on vend les actions canadiennes. C'est ce qui arrive quand on effraye des détenteurs au point qu'ils vendent des actions sur le marché canadien. Pour engager des Canadiens à les acheter, on leur donne une préférence; pour le reste, ils sont sur un pied d'égalité pour le vote et les dividendes, sauf une légère préférence en ce qui concerne les dividendes. On pourrait avoir une disposition fourre-tout—je ne prétends pas pouvoir la rédiger, c'est pourquoi je dis que je suis un avocat réformé—qui réglerait l'affaire. Elle dirait que s'il peut être clairement établi que dans le cas des actions inscrites une proportion convenable de la mise de fond est accessible aux Canadiens qui veulent s'en rendre acquéreurs, ou, d'autre part, que dans le cas des actions non inscrites la proportion convenable de la mise de fonds est détenue par des Canadiens, la compagnie est une bonne compagnie.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, il me semble comme suite logique à ce que vous dites qu'à un moment donné on devrait ajouter un paragraphe à la formule. Il prévoirait le cas où au moins 25 p. 100 et peut-être 50 p. 100 des actions admises au droit de vote sont inscrites, et vous avez par ailleurs l'autre prescription en vertu de laquelle aucun étranger ne peut en détenir plus de 75 p. 100.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est juste et l'on devrait aussi inclure le cas des actions non inscrites pour lesquelles on pourrait établir les mêmes règles.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi j'ai dit «au moins 25 p. 100 et peut-être 50 p. 100 des actions sont inscrites», mais il peut y avoir une variété infinie de ces cas. De nouveau, j'envisage la question à brève échéance, compte tenu de ce que le ministre a dit. C'est là uniquement une opinion personnelle; mais, si, par exemple, comme dans le cas de la *Canadian Petrofina*, pas plus de 75 p. 100 des actions sont détenues par un non-résidant . . .

Le sénateur McCUTCHEON: Un seul non-résidant.

Le PRÉSIDENT: Oui, je crois qu'on en revient pour une courte période à (A), à supposer que si pas plus de 75 p. 100 des actions sont détenues par un seul non-résidant, les autres 25 p. 100 sont détenues par un ou des résidents.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est la situation présentement envisagée en (B).

Le PRÉSIDENT: Mais, à ce compte-là, vous pouvez revenir à (A) à brève échéance et une décision réglerait le cas, si l'on s'entendait. Une trop rapide rédaction m'inquiéterait, quand on songe à ce que doit être le libellé.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne crois pas que cet amendement présente trop de difficultés. Pour faire suite à votre suggestion, il peut se présenter l'alternative suivante: les cas (A) ou (B) peuvent s'offrir, puis le cas (C); dans ce dernier il appartiendrait à la compagnie d'établir qu'il n'y a pas plus de 75 p. 100 des actions donnant droit de vote qui sont détenues par un non-résidant ou un non-résidant et des partenaires. En effet, selon (B), monsieur le président, si j'interprète bien cette disposition, il peut arriver—et j'aimerais que le ministre dise s'il pense ainsi—que 75 p. 100 des actions soient détenues par une société mère étrangère, 24 p. 100 par d'autres particuliers étrangers, les actions étant inscrites à la Bourse, des étrangers qui ne sont pas des partenaires de la société mère étrangère, soit des portefeuillistes ordinaires, et 1 p. 100 détenues au Canada; 25 p. 100 des directeurs résident au Canada. Une telle compagnie a droit au bas taux de l'impôt de retenue. Je ne prétends donner là qu'une vue personnelle sur la mesure dans laquelle une corporation est possédée par des Canadiens.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions sur ce point?

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): J'ai écouté cette discussion et je suis frappé par ce que vous dites au sujet de la possibilité de rendre des décisions. Je crois que dans le cas d'articles aussi compliqués on doit toujours s'attendre qu'il soit nécessaire d'obtenir des décisions. Assurément la discussion au Comité, aujourd'hui et ces jours derniers, sur les mots employés dans ces deux alinéas—«en toute circonstance»—devrait amener le ministre à partager le point de vue du sénateur McCutcheon. Cela se produirait en toute circonstance. Maintenant . . .

Le PRÉSIDENT: J'ai dit «à brève échéance».

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Oui. Le sénateur McCutcheon a dit: «Ce n'est pas le ministre qui publie la décision.» C'est vrai, mais ceux d'entre nous qui ne sont pas des avocats exerçants savent ce qui arrive quand nous allons à la Division de l'impôt pour obtenir une décision. Très souvent, la plupart du temps, la décision n'émane pas seulement de la Division de l'impôt. Le ministère des Finances intervient aussi. Je pense qu'à brève échéance une expérience en matière de décisions serait très utile, notamment à la lumière de cette discussion-ci.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions là-dessus?

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, d'après ce qu'a dit le ministre—et je suppose que lui et ses aides ont scruté le problème assez à fond—il n'a

même pas examiné, semble-t-il, l'exemple apporté par le sénateur McCutcheon. J'en déduis qu'il s'agit d'un genre d'affaires plus exceptionnel qu'ordinaire.

Dans ce cas on doit se rappeler qu'une loi ne peut envisager tous les cas concevables. Pour le moment, il peut se présenter une exception et l'on doit s'en accommoder, pendant trois ou quatre mois, jusqu'à ce que le ministère se soit familiarisé avec cette situation.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne tiens pas à être mis dans une telle situation. Je ne veux pas non plus de chicane avec le ministre, que je tiens en haute estime et avec lequel je suis ami depuis longtemps, mais le ministère des Finances est au courant de ce cas, comme il résulte du témoignage que M. Irwin a rendu la semaine dernière.

M. IRWIN: Monsieur le président, quand j'ai dit que le ministère avait ce genre de cas dans ses dossiers, j'ai dû mal comprendre le sénateur McCutcheon. Nous avons certainement des cas où il y a diverses catégories d'actions, mais tous ceux que je me rappelle avaient trait à des compagnies qui cherchaient à être admissibles aux termes de l'alinéa (B), où l'on parle de l'inscription des actions à la Bourse.

M. GORDON: Pour confirmer ce qu'a dit M. Irwin, je n'avais pas entendu parler du cas traité par le sénateur McCutcheon.

Le sénateur CAMPBELL: Monsieur le président, je désirerais commenter ce qu'a dit le sénateur Connolly, d'Ottawa-Ouest. Si l'on examine avec soin les mots de cet article, il est tout à fait impossible pour le ministère des Finances ou tout autre ministère de rendre une décision efficace qui ne serait pas contrainte aux mots mêmes du texte.

Dans le passé, nous avons toujours essayé d'établir un article dont les mots mêmes s'appliqueraient précisément à la situation. On pourrait même y prévoir le droit pour le ministre d'édicter des règlements qui envisagent un cas comme celui-ci. Je ne crois pas qu'il soit tellement difficile de préparer un paragraphe qui viserait particulièrement la situation.

Le sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Je ne dis pas qu'il est facile d'obtenir ces décisions. En fait, c'est parfois très difficile de les obtenir.

Le sénateur KINLEY: Monsieur le président, je suis un profane.

Le PRÉSIDENT: Mais c'est très bien. Il nous en faut, car autrement il n'y aurait pas d'avocats.

Le sénateur KINLEY: Je n'arrive pas à m'imaginer une compagnie solidement établie dans laquelle les détenteurs de 25 p. 100 des actions, n'aient pas un droit de vote absolu en toutes circonstances. J'aime au contraire une compagnie dont les directeurs ont un plein droit de vote en toutes circonstances.

Le PRÉSIDENT: Il ne s'agit pas du vote des directeurs, mais de celui des actionnaires.

Le sénateur KINLEY: Oui, des actionnaires. C'est la même chose. Il s'agit de 25 p. 100 des actionnaires. Puis il y a les autres 75 p. 100 et la majorité de la compagnie est contrôlée par eux; s'il n'en est pas ainsi, c'est qu'il y a alors des circonstances spéciales. Je ne sais pas ce qui se passe ici, mais comme profane, j'aimerais le savoir car le maquis des lois des compagnies est un mystère. Il y a sans doute un but à cela, mais j'aimerais savoir s'il est louable.

Le PRÉSIDENT: Je ne comprends pas bien, mais voulez-vous dire le pourquoi de la mention de 25 p. 100 dans ce bill?

Le sénateur KINLEY: Un autre a deux directeurs. Je n'y comprends rien. Vous divisez les directeurs, vous divisez la famille au départ.

Le PRÉSIDENT: Le cas qu'a exposé le sénateur McCutcheon est réel et il y en a d'autres. Il arrive que les diverses catégories d'actionnaires désirent élire un nombre déterminé de directeurs. Vous verrez que cela n'est pas du nouveau;

c'est une méthode bien connue pour engager certaines gens à placer leur argent dans une compagnie. Ils sont prêts à investir de l'argent mais seulement à condition d'exercer un certain contrôle sur une partie du conseil d'administration au moyen de ce droit d'élire un certain nombre des directeurs.

Le sénateur KINLEY: Bien qu'en minorité, ils veulent s'assurer un contrôle, c'est cela que je n'aime pas.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, puis-je faire une remarque sur cette discussion? Je ne suis pas aussi préoccupé que mon collègue, le sénateur McCutcheon, au sujet du détail de cet article. Nous avons entendu, l'autre jour, le mémoire de la société Pétrofina et nous avons reconnu qu'elle avait raison. Mais après tout ce qui a été dit et fait, même si cette mesure est adoptée, il ne restera que quelques mois avant une autre session. Supposons que cet article, en égard à son mémoire, soit indésirable. Le Parlement n'a simplement qu'à modifier l'article pour remédier à l'injustice signalée? Il m'apparaît, par ailleurs, que toute notre discussion au Sénat, au stade de la deuxième lecture, ces jours-ci sur ce bill a porté sur le principe dont s'inspirent ces cinq articles 22, 23, 24, 25 et 28. Ainsi que vous le savez, beaucoup de sénateurs des deux côtés de la Chambre se sont fortement opposés au principe adopté, au sujet de l'impôt de retenue par rapport au degré de propriété.

Le PRÉSIDENT: Vous voulez dire celui de se servir de l'impôt de retenue comme d'une arme pour amener des Canadiens à devenir propriétaires de ces compagnies. C'est là votre question de principe?

Le sénateur THORVALDSON: C'est ce que je veux dire. C'est le sens des propos entendus à divers moments au Sénat et, comme j'ai dit, des deux côtés de la Chambre. Pour la première fois, nous sommes en train d'établir un traitement d'exception basé sur le degré de propriété des corporations, c'est-à-dire selon la proportion dans laquelle la compagnie est canadienne. En conséquence, j'estime qu'avant d'étudier ces articles en détail, nous devons demander au Comité s'il approuve ou rejette le principe général dont ils s'inspirent.

Le PRÉSIDENT: J'ai pensé que nous allions examiner ces articles qui sont l'application de ce principe. Après les avoir étudiés et avoir posé des questions afin de savoir s'ils vont assez loin, vous auriez pu approuver ou rejeter le principe. Puis vous auriez pu voter pour ou contre les articles.

Le sénateur THORVALDSON: Je ne tiens pas à ce que le Comité gaspille toute la journée sur cet aspect du bill que je ne considère pas comme important. Nous savons, en effet, quelle est l'idée générale du bill et, s'il s'y trouve des défauts de détail, nous pourrions les corriger plus tard.

Le PRÉSIDENT: Dans la loi de l'impôt sur le revenu, il y a à l'article 117 une disposition qui confère le pouvoir de faire des règlements sur l'article dont nous parlons.

Le sénateur ROEBUCK: Mais vous ne pouvez pas édicter des règlements qui vont à l'encontre de la loi. Il s'agit ici des mots «en toute circonstance».

Ma pensée rejoint tout à fait celle du sénateur Campbell. Il faut régler ce problème dès maintenant, au lieu d'accorder au ministère les pouvoirs très vagues de remédier à ce que nous approuvons maintenant, pour ainsi dire, à notre corps défendant.

Le sénateur McCUTCHEON: L'article 117 est assez limité et a trait aux règlements; il détermine la sorte de règlements et n'admet pas qu'on en fasse qui soient contraires à la loi.

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas sûr qu'un règlement sur le cas cité serait un règlement contraire à cet article. Je n'en suis pas encore sûr.

Le sénateur CAMPBELL: Monsieur le président, le ministre et ses hauts fonctionnaires ont entendu le cas débattu et en sont bien au courant. Selon l'expérience du Comité en ces matières, particulièrement les bills d'impôts, s'il y a

une erreur ou une légère omission, les fonctionnaires du ministère préparent un texte pour être glissé dans le bill proposé, et voté avec lui. Pour moi, il s'agit ici d'une affaire bien simple, qui aurait été incluse dans le bill si ses rédacteurs y avaient pensé. Il est vrai que nous discutons maintenant d'un cas plutôt compliqué et il est facile de comprendre qu'il a été omis par inadvertance; mais quelle difficulté y aurait-il pour les fonctionnaires du ministère à venir cet après-midi nous proposer un texte qui s'appliquerait à ce cas?

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas sûr que cela soit aussi simple que vous le dites.

Le sénateur CAMPBELL: Alors je pense que vous et moi nous pourrions le préparer, bien que je ne sois pas un rédacteur professionnel.

Le sénateur LAMBERT: Puis-je demander si le ministre pourrait déterminer exactement le délai jusqu'au prochain budget?

M. GORDON: Cela me compromettrait, mais normalement le budget serait présenté en mars ou avril.

Le sénateur LAMBERT: Je pensais moi-même que ce ne serait possible en moins de six mois.

M. GORDON: C'est exact.

Le sénateur LAMBERT: En somme, selon ce que le ministre a dit, il s'agirait ici de dispositions provisoires en attendant la présentation d'un nouveau budget qui ne viendra pas avant six mois au moins.

M. GORDON: Quelque chose comme cela.

Le sénateur LAMBERT: A-t-il considéré l'éventualité de nouvelles difficultés surgissant entre-temps: des conditions impondérables qui crèvent les yeux en ce moment pour certains pays?

M. GORDON: Vous voulez dire en relation avec les conventions sur les impôts?

Le sénateur LAMBERT: Oui, je pense à certains changements survenus aux États-Unis au cours des dix derniers jours.

M. GORDON: Bien, autant que nous sachions, il se peut que nous ayons affaire à de nouveaux fonctionnaires. Je suis tout à fait d'accord. Ce sont là des choses qui échappent à notre maîtrise. J'ai l'intention, dès que le bill sera adopté, de reprendre les choses là où elles étaient en septembre et de rouvrir les négociations avec les fonctionnaires compétents à Washington. Si ce ne sont pas les mêmes, ce sera avec leurs successeurs, quels qu'ils soient.

Le sénateur POULIOT: Monsieur le président, je voudrais demander à M. Gordon si le gouvernement serait en faveur d'une refonte complète de la loi de l'impôt sur le revenu par un comité non partisan du Sénat, afin de la rendre plus claire et plus compréhensible pour tous les contribuables. Il y faudrait deux sessions ou deux ans; mais le résultat serait excellent. Si nous avons l'approbation du gouvernement pour cela, je suis assuré que le Sénat pourrait s'acquitter de la besogne, tout comme par le passé il en a assumé de difficiles.

M. GORDON: Monsieur le président, je suis intéressé par ce que dit le sénateur Pouliot. Mais, sauf respect, je crois que nous devrions attendre le rapport de la Commission royale sur la fiscalité; si ce rapport recommande des changements très substantiels à la loi,—ou même s'il recommande que la loi soit simplifiée ou clarifiée,—alors quelqu'un devrait s'atteler à cette tâche. Comme vous le dites, le Sénat a accompli des tâches difficiles dans le passé. Je dois évidemment avoir égard aux susceptibilités des diverses parties du Parlement et vous ne vous attendez pas que je fasse plus que vous dire que je suis intéressé.

Le sénateur POULIOT: C'était simplement une suggestion.

Le sénateur CROLL: Revenont au paragraphe 117 et aux règlements. Il me semble qu'on ne pourrait l'élargir à cause du paragraphe j) qui dit:

117. 1. Le gouverneur en conseil peut établir des règlements...

j) visant, en général, la réalisation des objets et l'exécution des dispositions de la présente loi.

Les objets sont là et, en faisant les règlements, on les a indiqués et pour le moment on pourrait faire des règlements.

Le PRÉSIDENT: Je n'ai cité cet article qu'à l'appui de ce que j'ai dit.

Le sénateur McCUTCHEON: Le ministre voudrait-il nous faire part de son opinion à l'égard de la requête très raisonnable des sénateurs Campbell et Roebuck?

M. GORDON: Je crois que cette requête est très raisonnable. Comme j'ai dit déjà, je ne tiens pas trop à rédiger hâtivement des changements avant d'avoir le loisir de peser toutes les représentations, loisir que je n'ai pas encore eu. Il y en a un grand nombre. Je préférerais faire ces changements jusque dans le détail si nous trouvons que vos craintes sont fondées et que ces mots excluraient les compagnies possédées par des Canadiens. S'il en est ainsi,—et c'est là une nouvelle suggestion,—elle n'a jamais été présentée auparavant; en tout cas, ce n'en est pas une que les fonctionnaires du ministère ont faite. Je veux m'en assurer; Je ne dis pas cela avec l'intention de blesser, mais des amendements faits à la hâte pour régler certains problèmes m'ont toujours inquiété. Ma courte expérience m'a révélé que si ces amendements ne sont pas étudiés par ceux-là même qui ont rédigé l'ensemble de la loi, nous nous exposons à des difficultés. J'aimerais bien en discuter avec les fonctionnaires du ministère de la Justice qui a rédigé la loi, pour savoir si un changement s'impose de toute évidence; cela ne peut pas compliquer les choses et pourrait, au contraire, éviter la difficulté qui, d'après vous, existe en ce moment. Je voudrais aussi leur demander s'ils estiment que l'article 117 a une portée assez vaste pour parer aux difficultés que vous entrevoyez dans l'intervalle.

Le sénateur McCUTCHEON: Je suis satisfait de cela. Le ministre voudra bien nous faire rapport à ce sujet et nous communiquer les amendements.

Le sénateur GÉLINAS: Monsieur le président, s'il n'y a pas d'amendements au bill, qu'en sera-t-il du projet de nouveau financement comme celui de la *Canadian Petrofina* et autres compagnies? Je crois qu'il y en a huit ou neuf au Canada qui peuvent proposer ce genre de financement.

M. GORDON: Puisque vous commencez avec le mot «si», je crois que nous devrions régler ce point en premier lieu. Selon ce que sera l'opinion du ministère de la Justice, ces compagnies seraient parfaitement à couvert en recourant à ce règlement ou du moins pourraient-elles adapter leur financement à ce règlement.

Le sénateur GÉLINAS: Obtiendraient-elles alors une décision?

M. GORDON: Je ne vois pas pourquoi pas.

Le sénateur THORVALDSON: A ce point de vue, je n'ai pas l'intention de m'étendre davantage sur la discrétion du ministre. Mais si l'on tient compte de ce que le ministre a dit et à titre de mesure provisoire, on pourrait ajouter une disposition qui donnerait au ministre l'autorité de faire des règlements sur les points obscurs, comme l'a suggéré l'autre jour le mémoire de la *Petrofina*. Je tiens à dire que je suis de l'avis du ministre: il n'est pas sage au Comité de tenter d'amender en détail une loi fiscale.

Le PRÉSIDENT: Pouvons-nous maintenant examiner les articles 22 et 23? Ils sont vraiment l'application de la formule de la taxe de retenue et je crois que les effets de ces articles nous sont bien connus. A-t-on des questions à poser au ministre?

Le sénateur CAMPBELL: Monsieur le président, l'autre jour, j'ai soulevé la question de savoir s'il n'y avait pas une lacune dans la loi en ce qui concerne certaines compagnies. Je pense que c'est à M. Irwin que j'adressais cette question. Les compagnies dont je parle sont celles dont l'année se termine après le 1^{er} janvier 1967 et qui, au cours de l'année d'imposition suivante deviendraient admissibles au point de vue de leur caractère canadien. Est-ce que les dividendes versés entre le 1^{er} janvier et, disons, mai, alors que la première année financière commencerait après le 1^{er} janvier 1967 auraient droit à la déduction accordée par la loi?

M. GORDON: M. Irwin m'a mentionné ce point, sénateur Campbell. Il y avait deux manières d'aborder cette question. Nous avons pensé que si nous donnions à toutes les compagnies, quelle que soit la fin de leur année, trois ans et demi à partir de juin 1963 pour devenir admissibles, cela serait juste pour tous. C'est pour cela que nous avons fixé l'échéance du 1^{er} janvier 1967 plutôt que la fin de l'année des compagnies comprise dans l'année d'imposition 1957, où qu'elle tombe. Si nous avons choisi le deuxième mode, certaines compagnies auraient eu quatre ans ou quatre ans et demi pour rajuster leurs affaires, d'autres seulement trois ans et demi.

Le sénateur CAMPBELL: C'est afin qu'elles aient le temps de se conformer à la loi en faisant tous les changements internes nécessaires et en déterminant la date afin de s'adapter au régime de la loi.

M. GORDON: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Avant d'en venir au principe général de cet article, monsieur le président, j'ai soulevé à notre dernière réunion une question sur la possibilité d'une double taxation selon le nouvel article 139A (1) a) (ii) (B). Il s'agit du cas d'une compagnie mère américaine qui a une filiale canadienne, laquelle à son tour, a une autre filiale canadienne. Si j'interprète bien l'article et si la société subalterne déclare un dividende dépassant le dividende permis aux termes de cet article, la taxe de 5 p. 100 s'appliquera à l'excédent. Maintenant, si la compagnie B, qui est seulement une simple société de gestion pour les filiales, à son tour passe un dividende qui excède le dividende autorisé par le paragraphe, il s'ajoutera une autre taxe de 5 p. 100 et, naturellement, il y aura la taxe de retenue. Je le répète, je ne vois pas comment on peut régler ce cas au moyen d'une décision.

M. GORDON: Je ne vois pas non plus.

Le sénateur McCUTCHEON: La loi est claire et il me semble qu'il conviendrait de la modifier en prescrivant que, quelles qu'en soient les dispositions, il n'y a pas de taxe si les dividendes passent d'une compagnie qui réside au Canada à une autre compagnie de même genre. Le défaut apparaît lorsque les dividendes sortent du pays.

Le PRÉSIDENT: Sénateur McCutcheon, la loi de l'impôt sur le revenu prévoit déjà que les dividendes passant d'une compagnie canadienne à une autre ne sont pas taxés, c'est-à-dire que le répondant n'acquitte pas d'impôt. C'est une taxe imposée à la compagnie qui paie.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne crois pas que le ministre ait eu l'occasion de considérer le cas, n'est-ce pas?

M. GORDON: Je l'ai considéré. J'ai étudié le texte dactylographié et j'ai discuté avec mes fonctionnaires le cas que vous mentionnez et à la vérité c'en est un bien spécifique. J'aurais des raisons de le laisser comme il est. Il a pour but de détourner les compagnies de transférer d'avance de larges dividendes. C'est la raison d'être de la taxe de 5 p. 100, en prévision de l'augmentation de la taxe de retenue à 20 p. 100 en 1965. Il y a aussi ce point que, si un remboursement était permis, il serait payé à la compagnie canadienne non à l'actionnaire étranger. Je me demande si, en fait, cela a de l'importance.

Le PRÉSIDENT: Je me rappelle, monsieur le Ministre, une explication donnée l'autre jour par M. Irwin. Il devait faire en sorte que cette taxe de 5 p. 100, qui est une pénalité, apparaisse comme telle et non simplement comme une taxe de retenue; autrement ce serait aggraver les problèmes avec les autres pays. C'est un point qui m'intéresse au point de vue de la loi, à savoir s'il a nécessairement ou non le caractère que j'ai décrit. Évidemment on peut éviter cette pénalité en maintenant les dividendes comme ils étaient, en ne les augmentant pas; de la sorte, il n'y aurait aucune pénalité.

M. GORDON: Nous parlons d'une courte période.

Le sénateur McCUTCHEON: Qu'appellez-vous une courte période?

Le PRÉSIDENT: Six mois.

M. GORDON: Non, jusqu'au 1^{er} janvier 1965. La taxe ne s'applique que durant cette période.

Le PRÉSIDENT: Oui, nous avons parlé d'une année.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, puis-je poursuivre sur d'autres points que j'ai mentionnés l'autre jour.

Je me reporte à l'article 23 (1): des honoraires ou frais de gestion ou d'administration. C'est un amendement à l'article 106 de la loi. Si je comprends bien, il prévoit une taxe retenue de 15 p. 100 sur les honoraires ou frais de gestion ou d'administration; puis, évidemment, page 23, il y a une exemption pour certains services dispensés dans l'administration ordinaire, y inclus les services pour des honoraires, et lorsque le non-résidant et le payeur traitent à distance. Monsieur le président, lors de la dernière réunion, vous avez attiré mon attention sur ce point, je n'ai pas remarqué qu'il y avait un «et». Il doit donc y avoir les deux, c'est-à-dire une valeur pour les services rendus et une transaction à distance. Or cela va sûrement à l'encontre de la pratique courante dans les affaires. Une compagnie mère et sa filiale n'agissent pas à distance. La compagnie-mère fournit les connaissances techniques, les services de gestion et d'autres services sur une base parfaitement appropriée, et les honoraires demandés sont appropriés aux services rendus. Maintenant, nous allons déterminer si cela est vraiment légitime ou non; nous allons imposer cette taxe de retenue.

Le PRÉSIDENT: N'omettez pas le b) ou le (1c), page 22. Il y a là un «ou». Vous pouvez toujours éviter la restriction imposée dans les dispositions précédentes, en ayant un compte déterminé pour des services déterminés.

M. GORDON: Monsieur le président, tout ce que je puis dire sur la question principale est ceci: selon des informations du ministère du Revenu national, l'expérience a révélé, à la suite de l'augmentation de la taxe de retenue, en décembre 1960, que les frais d'administration sont montés, dans une proportion très substantielle. On a signalé qu'au lieu de sortir l'argent sous la forme de dividendes et de payer la taxe de retenue de 15 p. 100, on payait sous la forme d'honoraires d'administration, échappant ainsi à l'impôt. En admettant qu'il est tout à fait légitime de compenser pour des services bien déterminés, on n'avait pas l'intention que des compagnies, au lieu de verser des dividendes, pouvaient verser des honoraires d'administration et n'acquitter aucun impôt à cet égard.

Le sénateur McCUTCHEON: Je le reconnais bien volontiers, mais cela n'est-il pas déjà prévu dans la convention relative à l'impôt entre le Canada et les États-Unis, article 4? N'y a-t-il pas un risque que vous fassiez les deux choses ici?

M. GORDON: Selon l'article 4, les vérificateurs de l'impôt ont l'autorité nécessaire pour rectifier les comptes de la compagnie, si les paiements ont été faits d'une manière impropre, si la compagnie mère étrangère les a trop obérés, ou si elle a vendu des marchandises à un prix trop bas ou ainsi de suite.

Si vous considérez ces honoraires de gestion comme je vous l'ai dit, comme un remplacement des dividendes, les vérificateurs de l'impôt pourraient alors, selon l'article 4, trouver que ce n'est pas une défalcation légitime des profits.

Le sénateur McCUTCHEON: Et les imposer?

M. GORDON: Oui. Mais, quand il s'agit du versement effectif de la filiale à la compagnie mère, le versement est fait, qu'il soit ou non admis en déduction pour les fins de l'impôt sur le revenu au Canada. Si les versements remplacent le paiement d'un dividende, ils doivent être assujettis au même impôt que les dividendes.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous avez répondu à ma question. En d'autres termes, vous vous proposez de vous servir de cet article et de l'article 4 de la convention.

M. GORDON: Oui dans tous les cas où l'on tente de chercher une échappatoire.

Le PRÉSIDENT: L'article 4 en fait un revenu imposable. L'article dont nous parlons vous permet d'appliquer l'impôt de retenue dans les mêmes circonstances.

Le sénateur McCUTCHEON: Venons-en à l'article 23, l'article suivant, dont le ministre a dit qu'il n'avait pas fait l'objet de nombreux commentaires. Il exempte de l'impôt de retenue certaines catégories de personnes qui ne sont pas taxées dans leur propre pays. C'est à la page 20, paragraphe 23, deuxième amendement.

Je suis tout à fait sympathique à cette mesure et c'est la seule raison pour laquelle j'avais demandé qu'on la réserve. Je conclus que la raison d'être de ces articles est qu'il y a dans notre pays un degré inacceptable de gestion étrangère dans certaines industries et autres entreprises.

Je suppose,—et le ministre peut différer d'avis avec moi en tout temps,—que, de son propre aveu, notre pays ne peut se passer à jamais de capitaux étrangers dans un avenir prévisible.

M. GORDON: Vous interprétez ma pensée très exactement.

Le sénateur McCUTCHEON: Merci. Je me demande pourquoi vous n'êtes pas allé plus loin dans cet article et cet amendement, et pourquoi vous n'avez pas exempté les dividendes de l'impôt de retenue.

Nous avons là des réserves de fonds, vastes et précieuses, auxquelles nous avons ces grands amas d'argent au bénéfice desquels les Canadiens ont accès. Il s'agit de capitalistes et je ne connais pas de fonds de pension, de fonds mutuel qui intervient dans l'administration de quelque façon que ce soit. Ils s'amènent, vous parlent et si ce que vous faites ne leur plaît pas, ils vendent le lendemain matin.

Ce sont des bailleurs de fonds idéaux pour les valeurs canadiennes, sauf si nous croyons pouvoir nous enfermer dans une muraille, empêcher les étrangers de détenir ici des valeurs. Tous savent que nous ne pouvons pas faire cela.

Je me demande quelle est la pensée du ministre là-dessus. C'est vraiment, à mes yeux, le bailleur de fonds idéal.

M. GORDON: C'est précisément là la question. On pourrait le faire. C'est une suggestion qui n'a pas été envisagée lors de la préparation du dernier budget.

Le sénateur McCUTCHEON: Pas envisagée?

M. GORDON: Oui, personne ne l'a proposée. Je suggère qu'on l'envisage avant le prochain budget. Cependant je ne voudrais pas que vous l'interprétiez comme si...

Le sénateur McCUTCHEON: Personne n'insinue que vous êtes en train de vous compromettre.

M. GORDON: ... je l'approuvais; j'ai besoin d'y bien réfléchir. C'est une proposition de modification dans le budget et l'on doit y regarder à deux fois, comme pour toutes les propositions qui commencent à nous parvenir.

Je ne veux pas faire d'à-côtés, mais cette demande de suggestions a été ...

Le PRÉSIDENT: Prise au sérieux?

M. GORDON: J'allais dire «avantageuse». Elle a en tout cas provoqué une foule de suggestions.

Le sénateur McCUTCHEON: Au sujet des stimulants sur lesquels nous revenons, le ministre a attiré l'attention sur les diverses méthodes employées dans divers pays. On emploie aussi, ailleurs, diverses méthodes pour régler l'afflux des capitaux étrangers et la mesure dans laquelle les étrangers peuvent devenir propriétaires des biens existants. On peut avoir à s'adresser au Conseil du Trésor, à la Commission de contrôle du change étranger et à d'autres organismes.

Ce qui m'inquiète, c'est qu'il s'agit d'une emprise directe et on n'en connaît les règles que lorsqu'on y est.

Pendant des années nous avons invité les étrangers à placer des capitaux ici. Par exemple, M. Lockwood a parlé dans son témoignage d'une compagnie établie ici depuis 50 ou 60 ans. Et voilà que nous changeons brusquement les règles, contre quelqu'un qui est au milieu de nous. Cela me paraît une objection sérieuse à cet article.

Je me demande si le ministre est optimiste au point de penser que ce degré de propriété canadienne va résulter de ces dispositions ou s'il ne va pas y avoir une réaction fâcheuse.

Je signale à M. Lockwood que la compagnie canadienne va peut-être cesser de payer des dividendes lorsqu'on imposera une taxe de 20 p. 100. Il s'agit d'une compagnie d'importance mondiale et ses activités canadiennes sont très réduites, c'est le cas de la plupart des filiales d'origine étrangère; elles sont très petites en regard de la compagnie mère. Elle pourrait produire des fonds utilisables,—je n'aime pas cette expression, mais elle est d'usage courant,—pour «acheter davantage au Canada,» ou elle pourrait d'autre part offrir ces fonds à des compagnies de l'Afrique du Sud, du Nigeria, de l'Australie ou de la Nouvelle-Zélande ou pourrait directement placer des capitaux dans ces pays.

Je ne vois pas qu'on puisse exiger que la filiale canadienne d'une importante compagnie internationale mette ses actions à la disposition des Canadiens, si cela ne lui plaît pas.

Quand je pense aux risques que nous courons,—risque dont a parlé M. Tory au sujet de la *Moore Corporation*, une compagnie entre bien d'autres de même caractère, risques de représailles avec très peu de certitude d'autre part que nous puissions obtenir ce que nous cherchons, sommes-nous vraiment justifiés de faire tout cela?

Monsieur le président, c'est ce que je veux demander au ministre.

M. GORDON: Pour ce qui est de votre première remarque, sénateur McCutcheon, il faut dire au départ qu'aucune assurance n'a jamais été donnée que les impôts resteraient les mêmes.

Beaucoup de ces compagnies se sont établies ici lorsque nous n'avions pas ces impôts.

Quant à la taxe de retenue, rappelons-nous qu'il n'y a encore très longtemps, la taxe était de 5 p. 100 puis qu'elle a été portée à 15 p. 100.

Au début, il y avait une taxe de 5 p. 100 et de 15 p. 100, selon le degré de propriété; on l'a alors portée à 15 p. 100 pour tous. Maintenant, on propose de changer à 20 p. 100 et 10 p. 100, selon le degré de propriété.

L'argument selon lequel nous faisons quelque chose d'absolument nouveau, quelque chose de partial, d'injuste conséquemment et de déplaisant, ne tient pas debout quand on se reporte au passé.

Lorsque vous dites qu'une compagnie comme la *Lever Brothers Canada* n'est pas contrainte de payer des dividendes à raison de 20 p. 100, vous avez, évidemment, parfaitement raison. On n'entend pas par ce projet de loi que les gens soient forcés de payer une telle partie de leurs gains et devenir ainsi sujets à l'impôt de 20 p. 100.

Le sénateur McCUTCHEON: En d'autres mots, vous ne cherchez pas les revenus?

M. GORDON: Non. Si la *Lever Brothers* ou toute autre compagnie semblable veut faire ce que vous dites, on ne peut les en empêcher. Comme vous savez, pendant plusieurs années, différents chefs de gouvernement ont incité les gens avec des capitaux dans ce pays à suivre certaines modalités, mais cela n'a pas donné grand-chose. On a prêté une oreille attentive aux discours mais ils n'ont pas été suivis d'un encouragement, d'une mesure ni d'une loi; on ne les a donc pas pris aussi au sérieux qu'on aurait pu.

Le sénateur McCUTCHEON: Il se peut, évidemment, que le portefeuilleiste canadien ne veuille pas la même chose que la compagnie mère. Je me rappelle le cas d'une très grande compagnie qui a offert 5 p. 100 de ses actions sur le marché canadien, il y a quelques années, pour donner suite à ces exhortations qui ont été faites non par le gouvernement précédent, mais celui qui l'a précédé.

M. GORDON: Oui, je ne prétends pas . . .

Le sénateur McCUTCHEON: Je sais que vous ne le prétendez pas. C'était il y a dix ans. Elle a vendu 5 p. 100 des actions ordinaires de la filiale sur le marché canadien, puis elle a décidé de ne pas payer de dividendes. Pour ménager les susceptibilités des Canadiens, elle a établi deux catégories d'actions. Elle a versé un dividende privilégié sur les actions ordinaires vendues au public canadien. Elle a pris cinq ans avant de mettre graduellement ses propres actions sur la même base en ce qui concerne les dividendes. Je cite ce cas comme un exemple de difficultés. Je pense que la réponse du ministre à ma question . . .

M. GORDON: Je ne crois pas que les Canadiens soient plus susceptibles que les citoyens d'un autre pays. Vous avez dit cela deux fois et j'ai cru bon de le relever.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui. Puis-je poser une autre question? Vous avez parlé de discussions préliminaires avec les fonctionnaires américains au sujet des négociations. Vous savez qu'il existe une divergence d'opinion. On se demande, lorsque le bill deviendra loi, advenant qu'il le devienne, si la taxe de retenue de 30 p. 100 s'appliquera immédiatement aux États-Unis ou seulement dans treize mois à partir de maintenant, ce qui n'est pas une très longue période. Avec quelle rapidité pensez-vous pouvoir renégocier un traité avec les États-Unis, un traité qui va éviter cette lourde peine au groupe particulier de ces compagnies qui représentent un bienfait pour le Canada. Vous n'ignorez pas que, selon ce qu'a dit M. Tory, l'une d'entre elles au moins sera obligée de réorganiser ses affaires et de quitter le pays, si cette taxe de 30 p. 100 est mise en vigueur.

M. GORDON: J'ai lu cette déclaration et je me suis demandé quel en serait l'effet définitif pour les actionnaires, dont 65 p. 100 a-t-il dit, je crois, sont des Canadiens qui perdraient immédiatement le dégrèvement de 20 p. 100.

Le sénateur McCUTCHEON: Je pense que les choses pourraient s'arranger sans recourir à cela.

Le PRÉSIDENT: Naturellement, la déclaration de M. Tory m'a paru une alternative: la compagnie devrait ou bien réorganiser ses affaires ou bien quitter le pays.

Le sénateur McCUTCHEON: Il se peut que vous ayez raison.

M. GORDON: Oui. Vous m'avez demandé combien de temps il faudrait pour renégocier ce traité, mais je ne puis évidemment répondre. Le sénateur Lambert vient justement de signaler que le gouvernement peut changer. Tout ce que j'ai dit plus tôt, c'est que j'ai eu en septembre des discussions préliminaires et, à ce moment-là, j'espérais pouvoir les rouvrir très tôt après. Je ne crois pas qu'il soit dans l'intérêt de qui que ce soit de révéler jusqu'où j'ai été dans les négociations.

Le sénateur McCUTCHEON: Supposons, si vous le voulez, qu'en moins de six mois, vous obteniez une convention satisfaisante, sans savoir ce que vous considérez comme satisfaisant . . .

Le PRÉSIDENT: Et vous n'en avez aucun indice.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est exact, je n'en ai aucun indice. Ce qui m'inquiète c'est ce que ce traité soit envoyé au Sénat et qu'il attende un an ou deux comme ç'a été le cas pour d'autres traités relatifs aux impôts. Entretemps ces compagnies vont être placées dans une situation désagréable, ne sachant pas quand l'épée de Damoclès va tomber sur elles ou même si elle va tomber.

M. GORDON: C'est juste. Je sympathise avec elles et avec leur administration. Il est parfaitement évident que vous ne pouvez pas négocier au sujet d'une nouvelle loi de ce genre qui suppose des négociations avec d'autres pays, lesquels ne sont pas disposés,—et cela se comprend parfaitement,—à ouvrir les négociations tant que la loi n'est pas adoptée. Cela provoque de l'anxiété chez une foule de gens, mais je suppose que c'est inévitable quand on prend une importante mesure comme celle-là.

Le sénateur KINLEY: Je désire seulement demander quel revenu découlera de cette loi dans une année.

M. GORDON: Sénateur, cette mesure n'a pas été prise principalement afin d'obtenir des revenus. Il y aura une baisse dans les revenus du fait de la réduction à 10 p. 100 dans le cas des compagnies qui sont touchées. Il y aura, d'autre part, une augmentation de revenus de la part de celles qui paient les 20 p. 100; mais, évidemment, tout dépendra du nombre de compagnies dans chaque catégorie et du montant qu'elles paieront en dividendes.

Le sénateur KINLEY: En 1956, le montant s'est établi à 437 millions de dollars et en 1961 à 536 millions. Ces compagnies viennent au Canada et y dépensent de l'argent. Quand elles commencent à faire des bénéfices, cet argent sort du pays.

M. GORDON: Je crois, sénateur, que j'ai ici les chiffres pour 1962, mais non pour les années précédentes. L'an dernier, les dividendes versés se sont élevés à 570 millions de dollars, dont 125 millions ont été replacés ici.

Le sénateur KINLEY: Était-ce là la balance défavorable entre le Canada et les États-Unis?

M. GORDON: Je crois que ces chiffres sont globaux.

Le sénateur KINLEY: Alors, il faut ajouter le déficit budgétaire qui se monte probablement à 700 millions de dollars. Les États-Unis pourraient user de représailles. Il me semble que c'est le Canada qui est la victime non les États-Unis.

Le sénateur McCUTCHEON: Voulez-vous dire que nous pourrions user de représailles?

Le sénateur KINLEY: Je n'aime pas les représailles, mais j'aime bien les bonnes affaires.

Le sénateur CAMPBELL: Pour faire suite à une question du sénateur McCutcheon, nous nous rappelons qu'en 1961 il y a eu un changement dans la taxe de retenue, qui a été portée à 15 p. 100. Dès que cette loi a été adoptée,

les États-Unis ont porté leur taxe de retenue à 15 p. 100, si je comprends bien. Ce qui inquiète la plupart des compagnies canadiennes dont les filiales sont entièrement possédées par des étrangers, c'est surtout de savoir si ces filiales vont garder ce caractère à l'étranger et il y va de l'intérêt de ces compagnies de garder ce statut, notamment aux États-Unis. Alors, n'est-il pas vraisemblable que, dès l'adoption de la loi et la mise en vigueur de la taxe de 20 p. 100, immédiatement ou plus tard, le taux va monter à 20 p. 100, avant la négociation du nouveau traité.

Le PRÉSIDENT: 30 p. 100.

Le sénateur CAMPBELL: J'allais demander s'il était possible que le traité soit considéré comme dénoncé et que le taux monte à 30 p. 100. Je crois que c'est là ce qui inquiète la plupart des compagnies canadiennes faisant affaire à l'étranger. Elles sont d'opinion qu'il ne devrait pas y avoir d'impôt de retenue. Le sentiment général est que selon ces conventions entre les deux pays, les compagnies canadiennes devraient tenter de pénétrer sur le marché américain dans une large mesure. Et le seul moyen d'y pénétrer est par les filiales. L'expérience de nos relations avec les États-Unis est si difficile que nous sommes très limités à ce point de vue.

Cependant les compagnies canadiennes ne rencontrent pas d'obstacles si elles pénètrent aux États-Unis par le moyen de filiales qu'elles possèdent entièrement. Et nous avons fait des progrès stupéfiants ces dernières années de cette manière; un bon nombre de ces compagnies qui montent leurs affaires dans ce pays ne paient pas encore d'impôt sur le revenu ou n'y sont pas encore touchées par l'impôt de retenue. Elles le seront dans l'avenir. N'est-il pas à prévoir que si nous maintenons cette politique, il y aura, au moment de la négociation du traité, une taxe minimum de 20 p. 100 et même peut-être 30 p. 100?

M. GORDON: Nous nous le demandons. Et je ne puis vous éclairer à ce sujet, sauf en répétant que j'ai amorcé des entretiens préliminaires en septembre. Mais avant la reprise de ces pourparlers, il serait insensé de ma part de prétendre prédire ce qui va arriver dans un autre pays.

Le sénateur CAMPBELL: Mais ne serait-il pas logique de penser, à la lumière des traités précédents, que tout serait sur une base de réciprocité? Que nous serions soumis aux mêmes taux de taxe de retenue que ceux que nous appliquons au Canada?

M. GORDON: Je ne crois pas que ce serait faciliter les négociations que d'émettre une opinion là-dessus.

Le sénateur CAMPBELL: Vous avez probablement raison et je n'insisterai pas.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, à ce sujet, il y a eu des suggestions de la part de gens bien informés et très intéressés, par exemple, la *Free Press* de Winnipeg. Ces messieurs se sont demandé s'il ne serait pas sage de retarder l'adoption de cette loi, disons, jusqu'au printemps, jusqu'au nouveau budget. Alors, comme l'a dit le sénateur Campbell, le ministre aurait quatre, cinq ou six autres mois pour pousser les négociations plus avant. Il pourrait ainsi chercher la solution de ces très graves problèmes qui ont été soulevés?

M. GORDON: J'ai déjà dit que lorsque j'ai cherché à aborder le sujet, on a déclaré que nous ferions plus de progrès lorsque nous aurions adopté la loi. Nous pourrions alors en discuter.

Le sénateur McCUTCHEON: N'est-ce pas un peu inquiétant?

M. GORDON: Ce ne l'était pas dans le contexte de nos conversations; plusieurs fois nous y avons mentionné le fait que les taux n'augmenteront pas avant le 1^{er} janvier 1965. Mais je ne voudrais contredire personne ici, car aucun des interlocuteurs,—moi-même et le fonctionnaire auquel je m'adressais,

—n'étions des hommes de loi. Il s'agissait d'un entretien pratique ne liant aucun des deux.

Le sénateur BAIRD: Les avocats ne sont pas pratiques?

M. GORDON: Ce n'est pas du tout ce que j'ai voulu dire.

Le sénateur THORVALDSON: Peut-être le ministre ne voudra-t-il ou ne pourra-t-il pas répondre, mais je me demande si l'adoption de cette loi va entraîner la dénonciation des traités conclus avec les autres pays?

M. GORDON: Bien, dans de tels cas, l'avis doit être donné avant la fin de juin d'une année. Les taux ont été augmentés à 15 p. 100 en décembre 1960, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: La loi a été adoptée, en fait, au cours de la première partie de 1961.

M. GORDON: Aucune mesure n'a été prise à propos des conventions sur les impôts avant juin 1961. De même rien avant juin 1962. En juin 1963, je n'ai pas pensé que c'était le moment d'entamer les négociations et, conséquemment, aucun avis n'a été donné en juin 1963.

Le sénateur CROLL: Avis par qui?

Le PRÉSIDENT: Le Canada.

M. GORDON: Normalement, en juin 1961, si le Canada avait changé l'impôt de retenue il aurait averti les autres pays avec lesquels il avait des conventions sur les impôts; il aurait averti ces pays qu'il voulait les renégocier, les dénoncer ou il aurait donné tout autre avis du genre. Il y a toute une variété de ces conventions et elles ne se ressemblent pas. Mais le Canada n'a pas fait cela. Puis, en juin 1962, aucune mesure n'a été prise. Il en a été de même l'an dernier.

Nous devons nous rappeler qu'en juin 1962 nous venions d'avoir une élection. La situation financière et celle du change périclitaient, ce n'était pas le moment d'agir. En juin dernier, le budget venait juste d'être présenté et c'était clair,—au moins pour moi,—qu'un certain ordre devait être observé dans ces négociations. Comme cet ordre s'imposait de toute évidence, j'ai pensé que ce n'était pas le moment de donner un avis à tous les autres pays. Je vais esquiver votre question pour ce qui est de juin 1964 et, si vous me le permettez, je maintiendrai cette attitude, car je ne suis pas disposé à entrer dans les détails là-dessus.

Le sénateur McCUTCHEON: Le ministre est-il d'accord qu'il y a une différence entre la convention fiscale conclue avec les États-Unis et les autres conventions?

M. GORDON: Oui, certainement.

Le sénateur McCUTCHEON: En ce qui regarde la convention fiscale avec les États-Unis, il peut unilatéralement dénoncer cet article concernant l'impôt de retenue?

Le PRÉSIDENT: L'une ou l'autre partie peut le faire.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais si l'une ou l'autre partie dénonce les autres conventions fiscales et donne l'avis de six mois,—je ne crois pas qu'elles soient toutes fixées à juin,—avis qui est exigé, toute la convention tombe et bien d'autres points que l'impôt de retenue s'en ressentent. Nous pourrions alors nous trouver dans une situation très déplaisante.

Le PRÉSIDENT: Il serait bien préférable de renégocier la question particulière plutôt que de dénoncer tout le traité.

Le sénateur CROLL: C'est ce qu'il a toujours fait, a-t-il dit.

Le PRÉSIDENT: Non, il s'agit d'autres pays que les États-Unis.

Le sénateur CROLL: Mais nous faisons affaires surtout avec les États-Unis et c'est ce que le ministre dit qu'il a fait.

Le sénateur McCUTCHEON: Le sénateur Thorvaldson a soulevé la question des autres pays.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? A propos de l'article 28, où il est question du degré de propriété canadienne, c'est celui dont le ministre a dit qu'il consulterait le ministère de la Justice. Je ne m'attends pas que nous puissions avoir la réponse ce matin, mais nous le pourrions à 2 heures cet après-midi. Je suggère donc que nous nous occupions des autres articles réservés l'autre jour et que nous réservions l'article 28 jusqu'à 2 heures, pour voir si nous pouvons avoir la réponse.

Le sénateur CROLL: Monsieur le président, quels articles avez-vous marqués comme réservés?

M. GORDON: Désirez-vous que je reste?

Le PRÉSIDENT: Nous en serions très heureux.

L'article 15, qui a été réservé parce qu'il est lié à toute question de l'impôt de retenue.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est seulement la conséquence d'une autre modification.

Le PRÉSIDENT: Cet article touche simplement le taux pour les sociétés de placements possédées par des non-résidents après 1964, taux qui augmente de 15 à 20 p. 100. Êtes-vous prêts à discuter cela maintenant?

Le sénateur CROLL: J'en propose l'approbation.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne crois pas qu'il soit à propos de l'approuver. Nous n'allons sûrement pas adopter ces dispositions, morceau par morceau, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je suggère qu'on discute les articles réservés, excepté le 28, sur lequel une question a été posée et au sujet duquel le ministre doit nous fournir une réponse.

Le sénateur CROLL: Répondons à l'objection du sénateur McCutcheon; je crois que c'est possible. Je vais proposer l'adoption du bill, en réservant le point que le ministre a reporté à 2 heures cet après-midi.

Le sénateur McCUTCHEON: Nous devons avoir une discussion sur l'article 16, qui a été réservé. Allons-nous l'avoir maintenant?

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous aviez discuté des stimulants fiscaux à l'occasion de l'examen de l'article 16; vous et le ministre avez eu à ce sujet toute une discussion.

Le sénateur McCUTCHEON: J'ai arrêté d'en parler parce je voulais lui poser d'autres questions.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez maintenant continuer avec l'article 16.

Le sénateur McCUTCHEON: Le point qui m'intéresse, M. Gordon, ce sont les réserves mentionnées aux pages 14 et 15 du bill. La résolution énoncée sur la page blanche, en face de la page 13, ne mentionne pas de restriction importante quant au droit d'un contribuable à déménager dans une région prescrite ou déterminée et à obtenir les avantages fiscaux prévus dans la résolution. Quand nous arrivons au paragraphe 3, en haut de la page 15, nous trouvons que les biens—je paraphrase—utilisés dans l'entreprise dans une région prescrite doivent représenter 95 p. 100 des biens utilisés partout par le contribuable dans cette entreprise. J'en conclus,—mais j'aimerais avoir votre opinion là-dessus,—qu'aucune grosse compagnie résidant au Canada ne peut tirer parti de cet article.

Le PRÉSIDENT: Excepté...?

Le sénateur McCUTCHEON: Excepté en faisant constituer une filiale en corporation.

Le PRÉSIDENT: C'est juste.

M. GORDON: Je crois que c'est ainsi qu'elle agirait.

Le sénateur McCUTCHEON: Pourquoi avez-vous fait cela?

M. GORDON: Elle peut le faire si elle peut distinguer nettement l'entreprise qui s'y exercera; mais je crois que, si vous parlez d'une compagnie canadienne, le moyen pratique est d'établir une filiale.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais pourquoi?

M. GORDON: Parce que le but est d'avoir de nouvelle machinerie, de nouveaux biens, de nouveaux édifices, non pas uniquement le déménagement des biens d'un endroit à l'autre.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous avez réglé cela dans l'article suivant. Je veux savoir pourquoi je dois avoir dans la région désignée 95 p. 100 de tous mes biens utilisés dans l'entreprise. Vous avez réglé le cas de la nouvelle machinerie dans l'article du paragraphe suivant et nous y arriverons.

M. GORDON: Je me fais donner des renseignements avant de répondre à votre question. Je ne vois pas très bien comment on pourrait faire cela sans une nouvelle incorporation. Cela me paraît être la manière logique de procéder. C'est ce qui se fait. Si vous pouvez me dire comment les compagnies pourraient le faire sans une incorporation distincte, cela serait bien.

Le sénateur McCUTCHEON: A titre d'exemple, vous pourriez persuader la Molson de construire une brasserie dans cette partie de la Nouvelle-Écosse qui est une région désignée. Devrait-elle se constituer en corporation là-bas et courir tous les risques? Il me semble qu'alors vous réduisez le stimulant à rien.

M. GORDON: Je dois diverger d'opinion entièrement avec vous sur ce point. Ce n'est pas censé être une pierre d'achoppement pour les gens dont vous parlez.

Les Molsons,—je remarque que le sénateur de ce nom n'est pas ici,—ont des corporations distinctes dans chaque province. Cela ne les a pas handicapés dans la province d'Ontario. Je ne me rappelle plus quelle proportion d'affaires ils ont en Ontario, mais vous le savez peut-être. Je comprends que s'ils avaient l'intention de déménager dans une autre province...mais peut-être devrions-nous nous en rapporter au sénateur lui-même, je ne puis parler en son nom.

Le sénateur McCUTCHEON: En somme, ce que vous me dites, c'est que n'importe quelle compagnie importante peut se prévaloir des avantages de cet article en établissant une filiale...

M. GORDON: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: ...même si elle n'estime pas de bonne politique de le faire.

M. GORDON: Ce peut être une bonne politique ou non, elle peut le désirer ou non.

Le sénateur McCUTCHEON: Le résultat est que vous ne pouvez pas défalquer la dépréciation spéciale des profits de cette partie de l'entreprise. C'est pourquoi je disais que vous réduisez le stimulant à rien.

M. GORDON: Oui, c'est juste.

Le sénateur McCUTCHEON: Est-ce dans ce but que vous l'avez fait?

M. GORDON: Je me réserve là-dessus et il y a plusieurs motifs. Nous voulions nous assurer qu'il y aurait dans ces régions de nouvelles entreprises comme celles qui sont décrites ici; des entreprises qui fourniraient en quelque sorte un appui économique à ces régions. Nous ne cherchions pas uniquement à rendre les choses un peu plus faciles. Nous ne voulions pas faire de concession spéciale à une compagnie existante à moins qu'elle ne se conforme à certaines exigences. Alors en exécutant certaines choses, si les concessions sont attractantes,—et je crois qu'elles le sont...

Le sénateur McCUTCHEON: Vous avez éprouvé de la difficulté lorsque de grosses compagnies étaient déjà dans une région désignée.

Vous avez rencontré des problèmes là où vous avez trouvé de grosses compagnies déjà établies dans une région désignée, n'est-ce pas?

M. GORDON: Vous vous y opposez comme vous l'avez déjà fait, à ce principe. Naturellement, il y a des difficultés. Si elles nous embarrassent trop, c'est facile; ne faisons rien.

Comme je l'ai dit déjà, c'est une manière de stimulant qui s'est révélée très efficace dans d'autre pays. Au Canada, nous devrions y recourir davantage et non pas moins.

Le sénateur McCUTCHEON: Je n'insisterai pas sur ce point.

M. GORDON: Chacun a droit à son opinion sur le sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous avons adopté la pratique d'examiner les bills article par article et je préférerais m'en tenir à cela. Le seul article qui est réservé afin d'obtenir de plus amples renseignements est l'article 28.

L'article 15 est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Il est approuvé. L'article 16, qui traite des stimulants, est-il approuvé?

Le sénateur McCUTCHEON: Un instant, s'il vous plaît.

Le PRÉSIDENT: Le paragraphe 16 va de la page 13 à la page 16.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, si nous devons traiter ces sujets maintenant, je crois que le sénateur Thorvaldson et moi-même avons un amendement à proposer qui atteint plusieurs articles. Mais je ne crois pas que nous puissions aborder ces sujets maintenant. Je suppose que nous allons nous réunir pour en discuter, après que nous en aurons fini avec le ministre et ses hauts fonctionnaires. Je n'ai pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: C'est parfait et c'est la procédure que nous avons souvent suivie. Nous sommes prêts à examiner les articles. Il a été proposé que nous attendions à 2 heures pour l'article 28, si, monsieur le ministre, vous êtes alors prêt, après avoir conféré avec vos hauts fonctionnaires.

M. GORDON: Oui.

Le sénateur CAMPBELL: Je prévois ce qui va arriver probablement en ce qui concerne les principes généraux dont s'inspire la mesure à l'étude. A mon avis, le ministre devrait éclaircir un ou deux points. Il établit ce que je considère comme une nouvelle façon d'envisager la loi de l'impôt, en exigeant que certaines compagnies du Canada acquièrent un certain degré de propriété canadienne, de façon à ne pas être en butte à une imposition partielle. Est-ce que la fin poursuivie est d'obtenir de nouveaux revenus afin d'équilibrer nos paiements?

M. GORDON: Je dois reconnaître que c'est un des buts, autrement ma position deviendrait difficile.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous avez cependant dit que ce n'était pas là le but.

M. GORDON: Le seul.

Le sénateur McCUTCHEON: Le principal but.

M. GORDON: Nous aurons ainsi un équilibre. Cela va amener des revenus évidemment et procurer des stimulants.

Le sénateur CAMPBELL: Est-ce là le but principal ou veut-on essayer de contraindre les compagnies étrangères...

M. GORDON: Sénateur, j'ai vraiment besoin d'un conseil pour m'aider à répondre. Je dirais que c'était là l'un des buts principaux.

Le sénateur CAMPBELL: Cela nous aiderait à établir s'il est opportun d'adopter une telle loi. Le seul autre but que j'entrevois est de forcer les compagnies étrangères à se défaire d'une partie de leurs valeurs canadiennes.

M. GORDON: Je ne sais ce qu'il en est de ce terme «forcer». Je devrais différer d'opinion avec vous là-dessus.

Le sénateur CAMPBELL: Disons, créer une atmosphère telle qu'elles auront intérêt à le faire.

M. GORDON: C'est juste, c'est un terme qui me va. Je ne crois pas je puisse ajouter quoi que ce soit d'utile sur ce sujet. C'est évidemment la partie essentielle de cette loi fiscale et c'est ainsi que je l'interprète.

Le sénateur McCUTCHEON: Pendant que le ministre est là, il y a un ou deux articles que nous avons approuvés et sur lesquels j'ai sollicité l'occasion de poser certaines questions, bien que nous les ayons approuvés.

Je voudrais seulement connaître son idée. Je vais faire des observations sur un seul article.

A l'article 19, où il établit que les compagnies qui ont un pipe-line pour le transport du pétrole ou du gaz naturel doivent être autorisées à déduire, dans le calcul des dépenses de forage et d'exploration...

M. GORDON: J'ai pris note de vos commentaires là-dessus.

Le sénateur McCUTCHEON: Aimerez-vous commenter mes observations?

M. GORDON: A mon avis, vous n'avez pas démontré que l'article devrait avoir une portée aussi vaste qu'aux États-Unis.

Le sénateur McCUTCHEON: Ne serait-il pas utile de le faire?

M. GORDON: C'est une question d'opinion. Je viens juste de noter la chose, comme une des questions à étudier avant le prochain budget.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est satisfaisant pour moi.

Le sénateur CROLL: Vous avez un contradicteur, car moi je ne l'admets pas.

M. GORDON: Vous n'allez pas vous opposer à ce que je l'inscrive?

Le sénateur CROLL: Pas du tout, mais écarter-la.

Le sénateur GÉLINAS: Monsieur le président, je comprends facilement que les compagnies importantes pourraient mettre ces actions à la disposition des Canadiens qui ont ces 25 p. 100. Mais qu'en est-il des petites corporations? Si elles veulent s'en prévaloir, elles vont en souffrir grandement, soit dans leurs contrats privés, soit dans les émissions publiques. Je crois que c'est leur imposer une peine.

M. GORDON: Si elles ne s'en prévalent pas, elles ne paient pas de dividendes.

Le sénateur GÉLINAS: Elles peuvent payer des dividendes, mais elles n'attirent pas les actionnaires canadiens.

M. GORDON: Naturellement, sénateur, ces articles doivent s'appliquer à tout le monde et il peut y avoir des compagnies auxquelles je pense, des compagnies ne gagnant pas beaucoup d'argent, qui ne sont pas stabilisées. Ces compagnies du reste ne me causent pas trop de soucis car, de toute façon, elles ne sont pas en mesure de verser des dividendes.

Le sénateur GÉLINAS: Je suis d'accord, certaines d'entre elles ne sont pas en mesure de payer des dividendes, mais elles ne peuvent trouver de marché.

M. GORDON: Peut-être cela permettra-t-il à des hommes de votre profession un moyen de le leur en trouver un.

Le sénateur GÉLINAS: C'est ce que je cherche à faire.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur le ministre.

M. GORDON: Merci, monsieur le président et messieurs, je serai de retour à 2 heures.

(L'honorable M. Gordon se retire.)

Le PRÉSIDENT: Maintenant, messieurs, nous avons passé à l'article 15 et il a été approuvé. Le Comité désire-t-il se reprendre là-dessus?

Des VOIX: Non.

Le sénateur McCUTCHEON: Je m'excuse, monsieur le président, mais l'affaire a été un peu trop rapidement pour moi...

Le PRÉSIDENT: Je n'aurais pas pensé que cela fût possible pour vous, sénateur McCutcheon.

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, en fait, c'est le cas. Je ne croyais pas qu'on aurait discuté des détails avant que le ministre et ses hauts fonctionnaires se retirent. Je voudrais proposer, appuyé par le sénateur Thorvaldson, que les articles 15, 22, 23, 24, et 28 soient biffés et qu'on corrige les numéros en conséquence.

Le PRÉSIDENT: Mais nous ne discutons pas l'article 28 en ce moment.

Le sénateur McCUTCHEON: J'entends l'ensemble de l'article 28 et les articles 15, 23 et 24.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, je ne puis, à moins d'être désapprouvé par le Comité, accepter un amendement qui est uniquement négatif. Si l'article est soumis au Comité, vous pouvez arriver au même résultat en votant contre. Si vous désirez que je vous cite des autorités sur ce point, je puis le faire.

Le sénateur McCUTCHEON: J'accepte votre décision.

Le PRÉSIDENT: C'est pourquoi j'ai voulu mettre aux voix les articles séparément. Si un article ne vous plaît point, vous pouvez voter contre.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela me va. Pouvons-nous revenir à l'article 15?

Le PRÉSIDENT: Accepte-t-on l'article 15?

Des VOIX: Accepté.

Le sénateur McCUTCHEON: Non.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui sont en faveur veuillent bien lever la main.

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Oui, 18.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont contre?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Non, 8.

Le PRÉSIDENT: L'article est approuvé.

Accepte-t-on l'article 16?

Des VOIX: Accepté.

Le PRÉSIDENT: Accepte-t-on l'article 22?

Des VOIX: Accepté.

Le sénateur McCUTCHEON: Non.

Le PRÉSIDENT: Que ceux qui sont en faveur veuillent bien lever la main.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, puis-je parler sur la proposition?

Le PRÉSIDENT: Oui.

Le sénateur THORVALDSON: Je veux seulement faire quelques observations, monsieur le président, car cet article et les suivants, c'est-à-dire les articles 23, 24 et 28 sont vraiment ceux qui ont trait à l'impôt de retenue.

Ainsi que les membres du Comité le savent, nous avons eu une discussion à fond au Sénat, la semaine dernière, sur le principe énoncé dans ces articles. Beaucoup de sénateurs ont exprimé leurs vues sur ce principe, des deux côtés de la Chambre, et presque tous ceux qui l'ont fait, étaient opposés aux mesures

préconisées par ce bill. Et comme l'on sait fort bien, il y a eu, à travers le Canada, beaucoup de controverse sur ces articles, sur le principe de distinction injuste qu'il implique.

Par exemple, il y a deux ou trois mois, ce problème a été discuté à fond par le comité canado-américain; dans un long rapport ce comité,—qui, comme vous le savez est constitué de Canadiens vraiment représentatifs de tous les partis politiques et de tous les genres d'affaires, de même que d'Américains,—ce comité, dis-je, a sévèrement condamné la proposition originelle du budget. On sait parfaitement qu'en matière de commerce, ces dernières années, en vérité, durant les dernières décennies, particulièrement pour le commerce entre le Canada et les États-Unis, les deux pays ont tenté de minimiser les restrictions autant que possible. Ces efforts, à mon avis, ont réussi dans une large mesure. Et je crois que le mouvement du commerce entre les deux pays est très considérable.

Je tiens à ajouter que moi-même,—et je pense que la même chose peut être dite de tous les membres du Comité,—nous sommes sympathiques aux objectifs que poursuit ce projet de loi. En d'autres mots, nous déplorons que trop de ressources du Canada soient possédées par des étrangers et nous voudrions que plus de Canadiens en soient les maîtres. Cependant je pense,—et je suis persuadé que mon opinion est partagée par mes collègues, spécialement ceux qui se sont opposés à cette mesure au Sénat,—qu'il doit y avoir d'autres moyens de pousser les Canadiens à reprendre la maîtrise de nos ressources, que celui d'établir des distinctions injustes contre nos amis des autres pays.

C'est pourquoi, sénateurs, je suis opposé à ces articles et je voudrais les voir biffés du bill.

Le PRÉSIDENT: Maintenant nous avons l'article 16.

Le sénateur CAMPBELL: Je désire ajouter quelques observations, monsieur le président. Il faut dire d'abord que nous sommes placés dans une très difficile position, relativement à cet article du budget qui implique la taxation, la politique fiscale du gouvernement. En toute éventualité nous sommes forcés de considérer ce projet de loi comme représentant la politique du gouvernement.

C'est aussi un fait bien avéré que, malheureusement, nous ne vendons pas aux États-Unis autant qu'ils nous vendent. Cependant, nous avons eu entre les deux pays une sorte de marché semi-commun. Mais il faut se rappeler ce qui a été signalé par le comité canado-américain, par un grand nombre de gens à travers le pays, par de puissants et influents journaux comme la *Free Press*, de Winnipeg et d'autres: nous sommes, pour la première fois, en train de perdre le seul marché commun qui ait existé dans le monde pour les échanges commerciaux et les transactions financières, soit le marché commun entre le Canada et les États-Unis.

Il a été déclaré dans les *Débats* du Sénat et partout au Canada que, pour la première fois, notre pays recourt à la disparité, dans les transactions de capital. Je n'ai pas encore entendu nier, même au Sénat, que la législation contenue dans ces articles constitue un traitement d'exception.

C'est pourquoi je dis que nous cherchons à approuver une mesure de la plus lourde importance par le principe qu'elle implique. Dieu sait ce qui va se produire maintenant en matière de transactions financières, surtout entre le Canada et les États-Unis, si nous nous mettons à approuver des lois qui établissent des distinctions injustes entre les contribuables de même catégorie. Je le déclare, c'est là le principe mis en jeu. Assurément, à la lumière des discours faits l'autre jour au Sénat, il faudrait nous dénombrer les uns et les autres pour savoir si ceux qui ont parlé étaient sincères ou si c'était des paroles qu'emporte le vent.

J'ai parlé du principe du bill, du premier problème qu'il engendre, c'est-à-dire celui de la disparité de traitement. J'en viens maintenant au second point,

celui que M. Tory a soulevé devant le Comité il y a quelques jours, problème que, moi-même du reste, j'ai soulevé dans mon discours au Sénat, le mardi 26 novembre. Le sénateur McCutcheon en a parlé. Je veux évidemment parler des difficultés que vont rencontrer des compagnies comme la *Moore Corporation*, dont M. Tory a parlé. Je ne désire point donner de noms, mais c'est un fait bien connu que, surtout dans les 10 ou 15 dernières années, des compagnies canadiennes ont activement poussé leurs affaires aux États-Unis. Je suis moi-même lié à une compagnie qui a deux filiales américaines, dont l'une juste de l'autre côté de la frontière, dans l'État de New-York; elle emploie environ 200 personnes. Je cite cela comme exemple de ce qui se produit dans une énorme mesure dans le cas des compagnies canadiennes qui pénètrent sur ce marché.

Cela est d'intérêt commun pour moi-même et presque tous ceux qui ont pris la parole au Sénat sur ce bill. Si cette mesure est adoptée, ces compagnies vont avoir de grandes difficultés. En fait, la valeur de ces placements américains pour les Canadiens va grandement être diminuée sinon annihilée par le projet de loi.

Si nous songeons que l'impôt de retenue sur les dividendes canadiens rentrant au pays va atteindre 30 p. 100, nous pouvons facilement entrevoir le problème de ces compagnies. Et je crois qu'elles ont de l'importance pour le Canada. Du reste, M. Tory l'a clairement indiqué et c'est la conviction de la plupart d'entre nous: si, selon toute apparence, l'impôt de retenue de ces compagnies augmente, alors elles vont être forcées de se réorganiser pour se sortir de cette situation qui va être la leur maintenant.

Je ne me suis pas fait d'idée claire là-dessus, j'ignore ce que ces compagnies pensent faire au sujet de cette réorganisation; mais, ce que je sais, c'est qu'il n'en sortira rien de bon pour le pays. Au contraire, quoiqu'elles fassent, tout sera à notre détriment. Ainsi, honorables sénateurs, nous sommes en train de nous leurrer; bien plus, nous n'en verrons pas le bout et l'adoption de ce bill représente un grand danger pour le pays.

Je désire maintenant, une fois de plus, me référer à cet éditorial de la *Free Press*, de Winnipeg, que j'ai cité il y a quelques jours. Il a été écrit à la lumière des discours de l'honorable président du Comité, de ceux des honorables sénateurs Crerar et Campbell. C'était une condamnation sévère de la mesure par le journal. Je cite brièvement:

Cette mesure est évidemment imprudente en principe, son exécution est douteuse et elle va presque certainement provoquer des représailles de l'étranger.

Et, comme je pense l'avoir dit à M. Gordon ce matin, je l'ai reporté à un paragraphe de cet éditorial de la *Free Press*, le dernier que je citerai au Comité:

Le Sénat devrait donc retarder la taxe Gordon, jusqu'à ce que le gouvernement arrête son idée sur les principes. Avec ce délai, le gouvernement devra rendre grâces au Sénat de lui avoir évité une grave erreur; il pourra même renoncer entièrement à cette politique en faveur d'une autre plus consistante sur l'importation des capitaux.

A mon sens, ou nous considère, nous du Sénat, comme l'élément modérateur et si cette nouvelle mesure, ce nouveau principe d'ordre fiscal était présenté en dehors de toute mesure fiscale détaillée, notre attitude serait probablement toute différente. Je me suis opposé aux principes mêmes de cette mesure, mais je tiens à bien marquer, pour ne pas perdre de vue le fond important du débat, que c'est la première fois que le gouvernement présente une mesure susceptible de décourager les investissements étrangers, au Canada; c'est exactement ce que signifie le projet de résolution. Nous nous sommes toujours enorgueillis de bien accueillir le capital étranger, et je suis le premier à penser que nous

avons grandement bénéficié de cet influx. Pour s'en convaincre, il suffit de regarder le développement intense de nos industries de l'automobile et du pétrole du fait de cet apport de capitaux étrangers, l'aide financière fournie à nos entreprises qui n'auraient pu être amorcées sans ces capitaux. Mais maintenant tout ce que nous disons c'est que nous n'approuvons pas l'idée que quelqu'un s'amène ici sans s'adjoindre des partenaires canadiens dans une nouvelle entreprise. Ceux d'entre nous qui sont en affaires vont dire que c'est pratiquement impossible; en effet, les grosses et prospères entreprises qui s'établissent au Canada sont des filiales des compagnies américaines et elles nous fournissent l'aide d'un savoir-faire technique qui nous profite grandement. Cette mesure va les forcer à réfléchir à deux fois et à songer qu'il y a bien d'autres lieux de placements en dehors du Canada.

Nous allons approuver un principe qui, à mon sens, est complètement erroné, car nous sommes encore un pays sous-développé. De plus, aucune enquête n'a encore révélé et personne n'a démontré que les filiales canadiennes de compagnies étrangères n'aient agi à l'encontre des intérêts du pays. Elles ont donné de l'emploi à un grand nombre de travailleurs; elles nous ont procuré des produits manufacturés que nous aurions dû autrement importer; et, dans une perspective générale, on doit reconnaître qu'il en est résulté le progrès du pays, le progrès de la production.

C'est très bien d'entendre le ministre des Finances nous dire qu'il va reconsidérer certains éléments lors du nouveau budget. Mais ce qui m'apparaît à moi dans un tel cas est qu'on devrait réserver le tout, y bien réfléchir. Nous sommes en train de prendre des mesures certainement dommageables pour le pays; d'autant qu'elles ne sont pas du tout conformes à notre attitude et à notre pratique du passé. Et nos compagnies canadiennes qui font des affaires à l'étranger vont en subir le contre-coup. Le ministre a beau dire qu'il peut négocier un traité qui, malgré tout, nous sera avantageux. Mais je suis assez réaliste pour être convaincu que dans de tels accords réciproques en matière de taxation, il faut faire des concessions mutuelles; tout ce que nous pouvons espérer de mieux, c'est que, si nous maintenons cette attitude, nos filiales à l'étranger vont être grevées d'un impôt de retenue de 20 p. 100 à la source, sans pouvoir éviter cette taxe ailleurs. Cela veut tout simplement dire qu'elles ne pourront continuer, dans ces circonstances, à faire des affaires à l'étranger. Vous mettez donc obstacle immédiatement à l'établissement là de filiales canadiennes.

Je ne vois pas comment on peut remédier à cette situation par une mesure fiscale comme celle-ci. Il me semble au contraire que nous devrions élever des objections et même suggérer dans notre rapport quelque chose qui force le gouvernement à une reconsidération très attentive des mesures à prendre.

Je ne vois pas comment nous pourrions refuser d'approuver ces propositions telles qu'elles sont, mais j'y suis complètement et violemment opposé et je vais voter contre elles.

Le sénateur McCUTCHEON: Sur le point touché par le sénateur Campbell, je rappelle que le ministre a dit, à deux reprises, qu'elles n'avaient pas pour but de procurer des revenus. Une troisième fois, il a commencé à retraiter un peu. En tout cas, j'ai son propre communiqué à la presse donné le soir du budget; je ne cite donc pas les débats de l'autre Chambre dans lesquels le ministre a estimé que les changements dans le taux de l'impôt de retenue (net) pour l'année financière 1963-1964—celle dont il s'agit—sont nuls. Il a poursuivi en disant qu'il espère une augmentation de 5 millions de dollars en 1964-1965; mais il présentera un budget pour 1964-1965.

Le sénateur ROEBUCK: Je désire établir ma proposition bien au clair. Je n'ai pu prendre part au débat à la Chambre pour des raisons d'ordre matériel; je n'entrerai donc pas dans les détails comme je le voudrais.

Je tiens à dire qu'il y a dans ces projets de loi beaucoup d'éléments qui me déplaisent; comme l'a dit quelqu'un, on y distingue les bons des méchants, sans qu'aucun principe moral soit en cause. Je n'aime pas cela, non, pas du tout.

Je n'aime pas les éléments du bill qui prévoient une inégalité de traitement pour les portefeuellistes étrangers au profit des Canadiens.

Je ne veux pas entrer dans tous les détails pour le moment; mais simplement exposer mon attitude. A mon sens, le capital étranger nous a valu beaucoup. C'est le capital étranger qui nous a permis d'aménager nos chemins de fer, de construire nos écoles, certains édifices et qui, en somme, nous a fourni les fonds pour un grand nombre d'entreprises importantes.

Le capital a créé des emplois que nous n'aurions pu avoir autrement.

Les États-Unis ont fait des emprunts considérables à l'Angleterre, il y a un siècle, et sans cela ils n'auraient pas fait le progrès qu'ils ont fait.

Parler «d'étrangers maîtres de notre pays,» est une ineptie. En fait, l'argent qui nous est venu, nous ne l'avons pas remboursé. Le placement se paie par lui-même, intérêt et capital, en temps voulu. Sinon, c'est un mauvais placement et alors ce n'est pas nous qui perdons, mais l'étranger. C'est pourquoi je n'aime pas cela, pas du tout.

D'autre part, comme vous le savez, nous avons au Sénat une longue expérience en matière de bills du gouvernement comme celui-là. Nous sommes au courant et je pense que nous avons manifesté nos vues assez clairement dans nos interventions. Cela fait, c'est assez. Je crois que ce serait une erreur pour le Sénat de se mêler de ce qui est apparemment une ligne de conduite du gouvernement.

Nous avons manifesté notre déplaisir au sujet de ces mesures; mais puisque c'est un programme officiel du gouvernement, une mesure financière, je suis disposé à l'appuyer, quitte à dire au gouvernement qu'il devrait y penser encore dans son prochain budget. C'est pourquoi je vais appuyer la mesure.

LE PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer?

Le sénateur BURCHILL: Je désire faire écho à ce qu'a dit le sénateur Roebuck. Je ne suis qu'un profane et j'ai prêté une oreille très intéressée aux discussions à propos de ce bill.

Pour moi, l'avenir du Canada dépend des relations les plus étroites possibles avec les États-Unis. Je n'entrevois aucun progrès pour nous ici et je suis convaincu que nous devons tenter de resserrer ces relations dans la mesure de nos moyens.

Tout ce qui, dans ce bill, est de nature à nous séparer me fait horreur et je n'aime pas la mesure à cause de cela. D'autre part, je vois quels sont nos pouvoirs au Sénat en ce qui a trait à l'impôt. J'ai entendu ce matin le ministre répéter que nous avons amorcé des négociations avec les États-Unis, que plusieurs entretiens avaient déjà eu lieu et que l'acceptation du bill aiderait à ces tractations. Il est le ministre, c'est lui qui détient l'autorité. De toute façon, je crois que nous devrions accepter ce bill.

LE PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer? Il s'agit de l'article 16. Que ceux qui l'appuient veuillent bien lever la main.

Le sénateur CROLL: Les articles 22, 23, 24 et 28?

LE PRÉSIDENT: Nous avons réservé l'article 16 sur les stimulants fiscaux. Que ceux qui appuient la mesure lèvent la main.

Le sénateur THORVALDSON: Sommes-nous encore à discuter le même problème, monsieur le président? Dans ce cas, je désirerais ajouter quelques mots là-dessus, sur un point que je n'ai pas encore touché et dont d'autres sénateurs ont parlé. Il s'agit de savoir si le Sénat ne devrait pas s'opposer au bill du fait qu'il aurait un effet sur les voies et moyens. Je me demande si vous me permettriez d'en parler, parce que, selon toute apparence, cela influence la pensée des sénateurs.

Le PRÉSIDENT: L'article 16 ne comporte pas cela.

Le sénateur THORVALDSON: J'en parlerai quand nous y serons.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à vous prononcer sur l'article 16? Ceux qui l'appuient . . .? Adopté.

Maintenant, nous en arrivons à l'article 22.

C'est l'article sur lequel, sénateur Thorvaldson, vous pouvez dire ce que vous aviez à l'esprit.

Le sénateur THORVALDSON: Merci, monsieur le président. Évidemment, je sais qu'au Sénat nous nous sommes déjà demandé si nous avons le droit de nous immiscer dans une mesure législative intéressant les voies et moyens.

Je reconnais aussi la force du principe avancé par le sénateur Roebuck. Le Sénat a toujours eu pour attitude de ne pas intervenir de trop près lorsqu'une mesure représentait la ligne de conduite du gouvernement en tant que tel.

Conséquemment, je reconnais le bien-fondé de ces principes que, d'ailleurs, nous avons pu appliquer. Mais sur la question des voies et moyens, je tiens à dire que le Comité doit savoir que jamais je n'ai entendu le ministre, sauf ce matin, et encore d'une manière discrète, affirmer que les voies et moyens pourraient être en cause. Jamais je ne l'ai entendu dire que c'était une question qui pourrait être en relation avec le fisc. Il a toujours dit que cette mesure avait deux buts seulement: d'abord, augmenter les exportations aux États-Unis et puis tenter d'aider les Canadiens à «racheter le Canada».

Maintenant, supposons que le Comité soit astreint aux mêmes restrictions que le Sénat, qu'il n'ait pas le droit de citer des discours faits à l'autre endroit.

Le PRÉSIDENT: Vous pouvez toujours vous en tirer en ajoutant: «Comme l'ont rapporté les journaux.»

Le sénateur THORVALDSON: Oui, des communiqués de presse. Je veux seulement dire que j'ai sous les yeux les *Débats* de la Chambre des communes du 16 octobre 1963. Le discours du ministre en vue de la deuxième lecture de ce bill commence à la page 3821. Si je puis dire ainsi, monsieur le président, le ministre parle de ces deux objectifs et son discours indique bien que ce sont les deux seuls visés par la mesure législative.

Je répète encore que nulle part . . .

Une VOIX: Ne l'a-t-il pas dit cela ce matin?

Le sénateur THORVALDSON: J'ai dit que ce qu'il a dit ce matin était la première indication de ce qu'il considérait comme ayant une portée sur les voies et moyens. Je crois que tous les sénateurs qui étaient ici vont reconnaître que le ministre a été assez catégorique sur les objectifs de ce bill: ils sont ceux que j'ai indiqués il y a un moment et que le ministre a toujours signalés ces mois derniers.

Le sénateur McCUTCHEON: Son allusion aux voies et moyens n'a été qu'un accessoire.

Le sénateur KINLEY: Qu'est-ce que cela représente pour les voies et moyens, selon vous? 800 millions?

Le sénateur THORVALDSON: Selon moi, les voies et moyens ne sont nullement en question. C'est la conclusion à laquelle j'arrive, après avoir entendu les débats du Sénat, depuis que j'y suis, et après avoir lu les autorités sur la question. En fait, il y a eu d'utiles déclarations sur ce sujet, faites par le leader du gouvernement, le sénateur W. Ross Macdonald, au cours du débat sur le bill de l'impôt sur les biens transmis par décès, il y a quelques années. Encore sur ce sujet des voies et moyens, le problème a même été étudié à fond en 1918, dans le rapport du sous-comité chargé de déterminer des droits du Sénat en matière de législation financière, qui a été publié sous le nom de l'honorable W. B. Ross, C.R.

Le sénateur ROEBUCK: Sans aucun doute, nous avons les pouvoirs.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Thorvaldson, je veux dire que je ne crois pas avoir adopté d'attitude qui tendrait à faire croire que nous manquions de l'autorité voulue, que nous dépassions notre compétence.

Le sénateur THORVALDSON: J'allais terminer en un mot. Je ne veux pas entrer dans des détails qui ont été ressassés ces dernières années; les membres du Sénat connaissent bien jusqu'où vont leurs pouvoirs en ces matières. Mon avis, conforme aux remarques du sénateur Roebuck, est que nous avons le droit de supprimer ces articles. Sauf augmenter les impôts, nous avons le droit de tout faire en matière de bills de finance.

Le sénateur ROEBUCK: Et sans aucun doute celui-ci en est un.

Le sénateur THORVALDSON: C'en est un. Mais, par contre, si l'on prétend que tout ce qui se rapporte à un bill de finance—et cela a été dit maintes et maintes fois au Sénat—est une mesure financière, alors nous sommes en difficulté, car nous devenons impuissants.

Le PRÉSIDENT: Ne disons rien qui puisse indiquer que nous sommes en difficulté. Que ceux qui appuient l'article 22 veuillent bien lever la main?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Oui, 17.

Le PRÉSIDENT: Ceux qui s'y opposent?

Le SECRÉTAIRE DU COMITÉ: Non, 9.

Le PRÉSIDENT: Cet article est adopté. L'article 23?

Des VOIX: Adopté.

Le sénateur McCUTCHEON: Non.

Le PRÉSIDENT: Adopté sur division?

Le sénateur McCUTCHEON: Très bien, sur division.

Le PRÉSIDENT: Je constate que les oui l'emportent. L'article 23 est adopté sur division, à moins que l'on ne désire un vote inscrit.

Le sénateur THORVALDSON: Je crois qu'on a voté sur le principe.

Le PRÉSIDENT: L'article 23 est adopté. L'article 24?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Le seul article qui reste à décider est le numéro 28.

Le sénateur BAIRD: Pourquoi est-il réservé?

Le PRÉSIDENT: Il est remis à 2 heures pour que nous puissions entendre le ministre. Celui-ci reviendra pour exposer ses vues sur la question. Il n'y aura pas d'avis pour notre retour à 2 heures. Nous allons simplement nous réunir à ce moment-là.

(Ajournement pour le déjeuner.)

Au moment de la reprise à 2 heures:

Le PRÉSIDENT: Le Comité reprend ses délibérations.

Au moment de l'ajournement ce matin, nous pensions n'avoir à régler que l'article 28 dont le ministre va nous parler. Mais lorsque nous avons mentionné l'article 26 ce matin, nous avons omis certains points sur l'un desquels le sénateur McCutcheon a un mot à dire. Il s'agit de ce qu'on appelle l'élimination d'excédents par distribution de dividendes au profit d'intermédiaires et des pouvoirs du ministre à cet égard. Je propose donc qu'on discute maintenant de l'article 26. Êtes-vous prêt à prendre la parole sénateur McCutcheon?

Le sénateur McCUTCHEON: Oui, monsieur le président.

Le ministre a dit qu'il n'aimait pas que cela soit laissé à la discrétion du ministre et je ne crois pas qu'il y ait quelqu'un ici qui aime cela. Il a dit que ces mesures seraient provisoires. Considère-t-il que ces mesures vont expirer

le 31 décembre 1965, ce qui lui donnerait le temps de présenter deux autres budgets et de remédier à la situation? J'ai à parler d'un sujet plus important que cela.

Il y a deux cas de discrétion ministérielle ici. L'un touche ce qu'on appelle l'élimination des excédents par distribution de dividendes au profit d'intermédiaires et l'autre, le cas des compagnies associées. Pour ce dernier, si le ministre du Revenu national exerce sa discrétion, on peut prévoir les risques. On sait que le risque maximum est l'écart entre tant et tant pour cent; j'oublie le pourcentage le moins élevé.

Le PRÉSIDENT: Quinze pour cent.

Le sénateur McCUTCHEON: N'est-ce pas plus que cela?

Le PRÉSIDENT: Je croyais que vous parliez du pourcentage le moins élevé.

Le sénateur McCUTCHEON: J'ai dit qu'il y avait deux cas de discrétion ministérielle. La raison pour laquelle je n'insiste pas sur le cas des compagnies associées, bien que je n'aime pas l'intervention ministérielle, est qu'on peut prévoir les risques. On sait que le risque est qu'au lieu de payer l'impôt inférieur sur la première tranche de \$35,000 de revenu imposable, on aura à payer l'impôt complet sur les compagnies; de la sorte on peut estimer les risques et prendre ses décisions en conséquence. Mais, vu le paragraphe du nouvel article 138A, je ne vois pas comment on peut estimer le risque. Le ministre des Finances ne prendra pas de décisions, ni n'exercera sa discrétion. Son collègue, le ministre du Revenu national a dit, selon les journaux, que ses fonctionnaires seront disposés, comme toujours, à examiner ces points avec le contribuable, et ainsi de suite. Mais, selon ce que j'ai lu, quand on lui a demandé à brûle-pourpoint, s'il rendrait des décisions, il a répondu que non. Je crois,—et le président sera sans doute d'accord,—que, même s'il rendait une décision, elle n'obligerait aucunement, sauf si, en vertu d'une disposition expresse, elle liait le contribuable et la Couronne. Ainsi, cette décision n'aurait aucune portée pratique.

Aucun avocat ni autre personne ne peut, dans bien des cas, indiquer au client ce qui se produira; le client n'a aucun moyen de prévoir son risque, car, comme l'a dit M. Little qui est venu au Comité la semaine dernière, les taux pourraient varier entre 0 et 80 p. 100. Ce zéro m'a frappé comme ne signifiant rien et je ne sais où il l'a pris; mais, par contre, la proposition de 80 p. 100 est très plausible, si l'on en croit le montant que le ministre dit devoir être inclus au titre du revenu.

L'autre point qui a été soulevé avec les fonctionnaires, monsieur le président, est la question de savoir si cet article,—comme il m'apparaît, tout avocat réformé que je sois,—a une assez grande portée pour réduire à néant les dispositions de l'article 105A,—je vois mon ami branler la tête,—et les autres dispositions statutaires relatives à l'élimination d'excédents par la distribution de dividendes au profit d'intermédiaires. Le ministre tient à voir cet article adopté et il dit que c'est pour un temps. Ce provisoire m'inquiète toujours quand il s'agit de lois sur les impôts, car je connais des circonstances,—le ministre aussi, j'en suis sûr,—où le provisoire a duré très longtemps. Je ne veux pas cependant attaquer la bonne volonté du ministre à ce sujet.

Le PRÉSIDENT: Nous avons à Ottawa bien des édifices «provisaires».

Le sénateur McCUTCHEON: C'est vrai. J'y ai travaillé en 1942 et ils sont encore là, même s'ils étaient censés être provisoires.

Il me semble que, compte tenu de ce qu'il y a des dispositions statutaires pour l'élimination d'excédents par la distribution de dividendes,—terme que je n'aime pas,—des dispositions statutaires prévoyant un impôt, dans certains cas, et prévoyant une façon particulière de procéder, nous pourrions bien plus aisément disposer du paragraphe (1) si un taux maximum d'impôt y était indiqué.

Si je me rappelle bien la teneur des articles sur l'élimination d'excédents par la distribution de dividendes, dans certains cas, l'impôt est de 15 p. 100 et, dans d'autres, il est de 20 p. 100.

Je serais très heureux d'être de l'avis du ministre, à condition qu'il soit bien entendu que, dans aucun cas, l'impôt perçu par suite de cette mesure ne dépasse pas 20 p. 100.

Autrement, nous n'avons aucune voie ouverte aux décisions à rendre. Je ne vois pas comment un avocat dans la pratique pourrait conseiller ses clients.

Comme je l'ai fait l'autre jour, monsieur le président, je prends un exemple personnel. Je suis propriétaire d'une compagnie dont je puis, selon la loi fédérale sur les compagnies, racheter les actions privilégiées, qui sont payées comptant, et, de façon tout à fait légitime, en vertu des dispositions de la loi sur les compagnies, distribuer tous les excédents de l'entreprise; mais je n'oserais rien faire en ce sens dans le cas de la présente mesure.

Si j'avais quelque idée de ce qui pourrait m'être désavantageux, alors je prendrais une décision.

Voilà une situation impossible. Il ne reste naturellement qu'à dire au ministre qu'il n'a pas besoin de ces articles, qu'il pourrait très bien s'en tenir à l'article 138 actuel.

J'ai entendu tous les arguments qui montrent qu'il se sent incapable de s'en tenir à cet article actuel. Je n'en reste pas moins convaincu que nous devons adopter un taux maximum correspondant aux autres dispositions statutaires relatives à l'élimination d'excédents par la distribution de dividendes qu'on trouve dans ce premier paragraphe.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous quelque chose à dire là-dessus, monsieur le ministre?

M. GORDON: Ce serait aller tout à fait à l'encontre du but visé que d'établir un taux maximum. Je conviens que, comme le sénateur McCutcheon le signale, il y a des articles, par exemple l'article 105, qui constituent une issue pour certaines gens, mettons des sociétés de gestion, qui n'aimeraient guère cette disposition parce qu'ils auraient à payer le taux régulier sur une partie des dividendes versés et que le taux de 15 p. 100 ne s'appliquerait qu'à un montant égal.

Je ne me hasarderai certainement pas à exprimer un point de vue juridique au sujet de cette entreprise.

Cependant, on m'a assuré que le libellé de l'article, tel qu'il est, permet de tenir compte de n'importe quel cas existant, des cas comme celui dont a parlé le sénateur McCutcheon.

Le sénateur McCUTCHEON: Comment cela, monsieur le ministre?

M. GORDON: Parce que vous n'auriez pas à payer d'impôt à ce propos. Vous avez dit que vous rachèteriez les actions privilégiées rachetables, celles qui existent effectivement.

Le sénateur McCUTCHEON: Mes amis de la profession entretiennent de forts doutes sur ce sujet. Voici: le ministre parle du cas où . . .

M. GORDON: Comme je j'ai dit ailleurs, on veut prévenir des cas semblables à celui que le sénateur vient de donner pour lui-même; mais on n'a pas pensé qu'il fallait rendre ces mesures rétroactives, pour attraper des gens qui, d'une façon parfaitement juste, . . .

Le sénateur McCUTCHEON: Je n'ai pas encore racheté les actions.

M. GORDON: Vous n'y êtes pas obligé.

Le sénateur McCUTCHEON: Cela ne suffit pas, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Ne peut-on pas étudier la question sous l'angle général?

Le sénateur McCUTCHEON: Bien, oublions l'aspect particulier.

Le ministre a dit qu'on ne tiendrait peut-être pas à faire état de ces dispositions, je ne sais plus lesquelles, mais je parle du paragraphe qui permet de faire la capitalisation, à l'égard d'un paiement de 15 p. 100, d'un montant égal au dividende qui a été distribué. Selon lui, on paye l'impôt sur ces dividendes et l'on reçoit le reste sur l'émission d'actions non imposables moyennant le versement de 15 p. 100.

Si je comprends la loi actuelle, je n'ai pas à recourir à ce moyen. Je puis m'adresser au courtier en placements et alors c'est au plus 20 p. 100 en tout.

Je demande simplement au ministre pourquoi il n'inclut pas cette limite de 20 p. 100 pour empêcher l'évasion fiscale. Je n'ai pas l'intention de décrire ici pas le menu comment cela se fait. Le président le sait comme bien d'autres membres du Comité. Par exemple, supposons qu'on se dise que tout va bien, qu'on procédera d'autre façon plutôt que de recourir aux dispositions statutaires qui ont été adoptées; l'impôt sera 20 p. 100. Je serais très satisfait de cela. Mais je ne le suis pas d'une situation dans laquelle, comme l'a dit M. Little (le ministre reconnaît sûrement la compétence de M. Little en matière de lois fiscales), quelqu'un peut se trouver en face d'un éventail d'imposition qui va de 0 à 80 p. 100.

M. GORDON: Je ne vois pas bien dans quel sens votre exemple a un aspect général.

Le sénateur McCUTCHEON: Vous avez là un conseiller très expert et je n'aimerais pas avoir à entrer en discussion avec lui.

M. GORDON: Je croyais, sénateur, que vous alliez passer outre à votre cas personnel. Vous avez montré ce que vous pourriez faire. Voulez-vous dire que n'importe qui pourrait faire la même chose?

Le sénateur McCUTCHEON: Il est loisible à n'importe qui de s'adresser au courtier. Si cela était permis en vertu du statut, n'importe qui pourrait s'adresser au courtier. Pourquoi faudrait-il menacer quelqu'un d'avoir à verser de plus lourds impôts aux termes de cet article, s'il ne recourt pas à un courtier en placements?

Le PRÉSIDENT: Je pense que ce qu'on a voulu—laissons de côté l'application pour le moment—était d'imposer tout revenu non réparti sur lequel aucun impôt n'a été payé au moment de la distribution.

Le sénateur McCUTCHEON: Alors je mettrais un maximum sur l'impôt à payer. Cela éliminerait immédiatement toutes ces manœuvres compliquées que le président et certains membres du Comité savent fort bien exister.

Le PRÉSIDENT: Sénateur, avez-vous pensé que l'effet principal de ce nouvel article 138A est un effet préventif, qu'on tâcherait d'obtenir l'application de l'impôt de 15 ou 20 p. 100, plutôt que de tenter de distribuer un revenu non distribué sans acquitter d'impôt et sans savoir ce qu'il faudra peut-être ensuite payer.

Le sénateur McCUTCHEON: On a prétendu cela lors de l'adoption de l'article 138 qui n'a jamais été utilisé.

Le PRÉSIDENT: Je crois que tout ce qu'on vise est l'effet préventif.

Le sénateur McCUTCHEON: C'est précisément ce que je n'aime pas. Je puis penser à très juste titre que j'ai le droit de faire certaines choses en parfaite conformité de la loi, mais que le ministre décide de ne pas agréer. Dans ce cas, au lieu de 15 ou 20 p. 100, j'aurais à payer un impôt de 50, 60, 70 ou 80 p. 100.

Pour régler ma difficulté, le ministre n'aurait qu'à insérer une disposition limitative du taux de l'impôt. Remarquez, monsieur le président, que je puis agir en toute bonne foi dans un tel cas. Il me répugne d'en revenir à mon cas personnel, mais, je la répète, en toute bonne foi, je puis racheter mes actions privilégiées que je possède dans l'entreprise de mes enfants, éliminer le surplus de l'ensemble et, d'après la teneur du présent article, je puis être appelé à payer un impôt très élevé.

M. GORDON: J'allais dire que le but de ce paragraphe était de les empêcher à l'avenir . . .

Le sénateur McCUTCHEON: Les empêcher de quoi?

M. GORDON: Les empêcher de faire ce que vous dites, et que vous pouvez certainement faire actuellement; il suffit d'organiser votre affaire à cette fin. Quand vous dites que cette disposition particulière vous gênerait, je ne puis guère me dispenser de parler de vos affaires personnelles, puisque vous les citez dans votre exemple. Cette mesure ne sera pas rétroactive; elle ne s'appliquera pas aux transactions faites avant le 13 juin 1963.

Le sénateur McCUTCHEON: Je ne parle pas de cela du tout. Je prétends que des vingtaines d'entreprises familiales existent.

M. GORDON: Et elles sont en bonne posture.

Le sénateur McCUTCHEON: Non, car le dernier mot n'est pas dit.

M. GORDON: Sauf votre respect, sénateur, cette disposition vise le premier acte, non le dernier. C'est là le point capital.

Le sénateur McCUTCHEON: Mais, monsieur le président, est-ce que le ministre dit que, si j'ai mis sur pied une compagnie ainsi capitalisée ou de toute autre façon analogue, je puis tranquillement rentrer chez moi? Si tel est le cas, je retirerai certaines objections; mais je ne crois pas que ce soit ce qu'il dise, ni que ses hauts fonctionnaires lui conseilleraient de parler ainsi.

M. GORDON: Ce serait évidemment outrecuidance de ma part de donner un conseil juridique au sénateur McCutcheon, même en admettant qu'il se soit retiré de la pratique du droit. Je crois pouvoir trouver les mots ici: ces montants seraient imposables comme partie d'une opération commerciale intervenue après le 13 juin 1963, ou comme partie d'une série d'opérations dont chacune était intervenue ou doit intervenir après cette date. Or, on a soulevé de nombreux points semblables à ceux qui paraissent vous préoccuper; mais je sais qu'on est convenu aux Communes d'inclure un amendement qui réglerait ces cas.

Le sénateur McCUTCHEON: Cet amendement voté aux Communes avait pour but de clarifier les droits d'appel.

Le PRÉSIDENT: L'amendement indiquait où l'opinion du ministre devait intervenir. Il a été placé trop avant dans l'article.

Le sénateur McCUTCHEON: Il se rapportait aussi au droit d'appel. Mais laissons de côté les cas personnels.

M. GORDON: J'aimerais bien les laisser de côté, car il y en a d'autres. L'amendement devait établir nettement que, pour relever de cette disposition, les opérations devaient être postérieures au 13 juin.

Le sénateur McCUTCHEON: Supposons qu'elles aient été effectuées après cette date?

Le PRÉSIDENT: Dans ce cas, certains exemples que vous avez mentionnés ne seraient pas en cause.

Le sénateur McCUTCHEON: Ils le seraient.

Le PRÉSIDENT: Vous avez créé des actions rachetables avant le 13 juin.

Le sénateur McCUTCHEON: Je vais alors m'adresser à vous, monsieur le président, car ce n'est pas ainsi que j'interpréterais cet article. Quelle objection a le ministre? Il a maintenant des dispositions statutaires visant ce qu'on appelle l'élimination des excédents par distribution de dividendes au profit d'intermédiaires. Il veut pour régler le cas de ceux qui éludent ces dispositions statutaires d'une manière qu'il considère comme indue. Il me répugne d'employer le mot «indue», parce qu'il s'agit de l'article 138 qui, sauf erreur, présente

certaines difficultés. De toute façon, j'ose l'employer. Pourquoi s'objecte-t-il à déterminer un taux maximum d'impôt? Il applique plusieurs taux différents; mais il devrait établir un maximum de 20 p. 100.

M. GORDON: Je croyais que vous disiez que cela pourrait aller à 80 p. 100.

Le sénateur McCUTCHEON: Votre collègue qui a comparu devant nous a déclaré que la portée de ce paragraphe est comme un brouillard pour les gens: ils ne savent s'ils n'auront rien à payer ou si, au contraire, ils devront payer jusqu'à 80 p. 100.

M. GORDON: J'ai lu le compte rendu et je ne suis pas sûr de ce qu'il a voulu dire.

Le sénateur McCUTCHEON: Je dis qu'une clause statutaire vise actuellement l'élimination des excédents par distribution des dividendes au profit d'intermédiaires; elle a pour but d'empêcher les gens de recourir à cela et de frauder l'impôt. Soyons donc équitables et mettons une limite de 20 p. 100. Les choses en sont maintenant telles que, selon M. Little, un particulier qui se classe dans les paliers supérieurs est exposé à payer 80 p. 100, pour le cas où le ministre interviendrait.

Le PRÉSIDENT: Le ministre a indiqué—du moins c'est ce que je crois—que cet article tend à dissuader les gens d'essayer de frauder, d'échapper à l'impôt. C'est un préventif.

Le sénateur McCUTCHEON: Monsieur le président, nous aimerions vous entendre parler de l'autre aspect de la question.

Le PRÉSIDENT: Je ne prends parti pour aucun côté.

Le sénateur McCUTCHEON: Il me semble que nous parlons d'une loi qui contient un préventif qu'on n'a nullement l'intention de mettre en vigueur. J'ai déjà vu ce genre de mesures législatives; nous avons quelque chose du genre actuellement dans la loi sur les coalitions.

M. GORDON: Vous avez raison sur ce dernier point, sénateur.

Le sénateur McCUTCHEON: Encore une fois, pourquoi le ministre ne veut-il pas mettre une limite de 20 p. 100 sur cet impôt?

Le PRÉSIDENT: Il me semble qu'il ne le veuille pas.

Le sénateur McCUTCHEON: En tout cas, j'ai exprimé mon point de vue.

Le PRÉSIDENT: C'est l'article 26. Est-il approuvé?

Des VOIX: Approuvé.

Le sénateur McCUTCHEON: Sur division.

Le PRÉSIDENT: L'article 28. Nous l'avons réservé ce matin pour avoir le point de vue du ministre. Nous voulions savoir si l'article 28 permettrait, par exemple, à partir de maintenant jusqu'au prochain budget, d'agir sans injustice pour certaines compagnies qui voudraient ou devraient appartenir à un degré suffisant à des Canadiens. Vous deviez, monsieur le ministre, conférer avec les fonctionnaires du ministère de la Justice à ce sujet. Êtes-vous maintenant en mesure de répondre?

M. GORDON: Oui. Je crois qu'il y a un moyen de régler la plupart des cas. Je ne dis pas tous les cas, parce qu'ils n'ont pas tous été soumis. En attendant, il est plutôt difficile d'en faire une appréciation définitive pour tous. Depuis 11 heures et demie, au moment où j'ai quitté le Comité, jusque vers 1 heure et demie, j'ai conféré avec M. Thorson, du ministère de la Justice, M. Calof, avocat auprès du Trésor, et d'autres adjoints des ministères des Finances et du Revenu national, qui sont ici à l'arrière de la salle. Ils nous prêteront leur aide pour établir une formule qui permettrait de régler les cas soulevés non seulement ce matin, mais aussi au cours des délibérations du Comité, la semaine dernière. Ces experts connaissent bien les cas de la Petrofina et de Miron et

celui d'une autre compagnie établie en vertu d'une loi provinciale. Cependant, ils aimeraient avoir plus de détails, des détails précis sur les autres cas pour qu'ils puissent avancer des propositions définitives. A moins d'acquiescer cette nouvelle expérience et d'avoir les détails des autres cas—et je suis persuadé qu'ils existent et nous en entendrons parler—ils sont dans une certaine crainte. Il ne voudraient pas proposer des changements qui ne feraient que créer de nouvelles difficultés et obliger à tout recommencer. En d'autres termes, il faut bien faire attention, être assurés de ne pas agir trop précipitamment en proposant une modification. Entre-temps, nous croyons que le cas—je crois que le cas mentionné par le sénateur McCutcheon était hypothétique—d'une compagnie complètement canadienne qui ne satisferait pas aux exigences du libellé du premier paragraphe A...

Le sénateur McCUTCHEON: C'était un cas bien déterminé, monsieur le ministre, et je vais vous donner les détails.

M. GORDON: Nous n'avons pas les détails et il serait difficile pour les rédacteurs de tenter d'établir une formule sans ces détails précis. Quant à ce cas particulier, nous croyons qu'il peut être réglé en vertu du règlement futur sur les allocations du coût en capital. Et, de toute évidence, le cas peut être ramené aux exigences de la loi.

Le sénateur McCUTCHEON: Les seuls points que j'ai soulevés se rapportaient à l'allocation du coût en capital et à l'impôt de retenue.

M. GORDON: Je crois que nous avons décidé que ce cas ou ces cas pourraient être réglés au moyen du règlement sur les allocations du coût en capital.

Maintenant, pour ce qui est de la différence des taux de l'impôt de retenue et en nous servant de la Petrofina, comme exemple, si cette compagnie ou toute autre semblable devient admissible en vertu d'une modification apportée dans le prochain budget, les actionnaires auraient par le fait même droit à un remboursement; de la sorte, il n'y aurait aucune difficulté.

J'aimerais mentionner un ou deux points qui ont été soulevés. Nous avons pensé,—sans cependant, je dois le dire, grand enthousiasme ni espoir,—que peut-être l'article 117 de la loi pourrait être d'une certaine utilité à cet égard. Le ministère de la Justice, pour sa part, estime qu'on ne peut en tirer parti.

On a aussi dit que certaines règles d'interprétation pourraient être données relativement à cet article. Cependant, après réflexion et échanges de vue avec les hauts fonctionnaires, il est apparu que cela ouvrirait la porte à l'arbitraire du ministre, dans le sens le plus large possible. Il est apparu impossible d'y remédier par quelque restriction que ce soit. Et comme les honorables sénateurs et tous sont opposés au principe de la discrétion du ministre, j'ai pensé que vous aimeriez y réfléchir sérieusement.

Le PRÉSIDENT: Ainsi que je l'ai indiqué, monsieur le ministre, j'essayais de bien faire pendant un court laps de temps. J'étais disposé à avoir l'esprit très ouvert pendant un court laps de temps.

M. GORDON: J'apprécie votre largeur de vue, monsieur le président. Cependant, de l'avis des hauts fonctionnaires, le règlement sur les allocations du coût en capital va régler ce qui, je pense, constituerait,—et là-dessus je suis d'accord avec le sénateur McCutcheon,—une réelle injustice.

Le sénateur McCUTCHEON: Je connais le président depuis 30 ans; il a toujours été très large d'esprit et ce n'est pas là un court laps de temps.

Le PRÉSIDENT: L'article 28 est-il approuvé?

Approuvé.

Le PRÉSIDENT: Dois-je faire rapport du bill sans amendement?

Entendu.

Le sénateur McCUTCHEON: Sur division.

Le sénateur THORVALDSON: Monsieur le président, c'est une tradition de remercier le ministre d'avoir comparu devant nous et je pense que tous s'associent au remerciement.

(Le Comité s'ajourne.)



Première session de la vingt-sixième législature

1963

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill S-2, intitulé:

«Loi concernant la *Co-operative Fire and Casualty Company*»

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 24 JUILLET 1963

TÉMOINS:

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances, et **M. F. A. Rutherford**,
avocat des pétitionnaires.

RAPPORT DU COMITÉ

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1963

29357-1-1

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Azeltine	Farris	O'Leary (<i>Carleton</i>)
Baird	Gershaw	Paterson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Gouin	Pearson
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Hayden	Pouliot
Bouffard	Horner	Power
*Brooks	Howard	Pratt
Burchill	Irvine	Reid
Campbell	Isnor	Robertson (<i>Shelburne</i>)
Choquette	Kinley	Roebuck
Connolly (<i>Ottawa- Ouest</i>)	Lambert	Smith (<i>Kamloops</i>)
Crerar	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Croll	McCutcheon	Thorvaldson
Davies	McKeen	Turgeon
Dessureault	McLean	Vaillancourt
Drouin	Molson	Vien
Emerson	Monette	Willis
		Woodrow—49.

(Quorum—9)

*Membre d'office

ORDRE DE RENVOI

Extrait des procès-verbaux du Sénat en date du jeudi 9 juillet 1963.

Suivant l'Ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Cameron, appuyé par l'honorable sénateur Woodrow, tendant à la deuxième lecture du Bill S-26, intitulé: «Loi concernant la *Co-operative Fire and Casualty Company*».

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Cameron propose, appuyé par l'honorable sénateur Woodrow, que le bill soit déféré au comité permanent des Banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 24 juillet 1963.

Le comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-26, intitulé: «Loi concernant la *Co-operative Fire and Casualty Company*», en conformité de l'Ordre de renvoi du 9 juillet 1963, a étudié ce bill et présente maintenant son rapport, sans modification.

Un bill similaire en la matière a été adopté par le Sénat au cours de la dernière session, mais par suite de la dissolution subite du Parlement, en février dernier, la procédure à l'égard de ce bill n'a pas été complétée.

Votre Comité recommande que les taxes parlementaires versées au cours de la dernière session relativement à ce bill s'appliquent à celles de la présente session. Il importe de noter que les promoteurs ont de nouveau versé la somme affectée aux frais d'impression.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAUX

MERCREDI 24 juillet 1963.

Le Comité permanent des Banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin en conformité de la motion d'ajournement et de l'avis de convocation.

Présents: Les honorables sénateurs:—Hayden (*président*), Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Burchill, Choquette, Croll, Dessureault, Hugessen, Irvine, Isnor, Leonard, McCutcheon, Molson, Paterson, Pratt, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Willis et Woodrow.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, légiste et conseiller parlementaire, ainsi que les sténographes officiels du Sénat.

Le bill S-26, loi concernant la *Co-operative Fire and Casualty Company*, est lu et étudié article par article.

Il est décidé de faire rapport de la recommandation que l'autorisation soit accordée de faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 en français des délibérations du Comité sur ledit projet de loi.

M. K. R. MacGregor, Surintendant des assurances, et M. F. A. Rutherford, conseiller juridique des requérants expliquent la mesure.

Il est décidé de faire rapport du bill sans amendement.

A 11 h. du matin, le comité s'ajourne jusqu'au mercredi 31 juillet 1963, à 9 h. 30 du matin.

Attestation.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 24 juillet 1963.

Le Comité permanent des Banques et du commerce, auquel a été déféré le bill S-24 concernant la *Co-operative Fire and Casualty Company* se réunit aujourd'hui à 9 h. 30 du matin.

Le président, l'honorable sénateur Salter A. Hayden, occupe le fauteuil.

Sur une motion dûment proposée et appuyée, il est décidé que l'on fasse un compte rendu textuel des délibérations du comité au sujet de ce bill.

Sur une motion régulièrement proposée et appuyée, il est décidé de faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations du comité sur le bill.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous sommes maintenant chargés d'étudier le bill S-26, loi concernant la *Co-operative Fire and Casualty Company*. M. K. R. MacGregor, Surintendant des assurances, est ici et je crois que nous devrions suivre notre façon habituelle de procéder en entendant son témoignage. Monsieur MacGregor.

M. K. R. MacGregor, Surintendant des assurances: Monsieur le président, honorables sénateurs, le bill S-26 a pour objet de modifier le régime corporatif de la compagnie canadienne d'assurance contre l'incendie et les accidents—soit la *Co-operative Fire and Casualty Company*—de société mutuelle, qu'elle est, en société par actions. Une telle modification est plutôt inusitée, bien entendu, mais le cas est loin d'être unique. Il est arrivé parfois que certaines compagnies provinciales, organisées en mutuelles soient plus tard devenues des sociétés par actions, lorsqu'elles avaient besoin de se renforcer. C'est une mesure qui a été prise aussi dans d'autres pays.

Afin de comprendre la raison pour laquelle on demande la conversion de la société mutuelle en société par actions, dans le cas à l'étude il ne faut remonter aux débuts de la compagnie et exposer brièvement les circonstances entourant sa création. Il y a environ vingt ans, le mouvement coopératif au Canada désirait posséder en propre une société d'assurance sur la vie et il cherchait à constituer une société provinciale d'assurance-vie en Saskatchewan en 1945. Cette société fut désignée par la raison sociale: *Co-operative Life Insurance Company*, et elle était organisée en société mutuelle. La situation était alors très favorable à la constitution d'une nouvelle compagnie, parce que plusieurs succursales du mouvement coopératif s'étaient déjà entendues avec une autre grande compagnie canadienne d'assurance-vie pour instituer une assurance collective. Il y avait donc un marché déjà important pour l'assurance-vie à cette époque.

Cette compagnie provinciale d'assurance-vie, fondée en 1945 en Saskatchewan, a été organisée au moyen d'emprunts consentis par certaines associations coopératives importantes, y compris les syndicats du blé, l'intention

étant de rembourser ces emprunts dès que la société se serait mise en marche, si je puis dire. La vérité est que les événements se sont déroulés à peu près tel que prévu.

En 1946, la compagnie décidait de remplacer sa charte provinciale par une charte fédérale—je parle toujours de la compagnie d'assurance-vie—et elle s'est donc présentée au Parlement en 1946 pour tenter d'obtenir la constitution de la *Co-operative Life Insurance Company* en société fédérale. Par suite d'une entente, cette compagnie prit à son compte en 1947 les affaires de la compagnie provinciale d'assurance-vie et, peu après, il lui a été possible de remettre l'argent emprunté par la compagnie provinciale à ses débuts.

Quelques années plus tard, soit en 1950 ou à peu près, le mouvement coopératif s'est montré fort intéressé à posséder non seulement une compagnie d'assurance-vie, mais aussi une compagnie d'assurance contre l'incendie et les accidents. Je me rappelle très bien les discussions que j'ai eues, durant ces années-là, avec feu M. R. H. Milliken qui était le conseiller juridique des fondateurs et aussi un des directeurs de la Banque du Canada. Il était tout à fait normal que les fondateurs eussent songé à mettre sur pied de la même façon la compagnie d'assurance contre l'incendie et les accidents. J'ajouterai qu'au cours de nos discussions à cette occasion, les fondateurs croyaient qu'il serait facile de lancer également la compagnie d'assurance contre l'incendie et les accidents et je me souviens qu'au début de nos discussions ils songeaient à un capital de seulement \$25,000.

Je crois qu'il n'est que juste et pertinent de mentionner qu'à l'époque des premiers pourparlers, le Département a proposé la constitution d'une société par actions qui s'occuperait de l'assurance contre l'incendie et les accidents, parce que de tous les commerces d'assurance, celui qui requiert des capitaux considérables, c'est bien l'assurance contre l'incendie et les accidents, surtout dans les conditions que nous connaissons en tout cas depuis vingt ans. Néanmoins, d'après l'entente définitive, on devait, en 1951, obtenir une loi fédérale constituant une société fondée sur une contribution de \$200,000 en numéraire, qu'on recueillerait de certaines coopératives importantes, y compris les syndicats du blé, plus des garanties des mêmes contributeurs pour un montant d'au moins \$125,000.

Évidemment à cette époque, on avait l'intention—ou plutôt l'espoir, de vrais-je dire—de pouvoir rembourser les \$200,000 versés par les associations coopératives, si la compagnie prospérait comme on l'escomptait. La loi initiale renfermait donc plusieurs articles portant sur ces contributions. C'était tout comme s'il s'était agi de capitaux, mais on avait l'intention de rembourser ces contributions plus tard. La loi initiale renfermait donc un article prévoyant le paiement d'un intérêt à l'endroit des contributions. Elle n'exigeait pas le paiement d'un intérêt, mais si l'on en versait un, il devait se limiter à 3 p. 100 par année. Plus tard, soit en 1959, la compagnie s'est présentée de nouveau devant le Parlement et elle obtint que le taux de l'intérêt soit haussé à 6 p. 100. La loi initiale portait également que tous les détenteurs d'une police de cette compagnie seraient membres de celle-ci et que lesdits membres aurait le droit d'assister aux réunions annuelles de la compagnie, de fait à toute assemblée générale; en outre, conformément aux principes coopératifs touchant le suffrage, chaque détenteur d'une police aurait une voix indépendamment du nombre de polices qu'il pourrait avoir en son nom. Cependant, les contributeurs qui avaient avancé la garantie initiale de \$200,000 n'ont pas été acceptés comme membres de la compagnie. Ils n'avaient aucun droit d'assister aux assemblées générales ni n'avaient de voix délibérative.

Le sénateur HUGESSEN: Ils étaient comme des obligataires.

Le PRÉSIDENT: Sans hypothèque.

M. MACGREGOR: Ils étaient des bienfaiteurs au sein du mouvement coopératif, qui étaient désireux de fonder et d'établir cette société, mais c'était dans l'expectative de rentrer dans leurs fonds en peu d'années.

Le PRÉSIDENT: N'ont-ils pas touché d'intérêts.

M. MACGREGOR: Aucun intérêt n'a été versé durant un certain nombre d'années. J'ai oublié la date où les intérêts ont commencé à être versés. Mais durant un certain temps, il ne s'agissait que de 3 p. 100 et, depuis 1959, lorsque la compagnie a été autorisée à en relever le taux à 6 p. 100, elle a versé des intérêts au taux de 5 p. 100. Toutefois, je doute qu'il y ait jamais eu une période plus difficile pour les compagnies d'assurance contre l'incendie et les accidents que celle qui a débuté en 1950. En fait, nous avons au Canada un grand nombre de compagnies d'assurance contre l'incendie et les accidents; la concurrence est intense et, en plus de cela, bien des facteurs ont amené une augmentation du coût des réclamations d'assurance. C'est sûrement le cas de l'assurance automobile: l'augmentation du nombre des accidents, des factures plus élevées pour les réparations, des montants plus élevés à verser lorsqu'il y a procès et le reste. Ce sont là les causes de l'augmentation.

En 1955, l'industrie perdait pas mal d'argent. La situation la plus critique s'est produite en 1957, époque à laquelle il fallut augmenter les primes dans une certaine mesure. Depuis, et jusqu'en 1962, les compagnies d'assurance contre les incendies et accidents se sont quelque peu relevées et ont réussi à boucler leur budget et à réaliser un léger bénéfice; elles se sont rattrapées de quelques-unes des pertes éprouvées entre 1955 et 1957.

Malheureusement, quelques-unes des tendances de 1954 et 1955 sont réapparues en 1962, ne laissant à l'industrie qu'un bénéfice de un pour cent de toutes les primes enregistrées par la totalité des compagnies du Canada. Je rappelle ces faits seulement pour faire ressortir que cette compagnie s'est formée presque au moment le plus critique pour une compagnie d'assurance contre les incendies et accidents. Il est cependant évident qu'elle a de nombreuses attaches dans le mouvement coopératif et n'a cessé d'accroître, depuis son tout début, le nombre de ses polices. Évidemment, ceci tend à se faire lourdement sentir sur la situation financière de la compagnie et il n'est peut-être pas étonnant que dans les deux années qui ont suivi la formation de la compagnie, en 1952, son actif soit tombé quelque peu au-dessous du minimum imposé par les dispositions de l'article 103 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques; cette situation nous a contraints d'en faire rapport au Conseil du Trésor qui a fixé à la compagnie une courte période de trois ou quatre mois pour renforcer sa situation financière en demandant aux contributeurs du début un supplément de contribution.

Depuis lors, c'est-à-dire 1954 ou 1955, la compagnie a très bien réussi, étant donné les circonstances. Néanmoins, son volume d'affaires croissant l'a obligée à faire de plus en plus appel à ses contributeurs pour que son actif reste au moins égal au minimum fixé par la Loi sur les compagnies d'assurance. A l'heure actuelle, le total des contributions versées à la compagnie est passé des \$200,000 du début à \$1,287,565 à la fin de 1962. En gros, les contributeurs ont dû ajouter un million de dollars aux \$200,000 qui avaient permis de lancer la compagnie.

Ces seuls faits permettent sans doute de comprendre pourquoi les contributeurs ne sont peut-être pas disposés à continuer d'investir des fonds dans cette compagnie si, comme à présent, ils doivent continuer à ne pouvoir intervenir dans son exploitation, assister aux réunions générales ni à voter.

Le sénateur CHOQUETTE: La compagnie n'aurait-elle pas pu amender les règlements pour accorder le droit de vote à ses contributeurs?

M. MACGREGOR: Je suppose qu'elle l'aurait pu, sénateur Choquette, mais je crois que d'autres facteurs viennent s'ajouter à celui-là. Les fondateurs et

les directeurs de la compagnie se rendent sans doute compte que non seulement l'expansion des affaires exigera de nouveaux fonds, mais qu'il faudra les laisser en permanence dans l'entreprise. Pour le moment, il est peu probable que l'on puisse rembourser ces contributions. Si celles-ci doivent être utilisées en permanence comme capital, en somme, il pourrait être préférable de les y affecter définitivement et de transformer l'entreprise en une compagnie par actions ordinaires. Un autre aspect s'ajoute à celui-ci. Il s'est produit, de temps à autre, certains événements qui ont inquiété la compagnie et le mouvement coopératif, lesquels craignent que quelques personnes se présentent à une réunion générale, armées de procurations, et s'emparent de la direction de la compagnie. Un événement similaire s'est produit aux États-Unis, au sein du mouvement des coopératives de crédit et s'est bel et bien produit il y a cinq ans au sein de la compagnie-sœur, la *Life Insurance Company*.

Il semble y avoir eu divergence de vues entre le directeur et le président de l'époque si bien que le directeur d'alors a demandé aux employés, agents, etc., des procurations qu'il a utilisées, au cours de la réunion générale, pour empêcher le président d'être réélu au conseil d'administration.

Le sénateur McCUTCHEON: Il en va autrement que dans le mouvement coopératif.

M. MACGREGOR: Bien sûr, c'est possible, mais dans le domaine de l'incendie et des accidents, les intérêts des titulaires de polices ont une échéance relativement courte. Ce n'est pas même comparable à une compagnie d'assurance-vie. On prend une assurance-automobile d'un an ou, peut-être, une assurance-incendie de trois ans et l'enjeu financier n'est, relativement parlant, pas aussi important que dans l'assurance-vie. En fait, peu de détenteurs de polices assistent aux réunions annuelles de ce genre de compagnie, sauf si la discussion doit porter sur un point très intéressant et important.

Je ne voudrais pas minimiser l'importance de ce facteur qui est l'une des principales raisons pour lesquelles cette compagnie se présente devant le Parlement en vue d'obtenir le changement de la structure de sa constitution. Elle veut prendre une mesure qui garantisse que la direction demeure au sein du mouvement coopératif.

Depuis des années, en fait depuis le début, cette compagnie voulait, dans l'acte original de sa constitution—peut-être devrais-je même remonter à une date antérieure. En 1946, la *Co-operative Life Insurance Company* voulait inclure dans son acte de constitution original une disposition prévoyant ce qu'on appelle le vote par délégation au sein de la compagnie. La demande a été refusée, car elle ne cadrerait pas avec les dispositions de la Loi sur les assurances qui permettent à chaque membre d'une compagnie, qu'il s'agisse d'une compagnie d'assurance-vie ou d'assurance-incendie et accidents, d'assister aux réunions générales annuelles et d'y voter. Le système du vote par délégation prévoit qu'un seul représentant choisi, pour une région, assistera à une réunion générale.

Le sénateur HUGESSEN: Si j'ai bien compris, la compagnie veut changer cette situation. N'importe qui pourrait pressentir une quarantaine de titulaires de police et en obtenir une procuration, donc un vote, et aller à la réunion générale se rendre maître de la situation?

M. MACGREGOR: C'est ce qui s'est passé il y a quatre ou cinq ans.

Une VOIX: Cependant, les contributeurs n'auraient aucun droit de vote.

Le PRÉSIDENT: Évidemment, ils auraient pu faire la même chose s'ils avaient su qui étaient les titulaires de police.

Le sénateur HUGESSEN: N'importe qui peut le faire.

Le PRÉSIDENT: Quiconque est placé au sein d'une compagnie constituée.

Le sénateur HUGESSEN: Mais dans ce cas, le titulaire d'une police de \$50 seulement a une voix?

Le PRÉSIDENT: Oui, voilà la différence.

Le sénateur PRATT: Dans cette nouvelle compagnie, les titulaires de police ont-ils l'occasion d'acheter des actions et de récupérer leur argent. Le bill va changer leur statut. Sont-ils obligés d'acheter des actions?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire, si l'on adopte la mesure, seront-ils obligés d'acheter des actions?

Le sénateur PRATT: Oui, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: C'est une question intéressante. Monsieur MacGregor, cela vous distrairait-il de votre exposé de développer cette question? Je vois que l'article 4 parle des contributeurs dont la liste figure en annexe et, dans ces cas, les montants versés en numéraire aux termes de garanties seront convertis en actions. Ils n'ont pas le choix. Puis le paragraphe (4) indique que les mêmes gens qui ont versé en numéraire une contribution aux termes de garanties ont le choix d'être remboursés ou de prendre des actions. La seule différence entre les deux paragraphes est la suivante: dans le paragraphe (1), ce sont les contributeurs cités à l'annexe qui doivent accepter les actions, et les mots «figurent à l'annexe» sont omis du paragraphe (4). J'en conclus qu'il existe différentes catégories de contributeurs, n'est-ce pas?

M. MACGREGOR: Non, pas précisément, mais il y a une raison pour ces différents libellés. Cela fait des années qu'on discute du changement de la forme de la compagnie. Elle a même fait l'objet d'un référendum parmi les membres entre autres, et au Département, à tout le moins, nous estimons que c'est toute l'organisation du mouvement coopératif qui désire ce changement.

J'ai dit, un peu plus tôt, qu'à l'heure actuelle, les contributions versées à la compagnie s'élèvent, au total, à \$1,200,000. La totalité, ou presque, des principaux contributeurs énumérés à l'annexe ont déjà déposé des demandes, dont nous avons des exemplaires dans nos dossiers, pour que leurs contributions soient changées en actions du capital social de cette compagnie. Pour ainsi dire, ils ont déjà signé et souscrit. C'est la raison pour laquelle le paragraphe (1) du nouvel article 4 déclare:

Toutes les sommes versées sous forme de contributions à la Compagnie en numéraire ou à elle payées aux termes de garanties telles qu'elles figurent à l'annexe de la présente loi, sont par les présentes converties...

Ces contributeurs ont déjà demandé cette conversion.

Le sénateur McCUTCHEON: A concurrence des montants qui figurent dans l'annexe?

M. MACGREGOR: Oui.

Le sénateur McCUTCHEON: Le cas de ceux qui ont versé davantage est prévu au paragraphe (4)?

M. MACGREGOR: C'est exact et l'annexe donne des chiffres ronds. Certains sont les montants exacts. Je suis convaincu que presque tous les autres contributeurs demanderont que leurs contributions soient transformées en actions du capital social, mais ceci n'est pas obligatoire. C'est pourquoi le paragraphe (2) de l'article 4 dit qu'à la demande d'un contributeur—c'est-à-dire de ceux qui ne sont pas énumérés à l'annexe—ses contributions peuvent être converties en actions du capital. Si les contributeurs ne font pas pareille demande, leurs contributions versées resteront dans la compagnie et ils auront exactement le même statut qu'à l'heure actuelle. Mais il est évident que la grande majorité des contributeurs demanderont—en réalité c'est déjà fait—la conversion de leurs contributions en actions.

Le sénateur MOLSON: La Compagnie a-t-elle un surplus accumulé?

M. MACGREGOR: Oui, sénateur Molson, et j'aimerais en parler. Mais peut-être pourrais-je dire un mot de plus à propos de l'article 4. J'ai déjà parlé des paragraphes (1) et (2). Le paragraphe (3) énonce simplement que la conversion en actions des contributions versées, que ce soit en vertu du paragraphe (1) ou du paragraphe (2), met fin à l'obligation de remboursement imposée à la Compagnie, sauf en ce qui concerne l'existence de son capital-actions. Elle n'est désormais plus obligée de rembourser les contributions, évidemment. Les paragraphes (4), (5) et (6) sont la simple réédition de ceux qui figuraient dans l'acte original de constitution en corporation qui régit le statut de toutes les contributions versées jusqu'à présent et ces trois paragraphes, à la fin, sont insérés pour régir toutes contributions qui resteraient, jusqu'à leur conversion en actions ou leur remboursement.

Le sénateur CHOQUETTE: Pendant que nous y sommes, monsieur MacGregor, je voudrais savoir ceci: si cette société devient une compagnie par actions, devrait-on lui permettre de donner aux gens l'impression qu'elle est encore une coopérative? En effet, elle conservera le nom de *Co-operative Fire Casualty Company*. Lui permettra-t-on de conserver ce nom?

M. MACGREGOR: Telle est notre intention, sénateur Choquette.

Le sénateur CHOQUETTE: Mais n'existe-t-il pas quelque règlement ou règle qui interdit un nom faussement représentatif? La compagnie n'est plus, désormais, une coopérative, et malgré cela, elle conserve le nom de *Co-operative Fire and Casualty Company*. Elle n'appartient plus au mouvement coopératif.

M. MACGREGOR: Non, elle continuera à faire intégralement partie du mouvement coopératif et, évidemment, pratiquement toutes les coopératives de crédit ou caisses populaires et autres organisations coopératives ont été organisées au moyen d'un capital quelconque. Les membres souscrivent des actions du capital social qu'il s'agisse d'une coopérative de crédit ou caisse populaire ou d'une organisation coopérative commerciale.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a, sénateur Choquette, aucune règle absolue en ce qui concerne l'octroi ou le retrait d'un nom. Nous pouvons régler la chose dans notre décision.

Le sénateur MOLSON: Les actions sont-elles transférables?

M. MACGREGOR: Oui. Il y a une autre caractéristique dont je pourrais parler au sujet de la haute main sur les affaires de la compagnie. J'aimerais répondre à la question du sénateur Molson en premier mais, pour en terminer avec votre question, sénateur Choquette, la compagnie originale a été autorisée à émettre des polices d'assurance sur la base des primes par billets ou des versements comptants, au choix. En fait, elle n'a jamais émis une police sur de tels billets, mais la disposition existe dans la loi d'origine; elle permet à la compagnie de payer des dividendes aux titulaires de toute espèce de police, aussi bien d'après la forme au comptant. Cette même disposition restera dans la loi de la compagnie transformée, de telle sorte que les titulaires de police partageront les mêmes droits dans la distribution des surplus que ceux dont ils ont joui jusqu'à présent. Mais le fait est,—et c'est peut-être ce à quoi songeait le sénateur Molson, que cette compagnie ou n'importe quelle autre compagnie d'assurance contre les incendies et les accidents n'ont eu que bien peu de surplus à distribuer au cours des récentes années.

Le sénateur ISNOR: Est-ce attribuable à l'état des affaires ou...

M. MACGREGOR: C'est parce que les compagnies n'ont pas réalisé de bénéfices. La plupart ont été en perte. Pour répondre au sénateur Molson, si l'on prend pour comparaison les gros groupements de compagnies d'assurance-

incendie et accidents comme, par exemple, le groupe *Royal* et les autres, cette compagnie occuperait à peu près, la cinquantième place au Canada. Elle totalise environ 5 millions de primes par an tandis que les groupes les plus importants inscrivent 30 ou 40 millions de dollars par an.

L'actif de notre compagnie, à la fin de 1962, se montait à \$7,019,000 et son passif à \$5,339,000 et, comme je l'ai déjà dit, les contributions qui, par définition, forment le fonds de garantie, s'élevaient à \$1,287,000, ce qui, en chiffres ronds, laissait un surplus de \$393,000. Quand on compare ce surplus de \$393,000 au passif de \$5,339,000, son pourcentage atteint presque 8 p. 100. Il paraît important mais en fait, comme les honorables sénateurs le savent, les compagnies d'assurance contre les incendies et les accidents doivent disposer d'un surplus assez élevé pour protéger les titulaires de police contre les fluctuations importantes de ce genre d'entreprise. A l'heure actuelle, l'actif ne dépasse le minimum fixé par l'article 103 de la Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques que par \$60,000.

Le sénateur LEONARD: Si la compagnie était liquidée maintenant, le surplus irait aux titulaires de police?

M. MACGREGOR: Oui.

Le sénateur LEONARD: Et si elle était liquidée après l'adoption de la mesure à l'étude, le surplus appartiendrait aux actionnaires et non plus aux titulaires de police?

M. MACGREGOR: C'est exact.

Le sénateur LEONARD: C'est là le changement du point de vue légal?

M. MACGREGOR: Oui. Je sais que cela paraît étrange qu'une compagnie mutuelle soit transformée en compagnie par actions. De prime abord, cela peut sembler mystérieux ou comme la manifestation, de la part des grosses coopératives, d'un désir de s'approprier ce qui appartient, à l'heure actuelle, aux titulaires de police. Cependant, si on examine la situation actuelle des titulaires de police, il est clair, je crois, que quelqu'un devra investir plus d'argent dans cette société. Si la situation qui a prévalu durant le premier semestre de 1963 persiste durant le deuxième, la faible marge de \$60,000 au-dessus du minimum qu'exige la loi sur le département des assurances disparaîtra et la société devra trouver davantage d'argent, comme elle a dû le faire dans le passé, en plusieurs occasions.

A l'heure actuelle, je pense que la seule source est éventuellement celle des contributeurs. Ce pourrait être trop attendre de ces contributeurs qu'ils versent davantage d'argent s'ils n'ont pas leur grand mot à dire dans la direction et la gestion de la société.

Du point de vue des titulaires de police, on peut dire qu'il n'y a à distribuer aucun excédent ou qu'un faible excédent et que cet excédent diminue présentement. En somme, je devrais donc dire que la situation des titulaires de police sera renforcée s'ils peuvent obtenir quelque protection permanente, sous forme de capitaux investis dans cette société, et, s'il en est besoin, la perspective de capitaux plus considérables.

Le sénateur MCCUTCHEON: En réalité, si la société tentait une liquidation, le surplus disparaîtrait probablement au cours de l'opération.

M. MACGREGOR: Dans les conditions actuelles, cet excédent est en un sens insignifiant, car si on devait liquider, il n'y a de choix qu'entre deux solutions. L'une serait d'annuler l'assurance et de rembourser les primes non acquises, ce qui comporterait de nombreux ajustements et entraînerait une perte de protection. L'autre est d'essayer de vendre le portefeuille d'affaires à quelque autre

société enregistrée. Dans un cas comme dans l'autre, dans les circonstances actuelles, les dépenses et les ajustements absorberaient probablement une très large proportion de l'excédent.

Le sénateur McCUTCHEON: On ne peut pas dire qu'il y ait un très fort transfert d'intérêt des titulaires de police aux actionnaires?

Le PRÉSIDENT: On ne peut pas dire que le but principal est d'éviter les taxes ou de s'y soustraire.

M. MACGREGOR: La société, si elle se transforme ainsi, payera plus que maintenant en impôt sur le revenu. A l'heure actuelle, elle est taxée sous l'empire de la loi de l'impôt sur le revenu, exactement comme toute autre société. Elle n'obtient ni exemption spéciale ni rien d'analogue par suite de son caractère coopératif.

Le sénateur ISNOR: Ne jouit-elle pas d'une exemption de trois ans?

M. MACGREGOR: Oui, elle a joui d'une exemption de trois ans, mais les trois années sont écoulées depuis longtemps, et la société perdait de l'argent dans ces premières années.

Le sénateur ISNOR: N'avait-elle pas une exemption au cours des trois dernières années?

M. MACGREGOR: Non, monsieur. L'exemption est déjà de l'histoire ancienne.

Le sénateur CROLL: Une exemption pour ne rien payer.

Le PRÉSIDENT: C'était une générosité fictive ou quelque chose d'approchant.

M. MACGREGOR: La société se trouvera dans une situation légèrement moins favorable, en ce qui concerne l'impôt sur le revenu. Présentement, tout intérêt que cette société verse sur sa caisse de garantie ou sur ses contributions peut être alloué comme déduction, comme dépense, tout comme l'intérêt sur la dette garantie est alloué à toute société comme dépense. Mais cette société, si on la convertit de cette façon, et si elle paie aux actionnaires le même dividende de 5 p. 100, sera incapable de déduire comme dépense ces dividendes versés aux actionnaires; elle paiera donc un peu plus d'impôt sur le revenu.

L'honorable sénateur Leonard a soulevé la question du statut qui sera celui des contributeurs ou de la situation dans laquelle ils se trouveront s'ils deviennent actionnaires. En réalité, le mouvement coopératif prend actuellement des dispositions en vue de la constitution en corporation, aux termes de la Partie I de la Loi sur les compagnies, d'une société soi-disant de lettres patentes, appelée *Co-operative Insurance Services Limited*. Le but de la constitution de cette société supplémentaire est plus ou moins qu'elle joue le rôle de société de contrôle par rapport à la société que nous étudions présentement.

Cette compagnie munie de lettres patentes, si elle est constituée en société, aura un capital de 20,000 actions privilégiées, d'une valeur au pair de \$100 chacune, ce qui fait en tout 2 millions de dollars; elle aura aussi des actions ordinaires s'élevant à \$10,000, soit 1,000 actions d'une valeur au pair de \$10 chacune. Les actions privilégiées ne comporteraient pas le droit de vote. On pourrait verser à leur égard des dividendes allant jusqu'à 6 p. 100, le même montant que reçoivent présentement les contributeurs à titre d'intérêt.

En ce qui concerne ces grands contributeurs qui ont déjà cherché à faire échanger leurs contributions contre des actions du capital-actions, leur intention est d'échanger les actions de cette société pour des actions privilégiées de la société de contrôle. L'opération les placera dans la même situation qu'aujourd'hui, mais ils abandonneront leur droit de vote. Ils auront droit au même

intérêt ou au même dividende. Le droit de vote de la société munie de lettres patentes reposerait sur les 1,000 actions ordinaires.

Le plan de cet organisme est en partie de distribuer non pas la totalité des 1,000 actions ordinaires de la société de contrôle, mais d'en distribuer 600 également entre les six régions dans lesquelles cette société fonctionne présentement: Colombie-Britannique, Alberta, Saskatchewan, Manitoba, Ontario et les Maritimes.

Le sénateur McCUTCHEON: Donc, on obtiendra effectivement le vote par délégation.

M. MACGREGOR: Je pense que les intéressés se rapprocheront autant que possible des dispositions actuelles de la loi générale des assurances. Cent actions seront attribuées à chaque région. Il y a déjà eu des réunions dans toutes ces régions. Ces actions comportant droit de vote seront distribuées,—ce qui peut paraître étrange,—non seulement parmi les grands contributeurs qui se trouvent être dans une région quelconque, mais aussi parmi d'autres organismes coopératifs qui sont très actifs dans le mouvement coopératif.

Le seul objectif consiste à répartir la régie de cette société sur toute l'étendue des régions où elle fonctionne comme élément du mouvement coopératif.

Le PRÉSIDENT: Je pense que le but des actions privilégiées est que, si cette nouvelle société, la société transformée, réalise des bénéfices et qu'elle fait des versements à la société de contrôle, elle puisse alors racheter les actions privilégiées et, de cette façon, qu'elle puisse retoucher son argent sans aucune taxe supplémentaire.

M. MACGREGOR: Théoriquement, cela peut se faire, mais je n'ai pas connaissance que l'on ait cette intention à l'heure actuelle.

Tout ce que pourraient présentement obtenir les détenteurs d'actions privilégiées, dans le cadre de cette société de contrôle, est 6 p. 100. Cela serait le maximum. Je pense que le véritable désir de cette société coopérative d'assurance, comme le désir des organismes coopératifs en général, est d'offrir de l'assurance au prix net le plus bas possible. En réalité, dans la plupart des organismes coopératifs surveillés par le Département, comme, par exemple, les sociétés de crédit relevant de la Loi sur les associations coopératives de crédit, qui sont les prétendues «centrales» des coopératives locales de crédit ou caisses populaires, la chose qui nous a préoccupés au cours des années est leur désir de distribuer l'excédent plutôt que d'établir de plus fortes positions en matière de réserve; et si je devais avancer une hypothèse, je dirais qu'à mon avis si cette société d'assurance progresse et a un excédent à distribuer, elle le distribuera à ses détenteurs de police, aux termes de la disposition de cette loi constitutive qui a trait aux dividendes.

Le PRÉSIDENT: Je n'avais pas l'intention de formuler une critique.

M. MACGREGOR: Non, monsieur, je n'ai pas interprété vos paroles de cette façon. Cette proposition est plutôt singulière, elle est compliquée; naturellement, au Département, notre principal souci est la situation des titulaires de police. Si les contributeurs veulent prendre des actions dans cette société d'assurance et, après avoir obtenu ces actions, consentant à les échanger pour des actions privilégiées de la société de contrôle, qu'ils voient à la distribution du droit de vote, je crois que c'est leur affaire, en ce qui concerne le Département.

Le sénateur LEONARD: Est-ce que ces titulaires d'actions privilégiées n'ont pas le droit de vote en toute circonstance?

M. MACGREGOR: Seulement si l'on ne verse pas l'intérêt pendant deux ans; dans ce cas, ils ont droit à un vote.

Le sénateur LEONARD: Si les dividendes payables sur les actions ne sont pas versés?

M. MACGREGOR: Pendant deux ans.

Le sénateur HUGESSEN: C'est une question qui relève du Secrétariat d'État.

Le sénateur MOLSON: Et les actions privilégiées? Sont-elles rachetables?

M. MACGREGOR: Pas que je sache, sénateur Molson. Si elles le sont, je n'en sais rien. Je ne me rappelle pas avoir rien vu dans les lettres patentes qui en prévoient le rachat. M. Rutherford, l'avocat de la société, s'est occupé de cette question et il pourrait être en mesure de vous répondre.

M. RUTHERFORD: On les énumère comme rachetables, mais elles ne sont rachetables, je suppose, que si le capital de la société est réduit.

M. MACGREGOR: Monsieur le président, je n'ai plus qu'un mot à dire. Notre Département estime que si la présente caisse de garantie est consolidée par un capital permanent, étant donné qu'il y a un besoin évident de fonds plus considérables, la situation des titulaires de police, je pense, sera plus favorable dans la nouvelle organisation que dans l'organisation actuelle.

Le sénateur LEONARD: Où la société compte-t-elle obtenir les contributions supplémentaires dont elle pourra avoir besoin, si l'histoire se répète, quand la société de contrôle en aura la haute main?

M. MACGREGOR: Le capital devra être recueilli dans ces régions, comme il l'a été antérieurement. Le capital n'entrerait probablement pas directement dans la société d'assurance, il serait sans doute fourni par l'entremise de la société de contrôle. La société d'assurance émettrait probablement des actions supplémentaires que prendrait la société de contrôle et qu'on paierait par les fonds formés de cette façon.

Le PRÉSIDENT: L'entreprise a été inspirée par l'altruisme, jusqu'à présent, et elle le demeurera vraisemblablement.

Le sénateur CROLL: Je propose l'adoption du bill.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions?

M. MACGREGOR: Indépendamment de ce qui a été dit lors de la deuxième lecture, ou par moi-même ce matin devant vous, il y a une autre garantie du point de vue des titulaires de police. On peut penser que ces derniers n'ont pas été à même de savoir ce qui se passe. A cela je réponds que toute cette question se débat depuis des années. Dans l'avis de convocation de la réunion annuelle du 7 mars 1962, on l'avait mentionnée. A la réunion annuelle, on a adopté pratiquement à l'unanimité une résolution autorisant les directeurs et administrateurs à s'adresser au parlement pour obtenir l'adoption d'un bill comme celui-ci; en outre, l'article 12 du bill, à la page 4, prévoit qu'avant que cette loi entre en vigueur, le surintendant des assurances doit en donner avis dans la *Gazette du Canada*; cet avis ne doit pas être donné avant qu'ait eu lieu une autre réunion générale, spécialement convoquée, de tous les membres de la société et que cette loi ait été approuvée à cette réunion, de sorte qu'il y a eu déjà beaucoup de publicité à ce sujet et il y en aura encore davantage.

Le sénateur CROLL: Croyez-vous qu'il soit concevable qu'un titulaire de police lise la *Gazette du Canada*?

M. MACGREGOR: Non, mais la *Gazette du Canada* mise à part, en convoquant spécialement une réunion générale des membres...

Le sénateur CROLL: Que ferez-vous en plus de la réunion spéciale?

M. MACGREGOR: L'avis donné de ma part est peut-être plutôt une formalité, mais l'avis spécial de convocation d'une réunion générale des membres de la société représente bien davantage.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il d'autres questions? M. Rutherford est maintenant ici; il est avocat de la société. Je me demandais s'il avait des remarques à faire avant que nous passions au bill.

Le sénateur CROLL: Non.

Le sénateur McCUTCHEON: Passons au bill.

Le PRÉSIDENT: Sénateur Isnor, avez-vous une question à poser?

Le sénateur ISNOR: Simplement au sujet du nom. Je me demande si le nom ne prête pas à confusion. N'étant plus une institution coopérative, je me demandais si la société ne devait pas être sur le même pied que les autres sociétés d'assurance.

Le PRÉSIDENT: Les principaux membres seront encore des coopératives, dont la plupart figurent à l'annexe.

Le sénateur HUGESSEN: J'ai noté avec intérêt la remarque de M. MacGregor lorsqu'il a dit que le Secrétariat d'État accorde des lettres patentes aux sociétés de contrôle dont le nom renferme le mot «coopérative».

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts au vote? Devrais-je faire rapport du bill sans amendement?

Des VOIX: Assentiment.

Là-dessus, le Comité termine l'examen du bill.



Première session de la vingt-sixième législature

1963

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS

DU

COMITÉ PERMANENT

DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été déferé le bill S-46, intitulé:

«Loi modifiant la loi sur les banques d'épargne de Québec»

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 1963

TÉMOINS:

M. Gregory J. Gorman, c.r., conseiller et agent parlementaire; M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques, et M. Guy Vanier, président de *The Montreal City and District Savings Bank*.

RAPPORT DU COMITÉ

APPENDICE

Extrait du procès-verbal d'une assemblée du Conseil d'administration de la **BANQUE D'ÉCONOMIE DE QUÉBEC** tenue le 16 juillet 1963.

ROGER DUHAMEL, M.S.R.C.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1964

29912-3-1

COMITÉ PERMANENT
DES
BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gouin	Paterson
Baird	Hayden	Pearson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Horner	Pouliot
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Howard	Power
Bouffard	Hugessen	Reid
* Brooks	Irvine	Robertson (<i>Shelburne</i>)
Burchill	Isnor	Roebuck
Campbell	Kinley	Smith (<i>Kamloops</i>)
Choquette	Lambert	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Connolly	Leonard	Thorvaldson
(<i>Ottawa-Ouest</i>)	* Macdonald (<i>Brantford</i>)	Turgeon
Crerar	McCutcheon	Vaillancourt
Croll	McKeen	Vien
Davies	McLean	Willis
Dessureault	Molson	Woodrow—46
Farris	Monette	
Gershaw	O'Leary (<i>Carleton</i>)	

(Quorum 9)

* Membre d'office.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des délibérations du Sénat en date du jeudi 21 novembre 1963.

«Conformément à l'ordre du jour, l'honorable sénateur Vien, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Gershaw, que le bill S-46, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les banques d'épargne de Québec», soit lu la deuxième fois.

Après débat, la question, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Vien, C.P., propose, appuyé par l'honorable sénateur Gershaw, que le bill soit déferé au comité permanent des banques et du commerce.

Après de plus amples débats, la question, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 27 novembre 1963

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déferé le bill S-46, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les banques d'épargne de Québec», rapporte que le comité, pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 21 novembre 1963, après avoir étudié le bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec l'amendement suivant:

Page 1, lignes 11 à 21, inclusivement: Retrancher l'article 2 et y substituer ce qui suit:

«2. L'article 24 du chapitre 41 des statuts de 1953-1954 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«24. (1) Sous réserve de l'article 25,

a) le capital social de «The Montreal City and District Savings Bank» est de deux millions de dollars, divisé en actions de un dollar chacune, et

b) le capital social autorisé de La Banque d'Économie de Québec, *The Quebec Savings Bank*, est de un million de dollars, divisé en actions de un dollar chacune.

(2) Le propriétaire inscrit de chaque action de dix dollars chacune du capital social de chacune desdites banques est réputé le propriétaire inscrit de dix actions de un dollar chacune.»

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 27 novembre 1963

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit ce matin à neuf heures et demie.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, *président*; Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Burchill, Campbell, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Davies, Dessureault, Gouin, Horner, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, McLean Pearson, Pouliot, Power, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vien, Willis et Woodrow.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire, et les sténographes officiels du Sénat.

Sur une proposition dûment appuyée, il est décidé que le rapport recommande que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français du compte rendu des délibérations du Comité au sujet du bill S-46, intitulé: «Loi modifiant la loi sur les banques d'épargne de Québec».

Les témoins suivants expliquent les dispositions du bill: M. Gregory J. Gorman, conseiller des pétitionnaires, M. Guy Vanier, président de *The Montreal City and District Savings Bank*, et M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques.

Il est décidé que rapport soit fait du bill ainsi modifié:—

1. *Page 1, lignes 11 à 21, inclusivement:* Retrancher l'article 2 et le remplacer par les mots suivants:

«2. L'article 24 du chapitre 41 des Statuts de 1953-1954 est abrogé et remplacé par ce qui suit:

«24. (1) Sous réserve de l'article 25,

a) le capital social autorisé de *The Montreal City and District Savings Bank* est de deux millions de dollars, divisé en actions de un dollar chacune, et

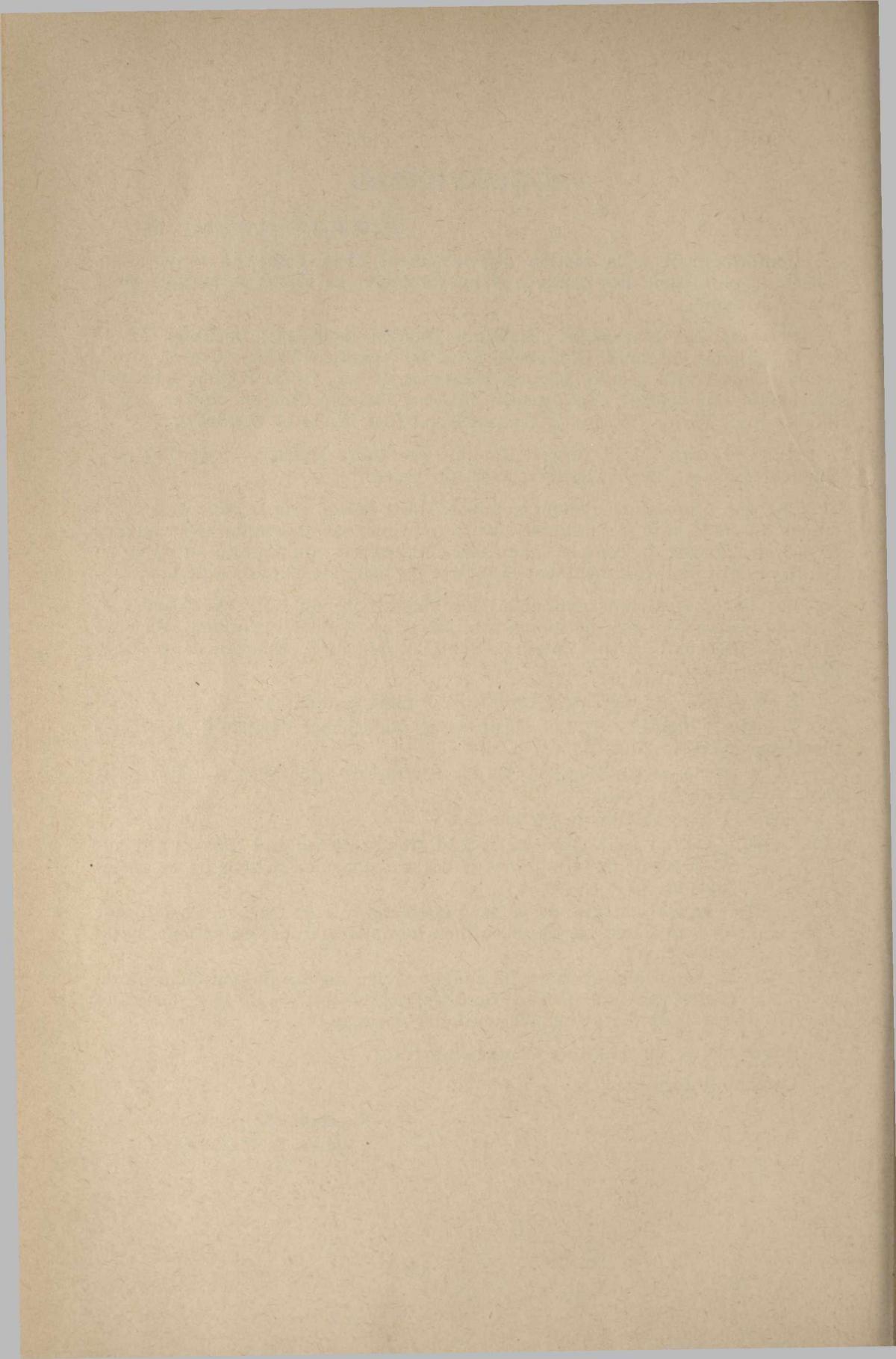
b) le capital autorisé de la Banque d'Économie de Québec, *The Quebec Savings Bank*, est de un million de dollars, divisé en actions de un dollar chacune.

(2) Le propriétaire inscrit de chaque action de dix dollars chacune du capital social de chacune desdites banques est réputé le propriétaire inscrit de dix actions de un dollar chacune.»

A dix heures du matin, le Comité s'ajourne.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald.



LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 27 novembre 1963

Le Comité permanent des banques et du commerce, à qui a été déféré le bill S-46, intitulé: Loi modifiant la Loi sur les banques d'épargne du Québec, se réunit ce matin à neuf heures et demie.

Le sénateur **SALTER A. HAYDEN** (*président*) occupe le fauteuil.

Les membres du Comité s'entendent pour demander le compte rendu sténographique des délibérations du Comité au sujet du bill.

Il est décidé que le rapport recommande que le Comité soit autorisé à faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 en français du compte rendu des délibérations du Comité sur le bill.

Le **PRÉSIDENT**: Sénateur Vien, vous êtes le parrain du bill. Avez-vous quelque remarque à faire?

Le sénateur **VIE**n: M. Gorman, conseiller parlementaire des deux compagnies, est ici présent.

Le **PRÉSIDENT**: Monsieur Gorman?

M. Gregory J. Gorman: Monsieur le président et honorables sénateurs, le bill qu'on vous demande d'étudier a deux buts. Le premier est la modification des qualités exigées des administrateurs des deux banques, La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal et La Banque d'Économie de Québec.

Le deuxième objet du bill est de permettre une augmentation des pouvoirs des banques lorsqu'il s'agit d'accorder des prêts hypothécaires. On demande la permission d'augmenter de 40 à 60 p. 100 des passif-dépôts des deux banques.

Monsieur le président, je représente les deux banques, les deux seules auxquelles le bill s'applique. Au cas où les membres du Comité désireraient obtenir de plus amples renseignements, M. Guy Vanier, président de La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal, et M. Antonio Rainville, directeur général de la même banque, sont ici présents à titre de témoins. Ces deux dirigeants connaissent très bien, non seulement le fonctionnement et les problèmes de leur banque, mais aussi ceux de la Banque d'Économie de Québec. Ils représentent également les dirigeants de La Banque d'Économie de Québec.

En ce qui concerne La Banque d'Économie de Québec, j'aimerais remettre au Comité, monsieur le président, un exemplaire d'une résolution du Conseil d'administration de cette banque adoptée au cours d'une réunion, le 16 juillet dernier, qui approuve et autorise les changements demandés.

(Le texte de la résolution paraît en appendice)

Le bill proposé tend à modifier la loi générale, la loi sur les banques d'épargne de Québec, adoptée en 1954 et modifiée en 1957. Cette loi est d'application générale, mais elle vise seulement ces deux banques qui, à mon avis, se trouvent dans une situation assez particulière parmi les autres banques.

Le sénateur DAVIES: La loi s'appliquerait-elle à une nouvelle banque, si l'on en fondait une?

M. GORMAN: Non sans qu'il y ait modification, monsieur le sénateur. Voici la raison pour laquelle nous désirons apporter des changements aux conditions d'éligibilité des administrateurs: depuis la constitution en société des banques et l'adoption de la loi, la valeur marchande des actions a augmenté considérablement, de sorte que, pour se conformer à la loi originale, dans le cas de *The Montreal, City and District Savings Bank*, avant d'être nommée à un poste d'administrateur une personne devrait posséder environ \$80,000 en actions; dans le cas de La Banque d'Économie de Québec, il lui faudrait environ la moitié de ce montant. Nous avons constaté qu'il est très difficile de recruter des administrateurs à cause de ces exigences fort rigoureuses. La modification proposée réduirait les exigences à environ un dixième du montant présentement requis dans chacun des cas.

Nous croyons que la deuxième modification, concernant les pouvoirs des banques lorsqu'il s'agit d'accorder des prêts hypothécaires, serait désirable, parce que, à l'heure actuelle, les deux banques sont très près des limites présentement autorisées et nous constatons que la demande d'hypothèques sur le logement dans le Québec est très élevée; les banques aimeraient pouvoir répondre à cette demande.

Le sénateur CRERAR: Quelle est la limite actuelle?

M. GORMAN: Elle est établie à 40 p. 100, monsieur le sénateur, et l'augmentation la porterait à 60 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Des questions?

Le sénateur PEARSON: Monsieur le président, pourquoi la Banque d'Économie de Québec est-elle désignée par un nom français et que *The Montreal City and District Savings Bank* ne l'est pas?

M. GORMAN: On me dit qu'elles ont toutes deux une appellation française, monsieur le sénateur.

Le sénateur PEARSON: Pourquoi ce bill n'en donne-t-il qu'une seule?

M. GORMAN: Monsieur Vanier, pouvez-vous répondre à cette question?

M. Guy Vanier, président, *The Montreal City and District Savings Bank*: Le nom se trouve dans le statut; mais, dans l'article qui nous intéresse, seul le nom anglais de la banque est mentionné. Le nom est déjà inclus dans la loi.

Le PRÉSIDENT: M. Elderkin, inspecteur général des banques, est parmi nous et je crois que nous devrions l'entendre.

M. C. F. Elderkin, inspecteur général des banques: Monsieur le président, honorables sénateurs, je n'ai rien à ajouter aux remarques du conseiller. Il a bien expliqué les raisons des deux premières modifications, savoir, la nomination d'administrateurs, devenue difficile à effectuer à l'heure actuelle à cause de dispositions de la loi qui exigent un placement tellement élevé comme condition d'éligibilité. La réduction de la valeur au pair des actions, de \$10 à \$1, est tout à fait raisonnable dans les circonstances actuelles. Je crois que les actions avaient été d'abord établies à \$10 chacune en 1944, lorsqu'elles avaient été réduites de \$100 à \$10 au même moment où la valeur au pair de la banque à charte a été réduite de \$100 à \$10; mais vraiment rien n'exige que les deux soient au même niveau.

En ce qui concerne une disposition visant les pouvoirs de faire des mises de fonds hypothécaires, je peux simplement vous dire que nous sommes d'avis que les banques ont fait un excellent travail dans le domaine des hypothèques sur les logements, et le gouvernement ne s'oppose certainement pas à ce que l'on augmente leurs pouvoirs.

Le sénateur CROLL: Qu'exige-t-on normalement d'un administrateur de banque à charte?

M. ELDERKIN: A peu près la même chose; mais le prix des actions est beaucoup plus bas. Le prix des actions de la *Montreal City and District Savings Bank* aujourd'hui est d'environ \$175 chacune. Pour être éligible, un administrateur devrait faire une mise de fonds d'environ \$80,000.

Le sénateur CROLL: J'entends, dans une banque à charte, combien d'actions une personne doit-elle détenir pour devenir administrateur?

M. ELDERKIN: Cinq cents.

Le sénateur DAVIES: Dans toutes les banques?

M. ELDERKIN: C'est le nombre habituel établi par la loi sur les banques.

Le sénateur BOUFFARD: Voulez-vous dire que, même si une personne peut acheter de nouvelles actions de la banque, dont la valeur sera probablement de 10 à 1, il n'y aura aucun échange entre les actions déjà acquises et les nouvelles?

M. ELDERKIN: Pas du tout. Le changement sera représenté par l'émission de dix actions pour une. Il y a une différence de terminologie dans les modifications en vertu desquelles il est question du nombre d'actions plutôt que de la valeur en dollars. Dans l'ancienne loi sur la Banque d'Économie de Québec, il était question d'un placement de 5,000 actions entièrement libérées.

Le sénateur BOUFFARD: Cinq cents.

M. ELDERKIN: Cinq cents actions entièrement libérées. Cela voulait dire qu'au prix où les actions étaient cotées sur le marché, le placement devait approcher \$80,000 dans le cas de la *Montreal City and District Savings Bank*.

Le sénateur BOUFFARD: Qui donc achèterait les nouvelles actions à \$8 chacune? Il n'y a aucun échange entre les actions, et les nouveaux actionnaires auront le même droit, et ils paieront donc leurs actions \$8 chacune.

M. ELDERKIN: C'est exact; toutefois, une personne peut répondre aux exigences requises d'un administrateur en possédant environ un dixième des actions qu'elle doit posséder en vertu de la législation actuelle. Les 500 actions lui coûteront environ un dixième de ce qu'elles coûteraient à l'heure actuelle. Il s'agit en réalité d'un fractionnement de dix à un, et le nombre d'actions reste le même.

Le sénateur BOUFFARD: C'est un fractionnement de dix à un?

M. ELDERKIN: Oui, et le nombre d'actions reste le même, tandis que le nombre de dollars change.

Le sénateur BOUFFARD: Il y aura échange entre les actions, et les actionnaires actuels recevront dix actions pour chaque action qu'ils détiennent présentement. Aucune disposition de la loi ne prévoit ce changement. Est-ce au moyen d'une loi particulière que les banques permettront cet échange?

M. ELDERKIN: En changeant la valeur au pair des actions de \$10 à \$1, la banque doit inévitablement émettre dix actions en échange d'une. C'est ce que j'ai conseillé.

Le sénateur BOUFFARD: Vous avez tout à fait raison; mais je ne vois aucune disposition dans le bill qui permette à la banque d'effectuer ce changement. Elle change la valeur au pair, mais cela ne signifie pas qu'elle accordera à chaque actionnaire dix actions pour chaque action qu'il détient présentement. Ne serait-il pas préférable que la loi contienne une disposition qui stipulerait le changement?

M. ELDERKIN: C'est un point de droit et je crois qu'il y a du bon dans ce que vous dites.

Le sénateur BOUFFARD: Nous voulons nous assurer que les actionnaires actuels recevront bel et bien 10 actions en échange de chaque action qu'ils détiennent présentement. Je crois que nous devrions insérer un amendement à cette fin dans le bill.

Le sénateur HUGESSEN: Je me demandais simplement si, adoptant le bill tel qu'il est, l'article 1 ne serait pas interprété comme signifiant 500 actions actuelles.

Le sénateur BOUFFARD: Il n'y a aucune disposition dans le bill qui stipule que l'actionnaire recevra 10 actions en échange d'une. Il me semble qu'il devrait y avoir une telle disposition de sorte que tous les actionnaires soient sur un pied d'égalité.

Le sénateur HUGESSEN: Vous pouvez peut-être obtenir des résultats autres que ceux que vous désirez.

Le sénateur VIEN: Pourriez-vous rédiger un texte modificateur?

Le sénateur BOUFFARD: Je le pourrais, mais je ne suis pas prêt à le faire en ce moment.

Le sénateur VIEN: Nous n'avons aucune objection à cela. A mon avis, la modification n'est pas nécessaire. Prenons, à titre d'exemple, la *Montreal City and District Savings Bank*. La loi établit que le capital social de la banque sera de deux millions de dollars, que les actions auront une valeur au pair de \$10 chacune, ce qui veut dire qu'il y a 200,000 actions. Dans la loi originale, rien ne stipule que la banque divisera les actions et aura la permission de les vendre. A mon avis, il s'ensuit nécessairement que la banque doit diviser son capital en 200,000 actions. Si nous disons qu'il y a modification, que la valeur au pair des actions sera de \$10 chacune au lieu de un dollar, il s'ensuit que la banque émettra 2 millions d'actions de un dollar chacune à la place de 200,000 actions de \$10 chacune. Je ne m'oppose nullement à ce que nous établissions bien précisément que la banque aura le pouvoir de demander que les actions des actionnaires actuels soient échangées au rapport de 10 à 1. Je ne m'oppose pas à une modification.

Le sénateur BOUFFARD: Si le parrain du bill est satisfait de cela, je ne veux pas intervenir; mais j'ai des doutes sérieux, et il me semble que nous devrions adopter la modification pour que la situation soit d'une clarté éblouissante.

Le sénateur VIEN: Lorsqu'il s'agit de la loi, j'agis toujours avec mille hésitations, et je me préoccupe beaucoup des objections soulevées par l'autre avocat. Nous ne changerions rien en ajoutant: «Et les banques auront le droit d'échanger les actions actuelles à raison d'une contre 10.»

Le sénateur HUGESSEN: Je ne crois pas que vous devriez faire même cela. Tout ce qu'il faudrait faire serait d'ajouter à la fin du sous-alinéa a) et du sous-alinéa b): «Et le détenteur de chaque action actuelle du capital social de la compagnie sera ci-après reconnu comme détenteur de 10 actions.»

Le sénateur VIEN: Pourriez-vous dicter cela? Ce serait tout à fait satisfaisant.

Le sénateur HUGESSEN: Ce travail relève du légiste.

Le PRÉSIDENT: J'allais proposer que, si M. Vanier désire ajouter quoi que ce soit, nous pourrions l'écouter et ensuite remettre l'étude du bill jusqu'à ce que le légiste ait apporté les changements nécessaires de reprendre la question.

Le sénateur VIEN: Je conviens que le bill, tel que vous en ferez rapport, monsieur le président, inclura une modification à cet égard.

Le PRÉSIDENT: Lorsque la modification aura été rédigée, nous la présenterons de nouveau au Comité, plus tard dans le courant de la journée ou demain.

Monsieur Vanier, désiriez-vous ajouter quoi que ce soit?

M. VANIER: Rien de spécial, sauf que j'aimerais vous remercier de la bienveillante attention que vous avez portée à l'étude de ce bill. Je tiens cependant à signaler l'urgence de ces modifications, parce que nous sommes pris dans une situation très embarrassante. Quand nous offrons à quelqu'un un poste d'administrateur et qu'il sait que les qualités requises représentent un placement de \$85,000, nous essayons des refus qui nuisent vraiment au progrès de notre institution. Quant à la modification concernant les prêts hypothécaires, je crois qu'il y a deux grands moyens de combattre le chômage. Nous pouvons encourager l'industrie de la construction en facilitant l'obtention d'hypothèques et augmenter notre industrie secondaire, parce qu'elle crée des emplois permanents.

Malheureusement, nous sommes obligés de refuser de nombreuses demandes d'hypothèques et nous croyons que, si nous obtenions ce privilège, nous pourrions collaborer avec le gouvernement fédéral pour combattre le chômage.

Le sénateur THORVALDSON: J'ai une proposition. Ne pourrions-nous pas nous occuper du bill plus tard dans la journée? La modification ne semble pas difficile.

Le PRÉSIDENT: Le légiste peut-il nous donner les termes de la modification proposée?

Le LÉGISTE: On propose de subdiviser l'article 24, qui se lirait comme il suit. Le premier paragraphe resterait tel quel, et voici le deuxième paragraphe:

Le détenteur d'une action dans l'une ou l'autre des sociétés mentionnées au paragraphe (1) est réputé le détenteur de dix actions dans ladite société.

Le PRÉSIDENT: Devrions nous dire «les banques» au lieu des sociétés?

Le sénateur BOUFFARD: Ne serait-il pas juste de dire que chaque nouveau certificat serait émis sous cette forme conformément à l'alinéa en question?

Le PRÉSIDENT: C'est une question de façon de procéder. Il s'agit de l'autorisation. Au moment où la modification entrera en vigueur, le détenteur d'un certificat d'une action sera considéré comme détenteur de dix actions et pourra demander la conversion de son certificat.

M. ELDERKIN: Il n'existe pas de certificats d'actions. Dans les deux cas, il s'agit d'actions gratuites. J'estime que le légiste a raison d'employer ces termes, parce que les reçus ne sont inscrits que dans les livres de la banque. C'est simplement un certificat d'inscription.

Le PRÉSIDENT: Monsieur le sénateur Vien, en qualité de parrain du bill, avez-vous entendu la modification proposée par le légiste?

Le sénateur VIEN: Elle est acceptable.

Le sénateur CROLL: Voulez-vous la relire lentement, s'il vous plaît?

Le sénateur CAMPBELL: Monsieur le président, j'estime que nous devrions étudier la modification en tenant compte des pleines conséquences. Elle touche non seulement le capital social et les titres déjà émis, mais aussi le capital social qui sera émis par la suite. Il s'agit en réalité d'une division de certaines actions ayant une valeur d'un à dix dollars au pair.

Le PRÉSIDENT: Plutôt que de nous efforcer de trouver la formule heureuse en ce moment, pourrions-nous reporter la discussion à plus tard dans la journée ou à demain? Nous n'aurons pas besoin d'entendre d'autres témoignages.

Des VOIX: D'accord.

(Plus tard)

Le PRÉSIDENT: Pourrions-nous revenir un moment au bill S-46? Je crois que les parties intéressées sont convenues d'une modification.

Le sénateur VIEN: Les avocats sont disposés à ajouter un paragraphe (2) à l'article 2 du bill, qui se lirait ainsi qu'il suit:

(2) Le propriétaire inscrit de chaque action de dix dollars chacune du capital social de chacune desdites banques est réputé le détenteur inscrit de dix actions de un dollar chacune.

Pour que le numérotage soit bien clair, nous supprimerions l'article 2 pour le répéter avec ce nouveau paragraphe (2).

Le PRÉSIDENT: Les membres du Comité sont-ils satisfaits de cette solution?

Des VOIX: D'accord.

Le sénateur VIEN: Permettez-moi d'ajouter, en réponse à une question soulevée par l'honorable sénateur Campbell, que toutes les actions de ces banques ont été émises, payées et sont encore en circulation.

Le PRÉSIDENT: Le Comité propose-t-il que nous approuvions cette modification telle qu'elle nous est proposée?

Des VOIX: D'accord.

Le PRÉSIDENT: Le Comité propose-t-il que je fasse rapport du bill ainsi modifié?

Des VOIX: Adopté.

(Le Comité termine ainsi l'étude du bill.)

APPENDICE

*Extrait du procès-verbal d'une assemblée du Conseil d'administration de
la Banque d'Économie de Québec
tenue le 16 juillet 1963*

ATTENDU que pour être éligible au poste d'administrateur de La Banque d'Économie de Québec une personne doit détenir des actions de la Banque sur lesquelles il a été acquitté au moins \$5,000, ce qui veut dire plus de \$40,000 au prix courant du marché, et attendu que ce montant est prohibitif et nuit au recrutement des administrateurs;

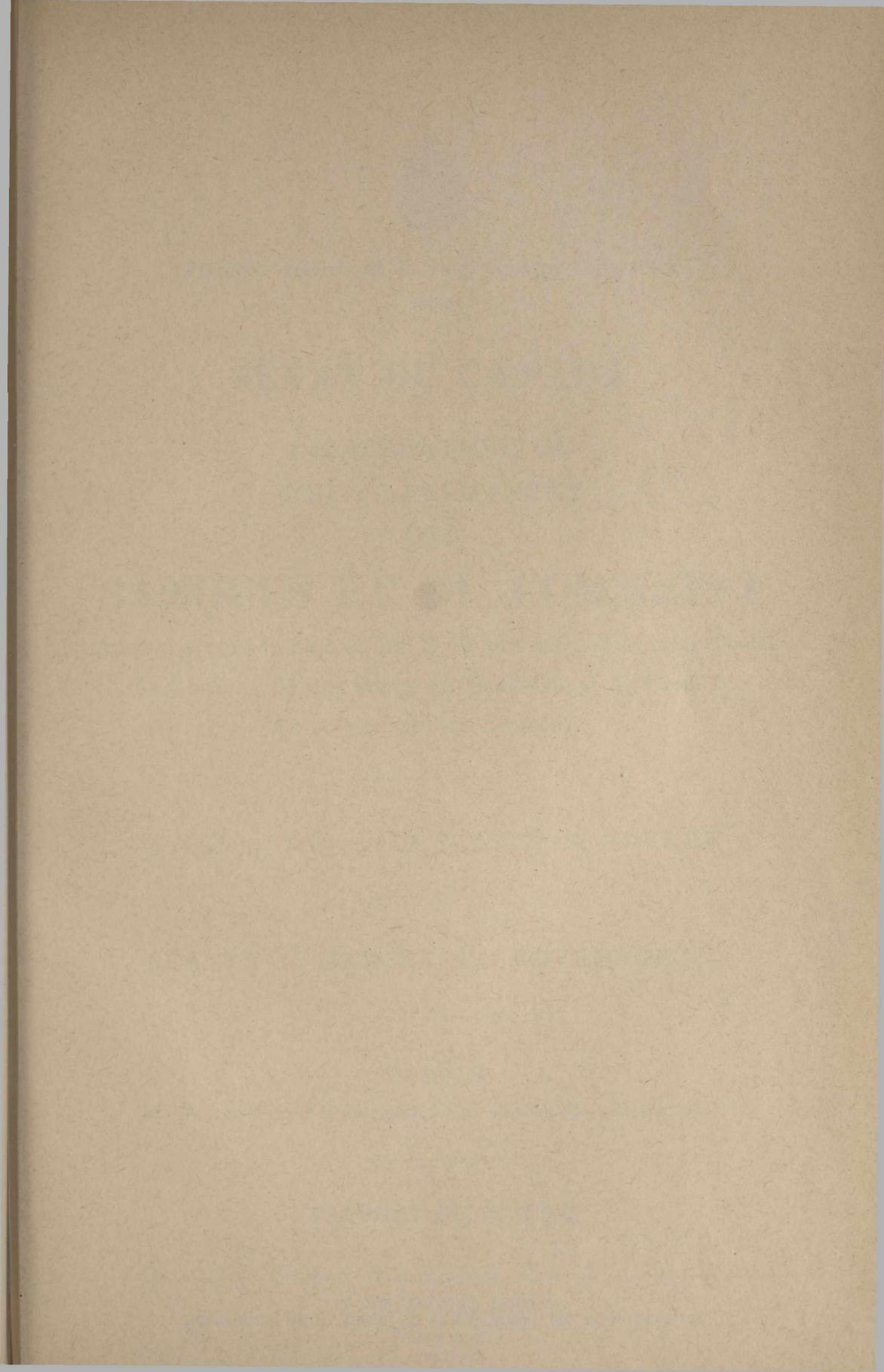
ATTENDU que depuis quelques mois les actions de la banque sont cotées sur le marché à un prix variant entre \$70.00 et \$82.00 l'action et attendu que ce taux élevé empêche une plus grande distribution desdites actions dans le public;

ATTENDU que les prêts hypothécaires contribuent d'une manière efficace au progrès de l'industrie du bâtiment, à la réduction du chômage et à l'expansion de l'économie, et attendu que La Banque d'Épargne de la Cité et du District de Montréal se trouvera à brève échéance dans l'obligation de refuser plusieurs demandes de prêts hypothécaires à moins qu'il ne soit remédié à la situation en faisant disparaître certaines restrictions à ce genre de prêt;

IL EST PROPOSÉ, secondé et unanimement résolu que La Banque d'Économie de Québec (*The Quebec Savings Bank*) demande au gouvernement du Canada d'amender la Loi sur les Banques d'épargne du Québec à la présente session du Parlement suivant les dispositions du Bill dont copie est ci-annexée, savoir:

1. Que la valeur au pair des actions de la Banque soit réduite de \$10.00 à \$1.00;
2. Que la qualification requise pour être éligible comme administrateur soit d'au moins 500 actions d'une valeur au pair de \$1.00 chacune, et;
3. Que le montant global des prêts hypothécaires consentis par la banque soit augmenté de 40% à 60% de son passif-dépôts.»

Le secrétaire,
H. Voyer.





Première session de la vingt-sixième législature

1963

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill S-49, intitulé: «Loi concernant
la Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada
(à responsabilité limitée).»

Président: L'honorable **SALTER A. HAYDEN**

SÉANCE DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 1963

TÉMOIN:

M. George Perey-Robertson, C.R., avocat des pétitionnaires.

RAPPORT DU COMITÉ

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: L'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gouin	Paterson
Baird	Hayden	Pearson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Horner	Pouliot
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Howard	Power
Bouffard	Hugessen	Reid
*Brooks	Irvine	Robertson (<i>Shelburne</i>)
Burchill	Isnor	Roebuck
Campbell	Kinley	Smith (<i>Kamloops</i>)
Choquette	Lambert	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Connolly (<i>Ottawa- Ouest</i>)	Léonard	Thorvaldson
Crerar	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Turgeon
Croll	McCutcheon	Vaillancourt
Davies	McKeen	Vien
Dessureault	McLean	Willis
Farris	Molson	Woodrow—46
Gershaw	Monette	
	O'Leary (<i>Carleton</i>)	
	(Quorum 9)	

* Membres d'office.

ORDRE DE RENVOI

Extrait des *Procès-verbaux* du Sénat du mardi 26 novembre 1963:

«Suivant l'Ordre du jour, l'honorable sénateur Hugessen propose, pour l'honorable sénateur Léonard, appuyé par l'honorable sénateur Taylor (*Norfolk*), que le Bill S-49, intitulé: «Loi concernant la Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada (à responsabilité limitée)» soit lu la deuxième fois.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu la deuxième fois.

L'honorable sénateur Hugessen propose, appuyé par l'honorable sénateur Taylor (*Norfolk*), que le bill soit déféré au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 27 novembre 1963.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été déféré le Bill S-49, intitulé: Loi concernant la Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada (à responsabilité limitée), pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 26 novembre 1963, rapporte que le comité, après avoir étudié ce bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec la modification suivante:—

Page 2, Retrancher les lignes 42, 43 et 44, et y substituer ce qui suit:

«(2) Les détenteurs des actions ordinaires disposent d'un vote pour chaque action qu'ils détiennent.»

Respectueusement soumis,

Le président,
SALTER A. HAYDEN

PROCÈS-VERBAUX

Le MERCREDI 27 novembre 1963.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent de la banque et du commerce se réunit à 2 h. 15 cet après-midi.

Présents: Les honorables sénateurs Hayden (*Président*); Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Burchill, Campbell, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Davies, Dessureault, Gouin, Horner, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, McLean, Pearson, Pouliot, Power, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vien, Willis et Woodrow.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, greffier et conseiller parlementaire et les sténographes officiels du Sénat.

Sur motion dûment présentée, il est décidé de faire rapport pour recommander que l'autorisation soit accordée d'imprimer les délibérations du Comité, relatives au bill S-49 intitulé: «Loi concernant la Compagnie des Terres du Nord-Ouest du Canada (à responsabilité limitée)» à 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français.

Il est décidé de faire rapport du bill, modifié comme il suit:

Page 2, lignes 29 et 30: Supprimer les lignes 29 et 30 et les remplacer par:

(2) Les détenteurs des actions ordinaires disposent d'un vote pour chaque action détenue.

A 2 h. 30 de l'après-midi la séance est levée.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
James D. MacDonald

LE SÉNAT

COMITÉ PERMANENT DE LA BANQUE ET DU COMMERCE

TÉMOIGNAGES

Ottawa, mercredi 27 novembre 1963.

Le Comité permanent de la Banque et du Commerce, à qui a été soumis le bill S-49, concernant la Compagnie des terres du Nord-Ouest du Canada (à responsabilité limitée), s'est réuni à 2 h. 15 cet après-midi.

Le sénateur M. Salter A. Hayden (*Président*) occupe le fauteuil présidentiel.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, nous avons à étudier un bill d'intérêt privé que nous n'avions pas considéré ce matin, et afin de donner aux auteurs de ce projet de loi la possibilité de le faire voter au Sénat puis à la Chambre des communes aussi vite que possible, et puisqu'il n'y a qu'un seul témoin dont le témoignage sera très concis apparemment, je propose d'étudier le bill S-49, sans tarder.

(Le Comité décide de faire établir un rapport complet des délibérations relatives à ce projet de loi.)

(Le Comité a décidé de faire rapport recommandant qu'on lui accorde l'autorisation de faire imprimer les délibérations du comité, soit 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français.)

Le PRÉSIDENT: Sénateur Hugessen, vous avez expliqué ce bill au Sénat. J'ai admiré la clarté et la brièveté de votre exposé. Pourriez-vous avoir l'obligeance de répéter cet exposé cet après-midi?

Le sénateur HUGESSEN: Merci, monsieur le Président. Je pense que presque tous les membres du comité étaient présents hier après-midi. Il s'agit d'une compagnie établie depuis bien longtemps et qui, à son origine, possédait et vendait des terres étendues dans les provinces des Prairies. Avec les années les ventes de terrains ont pour ainsi dire cessé et, au lieu d'être une société agraire, la compagnie s'est transformée en compagnie de placements, recevant des revenus des baux de plusieurs concessions de pétrole et de gaz que la compagnie s'était réservées lors de la vente des terrains. Je le répète, c'est à présent une entreprise de placements et cela explique pourquoi ce bill vous est soumis maintenant. Le projet de loi se compose de deux parties principales. La première partie, comprend le premier article, qui a pour but de modifier et, jusqu'à un certain point, d'augmenter les pouvoirs de la compagnie, pour les amener au niveau habituel des pouvoirs des sociétés de placements. Cette compagnie se livre justement au genre d'activité d'une société de placements. Sur ce sujet il n'y a aucun sujet à controverse.

La deuxième partie du bill prévoit, en substance, certains changements dans la capitalisation. Les honorables sénateurs, devant qui j'ai parlé hier après-midi, se souviendront que toutes les actions privilégiées, datant de la fondation, ont été liquidées et que les actions ordinaires ont été réduites à une valeur au pair d'un dollar par action. Il y a présentement un peu moins de 60,000 actions ordinaires en cours d'une valeur au pair d'un dollar chacune. La compagnie voudrait augmenter son capital autorisé, premièrement par une autre émission

d'actions ordinaires d'une valeur au pair d'un dollar, pour faire face, au besoin, à de plus grands pouvoirs de placements rendant ainsi possible d'attirer plus de capital. Ensuite la compagnie voudrait émettre trois millions d'actions privilégiées, d'un dollar chacune à 2 p. 100. Cela uniquement pour permettre à la compagnie de profiter, à l'occasion, de l'article 105 de la Loi de l'impôt sur le revenu, qui permet à une compagnie de payer 15 p. 100 dudit impôt à l'égard de ses gains non distribués, et de capitaliser ses gains en les distribuant aux actionnaires sous forme d'actions privilégiées qui seront éventuellement remboursables. C'est là une pratique courante. Telles sont les raisons d'être de ce projet de loi.

Je dois cependant ajouter ceci: si les honorables sénateurs veulent bien lire le bill à la page 2, ils verront que, à l'article 4, le 1^{er} paragraphe crée un million d'actions d'un dollar chacune et le paragraphe 2 ajoute que:

Les détenteurs d'actions ordinaires ont droit de vote à raison d'un vote pour quatre actions détenues.

Cette disposition est surannée. Elle date de l'époque de la formation de la société en 1893 et je pense qu'elle est maintenant inutile. En 1893 la compagnie avait débuté avec un grand nombre d'actions privilégiées d'une valeur au pair de cent dollars et avec un grand nombre d'actions ordinaires d'une valeur au pair de vingt-cinq dollars. A ce moment-là, il avait été précisé que chaque action privilégiée donnerait droit à un vote alors qu'il faudrait détenir quatre actions ordinaires pour avoir droit à un vote; parce que dans les deux cas les détenteurs avaient versé une somme identique (cent dollars) à la compagnie.

Maintenant, et je l'ai déjà expliqué, il n'y a plus d'actions privilégiées datant de la fondation, et nous n'avons que des actions ordinaires valant chacune un dollar, ainsi que le million d'actions ordinaires d'un dollar chacune qui sont proposées. Je ne vois vraiment pas pourquoi chaque action ordinaire ne donnerait pas droit à un vote. En somme, à notre titre de membres du parlement, nous aurons à voter ce bill, et je trouve que nous devrions stipuler que le droit commun des actionnaires doit être protégé dans ce projet de loi qu'on nous demande de voter.

Au moment opportun, je proposerai de modifier l'article 2 afin de donner aux détenteurs d'actions ordinaires le droit d'un vote par action. Les auteurs du bill m'ont fait comprendre qu'ils accepteraient ce projet d'amendement.

Le sénateur DAVIES: L'impôt de 15 p. 100 existera-t-il encore?

Le sénateur HUGESSEN: Certainement, le projet de Loi relatif à l'impôt sur le revenu ne touche en aucune manière à l'article 105.

Le sénateur McCUTCHEON: Le sénateur pense, peut-être, à l'article proposé 138A, et je ne l'en blâme pas.

Le PRÉSIDENT: Avez-vous d'autres questions à poser?

Le sénateur HUGESSEN: M. George Perley-Robertson et M. J. Kontz, avocats de la compagnie, sont ici.

Le sénateur PEARSON: Parmi les administrateurs, combien faisaient partie de la compagnie à sa fondation?

Le sénateur HUGESSEN: Aucun, parce que la compagnie a été fondée en 1893. Même un sénateur n'est pas supposé avoir la vie si longue.

Le PRÉSIDENT: Avant que nous délibérions sur le bill, les sénateurs veulent-ils questionner M. Perley-Robertson ou un des administrateurs? Pour ma part et autant que je puisse le comprendre, ce projet de loi me paraît clair et net.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Et l'exposé a été clair et très bien fait.

Le PRÉSIDENT: Oui, par le maître. Il reste le projet d'amendement proposé par le sénateur Hugessen. Si je comprends bien, il s'agirait de modifier l'article 4 au paragraphe 2, par la suppression des mots «quatre actions ordinaires» qu'on remplacerait par le mot «action»?

Le sénateur HUGESSEN: Oui.

Le sénateur MACDONALD (*Brantford*): Je pense que nous devrions avoir l'avis de l'avocat sur ce point.

M. PERLEY-ROBERTSON: Je dirai seulement que le projet d'amendement a été discuté et que mes clients sont au courant. Depuis, nous l'avons discuté avec le sénateur Hugessen, et nous sommes d'accord.

Le PRÉSIDENT: Ensuite le sénateur Hugessen a proposé l'amendement. Êtes-vous tous en faveur?

Les HONORABLES SÉNATEURS: Adopté.

Le PRÉSIDENT: Avec l'amendement adopté, dois-je faire rapport du projet de loi?

Les HONORABLES SÉNATEURS: Adopté.

(Sur ce, le comité termine la délibération du bill.)

(9)



Première session de la vingt-sixième législature

1963

SÉNAT DU CANADA

DÉLIBÉRATIONS DU
COMITÉ PERMANENT
DES

BANQUES ET DU COMMERCE

Auquel a été renvoyé le Bill S-50, intitulé:

«Loi constituant en corporation *The Mortgage Insurance
Company of Canada*»

Président: L'honorable SALTER A. HAYDEN

SÉANCE DU MERCREDI 27 NOVEMBRE 1963

TÉMOINS:

M. K. R. MacGregor, surintendant des assurances et l'honorable Donald
Fleming, C.P., C.R., avocat-conseil des pétitionnaires.

RAPPORT DU COMITÉ

COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE

Président: l'honorable Salter Adrian Hayden

Les honorables sénateurs

Aseltine	Gouin	O'Leary (<i>Carleton</i>)
Baird	Hayden	Paterson
Beaubien (<i>Bedford</i>)	Horner	Pearson
Beaubien (<i>Provencher</i>)	Howard	Pouliot
Bouffard	Hugessen	Power
*Brooks	Irvine	Reid
Burchill	Isnor	Robertson (<i>Shelburne</i>)
Campbell	Kinley	Roebuck
Choquette	Lambert	Smith (<i>Kamloops</i>)
Connolly (<i>Ottawa- Ouest</i>)	Leonard	Taylor (<i>Norfolk</i>)
Crerar	*Macdonald (<i>Brantford</i>)	Thorvaldson
Croll	McCutcheon	Turgeon
Davies	McKeen	Vaillancourt
Dessureault	McLean	Vien
Farris	Molson	Willis
Gershaw	Monette	Woodrow—46.

(Quorum 9)

* Membre d'office

ORDRE DE RENVOI

Extrait des Procès-verbaux du Sénat du mardi 26 novembre 1963:

«Conformément à l'ordre du jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Campbell, avec l'appui de l'honorable sénateur Paterson, visant à la deuxième lecture du bill S-50, intitulé: «Loi constituant en corporation *The Mortgage Insurance Company of Canada*.»

Après débat, la motion, mise aux voix, est adoptée.

Le bill est alors lu pour la deuxième fois.

L'honorable sénateur Campbell, propose avec l'appui de l'honorable sénateur Paterson, que le bill soit renvoyé au Comité permanent des banques et du commerce.

La motion, mise aux voix, est adoptée.»

Le greffier du Sénat,
J. F. MacNEILL.

RAPPORT DU COMITÉ

MERCREDI 27 novembre 1963.

Le Comité permanent des banques et du commerce, auquel a été déféré le Bill S-50, intitulé: «Loi constituant en corporation *The Mortgage Insurance Company of Canada*», pour obtempérer à l'ordre de renvoi du 26 novembre 1963, a étudié ledit bill et en fait rapport au Sénat, sans modification.

Respectueusement soumis.

Le président,
SALTER A. HAYDEN.

PROCÈS-VERBAL

MERCREDI 27 novembre 1963.

Conformément à la motion d'ajournement et à l'avis de convocation, le Comité permanent des banques et du commerce se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Présents: Les honorables sénateurs: Hayden, *président*; Beaubien (*Bedford*), Bouffard, Burchill, Campbell, Connolly (*Ottawa-Ouest*), Crerar, Croll, Davies, Dessureault, Gouin, Horner, Hugessen, Irvine, Isnor, Kinley, Lambert, Macdonald (*Brantford*), McCutcheon, McLean, Pearson, Pouliot, Power, Smith (*Kamloops*), Taylor (*Norfolk*), Thorvaldson, Vien, Willis and Woodrow.

Aussi présents: M. E. Russell Hopkins, secrétaire-légiste et conseiller parlementaire et les sténographes officiels du Sénat.

Sur motion dûment proposée et adoptée, il est résolu de recommander qu'autorité soit accordée de faire imprimer 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations du Comité étudiant le «Bill S-50» intitulé «Loi instituant en corporation la *Mortgage Insurance Company of Canada*».

Sont entendus comme témoins relativement à ce projet de loi: M. K. R. MacGregor, Surintendant des assurances et l'honorable Donald Fleming, C.P., C.R., avocat des pétitionnaires.

Il est résolu que le projet de loi soit présenté au Sénat sans modifications.

A 11 h. 30 du matin, le Comité s'ajourne.

Certifié conforme.

Le secrétaire du Comité,
JAMES D. MacDONALD.

LE SÉNAT
COMITÉ PERMANENT DES BANQUES ET DU COMMERCE
TÉMOIGNAGES

OTTAWA, mercredi 27 novembre 1963.

Le Comité permanent des banques et du commerce auquel a été renvoyé le projet de loi S-50 instituant en corporation «*The Mortgage Insurance Company of Canada*» se réunit aujourd'hui à 10 heures du matin.

Le sénateur Salter A. Hayden (*président*) occupe le fauteuil.

Le Comité convient que soit fait un rapport textuel des délibérations du comité relativement à ce projet de loi.

Il est résolu par le comité qu'on autorise l'impression de 800 exemplaires en anglais et 200 exemplaires en français des délibérations du comité sur ce projet de loi.

Le PRÉSIDENT: Honorables sénateurs, le prochain projet de loi que nous devons étudier est une loi pour l'incorporation de «*The Mortgage Insurance Company of Canada*».

Sénateur CAMPBELL: Honorables sénateurs, j'ai assez longuement expliqué ce projet de loi au Sénat hier. Je ne crois pas nécessaire de fournir plus amples explications puisque la plupart des sénateurs qui étaient ici hier les ont entendues. L'honorable Donald Fleming agit au nom des pétitionnaires et M. MacGregor représente le département des Assurances. Je pense qu'il est préférable que M. Fleming fasse un exposé et ensuite nous entendrons M. MacGregor.

Le PRÉSIDENT: Je crois que nous devrions suivre la procédure habituelle et entendre d'abord M. MacGregor. Soit dit en passant, il se peut que les copies du projet de loi ne portent pas de numéro, mais il s'agit du projet de loi S-50.

M. K. R. MacGregor, **Surintendant des Assurances**: Monsieur le président et honorables sénateurs, un bon nombre de projets de loi ont été présentés devant ce comité au cours des années en vue d'incorporer des compagnies d'assurances ou d'autres y associées. Mais je vous induirais en erreur en vous disant tout bonnement qu'il s'agit simplement d'un autre projet de loi comme tant d'autres. Le but de ce projet de loi est d'incorporer une société canadienne d'assurance pour les hypothèques: c'est-à-dire une assurance contre les pertes subies par un créancier hypothécaire ou un créancier avec des intérêts sur un immeuble, par suite du défaut de l'emprunteur d'honorer son hypothèque. En résumé, elle sera d'un caractère très particulier: dans le vrai sens du mot ce sera une compagnie spécialisée.

Je pourrais dire, à ce point de vue, qu'il n'y a pas au Canada de compagnie qui assume ce genre d'assurance et il y en a très peu aux États-Unis: il en existe quelques-unes aux États-Unis et elles sont toutes récentes. Je suppose maintenant que les membres du comité se demandent qui est derrière ce projet de loi et quel but poursuivent ces promoteurs. Malheureusement je n'ai pas entendu le débat en deuxième lecture; je m'excuse donc s'il m'arrive de couvrir quelque peu le même sujet. Cependant je désirerais faire quelques commentaires montrant la manière dont je comprends les antécédents de ce projet de loi: je veux dire, tel qu'il m'a été révélé, à peu près en avril dernier, dans des entretiens avec les promoteurs de la société en question.

Si je me reporte au paragraphe 1 du projet de loi qui nomme les requérants, je crois pouvoir dire que MM. McDonald et Jameson sont associés à la Banque de la Nouvelle-Écosse; MM. Guest, Rockwood et Brown, à l'étude d'avocats Blake, Cassels, etc., de Toronto; MM. Brock et Beaulieu, à l'*Aluminum Company of Canada* et MM. Boyd et Scott avec les courtiers en placements *Greenshields Incorporated*.

L'historique de cette entreprise est le suivant: l'*Aluminum Company of Canada* fabrique de l'aluminium à diverses fins commerciales, notamment pour des matériaux de maison. Présentement on utilise l'aluminium pour les parements extérieurs, pour les cadres de fenêtres, les tuyaux de chauffage et autres, et cette utilisation s'est largement pratiquée ces dernières années dans la construction de maisons. La compagnie, à ce que je comprends, se trouve dans la situation de pouvoir aider au financement des maisons; du moins pour les maisons dont le coût dépasse celui fixé par la Loi sur la Société centrale d'hypothèques et de logement, c'est-à-dire entre \$20,000 et \$30,000; les prêts de la Société centrale d'hypothèques et de logement, allant jusqu'à environ \$15,600, peuvent être financés par elle. Quant il s'agit de nouvelles maisons résidentielles dont le coût dépasse cette compétence de la Société, on procède d'habitude comme ceci: le propriétaire se procure une première hypothèque, habituellement aux deux tiers de la valeur de la maison, d'un des prêteurs autorisés; et s'il ne dispose pas du solde nécessaire, il recourt à une deuxième hypothèque. Je suppose que ce comité est bien au fait de la pratique usuelle en ce qui regarde cette deuxième hypothèque: le taux d'intérêt relativement élevé, la période d'échéance plus courte que pour la première hypothèque, et, partant, des mensualités élevées qui constituent un fardeau considérable sinon excessif pour le propriétaire.

Pour obvier à cela, l'*Aluminum Company of Canada* semble d'abord avoir fourni elle-même une partie de la seconde hypothèque et à des conditions assez favorables. Par exemple dans le cas où le taux de la première hypothèque était de $6\frac{3}{4}\%$ la compagnie combinait les deux hypothèques de manière que le taux moyen pour l'emprunteur s'établissait à 7%: la première hypothèque portait $6\frac{3}{4}\%$ des cinq sixièmes de l'obligation totale; en supposant que la première hypothèque représentât $66\frac{2}{3}\%$ de la valeur de la propriété et la seconde $13\frac{1}{3}\%$ ce qui donnait le 80% total. Le débiteur hypothécaire payait en tout 7% de sorte que l'*Aluminum Company of Canada* percevait environ $8\frac{1}{2}\%$ sur sa part d'un sixième, son prêt pour la seconde hypothèque.

Cependant cela voulait dire en pratique que l'emprunteur payait juste environ $\frac{1}{4}\%$ sur le taux courant de l'obligation totale, en vérité un arrangement très satisfaisant. Mais les créances hypothécaires n'étant pas, on le comprend facilement, l'affaire de cette compagnie, elle ne tenait pas tellement à continuer à fournir cette seconde hypothèque malgré son désir de pousser la vente de ses matériaux de construction.

Une deuxième étape dans cette histoire. Il y a deux ans, on a approché des fiduciaires pour qu'ils fournissent la première hypothèque, disons pour les deux tiers de la valeur de la propriété, et un second prêteur procurait la deuxième hypothèque jusqu'à concurrence de 80% de la valeur de la propriété.

L'arrangement ainsi conclu équivalait à celui que j'ai décrit, où la société d'aluminium fournissait l'argent de la deuxième hypothèque,—mais l'écart entre les deux hypothèques était plus grand. D'autres compagnies de fiducie se sont lancées dans la même pratique et je suis sûr que plusieurs membres du Comité ont lu dans les journaux la mention de ces hypothèques dites «à 80%» avec un taux fréquent de 8 pour 100. En somme cela impliquait que la première hypothèque se montait à 7 pour 100 et le premier créancier hypothécaire administrait les deux hypothèques. L'emprunteur paie en tout 8 pour 100 ce qui signifie que le créancier de la seconde hypothèque reçoit un intérêt d'environ 13 pour 100 sur son prêt.

Même si ces termes ont été assez communs ces deux dernières années, il reste que ce taux de la seconde hypothèque est assez élevé. D'une affaire à l'autre, les taux varient mais je crois qu'il est exact de dire que le taux d'intérêt annuel de la seconde hypothèque s'établit entre 10 et 14 pour 100.

A ce sujet, je pourrais mentionner que la *Greenshields Incorporated* s'est associée avec l'*Aluminum Company of Canada* pour trouver des arrangements raisonnables selon ces principes. Mais je crois savoir que ces deux firmes considèrent que cette pratique ne représente pas la meilleure solution pour les secondes hypothèques à intérêt raisonnable, même si elle représente certains avantages.

Elles ont étudié le problème en commun avec la Banque de la Nouvelle-Écosse et ils en sont arrivés à la conclusion suivante: d'après eux, on devrait pouvoir trouver au Canada une assurance d'hypothèque qui protégerait la tranche supérieure que procure actuellement la seconde hypothèque.

Je pourrais dire ici que ces trois sociétés déjà mentionnées, l'*Aluminum Company of Canada*, la Banque de la Nouvelle-Écosse, *Greenshields Incorporated* sont vraiment les promoteurs de ce projet de loi: de là les noms des promoteurs, dont deux appartiennent à chaque société avec en plus trois autres d'une étude de conseillers juridiques. Je dois ajouter que si la constitution en corporation est accordée, ces trois compagnies,—l'*Aluminum Company of Canada*, la Banque de la Nouvelle-Écosse et *Greenshields Incorporated*—retiendront la majorité des actions de cette organisation. J'ignore, et cela n'est pas encore connu, si d'autres actionnaires se joindront à eux, mais leur intention est de garder 51% du stock.

Sénateur ISNOR: C'est bien votre opinion qu'elles retiendront 51% des actions?

M. MACGREGOR: C'est ce que je comprends, sénateur Isnor.

Comme on voit, ces promoteurs poursuivent une fin très louable, c'est-à-dire, celle de pourvoir l'argent de la seconde hypothèque à un taux raisonnable. Je crois que ce désir a été stimulé par leur propre expérience telle que je l'ai décrite et les développements récents survenus aux États-Unis.

Plusieurs compagnies d'assurances hypothécaires ont été reconnues ces dernières années dans ce pays, dont la principale est *The Mortgage Guaranty Insurance Corporation* avec siège social à Milwaukee, Wisconsin.

Elle a été instituée en corporation en 1956 et a débuté en affaires en 1957. Depuis, elle a administré un nombre de plus en plus grand d'assurances d'hypothèques, et plus particulièrement, ces dernières années, en liaison avec des compagnies de prêt et d'épargne des États-Unis.

Sénateur CROLL: M. MacGregor, pour être bien sûr, n'est-ce pas là cette compagnie qui a fort maille à partir avec le Congrès? N'est-elle pas l'objet d'une enquête ou autres procédures?

M. MACGREGOR: Son nom est apparu récemment dans les journaux, Sénateur.

Sénateur CROLL: En rapport avec une enquête du Congrès en ce moment?

M. MACGREGOR: Oui.

Sénateur CROLL: Et des accusations assez violentes sont portées.

M. MACGREGOR: Si vous voulez...

Sénateur CROLL: Cela m'est revenu à la mémoire.

M. MACGREGOR: Si vous le désirez, je dirai un mot de cette affaire. Je ne la connais cependant que par ouï-dire et je préférerais que cela ne soit pas consigné dans le rapport.

Sénateur CROLL: Je ne la connais que par les journaux des États-Unis.

M. MACGREGOR: Ce que je comprends de l'affaire est ceci en deux mots. La compagnie en question a été mise sur pied par certaines personnes, des courtiers en immeuble de Milwaukee et d'autres associés avec eux.

Cela a commencé avec un petit capital, \$250,000, je crois. Au début, ils n'étaient pas liés avec des compagnies de prêt et d'épargne, mais, leur affaire grossissant, ils ont éprouvé le besoin d'un plus gros capital. Ils ont d'abord éprouvé de la difficulté à trouver un supplément mais l'exécutif a réussi à intéresser les compagnies de prêt et d'épargne et le capital a été fourni.

C'est évidemment là un type particulier d'assurance et certaines garanties supplémentaires sont indiquées: la compagnie en question s'est mise à accumuler ces réserves supplémentaires et la question s'est alors posée, à savoir s'ils étaient en règle avec l'impôt sur le revenu. La compagnie s'en est alors ouverte à son représentant au Congrès.

Sénateur CROLL: M. Byrnes.

M. MACGREGOR: Un membre du Congrès représentant le Wisconsin; on lui a demandé son aide à Washington pour rectifier cette affaire.

Je crois que la première décision a été hostile à la compagnie. Autrement dit, la compagnie ne pouvait accumuler de réserves sans payer d'impôts. Par contre, la compagnie désirait d'abord grossir la réserve puis payer l'impôt seulement lorsque la réserve serait réduite selon les besoins.

De toute façon il semble qu'on en soit venu au Congrès à une attitude plus conciliante, soit un règlement de taxe plus facile. C'est là, je crois, où le représentant à Washington a été impliqué: il était devenu un actionnaire de la compagnie, mais seulement six mois après la décision.

Je crois qu'un autre personnage, du nom de Baker, aussi mentionné dans la presse, est devenu actionnaire. Selon les journaux, la Compagnie affirme qu'elle n'a pas cherché à utiliser l'influence de cet homme, qu'elle n'a obtenu aucune faveur de lui. Malheureusement son nom a été publiquement mentionné à l'occasion d'autres affaires et il se fait qu'il est un actionnaire de la compagnie, ce qui a donné à cette compagnie un certain mauvais renom...

Sénateur McCUTCHEON: Si je comprends bien ce que vous avez dit au début, M. MacGregor, la compagnie a conduit avec succès son affaire d'assurances hypothécaires.

M. MACGREGOR: Cela ne fait pas de doute, jusqu'à présent.

Sénateur McCUTCHEON: Il n'y a aucune insinuation malveillante quant à son état financier ou à sa solvabilité.

M. MACGREGOR: Aucunement si j'en crois les rapports de journaux.

Sénateur BOUFFARD: Dois-je comprendre que si quelqu'un prend une seconde hypothèque, il doit l'assurer immédiatement et payer la prime à cette compagnie? Le créancier hypothécaire?

M. MACGREGOR: Le débiteur hypothécaire. Puis-je revenir plus tard sur les détails de l'arrangement. Je voulais d'abord faire une description du développement du projet.

Pour revenir à cette firme d'assurance d'hypothèques de Milwaukee—connue sous le nom de «magic», M.G.I.C., c'est-à-dire *Mortgage Guaranty Insurance Corporation*—je dois dire qu'elle a conduit en six ans une affaire très prospère. Dans ces deux dernières années, elle a accompli une grande partie de ses opérations avec l'aide des compagnies de prêt et d'épargne de ce pays. Celles-ci peuvent faire, en un grand nombre de cas, sinon tous les cas, de gros prêts relativement à la valeur établie des propriétés: des prêts qui vont non seulement jusqu'à 75 pour 100 mais la plupart du temps jusqu'à 90 pour 100, ce qui prouve qu'il y avait là un champ tout prêt pour l'assurance de prêts proportionnels très élevés.

Je crois savoir que cette année la compagnie s'est adressée au public pour souscription de parts de capital additionnelles.

Récemment d'autres compagnies ont été instituées en corporation dans la Caroline du Nord; de même à la Nouvelle-Orléans, à Madison, Wisconsin. Je crois même savoir que l'*American Bankers' Association* cherche à incorporer

une très grosse firme du genre. D'après les journaux, l'arrière-pensée de cette association est de créer une autre importante assurance pour prévenir le pullulement de petites compagnies.

Mais revenons à nos moutons. Voilà une situation où le but apparaît comme très louable. Je dois dire aussi que, surtout dans les années 20 et 30 il y a eu des compagnies d'assurance-hypothèques mais pratiquement toutes ont eu un sort déplorable, toutes ayant fait faillite: je parle ici surtout des États-Unis; il y avait dans les années 20 beaucoup de telles compagnies spécialisées. Ajoutons que certaines compagnies américaines d'assurance-incendie ou d'assurance-accident, bien connues et solides, avaient poussé une incursion dans le champ de l'assurance-hypothèque. Sans les nommer, deux d'entre elles sont très connues, elles ont fait faillite, dans les années trente, précisément à cause de cette assurance-hypothèque: en fait à cette époque, la R.F.C.—la *Reconstruction Finance Corporation*—s'est portée garante pour elles.

Et il faut dire que presque toutes les compagnies spécialisées en assurance-hypothèque ont alors passé par-dessus bord.

Sénateur MACDONALD (*Brantford*): Est-ce que les compagnies assurant d'autres risques ont fait faillite durant ces années 30?

M. MACGREGOR: Oui, certaines ont déclaré banqueroute aux États-Unis, mais je ne puis, en ce moment, dire lesquelles. Il y en a eu trois, bien connues, des assurances-incendie et assurances-accident qui ont été en difficultés et comme je l'ai dit, on a dû se porter caution pour elles.

Sénateur MACDONALD (*Brantford*): Ça été alors aussi le cas de bien des banques.

M. MACGREGOR: C'est très exact. Pour compléter le tableau, on doit se rappeler qu'à cette époque, presque aucun prêt hypothécaire n'a été amorti: le débiteur ne faisait que payer l'intérêt, sans aucune réduction ou presque du principal. Il faut dire aussi que la plus grande partie des défauts de paiements concernaient les gros prêts commerciaux, non les prêts domiciliaires. Cette histoire vous fait comprendre notre peu d'enthousiasme à voir s'incorporer une nouvelle assurance-hypothèque, quelque louables qu'aient été les intentions des promoteurs qui nous ont approchés. Cependant, au Département, nous avons pensé que, vu le but cherché et l'amélioration du champ des prêts hypothécaires, nous devrions chercher à établir, de concert avec eux, une compagnie sur des bases solides et satisfaisantes. C'est à cela que nous avons travaillé durant l'été et une bonne partie de l'automne. A notre avis, s'il doit y avoir une compagnie d'assurance-hypothèque au Canada, elle doit être organisée et conduite par une forte partie; elle doit disposer d'un fort capital; enfin, on doit, dans toute la mesure du possible, la limiter au domaine des prêts hypothécaires les plus sûrs, c'est-à-dire aux prêts sur les résidences; cela du moins jusqu'à ce qu'on acquière une bonne expérience de ce genre d'affaires.

Sénateur CRERAR: M. MacGregor, on pourrait craindre une éventualité de faillite de la compagnie et l'on pourrait craindre que le débiteur ne soit obéré d'un trop haut intérêt. N'y a-t-il pas une telle possibilité?

M. MACGREGOR: D'abord pour le second point. Jusqu'à maintenant, l'emprunteur, dans plusieurs cas, a trop payé pour la seconde hypothèque, son intérêt a été trop élevé. C'est précisément le but de cette compagnie, de réduire le taux.

Sénateur CRERAR: Si je puis poser une question. Selon la modalité de ce projet de loi, quel capital s'attend-on à ce que le débiteur fournisse de sa poche?

M. MACGREGOR: Au départ, la compagnie entend limiter l'obligation totale du débiteur à 83½ p. 100 de la valeur de la propriété pour une première et

une seconde hypothèques. Il se pourrait que dans certains cas exceptionnels, elle aille plus haut, mais en règle générale, ce ne serait pas sa politique habituelle.

Sénateur CRERAR: Cela pour des prêts amortis?

M. MACGREGOR: Oui, toujours amortis et jamais sur une période de plus de 30 ans.

Sénateur CRERAR: Et jamais en deçà?

M. MACGREGOR: Bien, il n'y a pas de minimum.

Sénateur MACDONALD (*Brantford*): Est-ce là une exigence dans le projet de loi?

M. MACGREGOR: Cela n'est pas dans le texte de la loi, sénateur Macdonald. La compagnie en a exprimé l'intention au Département, comme étant la méthode qu'elle se propose de suivre en pratique. Elle veut s'occuper de ce type de maisons coûtant de \$20,000 à \$30,000—je parle de la valeur de la propriété, non du prêt—ce qui dépasse le champ d'opération de la Société centrale d'hypothèques et de logement. Elle veut aussi se borner principalement aux maisons unifamiliales ou, tout au plus, aux «duplex» ou aux maisons à quatre logements: rien au delà, au moins pour le moment. Dans tous les cas, il y aura amortissement et, comme je l'ai dit, pour une période de 30 ans au maximum.

Sénateur Crerar, vous m'avez demandé quelles pourraient être nos craintes. En tout premier lieu, nous craignons que la compagnie n'ait le même sort que d'autres du même genre, il y a 30 ou 40 ans. C'est pourquoi nous désirons fortement que si la compagnie est constituée, elle le soit sur des bases extrêmement solides, autant qu'on puisse raisonnablement l'espérer. Pour y arriver, elle doit s'en tenir à des pratiques assez conservatrices; son volume d'affaires doit correspondre au capital et aux réserves dont elle dispose. Dans le cas des assurances-incendie et accident il y a toujours la possibilité de sinistre: on ne sait jamais quand une conflagration ou un ouragan peut les affecter, mais dans ce genre d'affaires, c'est un à-coup isolé. Dans l'assurance-hypothèque, la compagnie peut rencontrer des périodes prospères; elle peut aussi se heurter à une période d'affaires languissantes, ou même—ce qui n'est pas à souhaiter—une crise économique comme celle des années 30. A mon avis, il ne suffirait pas qu'une société soit organisée pour faire face à la prospérité ou à des périodes de récession et ne puisse pas soutenir les répercussions d'une période économiquement très mauvaise, avec multiples banqueroutes ou saisies.

Sénateur CRERAR: Évidemment le choc viendrait au cours d'une crise économique quand il faudrait reprendre un tas de propriétés.

M. MACGREGOR: C'est exact, mais cela arrive lorsque leurs pertes sont lourdes et sérieuses; quand elles s'étendraient non sur un mois ou deux mais une année ou deux, selon la longueur de la crise.

Sénateur CRERAR: Y aurait-il une meilleure protection si la personne obligée de déposer une garantie pour le prêt devait offrir une plus large somme?

M. MACGREGOR: Malheureusement dans les dures périodes, la difficulté provient de ce que les termes du prêt ont été arrêtés auparavant et quand la crise arrive, l'emprunteur, le débiteur hypothécaire, serré de toutes parts, peut à peine rencontrer ses paiements réguliers. Le créancier hypothécaire ne peut songer à ajuster le prêt et demander à l'emprunteur d'augmenter ses paiements du capital ou sa garantie. Il n'y a qu'une chose à faire en somme: que la compagnie ait les reins assez solides et soit assez forte pour pouvoir rencontrer une période creuse. A certains points de vue, c'est l'histoire de l'assurance-chômage.

Sénateur CRERAR: J'espère que l'expérience sera meilleure qu'avec le fonds de l'assurance-chômage.

M. MACGREGOR: Bien, à propos de la force de cette compagnie, j'ai mentionné le champ d'affaires auquel elle s'en tient, les résidences. Pour le capital initial prescrit par la clause 3 du projet de loi, il faut quatre millions de dollars qui peuvent augmenter jusqu'à quinze millions de dollars. D'autre part, selon le paragraphe 5, la compagnie ne peut faire affaire qu'à partir du moment où quatre millions de dollars ont été souscrits, qu'au moins un million de dollars ait été versé en capital et qu'en plus il y ait un million de dollars contribué comme prime sur le capital ou comme surplus contribué. La compagnie débiterait donc avec deux millions de dollars de capital et d'excédent.

Sénateur McCUTCHEON: Sans compter les trois millions de dollars souscrits?

M. MACGREGOR: C'est juste.

Sénateur ISNOR: M. MacGregor, puis-je demander une explication? Cette compagnie évoluerait dans un domaine où le risque hypothécaire est plus ou moins grand. Comment ce 83½ pour 100 se situe-t-il...

Le PRÉSIDENT: 66½ pour 100.

M. MACGREGOR: Les prêteurs accrédités, comprenant les compagnies d'assurance-vie, le prêt fédéral, les compagnies de fiducie peuvent prêter jusqu'à 66½ pour 100 de la valeur de la propriété.

Sénateur KINLEY: Monsieur le président, si je comprends bien, la compagnie d'assurance va couvrir la première et seconde hypothèques? La première aussi bien?

M. MACGREGOR: Elle couvre l'ensemble de l'hypothèque.

Sénateur KINLEY: Cela comprend le principal repayé du prêt hypothécaire à n'importe quel moment d'une réclamation, compatible avec le contrat: ainsi l'assurance couvre les deux?

M. MACGREGOR: C'est juste.

Sénateur KINLEY: Cela me paraît un peu jumelé; les gens qui répondent de l'assurance sont aussi ceux qui prêtent.

M. MACGREGOR: Pas tout-à-fait, monsieur.

Sénateur KINLEY: Cependant ils font les deux. On a dit ici que 49 ou 50 pour 100 de l'ensemble est entre les mains de trois parties, dont l'une est une banque du pays. Je me demande si cela est bien dans l'intérêt du public. Je le crois mais il n'y a aucun taux d'intérêt mentionné dans le projet de loi. J'avais compris qu'ils allaient demander ¾ pour 100.

M. MACGREGOR: Cette compagnie ne fait pas de prêts hypothécaires: elle garantit simplement les hypothèques accordées par d'autres prêteurs.

Sénateur KINLEY: Que va-t-on exiger pour cela?

M. MACGREGOR: Pour l'assurance?

Sénateur KINLEY: Qu'est-ce qu'il en coûtera à l'emprunteur?

M. MACGREGOR: Pour l'assurance ou le prêt?

Sénateur KINLEY: L'un ou l'autre ou les deux.

M. MACGREGOR: Cette compagnie n'a rien à voir avec les taux d'intérêt des prêts puisque ce n'est pas elle qui prête. Les prêts sont faits par d'autres prêteurs.

Sénateur KINLEY: Et ces autres prêteurs sont les compagnies hypothécaires et elles peuvent demander n'importe quel intérêt qui leur paraît juste.

M. MACGREGOR: Oui. Ce sont eux les prêteurs.

Le PRÉSIDENT: Les prêteurs ordinaires.

M. MACGREGOR: Oui, les compagnies d'assurance-vie et autres.

Sénateur KINLEY: On ne leur impose pas de limites quant au taux?

M. MACGREGOR: On n'a pas fixé de taux maximum.

Sénateur KINLEY: Maintenant quant à la prime d'assurance, quelqu'un doit la payer?

M. MACGREGOR: C'est le débiteur hypothécaire qui paie la prime, l'emprunteur.

Sénateur KINLEY: Oui, l'homme qui emprunte l'argent.

Sénateur CROLL: Il la paie déjà selon les règlements de la Société centrale d'hypothèques et de logement.

M. MACGREGOR: Oui, c'est exactement la même chose.

Sénateur KINLEY: Qu'est-ce que cela coûtera?

M. MACGREGOR: La prime envisagée est de 2 p. 100 de la valeur nominale du prêt, une seule prime pour toute la durée de l'hypothèque et l'on prévoit une durée de quinze ans. Je m'écarte un peu du sujet et j'entre dans les détails. Mais quelles que soient les échéances de l'hypothèque: 15 ans, 20 ans ou même 30 ans, la période d'assurance couvre ces 15 premières années et, pour cette période, la prime peut être de 2 p. 100 de la valeur nominale du prêt.

Sénateur KINLEY: C'est là le coût de l'assurance?

M. MACGREGOR: Oui.

Sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est-à-dire du prêt assuré?

Sénateur MACDONALD (*Brantford*): Est-ce là le taux de la Société centrale d'hypothèques et de logement?

M. MACGREGOR: Il est de 2 p. 100 pour les propriétaires et de 2½ p. 100 pour les maisons de location. Aux États-Unis on demande ½ p. 100 annuellement pour le solde des prêts de la «F.H.A.».

Sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mais au Canada pour les prêts de la Société centrale d'hypothèques et de logement...

M. MACGREGOR: C'est 2 p. 100 ou 2½ p. 100 selon le type de résidence, une prime unique.

Sénateur KINLEY: Ce projet de loi ouvre la porte à tout: il n'y a aucune restriction.

Le PRÉSIDENT: Le projet de loi les autorise à transiger ce genre d'affaires.

Sénateur KINLEY: Oui, mais notre difficulté est le taux d'intérêt pour la seconde hypothèque. Nous sommes de l'avis que le public est lésé par le haut taux d'intérêt de la seconde hypothèque.

Le PRÉSIDENT: Ce projet de loi concerne l'assurance de cet élément de la seconde hypothèque.

Sénateur KINLEY: Mais il ne règle pas le problème de la seconde hypothèque.

Le PRÉSIDENT: Vu l'assurance, il sera plus facile à quelqu'un de trouver cette somme additionnelle.

Sénateur KINLEY: Oui j'en conviens, mais...

Sénateur THORVALDSON: Ne serait-il pas préférable de laisser M. MacGregor expliquer?

Sénateur KINLEY: Je pose une question et je veux en avoir le cœur net. A l'article 7 on lit: «le montant principal impayé du prêt hypothécaire à la date de toute réclamation aux termes du contrat» puis «les frais raisonnables relatifs aux biens hypothécaires concernant les services publics, les primes d'assurance et les charges et taxes foncières» et ensuite «les honoraires légaux raisonnables». Si c'est un arrangement solidaire, il ne devrait pas y avoir tous ces frais pour accorder à un homme un peu d'argent pour son hypothèque lorsqu'elle est assurée. Il me semble qu'il devrait y avoir un certain contrôle de toutes ces opérations.

M. MACGREGOR: En fait, sénateur Kinley, cette compagnie a l'intention de conduire son affaire tout comme la Société centrale d'hypothèques et de logement dans l'assurance de ses prêts: elle demandera une prime pour l'assurance-hypothèque. Si la prime est de 2 p. 100 comme je l'ai indiqué—une prime unique pour la période de 15 ans—et si je divise cette prime par quinze ans nous en arrivons à 0.13 p. 100 par année. Le taux serait en réalité le double car le solde débiteur diminue chaque année. En chiffres ronds, l'on pourrait dire que le coût collectif de l'assurance se chiffrerait annuellement à environ $\frac{1}{4}$ p. 100 en plus de l'hypothèque.

Sénateur KINLEY: Ce montant de 2 p. 100 durant quinze ans est-il obligatoire?

Le PRÉSIDENT: Pas de prime, pas d'assurance.

Sénateur KINLEY: Je sais cela mais nous essayons d'être pratiques, de voir à ce que le projet de loi protège l'emprunteur. C'est bien, mais ce n'est pas un remède sauf que nous avons affaire à une forte organisation avec des hommes puissants, les banques et autres institutions qui en répondent: tous veulent faire un succès de l'affaire et la rendre aussi bon marché que possible. Mais c'est tout.

M. MACGREGOR: Puis-je ajouter ceci, sénateur: le succès ou toute autre considération du point de vue de l'emprunteur—et je pense que c'est lui qui vous préoccupe—dépendra du taux auquel il peut obtenir son prêt: les frais d'assurance sont, au regard de cela, peu de chose. Il est vrai que le taux de la prime n'est pas déterminé dans le projet de loi, mais vous ne trouverez de telle précision dans aucun projet de loi de compagnie d'assurance.

Sénateur KINLEY: Sauf que dans la loi des banques il y a un maximum de 6 p. 100.

Sénateur THORVALDSON: Un calcul sommaire montre que sur un prêt de \$20,000, la prime annuelle serait d'environ \$25, ce qui est assez peu à mon avis.

M. MACGREGOR: Ce sera 2 p. 100 de la valeur nominale.

Sénateur THORVALDSON: Oui, c'est-à-dire \$400 et divisé par quinze, cela revient à environ \$26 par année.

Le PRÉSIDENT: Mais l'emprunteur ne sera pas limité à un emprunt de $66\frac{2}{3}$ p. 100: avec ce parchemin qu'on appelle assurance et qui représente 20 p. 100 en plus, il pourra manœuvrer assez bien pour emprunter jusqu'à $83\frac{1}{3}$ p. 100 ou à peu près.

Sénateur CROLL: Monsieur MacGregor, pourriez-vous nous faire un tableau comparatif avec la Société centrale d'hypothèques et de logement à partir de 1939, quand elle a commencé à demander un taux de 2 p. 100? Quelle a été son expérience pour tout ce temps, quelle réserve a-t-elle mise de côté? C'est là, je crois, un fonds spécial. A combien se monte présentement cette réserve? Je pense qu'il s'agit là d'une donnée connue du public.

M. MACGREGOR: Nous avons des chiffres, sénateur, mais j'étais justement en train de me demander... On nous les a fournis à titre confidentiel et je ne sais si je puis me permettre de les révéler.

Sénateur CROLL: Je crois les avoir vus dans un document public, mais si on vous les a fournis en toute confiance, je ne veux pas insister.

M. MACGREGOR: En résumé, ce n'est qu'en 1954 qu'ils ont commencé à assurer les hypothèques.

Sénateur CROLL: Je crois que vous avez raison.

Le PRÉSIDENT: Je pense qu'on peut dire que leur expérience a été heureuse.

M. MACGREGOR: Je répondrai sans citer de chiffres définis. Du reste, ce sont surtout les proportions qui nous intéressent et je dois mettre à part le cas de Elliott Lake par rapport au reste du Canada. Cette exception mise à part, le

nombre de saisies ou des cas où la Société centrale a repris les propriétés, n'est que $\frac{1}{2}$ p. 100 des assurances-hypothèques couvertes depuis 1954. Même en incluant Elliott Lake, cette proportion ne dépasse que de peu $\frac{1}{2}$ p. 100.

Sénateur CROLL: En consultant les rapports officiels de la Société centrale, je crois que le fonds accumulé apparaît quelque part et qu'il représente un montant assez considérable.

M. MACGREGOR: La manière de procéder est d'affecter les primes perçues à ce compte distinct et d'y débiter les pertes. Quant aux saisies, cas qui se montent à deux milles ou trois milles, je crois que la Société centrale a vendu environ les deux tiers des propriétés et dans aucun cas elle n'a subi de pertes. Mais évidemment, on peut s'attendre à des pertes pour le tiers invendu et on se demande ce qu'ils vont en tirer.

Sénateur CROLL: Vous n'éludez pas ma question, vous vous contentez de ne pas y répondre.

M. MACGREGOR: Je le regrette.

Sénateur CROLL: J'aimerais bien connaître le montant accumulé par les primes payées par les débiteurs hypothécaires?

M. MACGREGOR: Nous ne l'avons pas, sénateur. M. Humphrys me dit qu'il se trouve dans le rapport annuel. D'autre part, le seul chiffre de ce montant ne dit pas toute l'histoire de ce fonds: le rapport ne donne pas le chiffre des primes non payées et gardées en réserve pour les cas de saisies éventuelles.

Sénateur CROLL: Je pensais qu'il en était ainsi originellement, qu'ils affectaient les 2 p. 100 au fonds spécial.

M. MACGREGOR: C'est encore le cas.

Sénateur CROLL: Cette réserve atteint des proportions considérables alors que ses pertes sont insignifiantes. L'expérience va de 1954 à 1964, dix ans, n'est-ce pas?

M. MACGREGOR: Oui.

Sénateur CROLL: Nous avons une idée de leur chiffre d'affaires selon leur méthode qui ne vaut pas celle-ci. Mais quel est le montant du fonds?

M. MACGREGOR: Je ne le connais pas, mais même s'il était connu, il ne révélerait pas si la Société est en avance ou en perte car elle ne révèle pas son passif.

Le PRÉSIDENT: Il y a des primes non acquises?

M. MACGREGOR: Oui. La Société a perçu un tas de primes garantissant les assurances futures de prêts qui dureront des années et en prévision de défauts de paiements qui surviendront on ne sait quand. Jusqu'à maintenant l'expérience a été heureuse, du moins tout augure en ce sens.

Le PRÉSIDENT: Elle a été excellente.

M. MACGREGOR: Il faut dire, selon la presse, que ces deux dernières années, les défauts de paiement ont augmenté; on rapporte la même situation aux États-Unis. Récemment on a signalé un long discours du président d'une des grandes compagnies d'assurance-vie des États-Unis: il signale la même augmentation.

Puis-je revenir à certaines garanties qu'offre la compagnie pétitionnaire de ce projet de loi? J'ai déjà mentionné son capital qui est relativement solide. De plus la compagnie assure les résidences, champ qui offre les meilleurs risques. Par ailleurs, il y a dans le paragraphe 7 une clause sur laquelle je désire attirer l'attention du Comité. Elle apparaît comme une clause conditionnelle. Après avoir donné à la compagnie le pouvoir d'assurer les hypothèques, elle spécifie:

Toutefois chaque semblable contrat d'assurance relatif à une hypothèque ainsi conclu doit contenir...

—c'est une stipulation obligatoire—

... une disposition portant que la Compagnie peut, à sa discrétion, limiter sa responsabilité y relative à 20 p. 100 de l'ensemble des postes suivants—

En résumé, on vise à ce que la perte maximum assurée ne dépasse pas 20 p. 100 du solde du prêt et non la totalité du prêt. Cela est conforme à la pratique de la compagnie de Milwaukee que j'ai mentionnée: elle ne couvre que les derniers 20 p. 100 du prêt.

Sénateur HUGESSEN: Je ne vois pas bien clair sur ce point. La prime de 20 p. 100 dont vous avez parlé tantôt, est-ce sur l'ensemble du prêt ou seulement sur le pourcentage que la compagnie entend couvrir?

M. MACGREGOR: C'est sur l'ensemble du prêt.

Sénateur HUGESSEN: Alors cela représente plutôt 10 p. 100 du point de vue de la compagnie?

M. MACGREGOR: Oui, pour ainsi dire. Il s'agit de 2 p. 100 de toute la dette.

Sénateur DAVIES: Chaque fois qu'on fait un paiement, la prime diminue?

M. MACGREGOR: Non. Il n'y a qu'une prime payée au départ. Cette restriction de 20 p. 100 est une garantie supplémentaire que l'on propose d'inclure dans le projet de loi. Les derniers 20 p. 100 se rapportent aux pertes principales. Si un prêt se gâte au point que le prêteur subit une grosse perte, c'est à la vérité une amère pilule.

Sénateur CROLL: Si je comprends bien votre réponse au Sénateur Hugessen, la compagnie assume, pour 2 p. 100, un risque réel sur les 18 p. 100 de prêt additionnel de 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 à 83 $\frac{1}{3}$ p. 100.

Le PRÉSIDENT: Vu l'assurance.

Sénateur CROLL: Vu l'assurance, et le débiteur est protégé seulement pour la différence entre 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 et 83 $\frac{1}{3}$ p. 100 avec une prime de 2 p. 100.

Le PRÉSIDENT: Selon cette formule, le débiteur est couvert pour 20 p. 100.

Sénateur CROLL: Les 20 p. 100 ne couvrent que cela.

Le PRÉSIDENT: Ils couvrent davantage.

M. MACGREGOR: Les derniers 20 p. 100 continueront à être assurés même après que le prêt aura été remboursé à moins de 66 $\frac{2}{3}$ p. 100. Même après que le débit se réduit à la portion entre 83 $\frac{1}{3}$ p. 100 et 66 $\frac{2}{3}$ p. 100, l'assurance répond du solde de 20 p. 100.

Sénateur McCUTCHEON: La compagnie peut-elle saisir la propriété?

M. MACGREGOR: Oui, j'en venais justement à cette modalité de l'assurance, qui est évidemment spécifiée dans le contrat. Le prêt est fait par des prêteurs reconnus—et encore y aurait-il à dire là-dessus; dans l'administration de l'assurance-hypothèque si le prêteur a été en défaut pour une durée de trois mois, il doit en avertir l'assurance et fournir des explications. Si la situation se prolonge encore de trois mois—donc un défaut de paiement de six mois—alors le débiteur doit admettre la saisie, à moins qu'il n'en arrive à un autre arrangement. Telles sont les dispositions. Mais si une réclamation est faite—c'est ce qui importe pour la compagnie—par suite du défaut du débiteur de payer, alors la compagnie a une alternative. D'une part elle peut acquitter la totalité de la dette plus les postes indiqués au paragraphe 7 et saisir la propriété; ou la compagnie peut, si elle le désire, payer au débiteur 20 p. 100 des postes et tout est dit.

Sénateur CROLL: M. MacGregor, faites-nous un tableau de l'affaire. La compagnie fait un prêt sur la base de 66 $\frac{2}{3}$ p. 100, n'est-ce pas?

M. MACGREGOR: C'est une question difficile et, à dessein, je m'abstenais d'en parler pour ne pas compliquer les autres problèmes. Mais c'est là l'autre

côté de la médaille. Qui avance l'hypothèque? Pour le moment, je m'en tenais à la compagnie d'assurance.

Sénateur CROLL: Mais pourriez-vous en parler?

M. MACGREGOR: Je puis en traiter, si vous le désirez.

Sénateur CROLL: Allez-y.

M. MACGREGOR: C'est là la première question qui se pose: d'où viendra l'argent de l'hypothèque que la Compagnie va assurer? Aux États-Unis, au moins dans une certaine mesure, il y a une source toute prête parmi les compagnies de prêts et d'épargnes qui peut répondre pour le montant de 90 p. 100. Dans ce pays, les compagnies d'assurance-hypothèque n'ont pas agi de concert avec les prêteurs habituels tels que les assurances-vie ou autres, car comme pour les nôtres, leur capacité est limitée: elles ne peuvent prêter au delà de 66 $\frac{2}{3}$ ou 75 p. 100. Au Canada, tel est le premier point: qui va prêter jusqu'à concurrence de 83 $\frac{1}{3}$ p. 100? Une des garanties du champ d'affaires de l'assurance-hypothèque est celle-ci: il faut que les hypothèques soient avancées par des prêteurs reconnus, fiables. Ainsi tout est réglé bien à point, les prêts sont bien précis, basés sur des documents et tout le reste repose sur une base solide.

La société d'assurance-hypothèque ne fait qu'une vérification superficielle du prêt; elle ne va pas s'engager dans des estimés critiques de détail, assumer des frais déjà normalement endossés par le créancier hypothécaire. Si je puis reparler des États-Unis, il en est ainsi là aussi: un tas de ces prêts sont faits par les compagnies de prêts et d'épargnes; ces prêts sont alors assurés par l'assurance-hypothèque qui s'en remet, pour les détails, aux compagnies de prêts et d'épargnes.

Au Canada, les assurances-vie, les compagnies de prêts et de fiducie ne peuvent, en règle générale, prêter plus des deux tiers de la valeur de la propriété. A cause de cela l'argent de la seconde hypothèque doit provenir d'une autre source. Les promoteurs du projet de loi ont l'intention de mettre sur pied une société de placements; celle-ci obtiendrait l'argent en mettant sur le marché des obligations en vue de prêts hypothécaires et c'est cette compagnie qui fournirait les secondes hypothèques; ce serait cependant l'assurance-vie, la société de prêts ou de fiducie qui conduirait toute l'affaire du prêt. Celle-ci, qui serait le prêteur accrédité, prendrait une première hypothèque pour les deux tiers mais administrerait une seconde hypothèque conjointement avec la société de placements mentionnée plus haut. Le prêteur agirait comme certains fiduciaires, dont j'ai d'abord parlé, qui se chargent des hypothèques à 80 p. 100.

Sénateur CRERAR: Peut-être ne voudriez-vous pas vous prononcer là-dessus mais l'idée ne serait-elle pas de rendre la proposition plus attrayante pour un individu «bêbête» ou inexpérimenté en quête d'un prêt?

Le PRÉSIDENT: Je ne crois pas, sénateur, je ne crois pas.

M. MACGREGOR: Je crois que toute l'idée du plan est de trouver l'argent de la seconde hypothèque à un taux plus accessible. Sans chercher à parler au nom des assurances-vie, des sociétés de prêts ou de fiducie, je ne crois pas qu'elles tiendraient à participer à des plans qui échauderaient les prêteurs. Aucune compagnie qui se respecte ne le voudrait.

Sénateur CRERAR: Je pense qu'en premier lieu tout dépend de l'emprunteur. Ce peut être un individu trop optimiste, qui fait des paiements durant cinq, six ou sept ans puis, un malheur survenant, doit tout laisser tomber. Son déboire le rend amer à l'égard de la société, il pense avoir été victime d'une injustice bien que tout soit de sa propre faute. Ce serait là une issue bien fâcheuse à éviter mais je ne sais comment on le peut. Ce serait au créancier, qui a fait un prêt à 6 p. 100 à long terme, à jauger la qualité morale ou la solvabilité de l'emprunteur.

M. MACGREGOR: C'est ce qui se fait actuellement et que le projet en question va permettre.

Sénateur CRERAR: Ce qui m'apparaît c'est que tout cela va porter les gens à prendre plus de risques, se disant qu'après tout ça n'a pas tellement d'importance puisque le prêt est assuré.

M. MACGREGOR: Je pense qu'il y a une sûreté du fait que le premier créancier hypothécaire est dans une large mesure un co-assureur. Je dois signaler cependant que l'assurance-vie, les compagnies de prêts et de fiducie ne détenant pas de parts dans la compagnie d'assurance-hypothèque, il n'y aura pas de conflit d'intérêts.

Sénateur HUGESSEN: A supposer qu'une compagnie prête 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 et les autres compagnies de prêt, le reste, est-ce que l'assurance-hypothèque est responsable du montant total?

M. MACGREGOR: De tout ce prêt, de toute la dette, mais la réclamation est limitée à 20 p. 100. Au début, elle couvre le 16 $\frac{2}{3}$ p. 100, la seconde hypothèque 20 p. 100 de 83 $\frac{1}{3}$ p. 100, mais au fur et à mesure des remboursements, l'assurance-hypothèque s'appliquerait au solde, selon les ajustements périodiques.

Le PRÉSIDENT: Les derniers 20 p. 100.

Sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Qu'a dit le président?

Le PRÉSIDENT: Les derniers 20 p. 100 du solde seraient, en tout temps, assurés.

Sénateur THORVALDSON: Si le prêt est remboursé, il s'agirait de 16 p. 100 dans les premières cinq années; la police d'assurance court pour encore dix ans et couvre ce que vous appelez les derniers 16 p. 100, propriété des assureurs ordinaires.

M. MACGREGOR: Je dois signaler qu'il y a divergence d'opinions chez les prêteurs pour ce qui est du remboursement simultanément des deux hypothèques. Je pourrais nommer un créancier qui préférerait voir d'abord rembourser la seconde hypothèque en entier, laissant courir la première hypothèque au taux maximum. Mais ce n'est pas là la position ordinaire. La plupart des prêteurs désirent que les remboursements s'appliquent en partie à la première hypothèque et, pour le reste, à la seconde.

Sénateur POULIOT: Pour me servir d'une comparaison, ne croyez-vous pas que trop de cuisiniers gâtent la sauce?

Le PRÉSIDENT: Parfois, oui.

M. MACGREGOR: Oui, je le pense aussi, sénateur. En somme, sénateur Hugessen, la réponse à votre question est que l'assurance s'applique à toute la dette. Mais la perte maximum est limitée à 20 p. 100, qu'il s'agisse du créancier de la première ou de la seconde hypothèque, à moins que l'assurance-hypothèque ne saisisse la propriété, ce qui éteint toute la dette.

Sénateur CROLL: Le prêteur administre toute l'affaire.

M. MACGREGOR: Le créancier de première hypothèque.

Sénateur CROLL: Toute l'hypothèque. Alors celui qui sollicite une hypothèque traitera avec le créancier ou la compagnie de première hypothèque qui verra alors à lui procurer la différence entre les 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 et les 80 p. 100?

M. MACGREGOR: La compagnie de placement projetée avancera cette différence.

Sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Cette compagnie indiquera probablement les noms d'autres créanciers hypothécaires éventuels.

M. MACGREGOR: Il se pourrait qu'elle fasse appel au public prêteur, mais au début elle a l'intention de s'occuper seulement de prêts administrés par des prêteurs accrédités.

Sénateur CROLL: Je ne vois pas clair dans tout cela. Une demande de prêt est faite, le prêt est accordé, mais l'emprunteur désire plus d'argent que le créancier ne lui fournit: il constate, d'une façon ou d'une autre, qu'il existe une compagnie prête à lui fournir cet argent.

M. MACGREGOR: Il n'a pas à chercher plus loin qu'une compagnie d'assurance-vie: elles sont au courant des facilités qu'offre cette compagnie qui va être constituée.

Sénateur CROLL: Alors ou bien elles sont prêtes à agir comme administrateurs de la seconde hypothèque ou elles ne le sont pas à ce moment-là.

M. MACGREGOR: C'est exact.

Sénateur CROLL: Alors il me semble qu'on est coincé dans un étau serré.

M. MACGREGOR: C'est la situation exacte qui se présente dans plusieurs sociétés fiduciaires qui administrent des prêts, disons, jusqu'à 80 p. 100 de la valeur de la propriété. La fiduciaire se charge des deux tiers de la valeur et un autre créancier, en liaison avec la fiduciaire fournit la seconde hypothèque.

Sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Est-il juste de dire que dans la situation présente, l'emprunteur ne peut obtenir d'assurance pour cela?

M. MACGREGOR: C'est juste et de là le but de cette compagnie. On espère qu'avec cette assurance, le taux d'intérêt sur le dernier montant diminuera substantiellement.

Sénateur CROLL: Je suis frappé par le fait que la Banque de la Nouvelle-Écosse s'engage là-dedans avec d'autres compagnies réputées. Mais n'allons-nous pas avoir d'autres banques se lancer dans cette voie? Elles ne vont pas rester les témoins passifs d'une si belle occasion.

M. MACGREGOR: Il reste à voir combien d'affaires se présenteront et quel montant de disponibilités hypothécaires la compagnie de placements va recueillir. Seul le temps le dira. Pour le point que vous soulevez il est certain qu'on n'aime pas à voir s'ériger un monopole, en quelque domaine que ce soit. Mais en même temps, nous, du Département, serions heureux de voir fonctionner pour un temps, une seule bonne et solide assurance-hypothèque: elle cherchera sa voie, étudiant les problèmes; elle vérifiera quel marché il y a pour cette sorte d'assurance et cela avant que d'autres compagnies d'hypothèques se lancent dans ce champ encore mal connu.

Je crois que la pire des choses serait d'avoir un tas de compagnies, se coupant l'une l'autre l'herbe sous le pied, réduisant les taux ou faisant appel à d'autres manœuvres. Mon principal souci est le succès de cette compagnie d'assurance d'abord et de savoir dans quelle mesure elle va contribuer à faire baisser les taux de seconde hypothèque.

Sénateur CAMPBELL: Monsieur le président, pour simplifier les choses, ne peut-on pas dire que ce qui va arriver est ceci: l'emprunteur va placer une demande auprès d'un prêteur accrédité non pas pour 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 mais pour 83 $\frac{1}{3}$ p. 100 de la valeur de la propriété. Le prêteur pourra lui dire s'il peut, oui ou non, obtenir ce prêt, à condition de payer la prime d'assurance et c'est tout. Au lieu de courir de part et d'autre, les emprunteurs vont aller à certaines firmes et celles-ci pourront leur dire: «Nous vous accordons ce prêt pour 75 p. 100 de la valeur de votre propriété, ou environ.»

M. MACGREGOR: C'est exactement cela.

Je serais désolé si des compagnies ordinaires d'assurance-incendie ou assurance-accident étaient attirées par ce genre d'affaires. Je préférerais infiniment plus qu'une compagnie spécialisée s'y «mouille les pieds» et fasse ses preuves. Je ne verrais certainement pas d'un bon œil ou avec plaisir des compagnies ordinaires d'assurance-incendie ou d'assurance-accident s'y engager: si elles rencontrent des difficultés, il s'en suivra des répercussions pour tous les détenteurs de polices.

Sénateur McCUTCHEON: Elles ont déjà assez de difficultés comme cela.

Le PRÉSIDENT: On peut le supposer.

Sénateur POULIOT: Monsieur MacGregor, je vous ai écouté attentivement durant une heure et avec intérêt. J'ai compris qu'il y a deux systèmes: l'un est une compagnie de créanciers hypothécaires qui se suffit à elle-même et l'autre où une compagnie de placements fournit les crédits hypothécaires. Quel est d'après vous le meilleur système? Vaut-il mieux aller d'une boutique à l'autre ou n'est-il pas préférable de s'adresser à une source unique?

M. MACGREGOR: Dans ce cas, si tout marche tel que prévu, l'emprunteur recevra tout son argent du même et unique endroit. Il va se présenter à une assurance-vie ou à une société de prêts ou de fiducie et dit: «Je désire acheter une propriété à tel et tel prix et je dispose de tant moi-même.» Il est évident, dans ces circonstances, qu'il a besoin d'un prêt de peut-être 80 pour 100 de la valeur de la propriété qu'il a en vue. L'assurance-vie lui répond: «Nous ne pouvons pas vous prêter plus de 66 $\frac{2}{3}$ p. 100 mais nous sommes en mesure, de concert avec cette compagnie de placements, de vous obtenir le montant supplémentaire. Tout sera fait ici, nous réglerons le tout: vous nous payez à nous et vous n'aurez pas à courir ici où là pour une seconde hypothèque.»

Sénateur HUGESSEN: Mais il aura à payer la prime sur la police d'assurance?

M. MACGREGOR: C'est bien cela, mais il n'aura pas à payer treize ou quatorze pour cent pour sa seconde hypothèque, comme il le devrait autrement: il obtiendra l'ensemble du prêt au coût d'environ $\frac{1}{4}$ de un pour 100 de plus que le taux courant.

Sénateur POULIOT: Monsieur MacGregor, selon votre expérience et votre bon jugement, quel système est le meilleur?

M. MACGREGOR: Je pense que le système envisagé représente une grande amélioration sur les conditions existantes. Jusqu'à présent, un emprunteur est forcé de constater qu'il ne peut obtenir qu'une partie de ce qu'il cherche auprès d'un créancier. Celui-ci lui dit: «Vous devez trouver le reste vous-même où vous pourrez» et il aura sans doute à payer un intérêt très élevé.

On pourrait envisager une autre solution qui serait d'étendre la capacité de prêt de l'assurance-vie ou d'une société de prêts ou de fiducie au-delà des deux tiers qui leur sont permis présentement, disons à 80 ou 90%.

Sénateur McCUTCHEON: Mais il y aurait encore place pour la compagnie dont nous parlons.

M. MACGREGOR: Oui, elle assurerait les prêts directement. Mais je reste d'avis qu'il n'y a pas lieu, du moins pour le moment, d'aller plus loin que les 66 $\frac{2}{3}$ pour 100.

Sénateur CROLL: Monsieur MacGregor, je puis comprendre que la Banque de Nouvelle-Écosse qui est progressive, qui a de l'argent et qui s'occupe d'argent—et Greenshields, qu'ils apparaissent dans cette affaire: comme vous l'avez souligné ces deux sociétés vont vendre dans le public l'émission des parts de capital de la deuxième compagnie. Mais on ne s'attend guère à voir ici l'*Aluminium Company of Canada*? Cela me vient à l'esprit—pour obtenir les 83 pour 100, il leur faudra utiliser des produits d'aluminium?

M. MACGREGOR: Non, sénateur. La compagnie a ici un représentant et elle peut présenter son cas elle-même. Ce que je vois est ceci: ils sont évidemment intéressés à la construction de nouvelles maisons dans les vingt à trente milles dollars, c'est un débouché pour l'aluminium; mais ils m'ont fait part de leur intention—la vente des matériaux de construction mise à part—de contribuer à améliorer les conditions dans un domaine qui les touche de près.

Sénateur DAVIES: Est-ce que cette compagnie de placement dont vous parlez est déjà en activité?

Le PRÉSIDENT: Elle va être érigée en corporation.

Sénateur DAVIES: Est-il nécessaire qu'elle soit constituée par une loi du Parlement?

M. MACGREGOR: Non, mais si c'était une compagnie enregistrée ordinairement, elle ne pourrait aller au-delà de 66 $\frac{2}{3}$ pour 100 de l'estimé.

Sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Monsieur MacGregor, ceci est une question à laquelle vous ne tenez peut-être pas à répondre et peut-être n'ai-je pas eu le loisir de la bien peser. Cette police d'assurance va couvrir des prêts directs en première et deuxième hypothèques: qu'en est-il de l'amortissement?

Sénateur McCUTCHEON: Tout le prêt en est un de première hypothèque: on a tort de parler de première et seconde hypothèques. Il n'y a qu'une seule et même hypothèque.

Senateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Toute ma question repose sur le fait qu'il y a deux hypothèques.

M. MACGREGOR: En pratique, l'affaire est administrée de la même façon que les prêts, selon la loi nationale sur l'habitation, l'ont été.

Sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Ce qui m'intéresse c'est moins l'administration que la servitude sur le titre de propriété.

M. MACGREGOR: En fait, il y a un premier privilège et ensuite un second.

Sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est justement cela. Durant la dépression, lorsqu'il y avait une deuxième hypothèque, le premier pas était de dépouiller le débiteur à moins qu'il n'éteignait la première hypothèque, puis l'on faisait la saisie. Peut-être le sénateur McCutcheon veut-il poursuivre la question de savoir s'il y a une ou deux hypothèques. Ma question est celle-ci: supposons qu'il y en ait deux.

Sénateur CAMPBELL: Excusez-moi, monsieur le président, mais pour ce qui est de répondre au sénateur Connolly, je viens de me faire confirmer par M. Fleming qu'il s'agit d'une hypothèque conjointe: il n'y pas deux hypothèques. Au point de vue du titre de la propriété, on a une hypothèque conjointe détenue par le prêteur accrédité et la compagnie de placements hypothécaires et qui est administrée par le premier.

M. MACGREGOR: Il est bon de noter que la part avancée par la compagnie de placements sur cette hypothèque conjointe est subordonnée à l'autre.

Sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Peut-être ma question n'a-t-elle plus sa raison d'être: ce qui me préoccupait était de savoir si la tranche d'amortissement de la soi-disante seconde hypothèque était, oui ou non, la même que la première.

M. MACGREGOR: C'était ce que j'avais dans l'esprit tantôt quand je parlais des vues divergentes des prêteurs. Certains préfèrent voir s'éteindre d'abord le second privilège, mais la pratique la plus usuelle est que dès le début, les paiements de l'emprunteur s'appliquent partiellement à l'une et à l'autre hypothèque.

Sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): Sur une base proportionnelle?

M. MACGREGOR: Cela reste à déterminer.

Sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): S'il y a forclusion, elle est prise au nom des deux prêteurs.

M. MACGREGOR: C'est exact. Ce dont nous voulons être sûrs au Département, c'est que la première hypothèque de la compagnie d'assurance-vie, de prêts ou de fiducie ne dépasse pas les deux tiers de la valeur de la propriété: les pouvoirs, en effet, de ces prêteurs ne vont pas plus loin.

Sénateur CONNOLLY (*Ottawa-Ouest*): C'est bien préférable, car autrement la compagnie serait par trop obérée et pourrait en venir facilement à une im-

passer; si elle assure une seconde hypothèque et que le créancier hypothécaire de cette seconde tranche ait à racheter la première hypothèque, il en résulte une position financière impossible.

Sénateur MACDONALD (*Brantford*): C'est ce que je voudrais voir éclaircir. J'avais l'impression que le but de la constitution en corporation de cette compagnie était de pourvoir en général à l'assurance de la seconde hypothèque.

M. MACGREGOR: Non, monsieur.

Sénateur MACDONALD (*Brantford*): Maintenant, de ce que vous avez dit, je déduis qu'il s'agit de l'assurance de la seconde hypothèque détenue par cette compagnie qui demande à être constituée, n'est-ce pas cela?

M. MACGREGOR: L'idée principale est en réalité d'assurer la dette totale, les derniers 20 p. 100 de la dette, lorsque le contrat dépasse la limite usuelle des deux tiers de la valeur de la propriété.

Sénateur MACDONALD (*Brantford*): Mettons que ce soit comme ceci: il y a une hypothèque aux deux tiers. Un individu désire obtenir une seconde hypothèque jusqu'à concurrence de 85 p. 100. Il s'adresse non à une compagnie de placements mais à un prêteur privé qui avance la seconde hypothèque. La compagnie va-t-elle assurer cette seconde hypothèque?

M. MACGREGOR: Ce n'est pas prévu. La compagnie va agir par l'intermédiaire des prêteurs accrédités plutôt que par les prêteurs individuels ou le public.

Sénateur MACDONALD (*Brantford*): Admettons les prêteurs accrédités. Supposons qu'un fiduciaire détienne la première hypothèque et un autre—par exemple une compagnie d'assurance—la seconde. Notre compagnie va-t-elle assurer cette seconde hypothèque?

M. MACGREGOR: Je ne suis pas sûr de pouvoir répondre à cette question, Sénateur Macdonald. Je suppose qu'en un tel cas, toute l'affaire serait réajustée, pour la première et la seconde hypothèques par la compagnie de placements, tout comme s'il s'agissait d'un nouveau prêt. Je préférerais que ce soit M. Fleming qui traite de cela.

Le PRÉSIDENT: Nous allons l'entendre après.

M. MACGREGOR: Il est plus à même d'expliquer ces arrangements de détail.

Sénateur MACDONALD (*Brantford*): Le point que je visais était de savoir si cette compagnie va assurer les secondes hypothèques quelle qu'en soit la source.

M. MACGREGOR: Non, ce n'est pas ce qui est prévu.

Je pourrais résumer le sentiment du Département en disant que le but du projet en question nous apparaît très louable. Notre souci primordial est que nous allons avoir à surveiller une compagnie d'assurance-hypothèque, genre de firme qui a connu bien des avatars dans le passé.

Je crois que les garanties que nous avons suggérées vont assurer de bonnes chances de succès.

C'est aussi notre intention de recommander en plus au Ministre d'ajouter une condition à la constitution en corporation: quand la compagnie sera enregistrée, que le certificat d'enregistrement stipule une limite du montant total des hypothèques assurées, relativement au capital et excédent de la compagnie. Nous voulons recommander que ce total, c'est-à-dire, les derniers 20 p. 100, n'aillent pas plus loin que dix fois le capital payé disponible, l'excédent des réserves spéciales ou éventuelles de la compagnie. On pourrait, par suite de l'expérience des années, élargir cette limite: mais, au départ, on doit agir avec prudence.

Sénateur GÉLINAS: A-t-on l'intention de mettre sur le marché ouvert une partie des parts du capital; sinon maintenant, du moins plus tard?

M. MACGREGOR: Je le crois. Comme je l'ai dit, les trois grosses compagnies tiennent à garder le contrôle, mais je crois qu'elles pensent offrir des parts aux fonds de pension, à la Corporation Canadienne de Développement Industriel ou au public. Mais c'est à elles qu'il appartient de le dire.

Pour ma part, je pense qu'il est désirable de ne pas éparpiller le stock des parts de capital dans de petits placements privés: ce genre de compagnie doit être tenu bien en mains par des détenteurs de parts puissants. Il peut arriver qu'on ait un besoin immédiat d'un capital supplémentaire et il doit être accessible sur-le-champ.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il y a plusieurs représentants qui appuient le projet de loi et je crois comprendre que c'est l'honorable M. Fleming qui est le porte-parole. Monsieur Fleming.

L'honorable Donald Fleming: Monsieur le président et honorables sénateurs, je vous suis reconnaissant de me permettre de paraître ce matin devant vous pour appuyer le projet de loi S-50.

M. MacGregor, ce matin, a ouvert si complètement un grand nombre de points et le sénateur Campbell, dans ses remarques hier après-midi au Sénat, a si adéquatement décrit le but de cette compagnie, que je pense pouvoir me permettre d'être plus bref que je n'en avais le propos.

Une première observation, monsieur le président: nous avons là un projet de loi modèle qui n'a qu'une addition, celle des mots du paragraphe 7.

On a attiré l'attention sur les paragraphes 4 et 5 du projet de loi, mais je maintiens cette observation: c'est exactement le projet de loi modèle d'une législation d'assurance avec une addition, la clause conditionnelle du paragraphe 7.

Elle a été rédigée avec le concours du département des Assurances. Comme tous les autres éléments du projet, elle a été l'objet de longues discussions avec ce département.

Je tiens à exprimer ma reconnaissance à MM. MacGregor et Humphrys; pendant plusieurs mois, ils ont avec patience scruté cette affaire dans les détails. Il nous fallait collaborer étroitement avec eux car, comme on l'a dit, il s'agissait de s'aventurer dans un nouveau domaine d'assurances.

Le paragraphe 7 décrit le genre d'affaires auquel la compagnie doit s'appliquer. Le projet de loi, s'il est approuvé, va leur permettre de s'adonner à l'assurance-hypothèque.

Nos lois sur l'assurance ne touchent pas ce genre d'assurances en tant que telles, mais elles atteignent l'assurance sur le crédit, et l'assurance-hypothèque en est une forme.

Je souligne le point, monsieur le président, que cette compagnie sera habilitée à conduire ce genre d'assurances, l'assurance-hypothèque et celui-là seulement: il n'est pas question de solliciter le pouvoir de s'occuper d'autres formes d'assurance-crédit. C'a été un point d'importance primordiale dans nos discussions avec M. MacGregor.

Celui-ci considérerait au départ qu'une société se lançant dans un nouveau domaine devait absolument s'y confiner; et c'est là la base de notre requête.

Un mot en général sur l'assurance-hypothèque. On a parlé du succès de l'expérience de ces compagnies aux États-Unis, ces derniers temps; on a aussi parlé d'une période de l'histoire du Canada qui remonte à plus haut; c'est en effet il y a une quarantaine d'années qu'ont été faites au pays les premières expériences en matière d'assurance-hypothèque. Et personne ne songe à parler d'expériences heureuses; ç'a été une faillite.

Ce fait a influencé non seulement les vues de M. MacGregor sur le sujet, mais aussi nos dispositions à accepter les vues, les suggestions du département des Assurances au cours des discussions de plusieurs mois. Dans un certain sens cette compagnie va jouer un rôle de pionnier dans un nouveau domaine.

Notons aussi que selon les vues essentielles de M. MacGregor, toute compagnie qui s'aventure dans ce nouveau domaine doit, à la lumière de l'expérience d'il y a quarante ans, posséder une solidité adéquate. Telle est, monsieur le président, la base du présent projet de loi.

La mesure que nous vous proposons est préconisée par des sociétés qui ont une puissance financière telle que si l'assurance-hypothèque doit réussir au Canada, cette compagnie est en mesure d'en assurer le succès. Il ne s'agit pas seulement de présenter au Parlement une affaire lucrative pour ces compagnies; on veut soumettre un projet qui servira puissamment l'intérêt général.

Il n'est pas inutile peut-être de souligner quelques faits. Premièrement, à une période récente, on a maintes fois énoncé l'étendue des abus qui règnent au Canada dans le domaine des secondes hypothèques.

Il y a eu des enquêtes publiques, sous l'égide de vos législateurs, sur ce sujet; et ce n'est pas une exagération de dire que les révélations en ont été un choc pour le public.

Certains ont dit: «Puisqu'il en est ainsi, ou bien on doit engager les fonds publics dans cette affaire ou bien, d'une autre façon, des éléments plus responsables de l'entreprise privée doivent y mettre la main. Comment pourrait-on autrement éliminer les abus?»

On rencontre des gens qui ont absolument besoin d'argent et ils sont prêts à se mettre entre les mains de ceux qui exigent un intérêt élevé et à accepter ce que la plupart d'entre nous considérons comme des conditions intolérables.

Maintenant voici la réponse à ce problème: elle émane des éléments vraiment responsables du monde financier, industriel et des placements au Canada. A ce point de vue, je déclare qu'elle est digne d'un encouragement de la part du Parlement. En premier lieu, elle va permettre de venir au secours de bien des gens. Elle ne va pas éliminer complètement les secondes hypothèques et les abus conséquents; nous n'en sommes point encore là. Mais elle va grandement réduire le champ des opérations qui ont provoqué ces abus. Deuxièmement, elle va réduire le taux d'intérêt; et ici j'avoue que je suis surpris de ce que la compagnie pense faire en ce domaine et de ce que les clients attendent.

Il a été révélé que le taux d'intérêt des secondes hypothèques atteint des proportions, disons, astronomiques; que même le taux demandé par des créanciers de seconde hypothèque, plus raisonnables, reste proportionnel au risque impliqué dans ces secondes hypothèques. Ici certains éléments sont en fonction de la nature de la propriété, du montant de la première hypothèque, de la longueur de son échéance et ainsi de suite. Mais le présent projet avec la possibilité d'assurance-hypothèque offre, selon les prévisions de ses promoteurs—résultat d'une étude approfondie—une situation toute différente. Il sera possible désormais d'offrir une hypothèque conjointe, appelez-la si vous voulez un portefeuille d'hypothèques—avec un créancier reconnu et la collaboration, telle que décrite, d'une compagnie de placements; et cela, comme nous le pensons, avec un supplément de $\frac{1}{4}$ p. 100 en plus de l'intérêt courant des hypothèques usuelles qui sont de première garantie.

Le taux courant sur les prêts ordinaires ou les premières hypothèques varie selon les endroits: il s'élève à environ $6\frac{3}{4}$ p. 100 à 7 p. 100. Arriver à ce qu'un emprunteur puisse élever son emprunt immobilier de $66\frac{2}{3}$ p. 100 à $83\frac{1}{3}$ p. 100; en d'autres termes, lui permettre de réduire sa part de propriétaire de moitié, puisque le $83\frac{1}{3}$ p. 100 coupe en deux la tranche de $66\frac{2}{3}$ p. 100 à 100 p. 100 et obtenir ce résultat avec seulement une augmentation de $\frac{1}{4}$ de 1 p. 100, j'avoue que c'est là matière à grand étonnement. Évidemment cela signifie que le prêteur autorisé ou l'assurance-vie ou la compagnie d'hypothèque et de prêt recevra l'intérêt courant et que le $\frac{1}{4}$ de 1 p. 100 compensera la compagnie de placements hypothécaires qui engage cette tranche du risque; à ce point de vue cela revient à $1\frac{1}{4}$ p. 100 du cinquième qu'elle contribue. Mais qu'est-ce

que ce 1¼ p. 100 en comparaison des taux de primes payées maintenant par les débiteurs de secondes hypothèques? C'est une goutte d'eau dans un verre. Et voilà. Ce résultat est rendu possible seulement grâce à l'agence d'assurance: nous sommes en effet dans le domaine du risque et c'est seulement parce qu'on peut se prévaloir d'une assurance dans ce domaine, que la transaction est praticable. Je puis dire que tout tourne sur ce gond de l'assurance-hypothèque.

On peut prétendre, monsieur le président et honorables sénateurs, que le projet qui vous est soumis aujourd'hui renferme un troisième avantage. Il ressort des questions qu'on a posées à M. MacGregor: je veux dire l'avantage qu'a le prêteur de n'avoir affaire qu'à une source de prêts quand il a besoin d'argent et une source très fiable. Il transigera avec votre prêteur accrédité, la section hypothèque des assurances-vie, des fiduciaires de prêts hypothécaires; cela lui évitera toute la peine et le désarroi de courir çà et là en quête d'une seconde hypothèque, après avoir obtenu la première; il s'épargne les frais de deux hypothèques, car il n'y a qu'une hypothèque, une hypothèque conjointe. Il n'aura pas à solder les honoraires de deux avoués à la recherche de titres clairs pour deux clients, le créancier de première hypothèque et celui de la seconde. C'est pourquoi je pense qu'il y a là une forte protection pour l'emprunteur, une épargne notable des frais courants pour la première et la seconde hypothèques.

Maintenant, puis-je parler des relations avec les prêteurs accrédités? Il est évident qu'un tel projet n'eût pu être lancé sans l'assurance d'une coopération raisonnable de leur part. Il s'agit ici des prêteurs approuvés par la loi nationale sur l'habitation et ce sont nos principaux prêteurs accrédités dans le champ des prêts ordinaires. Ils jouissent d'une grande expérience. Ils préparent les demandes et on pourra continuer à faire appel à leurs services dans ce domaine. La compagnie de placements ne va pas montrer une organisation pour revérifier les vérifications déjà faites par les prêteurs accrédités. L'assurance-hypothèque ne va pas faire cela, ce qui serait doubler ou tripler les frais et ce n'est pas leur intention. J'insiste, la simplification est au cœur même de ce projet. Tout est canalisé par le prêteur accrédité qui dans chaque cas est un corps responsable, légalement responsable au département des Assurances. Et j'ose dire que cette simplification profitera à l'emprunteur.

Nous avons eu de longues discussions avec les prêteurs accrédités: il y a eu là-dessus une énorme somme de travail. Nous devons nous excuser auprès du Sénat de présenter cette mesure à un stade si tardif de la session, mais, croyez-m'en, messieurs les sénateurs, il n'a pas été possible de le présenter plus tôt, autrement nous l'aurions fait. Il y a eu des dizaines et des dizaines de discussions avec tous ceux qui, selon les lois du Parlement et sous la surveillance du département des Assurances, s'occupent de ces affaires.

Peut-être devrais-je, monsieur le président, me limiter à deux observations; ou, si vous le permettez, peut-être pourrais-je ajouter un ou deux commentaires sur des points qu'a touchés M. MacGregor ce matin. D'après ses remarques, certains sénateurs ont peut-être l'impression que la compagnie veut s'en tenir à de grosses hypothèques qui dépasseraient les limites de la loi sur l'Habitation aujourd'hui. Sauf respect, ce n'est pas là son intention. Évidemment c'est là un champ où elle va opérer. Mais, si je puis dire, elle n'a pas l'intention d'assurer quelque hypothèque ou quelque habitation que ce soit au-dessus de \$35,000, la limite de tout prêt appliqué à une résidence. Mais il y a à côté de cela tout le champ des prêts ordinaires. Et c'est ici que nous entrevoyons des occasions fructueuses pour une compagnie de ce genre; au point de vue tant de la collaboration du prêteur accrédité et de la compagnie de placement que pour l'assurance-hypothèque qui se charge d'assurer ce prêt.

Deuxièmement, puis-je dire, pour répondre aux questions qui se poseraient dans l'esprit des honorables sénateurs sur ce projet, que les trois promoteurs du projet de loi se tiennent la main et se proposent, à parties égales, de conserver

le contrôle de cette compagnie. C'est une compagnie canadienne, elle est contrôlée au Canada, sa direction est canadienne et on ne se départira pas de cette politique. Nous avons pris la peine de nous mettre au courant de la manière de procéder aux États-Unis; nous savons comment ils agissent et nous pouvons profiter de leur expérience dans ce domaine. Je crois qu'il est bon de noter, même si cela doit embarrasser l'intéressé, que M. Secord, qui est retraité après une longue période d'éminents services dans la Société centrale d'hypothèques et de logement, entre au service de cette compagnie comme consultant; on pourra s'y prévaloir de sa longue expérience.

Mon exposé ne serait pas loyal si je ne soulignais pas la mesure dans laquelle nous nous sommes efforcés de satisfaire aux préoccupations de M. MacGregor quant à la solidité de la compagnie; nous avons pris tous les moyens pour garantir qu'il n'y aura pas défaut de la part de cette compagnie.

M. MacGregor a agi énergiquement à ce point de vue qui était comme une obsession pour lui. Dans ce champ nouveau, il redoutait que, sous certaines pressions, ou advenant un changement de circonstances, nous fassions défaut. Conséquemment, tous les termes utilisés dans ce schéma l'ont été pour assurer ce soin et si je puis employer le mot avec un petit c, lui donner un caractère conservateur. L'insistance a été...

Le PRÉSIDENT: Et non pas dans toute la force du terme?

L'hon. M. FLEMING: Oui, monsieur le président, et tous les deux, vous et moi, sommes partisans des sciences et des arts libéraux.

Il y a quatre types de restrictions sur lesquelles je désire attirer l'attention; elles sont significatives de la manière dont les pétitionnaires ont accepté cette idée de restrictions, dans le but de pouvoir faire face à des pressions extraordinaires.

Comme l'a dit M. MacGregor, quand des circonstances adverses se rencontrent dans ce domaine il n'est pas vraisemblable qu'elles s'étendent agréablement ou également sur un certain nombre d'années; on peut se heurter à un choc brusque. Je pense bien qu'aucun de nous ne s'attend à un choc du genre de celui que nous avons éprouvé au temps de la grande crise économique. Cependant, en pensant à cela, nous avons pris des mesures qui pourront être considérées comme extraordinaires pour étayer la solidité de la compagnie face à de telles extraordinaires tensions.

D'abord, il y a un maximum de 83 $\frac{1}{3}$ p. 100 de l'estimé de la propriété. On a d'abord parlé d'aller jusqu'à 90 p. 100, mais après discussions, nous nous en sommes tenus au programme de 83 $\frac{1}{3}$ p. 100 de l'estimé. En d'autres termes, cela représente un cinquième ou 20 p. 100 de cette hypothèque conjointe.

Deuxièmement, il y a une restriction au point de vue de la catégorie de propriété à assurer. M. MacGregor a rappelé les incidents les plus graves de pertes en rapport avec les établissements commerciaux, au temps de la dépression. Bien, cette compagnie écarte les assurances-hypothèques sur les établissements commerciaux; elle assurera les maisons unifamiliales occupées par le seul propriétaire ou les maisons à mur mitoyen.

Ici, M. MacGregor m'excusera, mais je crois qu'il est allé un peu trop loin quand il a parlé des maisons à quatre logements. On en a parlé plus tôt, mais au cours des discussions nous avons convenu de nous en tenir aux foyers unifamiliaux occupés par le propriétaire et aux maisons à mur mitoyen, ce qui comprend les «duplex».

En troisième lieu, nous nous bornerons, comme le projet de loi l'indique, à une clause obligatoire, à la limite de 20 p. 100 du solde de toute hypothèque, y compris l'intérêt. Puis comme l'a dit M. MacGregor, nous avons eu des discussions prolongées au sujet de la politique relative à la réserve, réserve des primes, réserve des polices, réserve des placements. Nous avons longuement étudié ce sujet, et toujours comme l'a déjà dit M. MacGregor, il désire poser

comme une condition du permis accordé à la compagnie—au moment voulu, si le projet de loi est adopté—que le plus haut risque ne dépasse pas dix fois le total du poste capital de la compagnie et des réserves des polices, indépendamment de la réserve des primes non acquises.

Sénateur BOUFFARD: Cela serait-il garanti par les obligations de la compagnie?

L'hon. M. FLEMING: Cela n'aurait rien à voir avec les obligations de la compagnie. Il s'agit du capital, de l'excédent et de la réserve des polices.

Ici encore, les précautions prises sont soulignées par le fait qu'on part d'un surplus souscrit très considérable. Il se peut que certains honorables sénateurs soient partisans d'une politique plus libérale. Mais on a insisté pour que, dans la mesure du possible où la sincérité humaine peut jouer, aucun assuré n'ait à souffrir du défaut de la compagnie même si celle-ci a à porter le fardeau d'hypothèques longtemps impayées. En sorte que, monsieur le président, avec tout le respect, on peut dire que les intéressés en défrayant la voie ont montré un louable sens de responsabilité sociale; ils se sont volontiers soumis à toutes les exigences de garanties à longue portée, en vue d'assurer le succès de ce nouveau genre d'affaires au bénéfice du bien commun.

Sénateur PEARSON: Puis-je poser une question, monsieur le président? Y a-t-il une possibilité que vous assuriez ce risque de nouveau?

L'hon. M. FLEMING: Je ne vois pas comment cela se pourrait. Bien que certaines autres compagnies puissent être autorisées à le faire, selon la modalité d'assurance-crédit, il n'en existe pas de ce genre aujourd'hui et nous n'avons pas l'intention de l'entreprendre; mais, évidemment cela peut changer. M. MacGregor a donné les raisons pour lesquelles il est à souhaiter qu'il n'y ait pas trop de monde dans ce champ d'affaires. Ce sera un pont à franchir quand le temps viendra.

Sénateur CROLL: Monsieur Fleming, ce n'est pas souvent que j'ai eu la chance de vous voir de l'autre côté de la barricade, vous savez. Pouvez-vous nous donner une idée de l'aire géographique où vous allez transiger?

L'hon. M. FLEMING: A travers tout le Canada.

Sénateur CROLL: Vous nous avez fait connaître quelques-uns des prêteurs accrédités. Cela a-t-il été discuté avec la Société centrale d'hypothèques et de logement et, dans l'affirmative, quelle est son opinion?

L'hon. M. FLEMING: Oui, monsieur, la Société est au fait de nos plans tout comme le ministre des Finances et d'autres organismes.

Sénateur CROLL: Je comprends, mais vous nous avez dit que les intérêts conventionnels acceptaient ce que vous faisiez. C'est ce que j'ai compris.

L'hon. M. FLEMING: Oui. J'ai dit que nous avons eu avec ces gens des discussions très longues. Nous n'en serions même pas à ce stade avancé si nous n'avions pas eu l'assurance qu'ils marcheraient avec nous et prendraient part à cette forme de prêt.

Sénateur CROLL: Vous avez discuté avec la S.C.H.L. Quelles ont été ses vues?

L'hon. M. FLEMING: Je ne sache pas qu'elle se soit prononcée d'une manière précise. Elle connaît nos intentions et elle a pris bonne note de toute l'information qui lui a été fournie.

Sénateur CROLL: Je n'ai pas revu la Loi des banques récemment, même si je me souviens bien, tant que la banque n'occupe pas une position de contrôle, elle a le droit...

Le PRÉSIDENT: Elle peut faire des placements tant qu'elle ne transige pas ce genre d'affaires.

Sénateur CROLL: Qu'est-ce qu'une position de contrôle? Quelle est la limite?

L'hon. M. FLEMING: Monsieur le président, on me dit qu'il n'y a pas de problème à cet égard. Comme je l'ai indiqué, la Banque de la Nouvelle-Écosse n'a d'intérêt dans cette affaire qu'au tiers. En admettant que les trois promoteurs détiennent la majorité des parts émises par cette compagnie, cela signifie dans le cours ordinaire des choses que la Banque ne détiendra qu'un intérêt minoritaire. Ce n'est pas du tout le cas où la Banque, essayant d'avoir le contrôle, violerait la Loi des Banques.

Sénateur ISNOR: Vous avez dit le tiers mais vous voulez dire le tiers de 51 p. 100?

L'hon. M. FLEMING: Oui, monsieur.

Sénateur ISNOR: J'ai deux simples questions, monsieur le président. Monsieur Fleming, avez-vous dit que la compagnie s'en tiendrait à des placements qui ne dépasseraient pas \$35,000?

L'hon. M. FLEMING: Tel est, ai-je dit, le montant maximum de n'importe quelle hypothèque assurée sur une seule résidence familiale.

Sénateur ISNOR: L'autre question touche le mot «risque» employé par M. MacGregor et par vous-même. Y a-t-il quelque restriction dans la loi des Compagnies ou celle des Banques relativement à un placement de risque?

L'hon. M. FLEMING: Non, nous ne tombons pas sous la Loi des Compagnies dans cette affaire, monsieur le président. Nous venons sous la loi des Compagnies d'assurances canadiennes et britanniques.

Sénateur ISNOR: Et là, y a-t-il quelque restriction pour les placements comportant un risque?

L'hon. M. FLEMING: Évidemment, il y a des restrictions pour les placements comportant un risque imposées à toutes les compagnies d'assurance. Mais ici nous n'avons pas affaire à un placement fait par une compagnie d'assurance. C'est une compagnie d'assurance-hypothèque; nous transigeons les affaires qu'elle a le pouvoir de conduire. Maintenant, cette assurance-hypothèque doit accumuler certaines réserves; elle doit mettre de côté une partie des primes, la portion non réclamée; elle doit mettre de côté aussi les réserves de polices et elle aura à investir cet argent. Mais sur ce point elle est sujette aux restrictions de nos lois générales d'assurance pour toutes les compagnies d'assurance.

Sénateur ISNOR: Je me sers simplement du mot que vous-même et M. MacGregor avez employé. Cela reste un risque.

L'hon. M. FLEMING: Bien, monsieur le président, cela s'applique au genre d'affaires que la compagnie transige; cela ne s'applique pas au placement que la compagnie fait de son surplus.

Le PRÉSIDENT: Il y a un risque contre lequel vous vous proposez d'assurer.

L'hon. M. FLEMING: Oui, nous ne serions pas en affaires s'il n'y avait pas le risque en question. Je veux dire que le fait qu'il y a un risque connu est la base de toute notre requête.

Le PRÉSIDENT: D'autres questions? Êtes-vous prêt pour le vote? Dois-je remettre le projet de loi sans modifications?

Les honorables SÉNATEURS: Convenu.

L'hon. M. FLEMING: Merci, monsieur le président.

Sur ce, le Comité termine l'examen du projet de loi.

SENAT DU CANADA

Comité permanent des Banques et du Commerce
1e Session, 26e Législature, 1963

INDEX

	PAGE
ACTE DE L'AMERIQUE DU NORD BRITANNIQUE	
Mariages, divorces, juridiction Parlement	3:10
Parlement, pouvoir changer lois provinciales	3:7-8
AGENCE DE DEVELOPPEMENT REGIONAL	
Problèmes régionaux, chômage, initiatives	1:14-5
Rôle, fonctions	1:10,14-5
AMIANTE	
Importations, tarifs	2:9
ASSURANCE HYPOTHECAIRES	
Compagnies américaines, historique, résultats	9:10-1,16,24
Hypothèques	
Mode remboursement	9:19,22
Première et deuxième, taux	9:8-9,11,13-4,20-1, 25-6
Frêteurs, provenance	9:17-21,23,25-6
Mortgage Guarantee Insurance Corpo- ration, E.-U.	9:9-10
Mortgage Insurance Company of Canada, rôle	9:7-9
Prêts, amortissement, défauts paiement	9:11-2,16-7
Prime, montant	9:14
SCHL, taux, saisies, réserves	9:14-6

TABLE OF CONTENTS

Introduction 1

CHAPTER I

1-1

1-2

1-3

1-4

1-5

1-6

1-7

1-8

1-9

1-10

1-11

1-12

1-13

1-14

1-15

1-16

1-17

1-18

1-19

1-20

1-21

1-22

1-23

1-24

1-25

1-26

1-27

1-28

1-29

1-30

1-31

1-32

1-33

1-34

1-35

1-36

1-37

BANQUE D'ECONOMIE DU QUEBEC

Actions, valeur au pair	7:13
Administrateurs, éligibilité	7:7-9,13
Conseil administration, résolution (appendice)	7:13
Prêts hypothécaires, limites autorisées	7:7-8,13

BANQUES D'EPARGNE DU QUEBEC

Actions, valeur au pair, échange	7:8-12
Administrateurs, éligibilité	7:7-9,11
Prêts hypothécaires, pouvoirs, limites autorisées	7:7-8,11

BILL C-74, LOI CONCERNANT LE MINISTERE
DE L'INDUSTRIE

Buts	1:7-8
Rapport au Sénat sans amendement	1:5,19

BILL C-87, LOI MODIFIANT LE TARIF
DES DOUANES

Rapport au Sénat sans amendement	2:5,10
----------------------------------	--------

BILL C-93, LOI AUTORISANT LE SENAT
DU CANADA A DISSOUDRE OU ANNULER LE
MARIAGE

Amendements	
Art. 2 -	3:5
Art. 2(3) -	3:5,21,25
Art. 2(4) -	3:5,21
Art. 3 -	3:5-6,18-20
Art. 7 - Retiré	3:26-7
Discussion	
Art. 2 -	3:20-4
Art. 3 -	3:8-10,14-9
Art. 4 -	3:25-7
But	3:11-4
Constitutionnalité	3:3,12

PAGE

PROJET DE LOI

Art. 1 - Le présent projet de loi a pour objet de modifier le régime des droits de succession sur les biens meubles et immeubles situés en France.

Art. 2 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1971.

PROJET DE LOI

Art. 1 - Le présent projet de loi a pour objet de modifier le régime des droits de succession sur les biens meubles et immeubles situés en France.

Art. 2 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1971.

PROJET DE LOI

Art. 1 - Le présent projet de loi a pour objet de modifier le régime des droits de succession sur les biens meubles et immeubles situés en France.

Art. 2 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1971.

PROJET DE LOI

Art. 1 - Le présent projet de loi a pour objet de modifier le régime des droits de succession sur les biens meubles et immeubles situés en France.

Art. 2 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1971.

PROJET DE LOI

Art. 1 - Le présent projet de loi a pour objet de modifier le régime des droits de succession sur les biens meubles et immeubles situés en France.

Art. 2 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 3 - Le présent projet de loi a pour objet de modifier le régime des droits de succession sur les biens meubles et immeubles situés en France.

Art. 4 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 5 - Le présent projet de loi a pour objet de modifier le régime des droits de succession sur les biens meubles et immeubles situés en France.

Art. 6 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 7 - Le présent projet de loi a pour objet de modifier le régime des droits de succession sur les biens meubles et immeubles situés en France.

Art. 8 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1971.

Art. 9 - Le présent projet de loi a pour objet de modifier le régime des droits de succession sur les biens meubles et immeubles situés en France.

Art. 10 - Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 1971.

BILL C-93, LOI AUTORISANT LE SENAT
DU CANADA A DISSOUDRE OU ANNULER LE
MARIAGE (Suite)

Contenu, libellé, examen 3:11,15-6
Rapport au Sénat, avec amendements 3:5-6,27

BILL C-95, LOI MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPOT SUR LE REVENU

Amendements, loi but, catégories 4:8,10-3,13-9,24; 5:
75-3,34-6,99-105,109-
10

Articles 15, 22, 23, 24, 28, oppo- 5:99-105
sition Sénat

Compagnie Lever Brothers, mémoire 4:18-21
Discussion

Art. 1 - 4:35-9
Art. 2 - 4:35,40-1
Art. 3 - 4:40-1
Art. 4 - 4:41-3; 5:28-9
Art. 5 - 4:43-4
Art. 6 - 4:44-7
Art. 9 - 4:28-9,48-9
Art. 13 - 4:49-50
Art. 14 - 4:43-4
Art. 15 - Adopté sur division 4:50; 5:73,95,99
Art. 16 - 4:51; 5:95-6,103
Art. 18 - 4:41-2,52
Art. 19 - 4:52; 5:98
Art. 22 - Adopté sur division 4:53; 5:73,86-9,99,
104-5
Art. 23 - Adopté sur division 4:53-60; 5:73,89-94,
105
Art. 24 - Adoptée sur division 5:73,105
Art. 26 - Adoptée sur division 4:61-7; 5:73,105-10
Art. 27 - 4:35-6
Art. 28(1) - Adoptée sur division 4:28,67-9; 5:73,110-
1

TABLE

BILL C-93, LOI AUTONISANT LE SECTEUR
DU CANADA A DISCOURS DE M. JULES
MARIAGE (Suite)

1:11, 11-4
2:2-4, 21

Lois, libellés, examen
Rapport au Sénat, avec amendements

BILL C-92, LOI MODIFIANT LA LOI DE
L'ÉTOILE SUR LE REVENU
Amendements, loi sur, corrigée

4:2, 12-1, 12-0, 12-1, 21
12-2, 21-2, 22-1, 22-2, 22-3
12

Articles 12, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

2:22-1, 23
4:12-21

Comptes de l'année financière, générale
Discussion

4:12-2
4:12-40-1
4:12-1
4:12-2, 2:22-2
4:12-2
4:12-7
4:12-2, 12-2
4:12-20
4:12-4
4:12-2, 2:22-2, 2:22-3, 2:22-4, 2:22-5, 2:22-6, 2:22-7, 2:22-8, 2:22-9, 2:22-10, 2:22-11, 2:22-12, 2:22-13, 2:22-14, 2:22-15, 2:22-16, 2:22-17, 2:22-18, 2:22-19, 2:22-20, 2:22-21, 2:22-22, 2:22-23, 2:22-24, 2:22-25, 2:22-26, 2:22-27, 2:22-28, 2:22-29, 2:22-30, 2:22-31, 2:22-32, 2:22-33, 2:22-34, 2:22-35, 2:22-36, 2:22-37, 2:22-38, 2:22-39, 2:22-40, 2:22-41, 2:22-42, 2:22-43, 2:22-44, 2:22-45, 2:22-46, 2:22-47, 2:22-48, 2:22-49, 2:22-50, 2:22-51, 2:22-52, 2:22-53, 2:22-54, 2:22-55, 2:22-56, 2:22-57, 2:22-58, 2:22-59, 2:22-60, 2:22-61, 2:22-62, 2:22-63, 2:22-64, 2:22-65, 2:22-66, 2:22-67, 2:22-68, 2:22-69, 2:22-70, 2:22-71, 2:22-72, 2:22-73, 2:22-74, 2:22-75, 2:22-76, 2:22-77, 2:22-78, 2:22-79, 2:22-80, 2:22-81, 2:22-82, 2:22-83, 2:22-84, 2:22-85, 2:22-86, 2:22-87, 2:22-88, 2:22-89, 2:22-90, 2:22-91, 2:22-92, 2:22-93, 2:22-94, 2:22-95, 2:22-96, 2:22-97, 2:22-98, 2:22-99, 2:22-100

Art. 1 -
Art. 2 -
Art. 3 -
Art. 4 -
Art. 5 -
Art. 6 -
Art. 7 -
Art. 8 -
Art. 9 -
Art. 10 -
Art. 11 -
Art. 12 -
Art. 13 -
Art. 14 -
Art. 15 - Adopté sur division
Art. 16 -
Art. 17 -
Art. 18 -
Art. 19 -
Art. 20 - Adopté sur division
Art. 21 -
Art. 22 - Adopté sur division
Art. 23 - Adopté sur division
Art. 24 - Adopté sur division
Art. 25 - Adopté sur division
Art. 26 -
Art. 27 -
Art. 28 - Adopté sur division

BILL C-95, LOI MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPOT SUR LE REVENU (Suite)

Entrée en vigueur	4:12-3
Moore Corporation, mémoire	4:8-12
Rapport au Sénat sans amendement; sur division	5:73,111-2
Rédaction, lacunes	5:84-6

BILL S-26, LOI CONCERNANT LA
CO-OPERATIVE FIRE AND CASUALTY
COMPANY

Art. 4, discussion	6:11-2
But	6:7
Rapport au Sénat, sans amendement	6:5,17

BILL S-46, LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES BANQUES D'EPARGNE DE QUEBEC

Art. 2, amendement	7:5,11-2
Buts, application	7:7-8
Rapport au Sénat avec amendement	7:5,12

BILL S-49, LOI CONCERNANT LA
COMPAGNIE DES TERRES DU NORD-OUEST
DU CANADA (A RESPONSABILITE LIMITEE)

Art. 4, amendement	8:5,3
But	8:6-7
Rapport au Sénat, avec amendement	8:5,8

BILL S-50, LOI CONSTITUANT EN
CORPORATION THE MORTGAGE INSURANCE
COMPANY OF CANADA

But	9:7,24-5
Préparation, rédaction	9:24,26-8
Rapport au Sénat, sans amendement	9:5,29

PAGE

BILL C-88, LOI MODIFIANT LA LOI DE
L'IMPOT SUR LE REVENU (Salaires)

4:11-3
4:8-12
3:75, 111-3
3:64-6

Ensemble en vigueur
Loi sur l'assurance-emploi
Rapport au Sénat sans amendement
sur division
Réaction, lacunes

BILL S-26, LOI CONCERNANT LA
CO-OPERATIVE FIRE AND CASUALTY
COMPANY

6:11-3
6:7
6:8, 11

Art. 4, discussion
Rapport au Sénat, sans amendement

BILL S-45, LOI MODIFIANT LA LOI
SUR LES BREVETS D'INVENTION DE QUÉBEC

7:8, 11-3
7:7-8
7:8, 11

Art. 3, amendement
base, application
Rapport au Sénat avec amendement

BILL S-42, LOI CONCERNANT LA
CONTINENCE DES VEUVES DU QUÉBEC
DU CANADA (A PERSONNELLE LIFE)

8:8, 3
8:6-7
8:3, 8

Art. 4, amendement
Rapport au Sénat, avec amendement

BILL S-50, LOI CONSTITUANT EN
CORPORATION THE MORTGAGE INSURANCE
COMPANY OF CANADA

8:1, 24-3
8:24, 26-9
8:3, 22

Rapport au Sénat, sans amendement
Réaction, réaction

CANADIAN PETROFINA LIMITED

Actions, classes, inscription bourse 4:29-31
Bill C-95, position 4:28-31

CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA

Bill C-95, position 4:24-8

CHEMINS DE FER

Billets, émission et vente 2:3-9

CODE CIVIL (QUEBEC)

Droits, pouvoirs, antérieur
Confédération 3:7-9,14

COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR
LA FISCALITE

Impôt sur revenu, conclusions,
rapport 4:25; 5:76,85

COMPAGNIE DES TERRES DU NORD-OUEST
DU CANADA

Activités, pouvoirs 3:6
Capitalisation, actions, droit vote 3:6-7

COMPAGNIE LEVER BROTHERS

Actions, vente, conséquences 4:22
Bill C-95, mémoire 4:18-21
Convention fiscale entre Canada et
Royaume-Uni 4:20-1
Dividendes, usages 4:19-21
Filiale américaine, situation 4:21-2
Filiale canadienne, impôts payés,
compensation 4:21-3
Historique, activités, rôle 4:18-9
Investissements étrangers, impôt,
rétroactivité, conséquences 4:18-23
Unilever, rôle mondial 4:18,21

PAGE

4:22-31	4:22-31	CANADIAN PETROLEUM LIMITED Actions, classes, inscription course
4:22-31	4:22-31	Bill C-92, position
4:22-31	4:22-31	CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA Bill C-92, position
4:22-31	4:22-31	CHAMBER OF COMMERCE Bill C-92, position
4:22-31	4:22-31	CODE CIVIL (QUEBEC) Projet, pouvoirs, antérieur Consolidation
4:22-31	4:22-31	COMMISSION ROYALE D'ENQUETE SUR LA FISCALITE Rapport sur revenu, conclusions, rapport
4:22-31	4:22-31	COMPTES DES TRAVAIX DE NON-BOIS DU CANADA Annexes, données Capitales, actions, autres parts
4:22-31	4:22-31	COMPANIE LEVER BROTHERS Actions, vente, conséquences Bill C-92, amendement Convention fiscale entre Canada et Royaume-Uni
4:22-31	4:22-31	Dividendes, usages Titres étrangers, attachés Titres canadiens, régime fiscal, régularisation
4:22-31	4:22-31	Historique, activités, rôle Investissements étrangers, fonds, réinvestissement, conséquences Bailleurs, rôle social

COMPAGNIE MIRON	
Actions, classes, propriété	4:31-2
COMPAGNIES ASSURANCE CONTRE INCENDIE ET ACCIDENTS	
Situation financière, augmentation réclamations	6:9,12-3
CONSEIL ECONOMIQUE DU CANADA	
Industries, orientation, études	1:13
CO-OPERATIVE FIRE AND CASUALTY COMPANY	
Actions, capital, droit vote	6:11-2,14-6
Contributeurs, droits, actions ou remboursement	6:8-12,14-5
<i>Co-operative Insurance Services Limited</i> , constitution, actions	6:14-5
Création, historique	6:7-9
Emprunts, remboursement, intérêts	6:8-12
Impôt sur revenu, déductions	6:14
Nom, représentativité	6:12,17
Régime corporatif, changement en société par actions	6:7-8,10,13
Réunions générales, élections, vote par procuration	6:10,15
Situation financière	6:9,12-4
DRIEDGER, M.E.A., SOUS-MINISTRE JUSTICE	
Bill C-93	3:9-16,18-21,24-6

TABLE

4:11-2	COMPAGNIE NIRON Actions, classes, propriétés
4:7-11-3	CO-FACHINE ASSURANCE CONTRE INCIDENT ET ACCIDENTS Situation financière, augmentation -réclamations
1:11	CONSEIL ECONOMIQUE DU CANADA Industries, orientation, études
4:11-2, 14-4	CO-OPERATIVE FIRE AND CASUALTY COMPANY Actions, capital, droit vote
4:4-12, 14-2	Contributions, dettes, actions ou remboursement
4:1-2	Co-entreprises industrielles limitées, constitution, actions
4:7-9	Création, historique
4:1-12	Formules, remboursements, intérêts
4:14	Impact sur revenu, déductions
4:12, 17	Loi, réglementations
4:7-8, 10, 13	Régime corporatif, changement en société par actions
4:10, 15	Régimes généraux, élections, vote
4:9, 11-4	par procuration situation financière
4:1-12, 14-2	MINISTERE F.R.A., SOUS-MINISTRE JUSTICE MILL C-11

DRURY, HON. C.M., C.P., MINISTRE,
PRODUCTION DE DEFENSE

Bill C-74

Discussion

1:3-19

Exposé

1:7-8

ELDERKIN, M. C.F., INSPECTEUR GENERAL
DES BANQUES

Bill S-46

7:8-9,11

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE
MARCHANDS D'AUTOMOBILES DU CANADA

Autos valant plus \$5,000.00, décret
conseil

4:33-4

Compagnies location autos, situation

4:33-4

FLEMING, HON. DONALD, C.P., C.R.,
AVOCAT-CONSEIL DES PETITIONNAIRES

Bill S-50

9:24-9

GLASSCO, COMMISSION ROYALE D'ENQUETE
SUR L'ADMINISTRATION DU GOUVERNEMENT

Ministère Production de défense,
rôle

1:10-1

GORDON, HON. WALTER LOCKHART,
MINISTRE FINANCES ET RECEVEUR
GENERAL DU CANADA

Bill C-95

Discussion

5:79-81,83,85-98,107-
11

Exposé

5:75-9

GORMAN, M. GREGORY J., C.R., CONSEILLER
ET AGENT PARLEMENTAIRE

Bill S-40

7:7-8

PAGE

- 7 -

M. J. H. HON. C. P., MINISTER
PRODUCTION DE DENRÉS

1-2-12
1-7-2

Bill C-32
Discussion
Exposé

M. J. H. HON. C. P., MINISTRE GÉNÉRAL
DES RAYONS

1-8-11

Bill S-48

PRODUCTION DES ASSOCIATIONS DE
MARCHANDS D'ALCOHOLS DU CANADA
Autres valeurs plus 25,000.00, 25,000, 25,000

4-21-4
4-22-4

Commissaire locution sucs., situation
conseil

M. J. H. HON. DONALD, C. P., C. S.,
AVOUCAT-CONSEIL DES PÉTITIONNAIRES

1-2-10

Bill S-32

CLASSÉ, COMMISSION ROYALE D'ENQUÊTE
SUR L'ADMINISTRATION DU GOUVERNEMENT
Ministère Production de denrées

1-10-1

1-10-1

M. J. H. HON. WALTER LOCKHART,
MINISTRE FINANCIER ET RECEVEUR
GÉNÉRAL DU CANADA

1-12-11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 89, 90, 91, 92, 93, 94, 95, 96, 97, 98, 99, 100

1-12-11
1-13-2

Bill C-32
Discussion
Exposé

M. J. H. HON. GEORGE S., C. P., CONSEILLER
ET AGENT PARLEMENTAIRE

1-13-2

Bill S-4

GROUPE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
DE TERRE-NEUVE

Industries, établissement, rôle 1:14

HARMER, M. J.F., DIRECTEUR ADJOINT,
DIVISION COTISATIONS, MIN. REVENU
NATIONAL

Bill C-95 4:37-8,42-6,56,59,62-
3,65-6

HOPKINS, M. E. RUSSELL, SECRETAIRE-
LEGISTE ET CONSILLER PARLEMENTAIRE

Bill C-93 3:12,16,23-6

IMPOT SUR LE REVENU

Accords avec autres pays, négociations 5:78,85,91-4,103

Actionnaires étrangers, crédit 4:9-10,13,61; 5:89

Allocations familiales pour enfants
de Néo-Canadiens 4:47

Annuités, rentes viagères, intérêts 4:40-1

Assurance-vie collective, polices
temporaires ou permanentes 4:35-9,68

Automobiles, dépréciation 4:33-4,69

Commission enquête sur fiscalité,
conclusions, rapport 4:25; 5:76,85

Contrats de bail avec option, allo-
cations de coût en capital déduc-
tibles 4:41-3

Corporation, actions, définition 4:28-30

Corporations

Actions ayant droit vote 4:67-9; 5:80-4

Associées 4:65-7; 5:106

Assujetties, dividendes, définition 4:48-9

Barrières tarifaires, compagnies
filiales 4:8-12,14,16; 5:87,
89-90,95-6

PAGE

1:14	GRUPE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE TERRE-NEUVE Industrie, etablissement, rgle
A:17-8, A:18-4, A:18-5, A:18-6	HANLEY, M. J. V., DIRECTEUR ADJOINT, DIVISION COTISATIONS, MIN. REVENUE NATIONAL
1:12, 1:13, 1:14	MORRIS, H. H. BUSHILL, SECRETAIRE-LESTE ET CONSEILIER PARLEMENTAIRE
1:17, 1:18, 1:19, 1:20	IMPT SUR LE REVENU
4:17	Accords avec autres pays, negotiations
4:18-19	Actes de la Chambre, credits
4:20-21	Allocations familiales pour enfants de l'Age-Canada
4:22-23	Annuaire, renseignements, statistiques
4:24-25	Associations de colporteurs, police
4:26-27	Associations de parents
4:28-29	Associations, departementales
4:30; 4:31; 4:32	Commission enquete sur l'education, rapport
4:33-34	Contrats de bail avec option, allocation de coté en capital educe
4:35-36	Epaves
4:37-38	Cooperation, actions, delimitation
4:39-40	Corporations
4:41-42	Actions ayant droit vote
4:43-44	Associations
4:45-46	Associations, diverses, delimitation
4:47-48	Parties en lites, compagnies
4:49-50	Lites

IMPOT SUR LE REVENU (Suite)

Corporations (Suite)

Bénéfices, restriction	4:18
Bill C-95, application, conséquences	4:8; 5:83,91-3,99-101
Compagnies exploitant pipe-lines	4:52; 5:93
De placement possédées par non-résidents, relèvement taux	4:50; 5:95
Excédent dividendes, taxe spéciale	4:53,56-7,59-65; 5:87-8
Financement, nouveau projet	5:86
Période pour acquitter impôt	4:49-50
Stimulants fiscaux, résultats, expérience pays étrangers	5:78-80,90,95-7
Décisions, règlements, responsabilité	5:82-4,86
Dividendes	
Actions ordinaires, privilégiées	5:91
Distribution au profit intermédiaires	4:61-5; 5:105-10
Excédent, taxe spéciale, pouvoirs ministre	4:53,56-7,59-65; 5:87-8
Transferts	4:15-7,27,55-60; 5:87,92
Double imposition, accord réciprocité fiscale Canada-E.-U.	4:9-12,14,16,54-5; 5:77-8,99-101
Entreprises fabrication ou transformation dans région désignée	4:51
Faillites, actifs, syndic	4:43-4
Formule T-1 abrégée, table, modification	4:48
Impôt de retenue	
Bill C-95, application, conséquences	4:8; 5:83,91-4,99-103
Changements, revenus	5:92,97,102
Compagnies canadiennes, règles propriété	4:26,28-31,56-60,67-9; 5:80-4,86-7,97-8,110-1

IMPOT SUR LE REVENU (Suite)

Impôt de retenu (Suite)

Emprunts sur marchés étrangers, taxe égalisation intérêts	5:76-7
Exemption, admissibilité	5:87
Filiale de compagnie canadienne faisant affaires aux E.-U., effets	4:27,54-5; 5:78,87, . 92-3,102
Honoraires, frais gestion et adminis- tration	5:88-9
Investissements étrangers, contrôle, effets	4:8,10-2,15,18-9,24, 26-7,55-60; 5:77,89- 90,101-3
Investisseurs canadiens, encourage- ment	4:19-20,22,24-6; 5: 77
Obligations payables, exemption intérêt	5:76
Taux, retenues canadiennes et améri- caines, hausse, accord	4:9-15,53-60; 5:89- 94,101
Traité fiscal Canada-Royaume-Uni	4:20-1; 5:78-9
Loi, modifications	4:13; 5:76-7,85
Ministre, pouvoirs discrétionnaires	4:25-6; 5:76,84,86, 105-6,108-11
Non-résidents, retenu applicable, frais gestion, remboursement	4:53-60
Pertes commerciales, report	4:44-7
Plan pension, enregistrement	4:36
Recherches scientifiques, dépenses	4:52
Vérificateurs, pouvoirs	5:83-9

1932

IMPOT SUR LE REVENU (Suite)

Impôt de base (Suite)

Exemption sur certains revenus

2-20-2

2-21

Exemption, abatement

2-22-1; 2-22-2

2-23-102

Primes de participation aux bénéfices

Revenus, frais gestion et autres

2-24-2

Travaux

Investissements étrangers, contrôle

2-25-10-1, 10-2, 10-3

2-25-11-1; 2-25-11-2

2-25-11-3

Autres

Investissements canadiens, encouragements

2-26-10-1, 10-2, 10-3

2-26-11

Autres

Obligations payées, exemption

2-27

Autres

Taux, revenus canadiens et autres

2-28-10-1, 10-2, 10-3

2-28-11

Canada, Suisse, accord

Traités fiscaux Canada-États-Unis

2-29-1; 2-29-2

2-29-3; 2-29-4

2-29-5; 2-29-6, 6-2

2-29-7, 10-1

Autres modifications

Statuts, pouvoirs d'administration

Non-résidents, revenus applicables

2-30-10

Frais gestion, remboursement

2-30-11

Forces commerciales, report

2-30-12

Frais gestion, amortissement

2-30-13

Recherches scientifiques, dépenses

2-30-14

Recherches, pouvoirs

INDUSTRIE, MINISTERE

Coûts, prévisions budgétaires	1:12
Création, réactions provinces, conséquences	1:8
Développement régional	
Chômage	1:14-5,18-9
Commissaire, nomination	1:14-6
Régions désignées, enquête, stimulants	1:9,12-3,18-9
Echanges de personnel avec ministères	1:11-2
Formation, efficacité	1:7-8,17-8
Fusion avec min. Production de défense, recommandation Classco	1:10-1
Produits bruts, transformation, encouragement	1:17-8
Relations avec autres ministères	1:8
Rôle, buts	1:7-8,12-4,17

INDUSTRIE MANUFACTURIERE

Données, mode obtention	1:11
Fabrication canadienne, importation	1:13
Fonctionnaires supérieurs, affectations	1:13-4
Industries	
Ayant besoin assistance, liste	1:16
Primaires, secondaires, ministères responsables	1:16
Secondaires, croissance	1:7,16-8
Problèmes régionaux, chômage, initiatives	1:14-5
Régions désignées, stimulants fiscaux	1:9-10,13-5
Usine Volvo, Halifax, aide financière	1:13

IRWIN, M. F.R., DIRECTEUR, DIVISION

IMPOTS, MIN. FINANCES

Bill C-95	4:35-69; 5:83
-----------	---------------

1947

INDUSTRIE, MINISTRE	
1:12	Coûts, prévisions budgétaires
1:1	Crédits, révisions prévisions, -
1:1-2, 1:1-3	comptes
1:1-4	Développement régional
1:1-5	Charges
1:1-6, 1:1-7, 1:1-8	Commission, nomination
1:1-9	Régions désignées, enquêtes, études
1:1-10	Plans
1:1-11	Formations de personnel avec stages
1:1-12, 1:1-13	Formation, efficacité
1:1-14	Formation avec min. Production de
1:1-15	Stéens, recommandations classes
1:1-16	Produits bruts, transactions,
1:1-17	comptes
1:1-18	Relations avec autres ministres
1:1-19, 1:1-20, 1:1-21	Notes, plans

INDUSTRIE, MINISTRE	
1:1	Bonnes, notes études
1:1-2	Participation canadienne, négociation
1:1-3	Participations étrangères, affect-
1:1-4	Parties
1:1-5	Industries
1:1-6	Aspects des lois nationales, listes
1:1-7	Pratiques, accords, ministères
1:1-8	responsables
1:1-9, 1:1-10	Régionales, croissance
1:1-11	Problèmes régionaux, échanges, infra-
1:1-12	ctives
1:1-13, 1:1-14	Régions désignées, études liées
1:1-15	Union Vévo, Halkak, sites linéaires

INDUSTRIE, MINISTRE
 1:1-16, 1:1-17, 1:1-18
 1:1-19, 1:1-20, 1:1-21

KRESS, M. A.E., VICE-PRESIDENT
EXECUTIF, FEDERATION DES ASSO-
CIATIONS DE MARCHANDS D'AUTOMOBILES
DU CANADA

Bill C-95 4:33-4

LATIMER, M. J.W., DIVISION DES
TARIFS, MIN. FINANCES

Bill C-87 2:7-9

LITTLE, M. A.J., VICE-PRESIDENT,
CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA

Bill C-95
Discussion 4:27-8
Exposé 4:23-6

LOCKWOOD, M. J.C., PRESIDENT, LEVER
BROTHERS LIMITED

Bill C-95
Discussion 4:20-3
Exposé 4:17-20

LOOMER, M. J., MIN. FINANCES

Bill C-87 2:10

MacGREGOR, M. K.R., SURINTENDANT
DES ASSURANCES

Bill S-26
Discussion 6:11-7
Exposé 6:7-10

Bill S-50
Discussion 9:9-24
Exposé 9:7-9

CHAMBRE DE MARCHANDS D'AUTOPIECES
EXECUTIF, FEDERATION DES A.S.O.
MERS, M. A.E., VICE-PRÉSIDENT

Bill C-82
1:32-4

TABLES, M.M. FINANCIER
LATTIER, M. J.U., DIRECTEUR DES

Bill C-81
2:2-2

CHAMBRE DE COMMERCE DU CANADA
MIRIEU, M. A.L., VICE-PRÉSIDENT

Bill C-85
Discussion
Exposé
4:22-3
4:23-3

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE
ROCKWOOD, R. J.C., PRÉSIDENT, LEVÉE

Bill C-86
Discussion
Exposé
4:27-3
4:28-3

LOUWER, M. J., M.M. FINANCIER

Bill C-87
2:10

MAGASIN, M. K.L., PRÉSIDENT
DES ASSURÉS

Bill C-88
Discussion
Exposé
Bill C-89
Discussion
Exposé
4:31-3
4:32-3
4:33-3
4:34-3

MARIAGES

Annulation

Causes, procédures, autorité	3:8-12,15-23,27-8
Fonctionnaire, rôle	3:8-11,13-23,25-6
Législations sur divorce	3:10-1,15
Parlement, dissolution, conséquences	3:21-5
Procédure judiciaire, procédure législative	3:14-6
Sénat, compétence, pouvoirs	3:8-16
Tribunaux provinciaux, pouvoirs	3:14-5,20-1
Maintien, pétition	3:22-4

MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS BANK

Actions, capital	7:9-10
Administrateurs, éligibilité	7:7-9
Prêts hypothécaires, limites autorisées	7:7-8

MOORE CORPORATION

Actionnaires étrangers, impôt réduit	4:9,11
Actions, détenteurs	4:9,12
Bill C-95, application, conséquences	4:8,10-2,15
Devises américaines, importation, imposition	4:9,11-2,14-5
Filiales américaines, rentabilité	4:9,12,14,16
Historique	4:8-9,12
Imposition triple, accord réciprocité fiscale	4:9-12,14,16
Revenus, dividendes, bénéfices	4:9,11-2,14-6
Situation financière	4:9

MORTGAGE INSURANCE COMPANY OF
CANADA

Activités, nature, buts	9:7-9,11-3,19-20,23-6
Assurance, montant prime	9:14-5
Capital, actions	9:13,23-4
Catégories propriétés assurées, restrictions, montant, risque	9:16-7,19,23,26-9
Création, promoteurs, actionnaires	9:8-9,11-2,21-2,25-9
Fonds, sources	9:17-9
Historique	9:8-11
Hypothèques, première et deuxième, taux, amortissement	9:8-9,11,22,25-6
Prêts, valeur, durée	9:11-2,15,27
Saisies, pouvoirs	9:17

MULHALL, M. K.S.C., VICE-PRESIDENT,
CANADIAN PETROFINA LIMITED

Bill C-95	
Discussion	4:30-1
Exposé	4:28-30

OFFICE D'EXPANSION ECONOMIQUE DE
LA REGION ATLANTIQUE

Rôle	1:14,19
------	---------

PARLEMENT

Mariages, annulation, compétence, Comité permanent des divorces	3:8,10-2,16,27
--	----------------

PEREY-ROBERTSON, M. GEORGE, C.R.,
AVOCAT DES PETITIONNAIRES

Bill S-49	3:9
-----------	-----

PAGE

MONTAGNE INSURANCE COMPANY OF

CANADA

9:17-9:21-9, 19-22, 19-
9:14-3
9:13, 23-4
9:16-7, 19, 22, 26-9
9:18-9, 11-1, 21-3, 23-9
9:17-9
9:18-11
9:18-9, 11, 22, 23-4
9:11-3, 12, 23
9:17

Activités, nature, liste
Assurance, montants primes
Capital, actions
Catégories propriétés assurées
Restrictions, montants, risques
Cession, promoteurs, actionnaires
Fonds, sources
Historique
Hypothèques, primes et déductions
Taux, amortissement
Prêts, valeurs, durée
Salaires, pourvoir

FOURNAL, M. H.S.C., VICE-PRESIDENT

CANADIAN PETROLEUM LIMITED

Bill C-92

4:30-1
4:30-30

Discussion
Rapport

OFFICE OF PARLIAMENETARY SECRETARIES OF

THE ATLANTIC REGION

1:14, 19

Révis

PARLIAMENT

Mémoires, annuaires, comparés

2:18, 19-2, 19, 22

Comité parlementaire des diviseurs

PERRY-ROBERTSON, M. GEORGE, C.M.

AVOCAT DES PETITIONNAIRES

3:18

Bill C-42

RAPPORTS AU SENAT

Bill C-74, sans amendement	1:4
Bill C-87, sans amendement	2:4
Bill C-93, avec amendements	3:4
Bill C-95, sans amendement	5:71
Bill S-26, sans amendement	6:4
Bill S-46, avec amendement	7:3
Bill S-49, avec amendement	8:4
Bill S-50, sans amendement	9:4

RUTHERFORD, M. F.A., CONSEILLER
JURIDIQUE DES REQUERANTS

Bill S-26	6:16
-----------	------

SEALE, M. WILSON, VICE-PRESIDENT
ET SECRETAIRE-TRESORIER, COMPAGNIE
MIRON LIMITEE

Bill C-95	4:31-2
-----------	--------

TARIF DES DOUANES

Positions tarifaires	
179, billets de chemin de fer	2:8-9
312d, amiante	2:9
440m, 440n, aviation, exemption	2:9-10
543a, produits textiles, impor- tations	2:8-9
548, textiles, importation, taux	2:8
562a, fibres synthétiques	2:7

TEXTILES

Articles, importation, taux	2:8-9
Fibres synthétiques, définition, tarif	2:7

PAGE

RAPPORTS AU SENAT

Bill 2-30, sans amendement	2-4
Bill 2-40, avec amendement	2-6
Bill 2-45, avec amendement	2-7
Bill 2-55, sans amendement	2-8
Bill 2-55, avec amendement	2-11
Bill 2-55, avec amendement	2-12
Bill 2-55, avec amendement	2-13
Bill 2-55, sans amendement	2-14

KUTNER, M. F. A., CONSEILLER

JURIDIQUE DES RECRUTÉS

Bill 2-16	2-15
-----------	------

BRALL, M. WILSON, VICE-PRESIDENT
ET SECRÉTAIRE-TRESORIER, COMPAGNIE

WILSON LITHING

Bill 2-92	2-21-2
-----------	--------

TARIF DES DROITS

Produits textiles

117, filaire de soie de fer	2-2-2
118, laine	2-2
119, laine, exemption	2-2-10
120, produits textiles, importations	2-2-2
121, produits textiles, importations	2-2
122, produits textiles, importations	2-2
123, produits textiles, importations	2-2

TEXTILES

Articles, importation, exemption

Articles textiles, exemption	2-2-2
Articles textiles, exemption	2-2

TORY, M. J.S.D., C.R., DIRECTEUR
ET AVOCAT GENERAL, MOORE CORPORATION

Bill C-95

Discussion

4:12-7

Exposé

4:8-12

TRANSFERT DES FONCTIONS DANS LE
SERVICE PUBLIC, LOI

Echanges de personnel

1:11

VANIER, M. CUY, PRESIDENT, THE
MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS
BANK

Bill S-46

7:8,11

APPENDICE

- Banque d'économie de Québec,
extrait procès-verbal d'une
assemblée Conseil administration
16-7-63

7:13

TEMOINS

- Driedger, M. E.A., sous-ministre
Justice 3:9-16,18-21,24-6
- Drury, hon. C.M., C.P., ministre,
Production de défense 1:7-19
- Elderkin, M. C.F., inspecteur général
des banques 7:8-9,11
- Fleming, hon. Donald, C.P., C.R.,
avocat-conseil des pétitionnaires 9:24-9
- Gordon, hon. Walter Lockhart, minis-
tre Finances et Receveur général
du Canada 5:75-81,83,85-98,107-
11
- Gorman, M. Gregory J., C.R., con-
seiller et agent parlementaire 7:7-8

PAGE

TOBY, H. J. B. D., C. R., DIRECTOR
ET AVOCAT GÉNÉRAL, MONTREAL

Bill C-95

4-23-57
4-28-57

Discussion
Report

TRANSFERT DES FORTIONS BARRÉ
SERVICE PUBLIC, 101
Lévesque et personnel

1-11

VARIEL, M. CUY, PRÉSIDENT, THE
MONTREAL CITY AND DISTRICT SAVINGS

7-19-57

Bill S-46

APPENDICE

- Rapport d'activités de Québec,
extraits procès-verbal d'une
assemblée (Comité administratif)

7-19-57

TRIMONIE

- Détaché, M. E. A., sous-ministre

7-19-57, 12-11-57, 1-11-58

- Gruy, hon. C. M., C. P., ministre

7-19-57

- Production de décrets
- Libarkin, M. G. P., inspecteur général
des banques

7-19-57, 11

- Fleming, hon. Donald, C. P., C. R.,
avocat-conseil des institutions

9-30-57

- Gordon, hon. Walter Jackson, ministre
des Finances et Recouvrement général
du Canada

2-19-51, 22-22-52, 12

- Gorman, M. Gregory J., C. P., con-
sulteur et agent parlementaire

7-19-57

TEMOINS (Suite)

- Harmer, M. J.F., directeur adjoint, Division cotisations, min. Revenu national	4:37-8,42-6,56,59,62- 3,65-6
- Hopkins, M. E. Russell, secrétaire- légiste et conseiller parlemen- taire	3:12,16,23-6
- Irwin, M. F.R., directeur, Division impôts, min. Finances	4:35-69; 5:83
- Kress, M. A.E., vice-président exécutif, Fédération des Asso- ciations de marchands d'automobiles du Canada	4:33-4
- Latimer, M. J.W., Division des Tarifs, min. Finances	2:7-9
- Little, M. A.J., vice-président, Chambre de commerce du Canada	4:23-6
- Lockwood, M. J.C., président, Lever Brothers Limited	4:17-23
- Loomer, M. J., min. Finances	2:10
- MacGregor, M. K.R., Surintendant des assurances	6:7-17; 9:7-24
- Mulhall, M. K.S.C., vice-président, Canadian Petrofina Limited	4:28-31
- Perey-Robertson, M. George, C.R., avocat des pétitionnaires	8:8
- Rutherford, M. F.A., conseiller juri- dique des requérants	6:16
- Seale, M. Wilson, vice-président et secrétaire-trésorier, Compagnie Miron Limitée	4:31-2
- Tory, M. J.S.D., C.R., directeur et avocat général, Moore Corporation	4:8-17
- Vanier, M. Guy, président, The Montreal City and District Savings Bank	7:8,11

TRADING COMPANIES

- Murray, W. J. F., Director, National Revenue
- Houghton, E. E. Russell, Secretary, Legation et Consulat britannique, Cairo
- Irvine, T. E. R., Director, Division des Finances, Vice-président, Association des stations de tourisme d'automobiles du Canada
- Laidlaw, W. J. W., Division des Finances, Vice-président, Chambre de Commerce du Canada
- Jackson, M. J. D., Président, Bureau des affaires indiennes
- James, W. J., Vice-président, Département des affaires indiennes
- McGeoghegan, W. K. E., Vice-président, Canadian Textile Association, M. George, C. S. A.
- Murray, W. J. F., Vice-président, Association des affaires indiennes
- Taylor, M. J. S. D., C. E., Directeur en chef, Canadian Textile Association, Vancouver, B. C.
- Vancouver, W. G., Président, The Vancouver City and District Savings Bank

4-27-11, 4-28-11, 4-29-11
 4-30-11
 5-1-11, 5-2-11
 5-3-11, 5-4-11
 5-5-11
 5-6-11
 5-7-11, 5-8-11
 5-9-11
 5-10-11
 5-11-11
 5-12-11
 5-13-11
 5-14-11
 5-15-11
 5-16-11
 5-17-11
 5-18-11
 5-19-11
 5-20-11
 5-21-11
 5-22-11
 5-23-11
 5-24-11
 5-25-11
 5-26-11
 5-27-11
 5-28-11
 5-29-11
 5-30-11
 5-31-11

